

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Vendredi 21 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1499).
2. — Décès d'un ancien conseiller de la République (p. 1499).
3. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1499).

Art. 1^{er} (suite) (p. 1500).

Amendements n°s 8 de la commission, 164 de M. Yves Goussebaire-Dupin et 141 de M. Louis Mercier. — MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Lacour, René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. — Retrait des amendements n°s 164 et 141; adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 165 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le ministre, le rapporteur, Michel Souplet. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 214 rectifié du Gouvernement, 209 de M. Pierre Croze et 222 de M. Jacques Delong; amendement n° 97 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le ministre, Yves Goussebaire-Dupin, Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jacques Delong, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n° 97 et des sous-amendements n°s 209 et 222; rejet du sous-amendement n° 214 rectifié; adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1503).

Amendement n° 11 rectifié de la commission et sous-amendement n° 186 de M. Fernand Tardy; amendement n° 98 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Louis Jung, Jacques Delong. — Retrait du sous-amendement n° 186 et de l'amendement n° 98; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1504).

Art. 4 (p. 1504).

Amendement n° 12 rectifié de la commission et sous-amendement n° 215 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 215; adoption de l'amendement n° 12 rectifié.

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 187 de M. Fernand Tardy. — MM. le rapporteur, William Chervy. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1505).

Amendement n° 14 de la commission et sous-amendement n° 223 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1505).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 143 de M. Louis Mercier. — M. Louis Mercier. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1506).

Amendement n° 144 rectifié de M. Michel Souplet et sous-amendement n° 183 rectifié *ter* de M. Fernand Tardy. — MM. Michel Souplet, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, constituant un article additionnel.

Art. 7 (p. 1507).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 205 rectifié de M. Raymond Brun, 145 de M. Louis Jung, 166 de M. Yves Goussebaire-Dupin, 178 de M. Jacques Pelletier et 180 de M. Paul Malassagne. — MM. Raymond Brun, le rapporteur, Louis Jung, Henri Belcour, le ministre. — Retrait des amendements n°s 145, 166, 178 et 180; adoption de l'amendement n° 205 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1509).

Amendements n°s 99 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 20 de M. Philippe François. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 20; adoption de l'amendement n° 99.

Amendements n°s 100 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 128 de M. Pierre Lacour, 179 de M. Jacques Pelletier et 21 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s 128, 179 et 100; adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1511).

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 1511).

Amendement n° 211 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 101 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 23 rectifié (*première partie*) de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 101; adoption de la première partie de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendement n° 155 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendements n°s 221 du Gouvernement et 23 rectifié (*deuxième partie*) de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 221; adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 1512).

Amendement n° 212 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 102 et 103 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 1513).

Amendement n° 162 de M. Alain Pluchet. — MM. Henri Belcour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 11 (p. 1514).

Art. L. 247-1 du code forestier (p. 1514).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 167, 168 de M. Yves Goussebaire-Dupin et 129 de M. Pierre Lacour. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 167; adoption des amendements identiques n°s 129 et 168.

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 247-2 du code forestier (p. 1515).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 104 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — Devenu sans objet.

Amendements n°s 169 de M. Yves Goussebaire-Dupin, 30 de la commission et 106 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 169; adoption des amendements identiques n°s 30 et 106.

Amendements n°s 107 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 31 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 31; adoption de l'amendement n° 107.

Amendement n° 108 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

4. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 1518).

5. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 1518).

6. — Agriculture. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1519).

MM. Louis Minetti, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Eberhard, Roger Husson, Roland Courteau, Roland du Luart, René Régnault, Henri Nallet, ministre de l'agriculture.

MM. André Rabineau, Michel Moreigne, Jean Boyer, Pierre Louvot, Roger Husson, Louis Mercier, Jacques Durand, René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

MM. Philippe François, le ministre délégué.

MM. Alain Pluchet, Henri Belcour, le ministre délégué.

MM. Jacques Machet, Jean-François Le Grand, le ministre. Clôture du débat.

7. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1545).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

8. — Gestion, valorisation et protection de la forêt. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1545).

Art. 11 (*suite*) (p. 1545).

Article additionnel après l'art. L. 247-2 du code forestier (p. 1545).

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 170 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques; Yves Goussebaire-Dupin, René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. — Retrait de l'amendement n° 33.

Art. L. 247-3 du code forestier. — Adoption (p. 1546).

Art. L. 247-4 du code forestier (p. 1546).

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 247-5 du code forestier (p. 1546).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Art. L. 247-6 du code forestier (p. 1546).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article du code modifié.

Art. L. 247-7 du code forestier (p. 1547).

Amendements n°s 109 rectifié de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 37 de la commission et sous-amendement n° 210 de M. Pierre Croze. — MM. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois; le rapporteur, Pierre Croze, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 109 rectifié; adoption du sous-amendement n° 210 et de l'amendement n° 37 constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 1547).

Art. L. 248-1 du code forestier. — Adoption (p. 1547).

Amendement n° 38 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 110, 111 de M. Roland du Luart et 39 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 39 rectifié; adoption des amendements n°s 110 et 111.

Amendement n° 40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis (p. 1548).

Amendements n°s 58 de la commission, 112 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, et 220 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Lacour. — Retrait des amendements n°s 58 et 112; adoption de l'amendement n° 220 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1550).

Amendement n° 182 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 1550).

Amendement n° 113 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 176 de M. Michel Souplet et 41 de la commission. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 176; adoption de l'amendement n° 41.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption (p. 1551).

Intitulé du titre IV (p. 1551).

Amendement n° 203 de M. Henri Belcour. — M. le rapporteur, le ministre. — Réserve de l'intitulé.

Art. 15 (p. 1551).

Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 16 (p. 1552).

Amendement n° 206 de M. Michel Souplet. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17. — Adoption (p. 1552).

Articles additionnels (p. 1552).

Amendement n° 130 rectifié de M. Louis Jung. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 204 de M. Henri Belcour. — MM. Henri Belcour, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Intitulé du titre IV (suite) (p. 1553).

Amendement n° 203 de M. Henri Belcour (*précédemment réservé*) et sous-amendement n° 227 de la commission. — MM. Henri Belcour, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Art. 18 (p. 1553).

Amendement n° 171 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 1554).

Amendement n° 47 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 48 de la commission et 144 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 48; rejet de l'amendement n° 144.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21. — Adoption (p. 1555).

Art. 22 (p. 1555).

Amendement n° 115 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jacques Delong. — Adoption.

Amendement n° 131 de M. Louis Jung. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 49 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 132 de M. Louis Jung. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 133 de M. Louis Jung. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 134 de M. Louis Mercier. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis. — Adoption (p. 1558).

Article additionnel (p. 1558).

Amendement n° 188 rectifié de M. Lucien Delmas. — MM. Roland Grimaldi, le ministre. — Retrait.

Art. 23. — Adoption (p. 1558).

Articles additionnels et art. 24 (p. 1558).

MM. le rapporteur; le ministre.

Amendements n°s 189 rectifié, 190, 191 de M. Fernand Tardy, 1 de M. Serge Mathieu et 192 de M. Franck Sérusclat. — MM. William Chervy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 24.

Article additionnel (p. 1560).

Amendement n° 156 de M. Jean Faure. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur. — Retrait.

Art. 25 (p. 1560).

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 26 (p. 1560).

Amendement n° 54 de la commission et sous-amendement n° 228 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission et sous-amendement n° 229 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 200 de M. Louis Minetti. — M. Louis Minetti. — Retrait.

Amendements n°s 56 de la commission et 146 de M. Pierre Lacour. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 146 ; adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 1562).

Amendement n° 193 de M. Fernand Tardy. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Serge Mathieu. — Retrait.

Amendement n° 194 de M. Franck Sérusclat. — Retrait.

Amendement n° 147 de M. Pierre Lacour. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 28 (p. 1562).

Amendement n° 157 de M. Jean Faure. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 29 (p. 1562).

Amendement n° 57 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 1563).

Amendement n° 59 de la commission et sous-amendement n° 216 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 1563).

Amendement n° 116 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 158 de M. Jean Faure. — Retrait.

Amendement n° 60 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 bis (p. 1564).

Amendement n° 61 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Roland Grimaldi, Louis Minetti. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 32 et article additionnel (p. 1564).

Amendement n° 148 de M. Alfred Gérin. — Retrait.

Amendement n° 62 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 135 rectifié de M. Pierre Lacour et 195 de M. Fernand Tardy. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 33 (p. 1565).

Amendements n°s 63 rectifié de la commission et 117 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Delong, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 117 ; adoption de l'amendement n° 63 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 bis (p. 1565).

Amendement n° 64 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 1565).

Amendement n° 65 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 224 du Gouvernement et 66 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 224.

Amendements n°s 225 du Gouvernement et 67 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 67 ; adoption de l'amendement n° 225.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 1565).

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36. — Adoption (p. 1567).

Art. 37 (p. 1567).

Amendement n° 69 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, par division, de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 38 (p. 1567).

Amendements n°s 118 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, 70 à 73 de la commission, 217 rectifié du Gouvernement et 181 rectifié bis de M. Paul Malassagne. — MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Alain Pluchet. — Retrait des amendements n°s 217 rectifié et 70 à 73 ; adoption de l'amendement n° 118 constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 1568).

Amendement n° 74 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 39. — Adoption (p. 1569).

Art. 40 (p. 1569).

Amendement n° 75 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 41. — Adoption (p. 1569).

Article additionnel (p. 1569).

Amendement n° 196 rectifié de M. Lucien Delmas. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 42 et 43. — Adoption (p. 1570).

Art. 44 (p. 1570).

Amendement n° 174 rectifié bis de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. Yves Goussebaire-Dupin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 76 rectifié de la commission, 150, 151 de M. Pierre Lacour, 172 et 173 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Yves Goussebaire-Dupin, le ministre. — Retrait des amendements n°s 150, 151, 172 et 173 ; adoption de l'amendement n° 76 rectifié.

Amendement n° 149 rectifié bis de M. Louis Jung. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 (p. 1571).

Amendements n°s 77 de la commission et 152 de M. Louis Mercier. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 153 de M. Louis Mercier, 120 de la commission et sous-amendement n° 201 de M. Louis Minetti. — MM. Pierre Lacour, le rapporteur, Louis Minetti, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 153 et du sous-amendement n° 201 ; adoption de l'amendement n° 120.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 1572).

Amendement n° 78 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 79 de la commission et 230 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 230.

Amendements n° 80 de la commission, 159 de M. Georges Treille et 219 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 159 et 80 ; adoption de l'amendement n° 219

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 (p. 1573).

Amendement n° 81 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 48. — Adoption (p. 1574).

Article additionnel (p. 1574).

Amendement n° 202 de M. Louis Minetti. — MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 49 (p. 1574).

Amendement n° 82 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 50 — Adoption (p. 1574).

Art. 51 (p. 1574).

Amendement n° 84 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 52 (p. 1575).

Amendement n° 85 de la commission et sous-amendement n° 218 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 85.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53. — Adoption (p. 1576).

Art. 54 (p. 1576).

Amendement n° 86 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 55. — Adoption (p. 1576).

Art. 56 (p. 1576).

Amendement n° 175 de M. Yves Goussebaire-Dupin. — Retrait.

Amendement n° 119 de M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 154 de M. Pierre Lacour et 87 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 154 ; adoption de l'amendement n° 87.

Amendement n° 226 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 et 58. — Adoption (p. 1578).

Art. 59 (p. 1578).

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60. — Adoption (p. 1578).

Art. 61 (p. 1578).

Amendement n° 89 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 90 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62. — Adoption (p. 1579).

Art. 63 et 64. — Adoption (p. 1579).

Article additionnel (p. 1579).

Amendement n° 197 de M. Fernand Tardy. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 65. — Adoption (p. 1579).

Article additionnel (p. 1579).

Amendement n° 198 de M. Lucien Delmas. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 66 (p. 1580).

Amendement n° 91 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1580).

MM. Roland Grimaldi, Louis Minetti, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Transmission de projets de loi (p. 1580).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1581).

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1582).

12. — Ordre du jour (p. 1582).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Joseph Chatagner qui fut conseiller de la République de 1946 à 1948.

— 3 —

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 280, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapports n° 363 et 364 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'indique au Sénat que la séance commence avec vingt minutes de retard parce que M. le rapporteur et moi-même avons été retardés. Ce matin, pour des raisons que j'ignore, Paris est bloqué et cela ne facilite évidemment pas l'arrivée au Palais du Luxembourg.

Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er}, dont je redonne lecture.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

TITRE PRÉLIMINAIRE*Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« Art. L. 101. — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, déposé par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, à la fin du sixième alinéa — 2° — du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, de supprimer les mots : « membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ».

Le deuxième, n° 164, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier :

« 2° Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, soit commun à plusieurs propriétaires ; ».

Le troisième, n° 141, déposé par MM. Louis Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste, vise, à la fin du sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, à remplacer les mots : « membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ; », par les mots : « se regroupant dans un cadre statutaire ou contractuel ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement porte sur les plans simples de gestion : lorsqu'ils sont présentés à titre individuel — personnes physiques ou personnes morales — aucune difficulté ne se présente. Tel n'est pas le cas lorsqu'ils sont présentés au nom de plusieurs propriétaires. Dans cette hypothèse, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui leur impose de se regrouper en association syndicale.

La commission estime que, dans certains cas, c'est une bonne solution, mais qu'elle n'est pas applicable dans tous les cas de figure. En effet, il faut permettre aux propriétaires de se regrouper dans le cadre juridique qui leur paraîtra le mieux adapté.

Une précision importante s'impose : il ne s'agit pas, par cet amendement, de permettre des regroupements de façade dont le seul objectif serait d'obtenir des aides de l'Etat. Il s'agit simplement de donner au C.R.P.F., qui est obligatoirement consulté pour l'agrément du plan simple de gestion, la faculté de juger si ce regroupement lui paraît valable ou non. S'il est valable, il agréé le plan présenté, sinon il le refuse.

Nous faisons confiance aux hommes qui sont membres des C.R.P.F. pour qu'ils s'acquittent de cette tâche importante ; nous ne supprimons pas pour autant le recours aux associations syndicales.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je retire cet amendement qui est semblable à l'amendement n° 8.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Pierre Lacour. Pour les mêmes raisons, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement est en discordance avec les dispositions prévues à l'article 12 du projet de loi. En effet, les plans simples de gestion ne peuvent être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière que par des propriétaires de plus de dix hectares de forêt — même morcelés — ou de quatre hectares de noyeraies à bois ou de peupleraies.

Toutefois, des plans simples de gestion peuvent également être présentés dans les mêmes conditions de superficie, par des associations syndicales de gestion forestière, au nom de l'ensemble que constituent ses adhérents. Dans ce cas, chacun d'entre eux conserve la pleine propriété du foncier forestier qu'il possède sous la réserve, bien entendu, de s'engager à le gérer dans le cadre d'un plan simple de gestion commun à tous les membres. Les règles qui régissent la constitution et le fonctionnement des associations syndicales datent de 1865, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises. Leurs dispositions ont été reconnues dans d'autres secteurs de l'agriculture comme garantissant, avec une sécurité suffisante, la validité des engagements pris.

Il n'en est pas de même d'autres formes de réunions de personnes pour lesquelles la commission souhaite faire admettre le bénéfice de présenter un plan simple de gestion au nom de leurs membres. C'est pourquoi le Gouvernement limite la reconnaissance de la valeur d'une garantie de bonne gestion au plan simple de gestion présenté conjointement par plusieurs propriétaires appartenant à cette seule forme d'association.

Il reste offert, à ceux que cette exigence ne satisfait pas, le recours au groupement des producteurs forestiers et l'adoption d'un règlement commun de gestion. Ce dernier est beaucoup plus simple que le plan de gestion car il est destiné à de petits propriétaires qui sont souvent individualistes et difficiles à réunir sous une même gestion.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le septième alinéa — 3° — du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier, après les mots : « groupement de producteurs », d'insérer le mot : « forestiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 165, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, après le septième alinéa — 3° — du texte présenté pour l'article L. 101 du code forestier, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis les forêts dont les propriétaires ont adhéré à une société coopérative ayant pour objet la vente de produits forestiers. Toutefois, dans ce cas, cette adhésion ne vaut garantie de bonne gestion que pour une durée de dix ans à compter de la publication de la loi n° du relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Dans l'avenir immédiat, le principal problème de la forêt française ne sera pas celui de la disponibilité de la matière première, le bois, mais au contraire celui des débouchés. Il serait donc peu opportun de venir contrarier les efforts des coopératives et des S. I. C. A. — sociétés d'intérêt collectif agricoles — à vocation forestière qui sont chargées de regrouper l'offre.

De surcroît, les autres techniques prévues par le présent projet de loi ne commenceront à produire leurs effets que dans plusieurs années : groupements de producteurs forestiers avec règlement de gestion, associations syndicales, plans simples de gestion pour les parcelles de dix hectares.

A titre au moins transitoire, il convient donc de permettre aux adhérents des coopératives forestières de continuer à bénéficier des aides de l'Etat lorsqu'ils présenteront un programme de reboisement. Cette solution aurait, en outre, le mérite de maintenir un lien personnel entre le sylviculteur et sa forêt, lien extrêmement fort, notamment pour les petites parcelles qui sont assez souvent bien gérées et qui n'auraient pas droit aux avantages légaux.

Au cours de la séance d'hier, M. Souplet a accepté de retirer un amendement ayant le même objet, à condition que les S. I. C. A. soient expressément comprises dans ce dispositif.

Or M. Souplet sera certainement satisfait puisque, très prochainement, un projet de loi portant diverses mesures relatives à l'économie sociale donnera le statut de coopérative aux S. I. C. A.

M. le président. Monsieur Goussebaire-Dupin, cet amendement est-il maintenu ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il y a là une confusion entre la commercialisation des produits et la gestion. Les coopératives font, actuellement, de la commercialisation du produit, mais ce n'est pas une raison pour qu'elles puissent permettre à leurs adhérents d'avoir le label « bonne gestion ». Cela n'a rien à voir ; ce sont deux objectifs totalement différents.

Le Gouvernement est très favorable aux coopératives, il souhaite favoriser leur développement ainsi que celui des groupements de producteurs, mais il ne peut pas accepter un amendement qui détourne la notion de bonne gestion. En fait, si l'on accepte cet amendement, la porte est ouverte à toutes les interprétations et à tous les abus. Monsieur le rapporteur, je me permets donc d'insister pour que la commission modifie sa position sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de rappeler à M. le ministre que, dans le cas présent, la coopérative qui, effectivement, est habituellement un organisme de vente de produits peut être considérée comme un organisme participant à la gestion de la propriété forestière. Cette assimilation est parfaitement envisageable ; la commission maintient donc son avis sur cet amendement.

M. Michel Souplet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour explication de vote.

M. Michel Souplet. Les producteurs se sont engagés à livrer des produits à la coopérative. Or, neuf fois sur dix, celle-ci les aide à contrôler, surveiller et gérer. Je partage donc l'avis de M. le rapporteur et j'indique à M. le ministre que cet amendement nous semble utile à cette place dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet d'insérer, après le huitième alinéa — 4° — du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification déterminante des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 214, présenté par le Gouvernement, vise, dans le texte proposé, à supprimer les mots : « en cas de modification déterminante des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou ».

Le second, n° 209, présenté par MM. Croze et Goussebaire-Dupin, tend, dans le texte proposé, après les mots : « en cas de modification déterminante des conditions économiques », à ajouter les mots : « ou écologiques ».

Le second amendement, n° 97, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, a pour but, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer l'unité de gestion forestière ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques, intervenue depuis la date à laquelle a été donnée cette garantie ou contracté cet engagement, ou, si ces manquements ne résultent pas du fait du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement constitue, en quelque sorte, une clause de sauvegarde en définissant les divers cas dans lesquels les obligations contractées par le propriétaire forestier peuvent être levées : soit en cas de modification déterminante des conditions économiques, soit par suite d'intervention d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 214 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. René Souchon, ministre délégué. Je souscris à la motivation qui a présidé au dépôt de l'amendement n° 10. Toutefois, le libellé me pose des problèmes, monsieur François.

En effet, à quel niveau situe-t-on les modifications des conditions économiques ? S'agissant de variations de grande amplitude de la conjoncture économique, c'est une modification du plan de gestion qui sera nécessaire, voire une adaptation des orientations régionales forestières.

En revanche, il est vrai que l'intervention d'éléments accidentels et matériels peut avoir une incidence sur la réalisation des plans de gestion et il convient de prendre cela en compte.

Je ne peux pas donner un avis favorable à l'amendement dans les termes proposés. Mais je pourrais donner un avis favorable à cette clause de sauvegarde si était adopté le sous-amendement n° 214 qui prévoit d'alléger le texte en en limitant la portée en cas de modification déterminante des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre le sous-amendement n° 209.

M. Yves Goussebaire Dupin. La clause de sauvegarde introduite par la commission des affaires économiques ne serait pas complète si elle ne tenait pas compte, également, des facteurs écologiques qui peuvent intervenir comme des événements imprévisibles ne relevant pas du fait du propriétaire. Par exemple, des dégâts de gibier importants, rendant impossible toutes plantations, peuvent être la conséquence d'une décision administrative ayant fixé un nombre trop faible de cervidés à tirer pour réguler leur développement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois vous propose l'insertion d'une clause de sauvegarde qui exonère de sa responsabilité le propriétaire d'une forêt bénéficiant des aides publiques lorsque les manquements à la garantie de bonne gestion ou à l'engagement de ne pas démembrer la forêt ne résulte pas de son fait.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait que les amendements et sous-amendements présentés vont tous dans le même sens. Je suis heureux de voir que M. le ministre a précisé sa position sur la notion de « clause de sauvegarde » car il peut y avoir des faits extérieurs qui posent problème.

Puisque nos amendements sont très proches, la logique voudrait que je retire le mien en faveur de celui de la commission des affaires économiques. En fait, la différence qui existe entre les deux amendements porte sur les mots « déterminante » et « substantielle ». L'expression « modification déterminante » nous a paru moins juridique que « modification substantielle ». Voilà pourquoi je me propose de retirer l'amendement n° 97 en faveur de celui de la commission des affaires économiques si, dans son texte, le mot « déterminante » est remplacé par le mot « substantielle ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement n° 10 dans le sens souhaité par M. le rapporteur pour avis ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 97 est retiré et je suis saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à insérer après le huitième alinéa — 4° — du texte proposé pour l'article L. 101 du code forestier un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire. »

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, après la rectification de l'amendement n° 10, il me paraît nécessaire que le Gouvernement modifie son sous-amendement n° 214 afin de remplacer le mot « déterminante » par « substantielle ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 214 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10, à supprimer les mots :

« en cas de modification substantielle des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 209 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le sous-amendement n° 209 deviendra inutile si l'amendement n° 10 rectifié est adopté. J'émetts donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 214 rectifié.

M. Jacques Delong. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le ministre, votre sous-amendement ne fait référence qu'aux modifications des conditions économiques et de ce fait exclut les phénomènes écologiques. Or, dans le cas d'une tornade comme celle qui s'est produite dans les Vosges l'an dernier, les conditions économiques ne seraient pas considérées comme modifiées ; les conditions du marché resteraient les mêmes sur l'ensemble du pays, alors que dans toute la région touchée les conditions écologiques seraient totalement bouleversées.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que le fait d'ajouter au texte les mots : « et écologiques » puisse en quoi que ce soit gêner la philosophie de la politique forestière que vous menez. Cela me semble être, au contraire, un complément techniquement souhaitable.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu des explications données par M. le ministre, contrairement à ce que nous pensions à l'origine, nous sommes maintenant favorables au sous-amendement n° 214 rectifié.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comment la commission peut-elle être favorable à un sous-amendement qui tend à supprimer la partie même de son texte qu'elle vient de rectifier ?

M. Philippe François, rapporteur. En effet, monsieur le président, la commission ne peut qu'être défavorable au sous-amendement n° 214 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 214 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 209 ?

M. Philippe François, rapporteur. Ce sous-amendement est satisfait par notre amendement n° 10. Par conséquent, la commission y est défavorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 209 est-il maintenu ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Oui, monsieur le président.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur Delong, je vous fais remarquer que le terme « écologique » est absolument impropre dans le sens que vous avez voulu lui donner tout à l'heure. Vous avez parlé de tornades. Mais il s'agit là de phénomènes climatiques qui n'ont rien à voir avec l'écologie. L'écologie, c'est l'équilibre des écosystèmes et du biotope, cela n'a aucun rapport.

Le terme étant impropre, il faut absolument que soit retiré ce sous-amendement car son objet n'aurait pas de sens.

M. le président. Monsieur Delong, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de déposer un sous-amendement tendant à ajouter les mots : « ou climatiques » après les mots : « conditions économiques » ?

M. Jacques Delong. Je me rallie volontiers à cette suggestion. Je précise toutefois à M. le président de la commission des affaires économiques que le terme « écologique » n'a pas le sens qu'il lui a prêté ; il couvre à la fois les questions climatiques et les problèmes d'ensemble d'équilibre de la forêt. Quand les conditions climatiques changent, les problèmes d'ensemble d'équilibre de la forêt changent également. Néanmoins, j'accepte de prendre à mon compte les mots « ou climatiques » en hommage à la commission.

M. le président. Dans ces conditions, M. Goussebaire-Dupin rectifie-t-il son sous-amendement n° 209 ou le retire-t-il, M. Delong en déposant un autre comportant les mots : « ou climatiques » ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je retire mon sous-amendement n° 209.

M. le président. Le sous-amendement n° 209 est retiré.

Monsieur Delong, déposez-vous un sous-amendement tendant à ajouter les mots « ou climatiques » ?

M. Jacques Delong. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 222 déposé par M. Delong et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié, après les mots : « conditions économiques », à ajouter les mots : « ou climatiques ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission en est désolée vis-à-vis de M. Delong mais elle est défavorable au sous-amendement, puisque le texte de l'amendement est ainsi rédigé : « déterminante des conditions économiques depuis la date à laquelle ces garanties et engagements sont intervenus, ou si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire ».

Ces éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire couvrent l'ensemble des causes et notamment celles dues aux conditions climatiques. Est-il bien nécessaire d'ajouter ce dernier terme ? Je ne le pense pas. Je suggère donc à mon collègue de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Delong, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jacques Delong. Compte tenu des précisions, bien qu'encore un peu vagues, apportées par le rapporteur, je retire mon sous-amendement. Toutefois, je regrette que le mot « climatiques », fort approprié à la forêt, ne figure pas dans le texte.

M. le président. Le sous-amendement n° 222 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Je voudrais revenir sur le dernier propos de M. le rapporteur. Si le Gouvernement avait proposé un sous-amendement de suppression de phrase, c'est parce que la fin du dispositif proposé par l'amendement : « si ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas du fait du propriétaire » couvre absolument tous les cas qui viennent d'être évoqués.

En revanche, si l'on fait état de « conditions économiques », on crée une source de conflits ; en effet, on ne sait où cela commence et où cela s'arrête. Si l'on mentionne les conditions « climatiques », monsieur Delong, il en est de même.

Il m'apparaissait donc qu'une formule plus générale couvrant l'ensemble des problèmes évoqués était préférable.

M. le président. Malheureusement ces explications sont tardives et le Sénat a déjà statué sur le sous-amendement du Gouvernement, on ne peut donc pas le faire revivre.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 121-5 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'Office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour compléter l'article L. 121-5 du code forestier :

« Toutefois, l'Office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux établis en concertation avec la profession et définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. L'exécution de ces opérations est assurée soit en régie par entreprise, soit en régie directe. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 186, déposé par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé :

« Ces opérations doivent être conformes à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. »

Ce sous-amendement n° 186 s'appliquait à un amendement n° 11 qui, par suite de rectification, ne comporte plus de second alinéa. Il me semble, par conséquent, devenir sans objet.

M. William Chervy. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 186 est retiré.

Le second amendement, n° 98, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, tend, dans le texte de l'alinéa proposé pour compléter l'article L. 121-5 du code forestier, à insérer, après les mots : « à procéder », les mots : « , lorsqu'un appel à la concurrence aura été infructueux, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement n° 11 rectifié vise à apporter deux précisions au texte voté par l'Assemblée nationale.

Premièrement, il prévoit que les programmes expérimentaux sont élaborés après concertation avec la profession.

Deuxièmement, il dispose que ces opérations seront exécutées soit en régie par entreprise, soit en régie directe. Cette précision ressort des arguments que j'ai évoqués dans mon intervention lors de la discussion générale et qu'il n'est pas nécessaire de répéter maintenant.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous signale que votre amendement n° 98 deviendrait sans objet si l'amendement n° 11 rectifié était adopté.

Peut-être auriez-vous intérêt à le transformer en sous-amendement à cet amendement n° 11 rectifié.

Vous avez la parole, pour défendre cet amendement n° 98.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je souhaite au préalable entendre M. le ministre sur ce point précis. En effet, la modification de l'article L. 121-5 du code forestier, que nous proposons, a pour objet de ne pas désorganiser brutalement la profession d'exploitant forestier souvent intégrée dans l'industrie de première transformation.

Aujourd'hui, nous proposons de mettre un verrou supplémentaire à l'ouverture de l'O.N.F. sur la régie directe en prévoyant que des opérations d'exploitation ne pourront être entreprises que lorsqu'un appel à la concurrence aura été infructueux.

J'aimerais connaître le sentiment du Gouvernement sur ce point, notamment en ce qui concerne le contenu des programmes expérimentaux.

Etant représentant d'un département où l'O.N.F. exerce une influence notable, je constate qu'à l'heure actuelle, compte tenu des instructions données par le ministère de l'économie, des finances et du budget de ne pas remplacer les personnels qui partent en retraite, l'O.N.F. dispose de moins en moins de moyens en hommes. Aussi je m'interroge sur la façon dont elle pourra honorer ses travaux en régie.

Voilà pourquoi il m'a semblé souhaitable de ne s'orienter vers une possibilité de programmes expérimentaux que dans la mesure où la profession d'exploitant forestier y aurait été associée. Cela me paraît de bonne logique pour la continuité des travaux.

En ce qui concerne l'amendement de la commission des affaires économiques, tout se joue sur les mots : « concertation de la profession ». Je m'interroge cependant sur la possibilité de faire figurer dans le texte de la loi l'obligation de concertation avec une profession prise au sens large pour un organisme public tel que l'O.N.F., qui a ses propres règles de gestion. Je ne sais pas si l'on arrivera à faire progresser cette idée.

C'est la raison pour laquelle je suis quelque peu réservé sur cet amendement tout en souhaitant qu'il y ait appel à la concurrence pour que la filière y trouve son compte.

En tout état de cause, je transformerai éventuellement notre amendement en sous-amendement en fonction des explications que M. le ministre voudra bien nous fournir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission partage l'objectif poursuivi par cet amendement. Elle estime, en effet, indispensable de maintenir l'extension des compétences de l'O.N.F. dans le cadre d'une économie libérale.

Toutefois, elle pense que la rédaction retenue n'est pas encore pleinement satisfaisante et est même peut-être de nature à susciter un éventuel contentieux. Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 11 rectifié et 98 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je comprends parfaitement les raisons qui motivent les deux amendements. Les deux rapporteurs souhaitent que les opérations de régie conduites par l'office national des forêts ne provoquent pas des perturbations dans les activités des exploitants-scieurs et je vous affirme ici très solennellement que je partage tout à fait cette préoccupation.

Sur le fond, les termes de l'amendement de la commission des affaires économiques ne remettent pas en cause l'objectif visé par le projet du Gouvernement.

Il est anormal, tout le monde en est aujourd'hui convaincu, que l'Office national des forêts, gestionnaire du plus important domaine forestier de France — la forêt domaniale — soit, à l'exception de ce qu'il pratique dans les forêts domaniales d'Alsace et de Moselle, le seul à ne pas pouvoir procéder lui-même à la coupe de ses bois.

C'est une situation à laquelle il convient de remédier progressivement et prudemment, d'une part, parce que la situation financière de l'office ne supporterait sans doute pas une mise en œuvre brutale et généralisée de l'exploitation en régie et, d'autre part, parce que les entreprises d'exploitation forestière et de scierie verraient leurs habitudes d'approvisionnement perturbées par une telle mesure, avec toutes les répercussions que l'on peut imaginer sur leur activité si nécessaire à un développement harmonieux de notre filière bois.

C'est pourquoi le projet de loi prévoit la mise en œuvre de programmes expérimentaux, qui feront chacun — je dis bien

« chacun » — l'objet d'un arrêté particulier. Je me suis engagé, personnellement et formellement, à ce que la définition de chaque programme fasse l'objet d'une concertation préalable avec la profession intéressée. La présence de représentants de cette profession au conseil d'administration de l'office est, je crois, la garantie du respect de cette procédure.

Ces explications, sans doute un peu longues, étaient nécessaires.

Bref, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 11 rectifié. Quant à l'amendement n° 98, je souhaiterais tout simplement qu'il soit retiré. Si mes explications ne sont pas suffisantes, monsieur du Luart, je suis prêt à aller plus loin.

D'ailleurs, votre amendement me semble faire une légère confusion entre les activités de gestion de l'office et ses activités de commercialisation ; l'appel d'offres auquel vous faites référence concerne la commercialisation et non la gestion proprement dite, c'est-à-dire la coupe des arbres par l'office.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Si.

M. René Souchon, ministre délégué. Alors, je vous renvoie à ce que je disais au début de mon propos : pourquoi interdirait-on à l'office de couper lui-même ses arbres lorsqu'il peut le faire dans de bonnes conditions ? Tous les propriétaires peuvent faire leurs coupes : les propriétaires privés, les communes... Seul l'office en est empêché. Ce n'est quand même pas normal !

Il faut rester dans une économie libérale, nous en sommes tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur, et je souhaite que l'office des forêts ait le plus rapidement possible une comptabilité analytique poussée, qui permette d'apprécier les coûts des différentes interventions. Et comme l'office a pour obligation d'équilibrer ses comptes, il n'est pas question qu'il se lance dans des opérations qui seraient plus coûteuses. Les opérations en régie doivent être une possibilité, certes, et, je le dis très nettement, il n'est pas question pour l'autorité de tutelle d'autoriser l'office à faire ce travail si cela lui revient plus cher que de le faire faire par une entreprise.

M. le président. L'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. J'ai été très intéressé par les explications que vient de nous donner M. le ministre.

Sachez qu'il n'y a pas de confusion dans mon esprit à propos de ce que je vous demandais ; je raisonnais en termes d'abattu débardé ; or cette possibilité n'existait pas pour l'office jusqu'à présent, sauf dans le régime lorrain-alsacien, et vous proposez, à travers ce texte, d'évoluer vers cette possibilité.

Je suis heureux d'entendre que vous ne voulez pas bouleverser les habitudes, que l'évolution se fera au coup par coup, selon les forêts, et que les entreprises d'abattage compétitives ne perdront pas la faculté de travailler dans les forêts de l'O. N. F.

Toutes ces précisions figureront au *Journal officiel* ; c'était important.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Louis Jung. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je suis au regret de dire, moi qui suis un libéral convaincu, que je suis absolument d'accord avec les explications de M. le ministre.

Nous voulons moderniser la gestion de la forêt française. Or, nous avons un exemple sur le territoire national : depuis plus de cent ans, existe une exploitation en régie dans nos départements de l'Est. N'ayez pas peur, mes chers collègues, de cette évolution, d'autant que la formule fonctionne ailleurs en Europe. Pourquoi refuser une évolution qui, sans doute, se révélera positive pour la forêt française ?

Aussi, je n'arrive pas à comprendre les réticences de notre commission. Même si, c'est naturel, nous ne voulons pas de bouleversement, même si nous souhaitons une évolution lente, il faut laisser à l'O. N. F. la possibilité d'exploiter en régie là où c'est nécessaire.

M. Jacques Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour explication de vote.

M. Jacques Delong. J'ai été convaincu par les explications de M. le ministre. A partir du moment où l'Etat est propriétaire d'une forêt, il a les mêmes droits dans sa forêt que la commune forestière ou le propriétaire privé dans la leur. Je ne pense pas que, juridiquement, on puisse nier ce principe.

Je tiens à préciser que si l'exploitation en régie était le fait des seuls trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les autres départements français avaient

la possibilité d'y recourir, comme les y autorise la loi depuis la création du code forestier. J'ai donc un peu l'impression qu'on enfonce une porte ouverte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président « Art. 3. — Le chapitre V du titre III du livre premier du code forestier est complété par un article L. 135-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 135-12. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 143-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées. »

Par amendement n° 12, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 143-1 du code forestier par les dispositions suivantes : « , conformément aux orientations régionales forestières visées à l'article L. 101. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 215, présenté par le Gouvernement et tendant, au début des dispositions qu'il propose, à remplacer les mots : « conformément aux » par les mots : « en tenant compte des ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 12 vise à introduire une coordination avec l'article 66 et à préciser que les aménagements des bois et forêts soumis non domaniaux devront être effectués « conformément aux orientations régionales forestières », que nous venons d'examiner à l'article premier.

M. le président. La parole est à M. le ministre, d'une part, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 et, d'autre part, pour défendre le sous-amendement n° 215.

M. René Souchon, ministre délégué. Si l'amendement n° 12 avait pour seul objet de rappeler que les aménagements doivent être cohérents avec les orientations régionales forestières, j'y souscrirais volontiers, encore que le nouvel article L. 101-1 soit suffisamment clair à cet égard.

Mais dire que les aménagements doivent être « conformes » aux orientations régionales forestières, c'est donner à ces dernières un caractère normatif. Le Gouvernement ne l'a pas voulu, pas plus pour la forêt soumise que pour la forêt privée.

C'est pourquoi il a déposé un sous-amendement n° 215 tendant à remplacer les mots : « conformément aux » par les mots : « en tenant compte des ».

Si ce sous-amendement était accepté, le Gouvernement serait, bien entendu, favorable à l'amendement n° 12 présenté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, et pour éviter deux consultations, vous pourriez peut-être rectifier votre amendement ; ce serait plus simple.

Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 12, rectifié, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 143-1 du code forestier par les dispositions suivantes : « , en tenant compte des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101. »

Bien ! Le Gouvernement vous remercie d'avoir rectifié votre amendement et retire son sous-amendement n° 215.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 143-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 187, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyraffitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant, dans le texte qu'il propose, après les mots : « Un décret précise », à insérer les mots : « , en tant que de besoin ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des précisions sur le contenu des concertations et de la circulaire que vous avez évoquée à l'Assemblée nationale.

Il me paraît, en effet, très important que les communes forestières et les représentants de la profession puissent être consultés sur ces aménagements.

M. le président. La parole est à M. Chervy, pour défendre le sous-amendement n° 187.

M. William Chervy. Il n'est pas évident qu'un décret soit nécessaire pour l'application de cet article, qui serait, en conséquence, inapplicable en l'absence de parution de décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement n° 187 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat à la fois pour l'amendement et pour le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 187, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 144-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 144-4. — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

« Les séances de ventes de produits façonnés provenant de la forêt d'une commune, d'une section de commune ou d'un établissement public communal sont présidées par le maire ou le président de la commission administrative de l'établissement ou leur délégué, assisté par le représentant de l'office national des forêts. »

Par amendement n° 14, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 144-4 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un représentant de l'Office national des forêts assiste le président des séances de ventes de produits façonnés provenant de la forêt des communes, des sections de commune ou des établissements publics communaux ou intercommunaux. Ces séances sont présidées :

« — par le maire pour les forêts de la commune ou d'une section de commune ;

« — par le président de la commission syndicale ou de l'établissement public visé à l'article L. 162-5 du code des communes ;

« — par le président de la commission administrative d'un établissement communal ou intercommunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Malgré son apparence, cet amendement n'a qu'une portée modeste et précise. Il vise à bien définir la personne compétente pour présider les séances d'adjudication, selon que les forêts appartiennent à une commune, à une section de commune, à une indivision ou à un établissement public communal ou intercommunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Bien que cet amendement précise de façon intéressante le texte, un problème se pose. En effet, la possibilité de se faire représenter n'a pas été prévue ; cela m'inquiète, car je suis maire et je suis souvent obligé de me faire représenter.

Je propose donc un sous-amendement visant à insérer les mots : « ou son représentant » à la fin de chacun des trois derniers alinéas de l'amendement n° 14.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 223, ainsi conçu :

Rédiger comme suit :

1° Le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 14 : « — par le maire ou son représentant » ;

2° La fin du troisième alinéa de cet amendement : « du code des communes ou leur représentant » ;

3° La fin du dernier alinéa de cet amendement : « intercommunal ou son représentant ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 223, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'article L. 145-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-1. — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'Office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 138-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchués des droits qui s'y rapportent. »

II. — L'article L. 145-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été délivrés en nature. »

III. — L'article L. 145-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-4. — Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 15, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-1 du code forestier, de remplacer les mots : « sections de communes » par les mots : « sections de communes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 du code forestier :

« ... pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques, sous réserve de la possibilité pour ces habitants de ne vendre que les bois de chauffage qui leur ont été délivrés en nature. »

« II. — En conséquence, supprimer le paragraphe II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir une cohérence logique entre le texte initial du projet de loi et le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Il ne modifie pas l'économie de l'article 6, mais il nous semble en améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-1 du code forestier par la phrase suivante :

« Toutefois, cette décision est prise, selon le cas, par la commission syndicale, la commission administrative du syndicat de communes ou de l'établissement public visées respectivement aux articles L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-5 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise, comme à l'article 5, à préciser quelle est l'autorité compétente pour décider des modalités de l'affouage, selon que la forêt appartient à une commune, à une section de commune ou à une indivision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 145-1 du code forestier de supprimer les mots : « l'autorité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'affouage se fait dans la législation actuelle sous la garantie « de trois habitants solvables de la commune ». Il nous est apparu peu opportun d'y ajouter « l'autorité » de ces trois garants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement a voulu que les trois garants qui supportent la responsabilité des opérations d'exploitation des lots d'affouage dans le cas du partage sur pied soient investis d'une autorité sur les affouagistes. Cela a paru constituer la contrepartie de leur responsabilité.

Cependant, une analyse plus approfondie fait apparaître que les garants ne sont, en l'état actuel du droit, responsables que vis-à-vis de la commune propriétaire et non vis-à-vis des

tiers. Cela est du reste normal puisque chaque affouagiste exploite un bien dont il est déjà propriétaire. L'introduction de cette notion d'autorité en fait des garants des commettants, c'est-à-dire qu'ils devraient répondre des affouagistes comme un employeur de ses salariés.

Telle n'est pas l'intention du Gouvernement. La suppression du mot « autorisé » est donc nécessaire et je me rallie à cette proposition. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale qu'en une heure nous venons d'examiner vingt-cinq amendements. C'est un rythme satisfaisant qui devrait nous permettre de terminer l'examen de ce texte dans la nuit.

Par amendement n° 143, MM. Louis Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 6.

M. Louis Mercier. Le bénéfice de l'affouage, attribution de bois en nature, résulte de la qualité d'habitant permanent d'une commune. C'est une pratique répandue dans une vingtaine de départements dont l'origine est ancestrale.

Un affouagiste a un droit de propriété sur la part des coupes qui lui ont été attribuées, et peut donc disposer de son bien comme il l'entend. Pourquoi vouloir opérer une distinction entre bois d'œuvre qui ne pourraient être vendus par l'affouagiste et bois de chauffage qui pourraient l'être ?

Cet amendement vise donc à supprimer la discrimination que le projet de loi entend introduire entre les affouages feuillus, bien souvent utilisés en bois de chauffage, et les affouages résineux qui comportent plus souvent des bois d'œuvre. Un affouagiste n'a pas toujours le choix du type d'affouage.

Que vont faire les affouagistes de leurs bois s'ils ne peuvent les vendre ?

M. le président. Monsieur Mercier, l'amendement n° 16 de la commission a supprimé le paragraphe II de l'article L. 145-3 du code forestier. Comme votre amendement n° 143 vise à supprimer le même paragraphe, il n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 144 rectifié, MM. Souplet, Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« La politique forestière, en ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, tendra à encourager l'investissement forestier, à favoriser la formation des sylviculteurs, à inciter au regroupement par la coopération, à améliorer la qualité des bois et leurs débouchés, et à accroître la rentabilité de la sylviculture. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 183 rectifié, par lequel MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrières, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer les mots « inciter au regroupement par la coopération » par les mots « inciter à toute forme de regroupement ».

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 144 rectifié.

M. Michel Souplet. Cet amendement s'inspire de l'avant-dernier alinéa de l'amendement à l'article 1^{er} A, proposé par la commission des affaires économiques et du Plan.

Sa place paraît plus opportune dans le titre III, qui vise la gestion de la forêt privée, avant l'article 7, qu'à l'article 1^{er}, qui, lui, concerne aussi bien la forêt soumise au régime forestier que la forêt privée.

Il paraît important, puisqu'on préconise la gestion de la forêt privée, que les principales orientations d'une politique forestière correspondant à la situation de la forêt privée soient indiquées, sous la forme d'un article additionnel. Cette absence d'orientation était regrettable, nous avons souhaité la corriger.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre le sous-amendement n° 183 rectifié.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, nous estimons qu'il n'est pas utile de mentionner expressément la coopération qui n'est qu'un mode de regroupement parmi d'autres. Notre sous-amendement tend à donner au texte une portée plus grande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 rectifié et sur le sous-amendement n° 183 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 144 rectifié et défavorable au sous-amendement n° 183 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 144 rectifié est très sympathique quant à son objet. Je partage les soucis des auteurs, mais cet amendement n'a pas de valeur normative. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement y est opposé.

Cependant, si le Sénat doit adopter cet amendement en dépit de l'avis du Gouvernement, celui-ci souhaiterait que soit adopté également le sous-amendement n° 183 rectifié, qui élargit la portée du texte afin que soient favorisées toutes les formes de regroupement et pas seulement celles qui se font par l'intermédiaire de la coopération.

M. le président. Monsieur Souplet, l'amendement n° 144 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. Oui, monsieur le président. Comprenant le souci de nos collègues socialistes, je leur propose de modifier ainsi mon amendement : « inciter au regroupement notamment par la coopération ». L'adjonction de l'adverbe « notamment » ne ferme pas la porte aux autres formes de regroupement, tout en incitant à la coopération.

M. le président. Monsieur Grimaldi, acceptez-vous cette modification ?

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, je rectifie ainsi mon sous-amendement : « inciter à tout regroupement, notamment par la coopération, ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 183 rectifié *bis* tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 144 rectifié, à substituer aux mots : « inciter au regroupement par la coopération », les mots : « inciter à tout regroupement, notamment par la coopération, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 183 rectifié *bis* ?

M. Philippe François, rapporteur. Si je puis me permettre, monsieur le président, je proposerai à mes collègues de modifier à nouveau leur sous-amendement et d'adopter la formule suivante : « inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, ».

M. le président. Monsieur Grimaldi, acceptez-vous cette nouvelle modification ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi du sous-amendement n° 183 rectifié *ter*, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 144 rectifié, à substituer aux mots : « inciter au regroupement par la coopération », les mots : « inciter à toute forme de regroupement, notamment par la coopération, ».

Après ces diverses rectifications, l'avis du Gouvernement est-il modifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 183 rectifié *ter*, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié, ainsi modifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7.

TITRE III

Gestion de la forêt privée.

Section I. — Plans simples de gestion.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une

surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

Par amendement n° 19, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de l'article L. 221-1 », par les mots : « de l'article L. 222-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement a pour objet de corriger un erratum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 205, présenté par M. Brun et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, tend, après la première phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier, à insérer la phrase suivante :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être également présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles. »

Le deuxième, n° 145, déposé par MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, le troisième, n° 166, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. L., et le quatrième, n° 178, déposé par MM. Pelletier, Lenglet et les membres du groupe de la gauche démocratique sont identiques.

Tous trois tendent à compléter le texte proposé pour remplacer le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Des plans simples peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément de centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre que celle prévue à l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire peut faire valoir qu'il y pratique la sylviculture, en accord avec les orientations régionales de production et que l'administration forestière lui a délivré un certificat indiquant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, ou lorsqu'il s'engage à reboiser ou à remettre en état, dans un délai de cinq ans, une partie importante de son bois. »

La parole est à M. Brun, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Raymond Brun. A mon avis, les amendements n°s 145, 166 et 178 sont plus éloignés du texte que le mien et peut-être aurait-il été préférable de les examiner avant. Cela dit, puisque vous me donnez la parole, je la prends !

M. le président. Vous auriez tort de la refuser !

M. Raymond Brun. Le seuil du plan simple de gestion a été abaissé à dix hectares — par acte de volontariat, bien entendu — et ceux qui possèdent moins de dix hectares ne sont pas susceptibles de bénéficier prioritairement des aides publiques. Or, mon avis, lorsqu'il a affaire à un propriétaire qui a moins de dix hectares, mais dont une parcelle fait au moins cinq hectares, un centre régional de la propriété forestière peut plus facilement juger qu'il s'agit d'une unité de bonne gestion que lorsqu'il doit examiner la situation d'un propriétaire ayant dix hectares et trente-trois centiares, mais qui sont répartis sur quinze parcelles situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

Je ne veux pas dire que mon amendement est restrictif par rapport au texte de l'Assemblée nationale, mais les réserves que je formule doivent permettre au Gouvernement de l'accepter.

D'ailleurs, il a reçu un avis favorable de la commission.

M. le président. Monsieur Brun, votre amendement se substitue-t-il à la première phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 ou s'y ajoute-t-il ?

M. Raymond Brun. Il s'y ajoute, monsieur le président.

M. le président. Les amendements identiques n^{os} 145, 166 et 178 trouvent leur place, eux, après la seconde phrase de ce texte, et c'est pourquoi, monsieur Brun, j'ai d'abord appelé votre amendement n^o 205.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il faut considérer qu'il s'agit, en fait, d'une nouvelle rédaction !

M. le président. C'est effectivement ce que je pense, mais, malgré mes suggestions, les auteurs des différents amendements n'ont pas demandé de rectification en ce sens !

Je ne peux pas, aux fonctions que j'occupe, violenter mes collègues !

La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n^o 145.

M. Louis Jung. Je suis prêt à retirer mon amendement en faveur de celui de M. Brun, à condition qu'il s'agisse non d'un complément, mais bien d'une nouvelle rédaction de l'article L. 222-1.

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Mon excellent collègue M. Jung vient de faire une proposition qui est parfaitement raisonnable et que j'accepte. Je rectifie donc mon amendement dans le sens qu'il a indiqué.

Par ailleurs, je reconnais que vous aviez raison, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 205 rectifié, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface moindre lorsque le propriétaire peut faire valoir que dans sa propriété boisée, située sur le territoire d'une même commune, cinq hectares au moins sont d'un seul tenant, qu'il y pratique la sylviculture en accord avec les orientations régionales de production et qu'il s'engage, s'il y a lieu, à reboiser ou à remettre en état dans un délai de cinq ans l'ensemble de ses parcelles. »

En conséquence, l'amendement n^o 145 de M. Jung est retiré. Monsieur Goussebaire-Dupin, votre amendement n^o 166 est-il maintenu ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 166 est retiré.

Monsieur Robert, maintenez-vous votre amendement n^o 178 ?

M. Paul Robert. Non, je le retire, monsieur le président, pour les mêmes raisons

M. le président. L'amendement n^o 178 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 205 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Il m'apparaît que l'amendement n^o 180, qui s'applique à la dernière phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier, doit faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n^o 205 rectifié.

Par amendement n^o 180, MM. Malassagne, Duboscq, Belcour, Bouquerel, Braconnier, Brun, Bernard-Charles Hugo, Paul Masson, Kauss, de Rohan, Pluchet proposent, à la dernière phrase du texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier, de remplacer les mots : « quatre hectares », par les mots : « deux hectares ».

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. D'un point de vue purement sylvicole, il apparaît souhaitable d'avoir en forêt de petites surfaces — deux hectares — de culture intensive comme celle du peuplier. Ces zones peuvent, en effet, servir de zones tampons, de pare-feu, ou de coupe-vent, protégeant les surfaces forestières avoisinantes des risques d'incendies, de chablis, voire des maladies parasitaires.

C'est pourquoi cet amendement, en abaissant le seuil à deux hectares pour les peupleraies et les noyeraies, vise à encourager ces zones sylvicoles si utiles à la protection de la forêt.

A l'étranger, par exemple au Canada, et en Corrèze, dans le Cantal ou en Haute-Loire, on voit depuis un certain temps se développer de tels aménagements ; en effet, les peupliers sont moins vulnérables au feu tant par la nature de leur bois que par leurs feuillages.

Abaisser à deux hectares le seuil de surface souhaitable dans le cas de peupleraies permettrait, étant donné le développement plus rapide de ces arbres, une coupe plus importante et, donc, un renouvellement plus fréquent si l'on veut obtenir une meilleure rentabilité de cette partie de la forêt.

M. le président. Monsieur Brun, votre amendement s'applique à la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 222-1 du code forestier. Si l'amendement n^o 205 rectifié est adopté, votre amendement n'aura plus d'objet.

M. Raymond Brun. Effectivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 205 rectifié et 180 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission accepte l'amendement n^o 205 rectifié.

Je remarque toutefois qu'il sera sans doute difficile d'établir des plans simples de gestion pour d'aussi petites surfaces.

S'agissant de l'amendement n^o 180, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Ce problème fait l'objet, me semble-t-il, d'une fixation passionnelle et affective et d'une incompréhension.

L'amendement n^o 205 rectifié tend à proposer que la surface minimum à partir de laquelle un plan simple de gestion peut être élaboré soit inférieure au seuil des dix hectares — cinq en l'occurrence. Or, il est prévu, pour les forêts inférieures à dix hectares, des règlements communs de gestion agréés. Ainsi la disposition de cet amendement est inutile.

Que seront les règlements de gestion ? En fait, ce sera un catalogue de différents types de gestion qu'un propriétaire, même farouchement individualiste, pourra suivre pour un type de peuplement déterminé. Le règlement commun de gestion offrira différentes possibilités, selon le dynamisme ou le conservatisme dont souhaite faire preuve le sylviculteur. Il pourra pratiquement faire ce qu'il voudra dans un cadre général de type de sylviculture. L'adoption de ce règlement ne représentera pas une formalité plus complexe à accomplir que l'élaboration et l'agrément d'un plan simple de gestion. Au contraire, ce sera même plus simple.

L'adoption d'un règlement commun de gestion constitue, en outre, une garantie de bonne gestion future, meilleure même que le certificat administratif auquel faisaient allusion certains amendements retirés depuis ou le simple engagement proposé par M. Raymond Brun.

Malgré le mot « communs » adjoint à ces règlements de gestion, le propriétaire optera — j'insiste sur ce point — pour la gestion qu'il voudra ; il pourra l'appliquer seul, sous la garantie du groupement de producteurs.

Je suis donc défavorable à l'amendement n^o 205 rectifié qui n'apporte aucune garantie supplémentaire de liberté aux propriétaires forestiers. C'est pourquoi je parlais, au début de mon propos, de « fixation affective et passionnelle ». Nous débattons là — c'est ma conviction intime — d'une question qui ne le mérite pas, car il n'y a pas d'autre problème que celui que l'on veut artificiellement créer.

S'agissant de l'amendement n^o 180, je comprends ses motifs, mais je crois que son intention peut être satisfaite par l'adoption d'un règlement commun de gestion dans le cadre d'un groupement de producteurs, surtout si la petite propriété ne comporte qu'une essence. Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Raymond Brun, votre amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun. J'ai entendu parler de « fixation passionnelle ». Je suis un représentant de la forêt de Gascogne, maire d'une commune forestière et sylviculteur. J'ai entendu parler de « dynamisme ou de conservatisme ». Lorsqu'on est sylviculteur ou maire d'une commune forestière, il faut être en même temps dynamique et conservateur pour préserver la forêt.

Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre. L'Assemblée nationale avait adopté un texte aux termes duquel le propriétaire qui a plus de dix hectares de forêts dans une même commune ou dans des communes limitrophes peut demander un plan simple de gestion, qu'il obtient ou qu'il n'obtient pas.

Je prétends que l'amendement que je propose est en fin de compte plus restrictif, car l'Assemblée nationale offre, en effet, cette faculté aux propriétaires de dix hectares ou un peu plus, sur quinze, dix-huit ou vingt parcelles — peu importe ! — alors que le mien permet à un propriétaire de proposer un plan simple de gestion. Il aura ou non l'agrément, mais d'autres solutions s'offriront à lui. Il s'agit d'un acte volontaire ; il peut préférer rejoindre un groupement de producteurs ou une coopé-

rative de production comme il en existe — Dieu sait combien ! — en Gironde ou dans les Landes. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 180 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

« II. — Au quatrième alinéa du même article les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots « dans le cadre ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier. »

Le second, n° 20, présenté par M. François au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour la première phrase et le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier :

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux d'amélioration sylvicole mentionnés à titre obligatoire dans le plan simple de gestion. Il est également tenu. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. L'article 8, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, accentue le contrôle qui pèse sur le plan simple de gestion en précisant que le propriétaire est tenu de réaliser tous les travaux inscrits au plan.

En l'occurrence, cette rédaction abolit la distinction entre travaux obligatoires et travaux facultatifs.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du droit, « le plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration ».

Cette formulation, incluse dans l'article L. 122-1 du code forestier, accrédite la thèse selon laquelle seul le programme d'exploitation des coupes s'imposerait au propriétaire. En revanche, la réalisation et le calendrier de l'exécution des travaux supplémentaires d'amélioration, tels que la construction ou l'aménagement d'une voie de desserte ou la fertilisation des peuplements, seraient laissés à la libre appréciation du propriétaire forestier.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous propose de supprimer l'adjonction introduite par l'Assemblée nationale qui risque, en transformant les plans de gestion en documents de contrainte et de défiance, de détourner les propriétaires, nonobstant l'octroi d'aides publiques, de ces instruments de rationalisation de la forêt privée.

En conséquence, l'amendement présenté par votre commission des lois rétablit la rédaction initiale du projet de loi.

Le problème tient à la différence entre travaux de reconstitution et travaux d'amélioration, ces derniers introduisant une notion de travaux supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 99.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 20 tend à introduire une certaine clarté dans un article qui a suscité de nombreuses controverses juridiques.

Je rappelle que l'article L. 222-1 du code forestier est ainsi rédigé : « Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'exploitation. » La controverse juridique porte sur les mots : « le cas échéant ».

Votre commission estime qu'il ne convient pas de modifier cette phrase et, par conséquent, de ne rendre obligatoire que les seuls travaux qui figurent à titre obligatoire dans le plan simple de gestion.

Cette solution permet au pétitionnaire de continuer à inscrire dans son plan des travaux facultatifs sans pour autant avoir les mains liées par ce plan.

A l'inverse, les travaux obligatoires doivent le rester. On ne comprendrait pas, en effet, que, par exemple, les éclaircies ne soient pas réalisées dans une plantation de résineux. Toutefois — et nous entrons dans une seconde controverse — nous ne savons pas si ces éclaircies sont des coupes ou des travaux.

Compte tenu de ces controverses, nous sommes bien conscients des difficultés que peut soulever notre amendement s'agissant de son interprétation. Tel est pourtant, à ce stade de la discussion, le résultat des débats en commission des affaires économiques et du plan.

Quant à l'amendement n° 99, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 99 et 20 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 20 qui permet de préciser une des dispositions du code forestier issue de la loi du 6 août 1963 dont l'interprétation a été parfois erronée.

Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier actuellement en vigueur prévoit l'obligation d'inscrire au plan simple de gestion « un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration ». L'expression « le cas échéant » a souvent été comprise comme une simple possibilité laissée au propriétaire. Il s'agit d'une erreur.

Si les peuplements qui composent la forêt objet du plan de gestion nécessitent des nettoisements, des dégagements, des éclaircies, ces travaux doivent être inscrits au plan. Si les deux premiers ne sont pas générateurs de revenus, les troisièmes, par exemple, peuvent l'être et sont donc susceptibles d'être assimilés à des coupes. En tant que telles, celles-ci peuvent bénéficier d'un report — à condition que le peuplement n'en souffre pas trop — et être exécutées à un moment plus favorable pour la commercialisation des produits.

Ces travaux doivent obligatoirement être mentionnés dans le plan simple de gestion comme le prévoit l'amendement n° 20, qui recueille donc un avis favorable du Gouvernement.

Le Gouvernement émet également un avis favorable à l'amendement n° 99 de la commission des lois.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement tend, en effet, à en revenir au texte initial du projet de loi !

M. le président. Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 99 et 20 ; or, ces deux textes sont incompatibles, monsieur le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Je ne l'ignore pas, monsieur le président.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Ces deux amendements me semblent quelque peu différents.

Je comprends que M. le ministre soit favorable à l'amendement n° 99 qui propose d'en revenir à un texte qu'il ne peut désavouer, celui du projet de loi ; je comprends également qu'il accepte la notion qu'a voulu introduire la commission des affaires économiques et du Plan. Il convient cependant de rédiger des textes précis et concis.

En proposant d'en revenir au texte initial, la commission des lois maintient une certaine souplesse dans les dispositions relatives au plan de gestion. Elle souhaite, en effet, éviter que, dans le futur, il n'y ait des conflits entre le représentant de l'Etat et le propriétaire au sujet de travaux d'amélioration à caractère plus ou moins facultatif.

Il va de soi que le propriétaire forestier sera soucieux de la bonne gestion de son exploitation ; il tentera de sauver, de ne pas laisser dépérir les plans qui ont été introduits dans telle ou telle parcelle. En raison de la motivation du propriétaire, il est nécessaire d'instaurer un dispositif souple, c'est-à-dire d'en revenir à la formulation initiale du texte présenté par le Gouvernement.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai cru percevoir une pointe de reproche à l'égard du Gouvernement quand vous avez constaté que le Gouvernement était favorable aux amendements n° 90 et 20 !

M. le président. Vous vous méprenez, monsieur le ministre ; mon propos ne contenait pas le moindre reproche, il traduisait simplement le souci d'essayer d'y voir clair.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, je n'ai pas voulu prendre parti, tout à l'heure, en faveur de l'un ou l'autre de ces amendements dont l'objet est identique.

Néanmoins, comme ils ne peuvent pas être adoptés tous les deux et dans la mesure où vous souhaitez que le Gouvernement précise sa position, j'indique que le Gouvernement préfère revenir à la rédaction du projet de loi initial et qu'il émet donc un avis favorable à l'amendement n° 99.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 20 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, les problèmes forestiers sont extrêmement complexes et cette controverse sur les mots « le cas échéant » demeurera encore longtemps, quelle que soit la position que nous allons prendre.

Compte tenu des propos tenus par M. le ministre et dans un souci de simplification, la commission retire l'amendement n° 20 et se rallie à l'amendement n° 99.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 8, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 100, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, le deuxième, n° 128, déposé par MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste et le troisième, n° 179, présenté par MM. Pelletier, Lenglet et les membres du groupe de la gauche démocratique sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe II de cet article.

Le quatrième, n° 21, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Au-delà de son attachement à cet usage coutumier — la consommation rurale et domestique de bois — le rapporteur considère qu'une restriction de cette pratique risque d'accroître la consommation de fioul et, par conséquent, l'hémorragie de devises entraînée par la facture pétrolière. Par ailleurs, cette disposition témoigne d'une méfiance à l'encontre des propriétaires forestiers.

Dans ces conditions, la commission des lois vous demande d'adopter un amendement de suppression du paragraphe II de l'article 8. Cette suppression laisse subsister la rédaction actuelle du dernier alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier qui maintient, en dehors du programme d'exploitation, l'abattage de bois auquel le propriétaire peut procéder pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

On me dit : les gens ne sont pas sages, ils couperont tout, il ne restera que des taillis. C'est méconnaître le respect qu'éprouvent les propriétaires de petites parcelles pour leurs terres. Ces hommes sont attachés à leur bien, ils sont responsables. Si un bon baliveau est susceptible de produire une grume de valeur, il est évident qu'ils ne le couperont pas.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de supprimer le paragraphe II de l'article 8. Cela dit, je préciserai sa position ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Pierre Lacour. Cet amendement est identique à l'amendement n° 100 et je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 179.

M. Paul Robert. Monsieur le président, je le retire et je me rallie à l'amendement n° 100.

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 et pour défendre l'amendement n° 21.

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 100 dont les dispositions sont en contradiction avec l'amendement n° 21.

La rédaction actuelle de l'article 8 du projet de loi nous paraît inadéquate. En effet, elle fait obligation au propriétaire d'une forêt dotée d'un plan de gestion de prévoir dans ce plan toutes les opérations qui sont liées à la satisfaction de ses besoins ruraux et domestiques. Une telle disposition est d'un irréalisme qui nous paraît surprenant.

Concrètement de quoi s'agit-il ? Comment un propriétaire peut-il prévoir à un horizon de quinze à vingt ans, le prix relatif de l'énergie-bois par rapport à l'énergie-électricité ou au fioul ? Le rapport Bétolaud-Méo, qui n'est pas si ancien, ne prévoyait-il pas, à tort, une disparition progressive de l'affouage ? Devra-t-il présenter régulièrement des « avenants » au plan simple de gestion pour y parvenir, alors même que le ministre refuse l'extension au-dessous du seuil de dix hectares du plan simple de gestion facultatif au motif, réel, de l'encombrement des centres régionaux de la propriété forestière ? Il y aurait alors contradiction évidente.

Cette contradiction serait renforcée par les « avenants » multiples que le propriétaire devrait faire agréer pour scier un arbre afin d'apporter une réfection à un corps de ferme ou s'approvisionner en bois de chauffage.

La commission propose donc un amendement qui permet de satisfaire des besoins ruraux et domestiques en dehors du plan simple de gestion, sous la double réserve que cet abattage reste l'accessoire de la production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.

M. le président. L'amendement n° 100 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je préférerais entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. C'est tout à fait votre droit. Je posais cette question pour éclaircir la situation, mais vous faites preuve de prudence comme le fait toujours la commission des lois dans ce genre d'affaire !

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 100 et 21 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 100 car il tend à obtenir la suppression du paragraphe II de l'article 8 qui prévoit que, désormais, les intentions de coupes du propriétaire pour la satisfaction de ses besoins ruraux et domestiques doivent être mentionnées dans le plan simple de gestion, par définition, les coupes, qui doivent être faites dans les années qui viennent, doivent être mentionnées dans le plan de gestion.

A plusieurs reprises j'ai constaté qu'une confusion était souvent faite entre la programmation des coupes, qui ne saurait donc résulter que du plan de gestion, et les modalités de réalisation de ces coupes ainsi que la destination des produits.

Cette confusion avait déjà été faite en 1963, mais les conséquences qui en résultaient étaient moindres en raison de la surface assez élevée des propriétés soumises au plan de gestion : vingt-cinq hectares et plus.

La position du Gouvernement est liée à la diminution de la surface à partir de laquelle les plans simples de gestion pourront être agréés, puisque cette surface passe de vingt-cinq à dix hectares.

Un propriétaire aurait pu obtenir des aides de l'Etat pour la construction d'une voie de desserte, par exemple, avec, à l'appui, une garantie de bonne gestion faisant apparaître une orientation vers la production de grumes. Il est manifeste que, si le genre d'exploitation que souhaitent certains sénateurs était autorisé, le propriétaire pourrait continuer à exploiter toute sa forêt de proche en proche — selon la méthode du taillis que vient d'évoquer M. du Luart — pour satisfaire ses besoins ruraux, qui peuvent être importants, et sans qu'on puisse lui objecter

quoi que ce soit. Cela est d'autant plus gênant que la propriété se rapproche de la surface plancher de dix hectares. C'est pour-quoi je considère qu'il est nécessaire de mettre un terme à la confusion.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 21 car la précision qu'il apporte ne répond pas aux craintes qui ont été exprimées au sujet de l'amendement n° 100 et car il introduit deux notions qui sont difficiles à apprécier.

Monsieur le rapporteur, comment définit-on l'accessoire de la production forestière ? De plus, comment doit-on interpréter le membre de phrase « ne pas compromettre l'exécution du plan simple de gestion. » ? Tout cela est très subjectif et ne peut pas être compris par une méthode rationnelle et objective.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec intérêt les explications de M. le ministre, mais la commission des lois a souhaité un certain « élagage » du texte — je vous prie de m'excuser de faire ce jeu de mots — et a jugé indispensable de lui donner un peu de souplesse. Elle estime, en effet, que, en 1985, les propriétaires forestiers sont des gens responsables qui savent quelle est la valeur potentielle d'un boisement ; ils ne vont pas « couper le blé en herbe », si je puis dire ! (*Sourires.*) C'est une question de bon sens. Voilà pourquoi je fais une proposition qui me semble pouvoir recueillir un certain consensus.

J'ai écouté avec intérêt les propos de M. François, et, au fond, dans sa définition, le mot « accessoire » devient le terme principal. Il apporte une certaine sagesse dans sa réflexion, puisque cela revient à dire que l'exploitation des taillis ou de bois pour l'usage domestique ne doit être véritablement qu'une fraction de l'activité et montre bien que l'on veut avant tout garantir le développement du peuplement et sa survie.

M. le ministre nous dit que le mot « accessoire » est difficile à définir. En matière forestière, beaucoup de termes demandent une interprétation. Je dois dire que, depuis 1827 que le code forestier existe, les experts n'ont pas toujours été totalement d'accord entre eux sur l'interprétation de tel ou tel terme. La forêt a heureusement survécu au code. Je ne vois pas en quoi le terme « accessoire » est choquant, d'autant que notre rapporteur a eu la sagesse d'introduire l'expression « et ne compromette pas l'exécution du plan ».

De grâce, donnons un peu de liberté aux propriétaires, qui sont chez eux et veulent gérer intelligemment leur exploitation. M. le ministre a raison quand il dit : « il faut leur faire prendre conscience de ce que représente la forêt sur le plan national ». On ne peut pas prétendre que tous ces gens soient immatures et irresponsables.

Voilà pourquoi, après avoir évoqué ces différents aspects, je retirerai mon amendement, bien que je l'estime quant au fond correspondre à la réalité, en faveur de l'amendement n° 21 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots : « prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 222-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article L. 222-3 du code forestier prévoit que les propriétaires de parcelles de plus de 25 hectares qui feraient appel à des experts agréés pour établir leur plan de gestion peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Dans la mesure où nous avons abaissé le seuil de présentation des P.S.G., à titre facultatif, il nous paraît logique de permettre aux propriétaires de ces petites parcelles de bénéficier de l'aide de l'Etat.

Cela irait d'ailleurs tout à fait dans le sens du projet de loi, qui vise à améliorer la gestion de la forêt privée. De plus, ce serait une mesure de justice car l'aide ne doit pas dépendre de la superficie mais de la qualité de la gestion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement me pose un problème. Sur le fond, je serais plutôt tenté de souscrire aux arguments développés par M. le rapporteur. Cependant, il est évident que l'adoption de cet amendement entraînerait des dépenses supplémentaires et que l'on pourrait — mais je ne veux pas le faire — lui opposer l'article 40 de la Constitution.

En vérité, je n'ai pas eu le temps de mesurer toutes les conséquences de cet amendement, car il a été déposé tardivement. Aussi m'en remettrai-je à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La section II du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4. — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué. »

Par amendement n° 211, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 222-4 du code forestier est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre II du livre II dudit code et ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 101, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier :

« En cas de mutation d'une propriété forestière, soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du présent code et dotée d'un tel plan, au bénéfice... »

Peut être mise en discussion commune avec cet amendement, la première partie de l'amendement n° 23 rectifié, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et qui est ainsi rédigée :

I. — A la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 222-4 du code forestier, remplacer les mots : « sauf si un nouveau plan lui est substitué », par les mots : « sauf si un nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais défendre en même temps l'amendement n° 155, qui est un amendement de coordination avec l'amendement n° 101.

M. le président. J'appelle donc maintenant l'amendement n° 155, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier, à remplacer les mots : « sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé » par les mots : « sur une parcelle dotée, à titre obligatoire, d'un plan simple de gestion agréé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet article a introduit une obligation de continuité du plan simple de gestion puisqu'il précise qu'en cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé, l'application de ce plan se poursuit jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan se substitue au précédent.

Cette obligation de continuité dans l'application du plan de gestion concerne tant les forêts dotées, à titre facultatif, d'un plan simple de gestion que les propriétés soumises à l'obligation d'être pourvues d'un tel document.

Cette obligation de continuité du plan simple de gestion ne semble pas justifiée pour les propriétés qui se sont volontairement dotées d'un tel document.

En effet, admettre cette permanence du plan consisterait à lier le nouveau propriétaire en lui interdisant d'effectuer des choix de gestion et d'exploitation de la forêt.

En outre, si la sanction du non-respect de cette obligation de continuité du plan réside dans le remboursement des aides versées par l'Etat, une telle mesure ne peut que dissuader les propriétaires d'une forêt d'une superficie d'au moins 10 hectares de se doter d'un plan simple de gestion.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous demande d'adopter deux amendements qui tendent à limiter le champ d'application de la continuité du plan simple de gestion aux forêts soumises à l'obligation d'être dotées d'un tel document.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la première partie de l'amendement n° 23 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à introduire plus de souplesse dans le dispositif prévu par le projet de loi tout en ne remettant pas en cause l'obligation du plan simple de gestion pour les parcelles de 25 hectares. Il faut permettre, par exemple, à une personne qui hérite d'une parcelle de 10 hectares dotée d'un titre facultatif de plan simple de gestion, d'adhérer à un groupement de producteurs forestiers sans perdre le bénéfice des aides de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 et sur la première partie de l'amendement n° 23 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 101 et favorable à la première partie de l'amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 101 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle propose à notre collègue M. du Luart de le retirer car elle considère que sa propre rédaction est plus claire et plus précise.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Quant à la clarté de sa rédaction, M. François ne m'a pas convaincu ; étant beaucoup plus court, c'est notre amendement qui me semble plus clair.

En fait, nous souhaitons le retour à l'esprit du projet de loi initial, alors que la commission des affaires économiques établit une variante entre dix et vingt-cinq hectares.

Cela dit, dans la mesure où le Gouvernement a introduit un amendement qui apporte un certain assouplissement, voulant être constructif et aller toujours dans le sens d'une certaine souplesse, je retire l'amendement n° 101 en faveur de celui de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

L'amendement n° 155 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 23 rectifié, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 9, je suis maintenant saisi de deux textes qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 221, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier :

« ... jusqu'à son terme ou, dans le cas des plans simples de gestion facultatifs, jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée ».

La deuxième partie de l'amendement n° 23 rectifié, déposé par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi rédigée :

« II. A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-4 du code forestier, remplacer les mots : « jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué », par les mots : « jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 221.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement avait déposé son amendement n° 221 avant de connaître l'amendement rectifié de la commission. Celui-ci lui donne satisfaction ; je retire donc l'amendement n° 221.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la deuxième partie de l'amendement n° 23.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'une simple coordination. La commission propose la deuxième partie de cet amendement pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

Section III.

Régime spécial d'autorisation administrative.

« Art. L. 222-5. — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréée, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan, se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

« Art. L. 222-6. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 212, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Il est inséré dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code forestier deux articles L. 222-5 et L. 222-6 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. du Luart, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 102, tend à rédiger comme suit la troisième phrase du texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier :

« Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

Le second, n° 103, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 222-5 du code forestier par la phrase suivante :

« L'autorisation d'effectuer une coupe est réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat dans le département n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. S'agissant de l'amendement n° 102, la commission des lois a estimé que les dispositions de l'article 10 renforcent sensiblement le pouvoir discrétionnaire du représentant de l'Etat en consacrant un véritable régime d'autorisation conditionnelle de procéder à une coupe. Cette crainte se fonde sur l'imprécision des termes utilisés, et notamment des mots « certains travaux liés aux coupes ».

En conséquence, la commission des lois vous propose de circonscrire la marge d'appréciation dont dispose le représentant de l'Etat en précisant que l'obligation dont peut être assortie l'autorisation de procéder à une coupe ne porte que sur les seuls travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier.

L'amendement n° 103 tend à instituer, dans la partie législative du code forestier, un mécanisme d'autorisation tacite de procéder à une coupe.

Selon cette procédure, l'autorisation d'effectuer une coupe serait réputée accordée si la décision du représentant de l'Etat n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

En matière forestière, il faut tenir compte des saisons, notamment pour les feuillus. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'instaurer ce délai de six mois. Il est normal, nous semble-t-il, que le représentant de l'Etat soit tenu par un délai et ne puisse pas, en faisant traîner les choses, compliquer la gestion du propriétaire concerné.

Un délai de six mois nous paraît être raisonnable pour tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 102 et 103 ?

M. Philippe François, rapporteur. Ces deux amendements sont d'une parfaite clarté, comme il est d'usage pour les rédactions qui émanent de la commission des lois. Par conséquent, la commission des affaires économiques y est favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souvent la commission des lois présente des amendements fort clairs auxquels la commission saisie au fond n'est pas pour autant favorable. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 102 et 103 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur du Luart, le régime d'autorisation administrative est un régime transitoire et, en outre, un régime de sanction qui s'applique lorsqu'un propriétaire n'a pas déposé le plan de gestion obligatoire.

Puisqu'il s'agit d'un régime de sanction, dont le propriétaire peut, en définitive, sortir à tout moment en faisant agréer un plan simple de gestion, il ne constitue pas une alternative au plan de gestion.

Par ailleurs, il ne me paraît pas souhaitable d'assouplir la procédure par de multiples dérogations. Il ne faut pas alléger le régime de l'autorisation administrative en limitant la portée de mesures de reconstitution ou d'entretien des peuplements forestiers qui pourraient assortir une autorisation de coupes.

Pour ces raisons, le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements.

Je vous demande, monsieur le rapporteur pour avis — puisque vous êtes un grand spécialiste de ces questions — de bien percevoir que nous sommes dans un régime transitoire et de sanction. Or, tout allègement vis-à-vis d'un régime de sanction réduit la portée de celui-ci.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je suis bien d'accord avec le propos de M. le ministre selon lequel le régime d'autorisation administrative est un régime de sanction. C'est vrai. En conséquence, un tel système doit aussi impliquer des garanties.

Nous ne discutons pas cette possibilité de sanction, mais il faut éviter des abus du côté de l'administration par rapport au propriétaire. A lui de se mettre dans la ligne, mais nous ne devons pas rester dans le flou.

De plus, vous avouerez qu'en matière forestière, l'expression « certains travaux liés aux coupes » peut entraîner beaucoup d'interprétations, ce qui n'est pas sain.

Voilà pourquoi nous avons voulu cadrer le dispositif proposé.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, le régime de l'autorisation administrative existe depuis vingt ans ; or il n'a pas donné lieu à un seul cas de contentieux depuis son instauration.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je reconnais bien volontiers, monsieur le ministre, que ce régime d'autorisation tacite existe depuis vingt ans, mais qu'il n'est pas inscrit dans la partie législative du code forestier. Dès lors, pourquoi l'insérer dans la loi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 162, M. Pluchet et les membres du groupe du R. P. R., apparentés et rattachés, proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 3 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 modifiée, relative aux groupements fonciers agricoles, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Le groupement peut étendre son objet à des parcelles boisées constituant l'accessoire de l'exploitation agricole lorsqu'il s'agit de parcelles forestières d'une superficie totale de moins de 10 hectares, ce plafond pouvant être majoré par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale des structures dans le cas où il est constaté qu'une interdépendance existe entre l'activité agricole et la mise en valeur forestière.

« Les dispositions précédentes ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause les avantages fiscaux attachés aux apports en nature dans le cadre d'un groupement forestier. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Il faut permettre de faire s'exercer les complémentarités dans un cadre « souple » au sein d'une même exploitation et la superposition de deux structures, à savoir un groupement foncier agricole — G.F.A. — et un groupement forestier, n'est pas souhaitable.

Toutefois, dans le cadre d'un groupement foncier agricole et forestier, la forêt doit être l'accessoire de l'exploitation agricole car l'objet principal du G.F.A. est de conclure un bail à long terme ; or le bail rural n'est pas adapté à la forêt.

Nous proposons de modifier, en conséquence, la loi de 1970 sur les G.F.A. pour permettre à ceux-ci de comporter à titre accessoire des parcelles boisées.

Cet article additionnel risque évidemment de compliquer quelque peu le texte en cours d'examen et la législation sur les groupements fonciers agricoles. Toutefois, nous pensons qu'il est nécessaire d'évoquer le problème et, éventuellement, d'introduire une telle modification dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Votre amendement, monsieur Belcour, pose des problèmes juridiques très complexes que je n'ai pu, faute de temps, examiner d'une façon détaillée.

Sur le fond, la première partie de la mesure proposée me paraît très intéressante. Je suis vraiment tout disposé à lancer rapidement une étude pour être en mesure de vous dire, lors de la deuxième lecture, ce qu'il convient de faire. *A priori*, votre amendement m'intéresse, mais je ne peux toutefois l'accepter aussi rapidement.

En conséquence, compte tenu de la bonne concertation qui s'est instaurée au cours de nos débats et lors de la préparation de cette discussion, je vous demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Les explications de M. le ministre sont pertinentes.

Je proposerai également à mon collègue M. Belcour de retirer son amendement pour permettre à M. le ministre de revoir la question en vue d'une prochaine lecture de ce texte.

M. le président. L'amendement n° 162 est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. En fonction de ce que vient de dire M. le ministre, je le retire. Toutefois, il ne s'agit, je tiens à le préciser, que d'un retrait temporaire ; nous reprendrons cet amendement en deuxième lecture, ainsi que nous l'a proposé M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

SECTION II. — Groupements de gestion.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Associations syndicales de gestion forestière. »

L'alinéa introductif ainsi que la section « chapitre VII » et son intitulé ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 247-1 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier :

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boisier ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. »

Par amendement n° 24, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-1 du code forestier, de remplacer les mots : « des terrains » par les mots : « de terrains ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-1 du code forestier, après le mot : « élaborent », d'insérer les mots : « ou peuvent élaborer lorsqu'elles sont libres, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Comme pour le projet Méhaignerie, il n'est pas souhaitable, selon la commission, d'obliger une association syndicale libre à présenter un plan de gestion. Une association libre peut, en effet, être créée pour réaliser des travaux d'intérêt commun, donner à bail des terrains pastoraux ou construire un équipement léger. Dans le même temps, elle peut estimer préférable d'adhérer à un groupement qui élaborera à son intention un règlement de gestion. Cet amendement vise donc à donner de la souplesse au texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable. Rien n'empêche des propriétaires forestiers de se réunir dans un cadre associatif pour exécuter en commun certains travaux, forestiers ou non, sans dispositions législatives particulières.

L'association syndicale de gestion forestière a été spécialement définie pour permettre à ses adhérents, en complément aux objectifs habituels des associations syndicales, d'élaborer un plan de gestion qui leur permettra de bénéficier individuellement des aides de l'Etat. Il faut que cela soit mentionné dans le projet de loi comme étant l'objectif spécifique de ces associations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-1 du code forestier :

« Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans leur périmètre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 167, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier.

Le deuxième, n° 129, déposé par MM. Lacour, Jung, Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, et le troisième, n° 168, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I., sont identiques. Ils tendent, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 247-1 du code forestier, après les mots : « des équipements », à insérer les mots : « sociaux légers ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour présenter l'amendement n° 167.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire, monsieur le président, et je me replie sur l'amendement n° 168.

M. le président. L'amendement n° 167 est retiré.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 129.

M. Pierre Lacour. Autant la réalisation d'équipements sociaux légers, tels que des terrains de camping, pourrait se concevoir, dans certaines limites, à l'intérieur du périmètre couvert par l'association syndicale de gestion forestière, autant une opération immobilière, même à des fins de loisirs, serait totalement inopportune, en particulier au regard du bon exercice de l'activité forestière ou pastorale.

L'adoption de cet amendement permettrait, par ailleurs, de prendre certaines précautions afin que ces mesures n'apparaissent pas comme dérogeant de plein droit aux règles générales d'inconstructibilité des territoires des communes concernées.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour présenter l'amendement n° 168.

M. Yves Goussebaire-Dupin. L'article L. 247-1 institue une nouvelle catégorie d'associations syndicales de gestion forestière. Leur objet est clair et précis.

Mais le sixième alinéa ajoute : « Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et que leur gestion soit confiée à des tiers. »

Cet objet-ci est extrêmement vaste et imprécis. Il s'oppose par là à la notion de spécialité des établissements publics, qui exige une définition claire et limitée de ces organismes, dont font partie les associations syndicales.

L'objet que cet alinéa attribue aux associations forestières est par ailleurs surprenant. Le maintien de la vie rurale est, certes, le souci de tous. Mais de très nombreux organismes l'assurent déjà ou ont vocation à l'assurer : communes, syndicats intercommunaux et associations diverses, sportives notamment. Il vaudrait mieux assurer le financement des actions des organismes existants plutôt que de multiplier leur nombre.

Cet objet est, enfin, extrêmement imprécis. Un de nos collègues de l'Assemblée nationale, à juste raison, a même pu déclarer : « on peut tout imaginer » à partir de ce texte !

Nous voudrions poser plusieurs questions au Gouvernement et obtenir de sa part un certain nombre d'assurances.

Que signifie l'expression : « autoriser ou réaliser des équipements » ? S'agit-il de concéder à des organismes tiers le droit de construire et de gérer des centres de loisirs, de sports ou, pourquoi pas ? des auberges ou des débits de boissons, par exemple ? Sinon, quel sens doit recevoir le mot : « autoriser » ? Par ailleurs, le verbe « exécuter » signifie-t-il que les nouvelles associations foncières pourront réaliser elles-mêmes en régie des travaux d'équipement sans les confier à l'entreprise ? Cela pourrait éventuellement causer un préjudice très grave aux entreprises de construction, notamment aux entreprises de travaux publics implantées localement et qui réalisent des équipements locaux. Nous souhaiterions obtenir l'assurance qu'il n'en sera rien.

L'adoption de cet amendement permettrait, par ailleurs, de prendre certaines précautions afin que ces mesures n'apparaissent pas comme dérogeant de plein droit aux règles générales d'inconstructibilité des territoires des communes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 129 et 168 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission tient à rappeler, indépendamment du jugement qu'elle porte sur ces deux amendements, que les dispositions envisagées n'excluent pas que les associations en cause soient soumises au règlement national d'urbanisme quand la commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements ne dispose pas d'un plan d'occupation des sols.

Je me devais d'apporter cette précision, avant d'indiquer que la commission avait émis un avis favorable, mais sous cette réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

La préoccupation légitime qu'ils expriment de ne pas voir se développer, dans le cadre des activités des associations de gestion forestière, des équipements sans rapport avec la gestion concevable d'une forêt me paraît suffisamment couverte par les mots : « à titre accessoire ».

En outre, limiter davantage encore la liberté d'entreprise, à laquelle vous êtes très attachés, et moi aussi, des adhérents des associations syndicales aboutirait à pénaliser les propriétaires qui ont fait un effort d'organisation forestière par rapport à ceux qui sont restés seuls. Cela jouerait sans doute fortement en défaveur du mode de regroupement proposé.

Il me semble que ce problème des associations syndicales constitue un point de fixation affective, émotionnelle ; bref, les réactions sont du domaine de l'irrationnel.

En réalité, ces associations syndicales existent depuis 1865, qu'elles soient libres ou autorisées.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Pas pour le même objet.

M. René Souchon, ministre délégué. Pas pour le même objet, certes. Mais, que je sache, pour l'objet qui nous occupe présentement comme pour les autres, on n'oblige jamais quelqu'un

— sauf s'il est minoritaire dans l'association syndicale autorisée — à adhérer. S'agissant des associations syndicales libres, la démarche des propriétaires est libre. Alors, pourquoi vouloir limiter leurs initiatives dans ce cadre, puisqu'ils ont choisi entre différentes formules, que nous avons déjà longuement décrites ?

Même dans le cadre de l'association syndicale autorisée, dont nous parlerons un peu plus tard, c'est une majorité de propriétaires qui accomplit une démarche auprès du préfet pour faire en sorte qu'une minorité — un ou deux propriétaires — ne soient pas des empêcheurs de gérer correctement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien voir la réalité et de quitter le passionnel et l'irrationnel pour entrer, en cette matière, dans le rationnel.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je veux très respectueusement faire remarquer à M. le ministre que, tout à l'heure, lorsque nous avons, à l'article 8, parlé de l'abattage des arbres pour les besoins ruraux et domestiques, il m'a reproché l'expression « à titre accessoire » et, partant, il a repoussé mon amendement. Or, au sixième alinéa de l'article L. 247-1, figurent les mots : « ils peuvent, à titre accessoire » et M. le ministre a, il y a quelques instants, employé lui-même verbalement cette expression.

Y aurait-il deux sens à l'expression « à titre accessoire », selon qu'il s'agit de l'article 8 ou de l'article 11 ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 129 et 168, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement. (Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-1 du code forestier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à obtenir des précisions du Gouvernement.

Sur ce point encore, une controverse juridique sépare les différents experts forestiers que nous avons consultés.

Si le Gouvernement nous confirme qu'une parcelle de forêt communale non soumise apportée à une association syndicale ne saurait en aucun cas devenir soumise si elle fait l'objet d'une exploitation régulière, alors, nous pourrions retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Là aussi, nous sommes dans l'irrationnel, et je remercie M. le rapporteur de me donner l'occasion de clarifier les choses.

La possibilité offerte aux collectivités locales de se joindre aux associations syndicales de gestion forestière par l'apport de parcelles non susceptibles d'être soumises au régime forestier peut faciliter la constitution de massifs à gestion unifiée, sans enclave, et être profitable à la commune. La crainte de voir, par ce biais, se constituer des unités de gestion susceptibles d'être soumises au régime forestier est sans objet.

L'association n'est pas propriétaire des forêts qu'elle réunit et la nature juridique des parcelles privées ou communales reste inchangée. Il n'est pas envisageable de soumettre des parcelles forestières privées au régime forestier, je l'affirme solennellement. Je demande donc à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. L'explication de M. le ministre est parfaitement claire. Par conséquent, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 247-1 du code forestier.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 247-2 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier :

« Art. L. 247-2. — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° La moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou

les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même, ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, la condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre. »

Par amendement n° 28, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier, d'ajouter les mots : « Dans les départements où il peut être fait application des dispositions de l'article 52-1, 2° et 3°, du code rural, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition du projet de loi Méhaignerie. Il vise à ne rendre possible la création d'une association autorisée que dans les départements où la nécessité en est reconnue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La disposition prévue, qui rend possible l'autorisation des associations syndicales de gestion forestière, est destinée à faciliter la constitution d'unités de gestion, sans que l'opposition d'une petite minorité puisse empêcher une gestion rationnelle d'un massif dont la propriété est morcelée.

Pourquoi vouloir limiter cette facilité aux zones dégradées ou à certains rares périmètres d'aménagement forestier ?

La formule n'est pas autoritaire — malgré le terme « autorisée » — et elle ne sera appliquée, ainsi que je l'indiquais dans ma précédente intervention, que sur demande expresse d'une majorité agissante de propriétaires. L'Etat n'intervient pas du tout dans cette affaire, si ce n'est pour suivre la demande des propriétaires. Il ne faut pas, là encore, faire de fixation sur ce point ; cela serait dommage. Il n'y a aucun risque d'ingérence injustifié de l'Etat dans un processus d'amélioration des structures de production de la forêt privée.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Suite à l'explication de M. le ministre, la commission retire l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier, après le mot : « réunir », d'insérer les mots : « , à la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 29 correspond à la volonté de la commission des affaires économiques de permettre aux propriétaires forestiers d'avoir à la fois l'initiative et la maîtrise des procédures de regroupement qui leur sont offertes.

La création d'une association autorisée ne sera donc possible que si un ou plusieurs propriétaires en font expressément la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa — (1°) — du texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier :

« 1° Les trois quarts au moins des propriétaires intéressés représentant au moins les deux tiers de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant au moins les trois quarts de la surface des terrains ont expressément accepté d'adhérer à l'association ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. La commission estime que cet amendement est extrêmement important. Si elle n'est pas favorable à la suppression de la notion d'association syndicale, elle souhaite limiter les possibilités de constituer des associations autorisées.

Animée par un souci de favoriser la coopération volontaire des propriétaires forestiers et de limiter le recours aux associations autorisées aux cas justifiant leur intervention, notamment s'agissant des forêts extrêmement morcelées ou constituées de parcelles appartenant à des personnes inconnues, votre commission des lois vous propose de rendre plus restrictives les conditions de constitution des associations syndicales de gestion forestière autorisées.

S'agissant de la condition de majorité applicable aux propriétaires adhérents, votre commission des lois vous propose de substituer à la majorité des « deux tiers, un demi » une majorité plus qualifiée des « trois quarts, deux tiers ».

Par ailleurs, votre commission des lois, qui estime qu'un large consensus constitue le gage d'un fonctionnement harmonieux de l'association, vous demande de supprimer la possibilité d'adhésion implicite à une association syndicale autorisée.

En effet, le renvoi à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 signifie qu'un propriétaire intéressé est considéré comme ayant adhéré implicitement à l'association autorisée, soit s'il ne formule pas, par écrit, son opposition bien qu'ayant été dûment convoqué à l'assemblée générale et averti des conséquences de son mutisme, soit s'il s'abstient lors du vote de l'assemblée générale.

J'indique clairement à M. le ministre qu'il ne doit pas voir dans notre position la volonté de torpiller ce qu'il veut créer. Il est vrai que les associations syndicales ont vu le jour en 1865 uniquement pour la réalisation de travaux d'équipements, mais jamais pour la gestion. Par conséquent, la nouveauté dans ce projet de loi, c'est d'étendre la formule de l'association syndicale à la gestion. Il faut donc que l'association ne fasse de la gestion que pour régler des cas extrêmes. Je considère que cette forme d'établissement public ne doit jamais être banalisée. M. le ministre nous a dit que cela n'interviendra que s'agissant de cas extrêmes de morcellement ou de propriétaires inconnus de parcelles. Mais le succès de cette formule doit supposer que le seuil soit élevé pour qu'il y ait consensus et que jamais des personnes ne soient entraînées dans cette affaire par une adhésion implicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est gênée d'avoir à dire à la commission des lois qu'elle est tout à fait défavorable à cet amendement. En effet, les conditions de majorité requises nous paraissent aller plus loin qu'il n'est nécessaire. Nous préférons les précautions proposées pour éviter un foisonnement éventuel, peu probable, d'associations autorisées.

Ensuite, dans la plupart des cas, la proportion des deux tiers des propriétaires pour la moitié des terrains ou des deux tiers des communes pour la moitié de la population est une règle générale déjà appliquée pour la création des commissions de remembrement, par exemple.

La commission des affaires économiques émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Monsieur du Luart, je ne vous prête pas d'intention malveillante à l'égard des associations syndicales libres ou autorisées. J'ai bien compris votre pensée.

Cependant, la disposition de cet amendement reprend les conditions de majorité prévues par la loi de 1888 pour des travaux effectués dans les agglomérations ou pour des installations importantes, comme vous l'avez rappelé. Mais il n'est pas nécessaire, dans le cas qui nous est soumis, de rechercher une majorité si élevée, l'objectif poursuivi par l'association syndicale de gestion forestière étant bénéfique aux propriétaires membres, sans atteinte — encore une fois — à leur droit de propriété, même temporaire.

Par conséquent, la règle normale de majorité prévue pour l'autorisation des associations syndicales paraît suffisante. D'ailleurs, pour des opérations de même type faites à l'occasion d'autorisations d'associations foncières pastorales, des conditions de majorité encore plus réduites, puisqu'il s'agit de la moitié des propriétaires représentant la moitié des surfaces, sont communément admises.

Je fais également miens les arguments développés par le rapporteur de la commission des affaires économiques. Etant donné que d'autres types d'associations sont soumises à la même majorité, il n'est pas souhaitable, pour la bonne compréhension de la loi, de multiplier les règles de majorité requises pour constituer une association.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 104 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois considère qu'il s'agit d'un problème de fond. Aussi, je regrette de m'opposer à mon sympathique collègue de la commission des affaires économiques et du Plan. Je ne souscris pas aux arguments qu'il a opposés. D'abord, la loi sur les syndicats reconnus prévoit une majorité des trois quarts. Un seuil élevé est donc retenu. Dans un domaine aussi difficile, il vaut mieux maintenir un seuil sérieux. La notion de consensus est importante pour que nous assistions à un véritable développement de la forêt, auquel nous sommes tous attachés.

Dans l'éventualité d'un litige, l'abaissement du seuil me paraît présenter des dangers.

Ensuite, l'adhésion implicite me paraît être une notion très grave au regard du droit de propriété, d'autant qu'il peut y avoir un manque d'information. Voilà pourquoi je maintiens fermement l'amendement n° 104.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa — 2° — du texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 105 n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 169, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de P.U.R.E.I., vise à rédiger comme suit l'alinéa 3° du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier :

« 3° un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4. »

Le deuxième, n° 30, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième, n° 106, présenté par M. Roland du Luart, au nom de la commission des lois, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa — 3° — du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, à supprimer les mots : « ou l'association syndicale elle-même. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il ne semble pas nécessaire de prévoir expressément dans le texte l'intervention de la S. A. F. E. R.

Ces sociétés ont leur propre domaine d'action et connaissent par ailleurs suffisamment de difficultés pour qu'on n'augmente pas encore le nombre de leurs interventions. Il ne semble donc pas nécessaire lorsqu'il s'agit de la création d'une association syndicale forestière d'émettre comme condition que la S. A. F. E. R. ait pris l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés par les propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169 et pour présenter l'amendement n° 30.

M. Philippe François, rapporteur. L'exclusion des S. A. F. E. R. ne nous paraît pas indispensable, compte tenu du fait que les parcelles en cause seront nécessairement de petites ou de très petites parcelles et qu'à l'article 30 nous avons déposé un amendement qui conduit la S. A. F. E. R. à rétrocéder en priorité à des exploitants forestiers les parcelles boisées qu'elle aurait ainsi acquises.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 169.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 169, 30 et 106 ?

M. René Souchon, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 169, le Gouvernement est défavorable, le cas de l'acquisition par l'association syndicale elle-même est traité à l'amendement n° 30.

Quant à la S. A. F. E. R., il est nécessaire de pouvoir dans tous les cas disposer d'un opérateur foncier pour permettre à la disposition relative au délaissement d'avoir son plein effet. La S. A. F. E. R. est un organisme qui a le mérite d'exister. Il n'a donc pas paru nécessaire de créer une structure particulière pour cette opération. D'ailleurs la participation de la S. A. F. E. R. est requise désormais pour d'autres actions d'amélioration des structures foncières. Le Gouvernement est favorable *a contrario* à l'amendement n° 30 de la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur Goussebaire-Dupin, l'amendement n° 169 est-il maintenu ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 169 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 30 et 106, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le cinquième alinéa — 4° — du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier :

« 4° L'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre de l'association constitue une unité de gestion forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1 du présent code ; »

Le second, n° 31, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le cinquième alinéa — 4° — du texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier, à remplacer les mots : « terrains forestiers » par les mots : « terrains boisés ou à boiser ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. La troisième condition de constitution des associations de gestion forestière autorisées concerne la superficie du périmètre de l'association. En l'occurrence, le projet de loi prévoit une superficie minimale de dix hectares puisque l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre doit constituer une unité de gestion forestière susceptible d'être dotée d'un plan simple de gestion.

Cette superficie semble insuffisante au regard de la nécessité de constituer des unités de gestion viables et de réserver l'emploi de la formule de l'association autorisée à des opérations exemplaires.

En conséquence, votre commission des lois propose d'élever ce seuil à une superficie au moins égale à vingt-cinq hectares.

J'attire l'attention de M. le ministre et de la Haute Assemblée sur le fait que nous sommes prêts à accepter la création d'associations syndicales autorisées. Cependant, il faut tout de même prendre en compte les frais de gestion. Or, nulle part dans le texte ne figurent des précisions sur la façon dont fonctionnera cette gestion ni sur ce qu'elle coûtera. Comment voulez-vous organiser le fonctionnement d'une association sur dix hectares ? La barre des 25 hectares offre un minimum de crédibilité pour que les frais, ramenés au nombre d'hectares, ne soient pas insupportables aux adhérents de l'association. Tel est l'objet de cet amendement qui me paraît découler d'une logique de gestion raisonnable et aussi peu onéreuse que possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, les associations syndicales de gestion forestière sont précisément mises sur pied pour permettre à de petits propriétaires souhaitant agir en pleine entente de créer des unités de gestion ayant la possibilité d'élaborer un plan simple.

La limite inférieure, pour ce faire, étant, pour un propriétaire individuel, de 10 hectares, pourquoi vouloir obliger ces propriétaires, sans doute les plus dynamiques, à réunir au moins 25 hectares, qui plus est d'un seul tenant ? C'est, me semble-t-il, vouloir accumuler des difficultés sans raison majeure.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Et le coût de la gestion ?

M. René Souchon, ministre délégué. C'est un choix qui est fait !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous signale que si l'amendement n° 107, auquel vous êtes favorable, est adopté, votre amendement n° 31 n'aura plus d'objet. Dans ces conditions, peut-être souhaitez-vous le transformer en sous-amendement à cet amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier, de remplacer les mots : « par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface », par les mots : « par l'adhésion expresse des deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la surface ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le Sénat ayant repoussé les amendements n° 104 et 105, relatifs aux notions de seuil, la logique veut que je retire celui-ci, qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Par amendement n° 32, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations syndicales de gestion forestière libres, qui ont fait agréer un plan simple de gestion pour les terrains boisés ou à boiser inclus dans leur périmètre, peuvent être transformées en associations syndicales de gestion forestière autorisées par décision administrative, en application d'une délibération prise par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement reprend un article du projet de loi Méhaignerie et précise les modalités de transformation d'une association libre en association autorisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Lorsque l'autorité administrative est appelée à autoriser une association, deux cas peuvent se présenter : ou bien une volonté existe de créer une unité de gestion avec un ensemble de propriétés, détenues par une majorité de propriétaires volontaires et une minorité de récalcitrants et l'autorisation est demandée pour éviter des entraves à l'élaboration d'un plan simple de gestion normalement constitué ; ou bien des propriétaires déjà réunis en association syndicale libre ont fait agréer un plan simple de gestion et sont décidés à l'appliquer. Si, en cours de route, une défaillance se produit et que, par le biais de l'autorisation, un noyau majoritaire souhaite forcer le ou les contestataires à respecter leurs engagements, l'intervention de l'autorité administrative peut être bénéfique afin de ne pas faire perdre à ces propriétaires le bénéfice des avantages acquis par la présentation du plan de gestion en commun.

Telles sont les raisons pour lesquelles il me semble excessif, et d'ailleurs peu utile, d'exiger une unanimité dans les conditions proposées par l'amendement, alors qu'une association autorisée requiert une majorité qualifiée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu de l'explication très claire que vient de fournir M. le ministre et des dispositions prévues dans les textes, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné, au cours de cette matinée, soixante-six amendements en trois heures. Compte tenu du fait que M. Mouly vient de me faire savoir qu'il retirait les amendements n° 121 à 127 — exemple que je n'interdis à personne de suivre pour d'autres amendements ! — il n'en reste plus que cent vingt-cinq.

Nous ne reprendrons l'examen de ce texte qu'après dîner puisque, cet après-midi, seront apportées les réponses aux dix-huit questions orales avec débat qui ont été posées concernant le secteur agricole. Outre les auteurs des questions, deux orateurs sont pour l'instant inscrits.

Selon l'heure à laquelle nous suspendrons nos travaux, nous les reprendrons à vingt et une heures trente ou vingt-deux heures.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de cette précision. Je m'autorise à vous inviter à être ferme pour que nous reprenions effectivement nos travaux à vingt et une heures trente afin que nous puissions achever l'examen de ce texte dans la nuit.

M. le président. Monsieur le rapporteur, deux heures de suspension de séance sont indispensables pour des raisons techniques. Si le débat agricole se termine à vingt heures, nous reprendrons la séance à vingt-deux heures. Par conséquent, cela ne dépend pas de moi.

Je puis simplement vous dire que, pour ce qui me concerne — je présiderai la séance après dîner — je n'ai pas l'intention de prendre de retard.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Ce soir, c'est la fête de la musique. Attention aux embarras de circulation ! Il faudrait que les personnes concernées ne s'éloignent pas trop du Sénat afin que nous puissions commencer tous ensemble !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses représentants au sein du haut conseil du secteur public.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales et la commission des lois à présenter chacune une candidature.

— 5 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 juin 1985, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci de la loi relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel seront transmis à tous nos collègues.

— 6 —

AGRICULTURE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'élargissement de la Communauté économique européenne, accepté par le Gouvernement de la France. Il est de notoriété publique que cela comportera de graves inconvénients pour notre pays. Il lui demande s'il ne pense pas préférable de ne pas procéder à cet élargissement, mais au contraire, d'établir avec ces pays d'autres types de coopérations mutuellement avantageuses, comme il en existe avec d'autres nations. (N° 102.)

II. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures de préciser quelles perspectives ouvre, pour la France, la position prise par M. le président de la République lors de la conférence de Bonn quant à l'inévitable négociation commerciale de la Communauté européenne au sein du General Agreement ou Tarif Trade and trade (G. A. T. T.). Celle-ci est prévue par le traité comme l'un des principes fondamentaux du traité de Rome dans son article 3 (§ b). (N° 113.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement grandissant manifesté par les agriculteurs en général et par les producteurs de lait et les éleveurs de bovins, en particulier. Pour ceux-ci, les décisions malthusiennes de la Communauté économique européenne, maintenant à un taux plus élevé la taxe de responsabilité sur le lait et instituant, de plus, des quotas de productions en baisse, ont eu pour résultat une nouvelle réduction de leurs revenus. Au plan économique, cela s'est traduit par des fermetures d'entreprises agro-alimentaires et des licenciements de salariés. Pour justifier ces mesures, les gouvernements de la Communauté invoquent la surproduction. Comment peut-on s'exprimer ainsi alors que, dans le même temps, on décide l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et que, par ailleurs, chaque jour 40 000 enfants meurent de faim dans le monde ?

Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir, tant au sein de la Communauté, qu'au plan national pour la détermination d'une autre politique agricole permettant, notamment, de fixer les prix agricoles garantis permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail ; d'obtenir la suppression des montants compensatoires ; de produire en France le maximum de produits nécessaires à l'alimentation des animaux ; d'en finir avec le diktat des Etats-Unis s'opposant à la taxation des produits de substitution américains concurrençant les produits européens, de promouvoir la fabrication massive de produits à base de lait facilement exportables et destinés à participer activement à la lutte contre la faim dans le monde. (N° 78.)

IV. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées aux échelons communautaire et national en vue d'assurer la sauvegarde et la promotion des productions animales dans notre pays et d'éviter la poursuite de la détérioration du revenu des éleveurs. Il observe que la réduction de la production laitière et l'insuffisante revalorisation des prix garantis ont entraîné une diminution du revenu des producteurs de lait de l'ordre de 8 p. 100 à 10 p. 100 en 1984, cette dégradation étant masquée par les statistiques officielles qui prennent en compte le versement des primes à la cessation d'activités et les recettes dues à la décapitalisation entraînée par l'abattage des vaches laitières. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement français dans les négociations relatives à la fixation des prix communautaires pour la campagne 1985-1986 ; s'agissant des produits laitiers, il observe que les propositions de la Commission des Communautés européennes sont à l'évidence insuffisantes pour permettre le maintien du revenu des agriculteurs.

Concernant les secteurs de l'élevage tourné vers la production de viande, il lui demande de lui préciser si les mesures engagées en 1984 pour pallier la dégradation des cours seront reconduites pour la prochaine campagne. Il souligne qu'aux causes structurelles de la crise des productions bovines, écart entre l'évolution des prix et celle des charges, situation excédentaire du marché, s'ajoute à présent l'accroissement des volumes de viande provenant de l'abattage de vaches laitières et de génisses provoqué par la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les actions mises en œuvre ou envisagées en faveur de l'élevage des races à viande.

Enfin, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation du règlement communautaire ovin. (N° 82.)

V. — M. Roland du Luart expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de production laitière la campagne est commencée depuis le 1^{er} avril dernier.

Depuis lors, aucune précision n'a été fournie sur la mise en œuvre des quotas laitiers et, à l'instar de ce qui s'est passé l'année dernière, les éleveurs demeurent dans une incertitude complète.

Face à une situation qui devient très difficile pour les producteurs de lait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager, d'une part, la tenue d'une conférence laitière et, d'autre part, la définition et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'incitation à la cessation d'activités. (N° 86.)

VI. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le bilan des mesures engagées en faveur des producteurs de bovins maigres à l'issue de la « conférence bovine » de novembre 1984 et de lui préciser les actions envisagées pour la prochaine campagne en faveur de ces productions. Il rappelle que l'augmentation de la production et les conséquences de la crise du marché des animaux gras ont provoqué une grave récession du marché des bovins maigres, les cours de l'automne 1984 s'établissant en dessous de ceux de la période correspondante de 1982. Il souligne la nécessité de maîtriser les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement en provenance des pays de l'Est. Il demande enfin si les pouvoirs publics envisagent la mise en place d'un fonds d'intervention spécifique pour le bétail maigre. (N° 87 rectifié.)

VII. — M. Jean Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture la situation grave que traversent les agriculteurs français à la suite de la très forte hausse intervenue sur le coût des combustibles et des carburants.

Depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs, et notamment les « serristes » ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers, augmentation qui a atteint 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fioul lourd. La vague de froid qui a marqué le début de l'année 1985 a encore aggravé la situation de ces producteurs.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures d'ordre fiscal et d'incitation aux économies d'énergie afin de répondre à l'attente des producteurs horticoles et maraîchers. (N° 89.)

VIII. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics pour inciter davantage l'installation des jeunes exploitants afin d'assurer le renouvellement de la profession agricole en particulier dans les zones défavorisées.

Il souligne que la structure démographique de la population active agricole conduit à la réduction accélérée du nombre des exploitations au cours des prochaines années si une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes exploitants n'est pas engagée. Le maintien de la vie rurale en dépend ainsi que l'aménagement du territoire. L'incitation la plus décisive à l'installation est la perspective, pour un jeune agriculteur, de tirer de son activité professionnelle un revenu suffisant et régulier. Or cette condition n'est plus réunie dans le secteur de la production laitière, la seule possible en ces lieux géographiques, puisque les limitations quantitatives résultant de l'instauration des quotas ne permettent plus de compenser par des gains de productivité le niveau insuffisant des prix des produits laitiers.

Par ailleurs, la mise en œuvre des quotas est sans lien cohérent avec l'évolution souhaitable des structures.

Concernant la réglementation des structures, l'objectif général d'installation des jeunes ne peut néanmoins méconnaître la réalité. En l'absence d'une demande d'installation, pourquoi refuser l'indemnité annuelle de départ dans le cas d'une reprise par un agriculteur dont la surface exploitée dépasse deux surfaces minimum d'installation ainsi qu'y oblige la loi du 1^{er} août 1984 ?

Enfin, M. Louvot déplore que le décret du 8 avril 1984 définissant les conditions d'âge et de formation professionnelle qui ouvrent droit à la dotation d'installation soient au-delà de leur bien-fondé, applicables sans délais. Nombre de projets déjà mûris sont différés ou découragés. Des mesures transitoires ne sont-elles pas nécessaires. (N° 90.)

IX. — M. René Régnault demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les résultats d'une première année de mise en œuvre du dispositif des quotas laitiers. Il souligne l'importance des mesures d'adaptation engagées par le Gouvernement français, s'agissant notamment de la globalisation des

références à l'échelon national et du transfert des quotas entre régions, du calcul des pénalités éventuelles en fin de campagne et de la non-application des super-prélèvements aux petites exploitations. Il observe que des dispositions spécifiques ont été consenties en faveur de certains exploitants « prioritaires » tels que les titulaires d'un plan de développement, les attributions de la dotation d'installation, les éleveurs victimes de calamités, les exploitants ayant investi récemment. Il préconise le maintien et le renforcement de ces mesures différenciées afin d'encourager les exploitants qui ont engagé des programmes de modernisation. Il demande enfin à M. le ministre de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les revalorisations des prix communautaires soient effectivement et intégralement repercutées à la production. (N° 99.)

X. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs au regard des nombreuses et importantes augmentations des prix des produits pétroliers — 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd.

La vague de froid de ce début d'année 1985, en entraînant des dépenses énergétiques supplémentaires, a encore aggravé cette situation. Les horticulteurs, ceux de Lorraine particulièrement, sont aujourd'hui confrontés à de considérables problèmes de trésorerie, et la distorsion de concurrence avec nos voisins européens se fait de plus en plus vive au détriment des résultats de notre commerce extérieur.

Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la politique énergétique qu'il compte mettre en œuvre au profit de la profession horticole française, et d'indiquer, plus particulièrement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures afin d'alléger la fiscalité sur les produits pétroliers, de mieux contrôler les prix des combustibles, et d'économiser l'énergie. (N° 107.)

XI. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qu'a revêtue pour la meunerie française et pour les amidonniers de blé français la fixation, par le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E., du montant de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985.

Il lui demande de bien vouloir lui expliquer la position du Gouvernement français lors de ces négociations. (N° 115.)

XII. — M. Louis Mercier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures engagées ou projetées, tant à l'échelon communautaire qu'à l'échelon national, en faveur des éleveurs de bovins, races à viande et troupeau laitier. Il souligne que la mise en place des quotas laitiers en 1984 a contraint certains exploitants à arrêter prématurément leur activité ou à tenter une difficile reconversion vers la viande ou les productions végétales. Au demeurant, cette reconversion est très difficile, voire impossible, dans certaines zones montagneuses telles que les monts du Velay et du Forez, dans la Loire. Dans ces régions, en effet, la production laitière est le mode de mise en valeur agricole de l'espèce qui permet de maintenir le plus grand nombre d'exploitants. S'agissant de la production de viande bovine, il appelle son attention sur l'effondrement des cours survenu en 1984 du fait, notamment, de l'abattage de vaches laitières et, en outre, de la poursuite d'importations excessives des pays extérieurs à la Communauté. Il demande à cet égard si les mesures engagées en faveur des productions de viande bovine seront reconduites en 1985-1986. Il tient à attirer son attention sur la grave détérioration du revenu des éleveurs, détérioration marquée par l'intégration dans les bases de calcul officielles des aides publiques aux productions de lait et des revenus exceptionnels imputables aux abattages de bovins femelles. Il lui demande enfin si une aide au revenu des exploitants sera instituée, au titre de l'année 1984, dans des conditions comparables aux mesures prises en 1980 et en 1982. (N° 116.)

XIII. — M. Alain Pluchet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les aménagements apportés ou envisagés à la réglementation communautaire et nationale relative aux quotas laitiers en vue de permettre aux entreprises de transformation du lait de disposer de quantités suffisantes de lait dans leur zone de collecte habituelle. Il souligne que des entreprises agro-alimentaires en expansion éprouvent des difficultés d'approvisionnement dues à la réduction de la production laitière et sont conduites à étendre leur rayon de ramassage, ce qui entraîne un accroissement des coûts de la collecte du lait. Il estime que des mesures d'adaptation doivent être prises afin que le dispositif des quotas ne perturbe pas les activités et l'expansion des entreprises de transformation et de commercialisation des produits laitiers. Il constate enfin que l'abandon par certains exploitants de la production laitière, en restreignant les apports, a conduit à la disparition des petites coopératives, qui ne disposaient plus d'un approvisionnement suffisant. (N° 118.)

XIV. — M. Roger Husson demande à M. le ministre de l'agriculture de dresser un bilan agricole pour 1984 et d'indiquer les perspectives pour 1985, en particulier dans les domaines laitier et céréalier. Il convient aussi de préparer l'entrée de l'Espagne et du Portugal, c'est pourquoi il l'interroge sur les mesures que prendra le Gouvernement afin de protéger le mieux possible notre agriculture et nos agriculteurs. (N° 119.)

XV. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'agriculture où en sont les négociations sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée, les distorsions entre divers pays européens sur les primes à l'abattage des ovins et le système commun relatif aux modalités de constatation des prix de marché. Quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour faire observer la décision de ne plus primer les brebis exportées à l'abattage, en provenance de la Grande-Bretagne. Il demande en outre quel parti le Gouvernement entend tirer de l'application de la loi sur la montagne, toujours dans le cadre de la négociation européenne, et concernant une compensation des handicaps naturels sur l'avenir de l'élevage et les productions laitières non reconvertisibles. (N° 110.)

XVI. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du revenu des exploitants agricoles en 1984, et plus spécialement sur celui des éleveurs. Cette année, comme les années précédentes, a vu la situation des agriculteurs de moyenne montagne se dégrader. La cause principale en revient au fait que les charges augmentent tandis que les prix des produits agricoles baissent en francs constants. A cet égard, il souligne qu'en sept ans, le prix du mouton aura augmenté deux fois moins vite que le coût de la vie. Dernièrement, les prix, pour la campagne 1985, n'ont augmenté que de 2 p. 100 en francs — lettre de Matignon du 28 mai 1985. De surcroît, pour les agriculteurs de ces zones défavorisées, le système des quotas laitiers a réduit sensiblement les possibilités de revenus supplémentaires. Il faut garder en effet à l'esprit que l'élevage et la production laitière constituent les seuls gisements d'activités, tant agricole qu'économique. Il lui demande donc de lui présenter les mesures et les orientations qu'il compte adopter pour que le revenu agricole soit, sinon augmenté, du moins maintenu et préservé, pour ces régions de tradition agricole déjà très fortement touchées depuis plusieurs décennies par le dépeuplement des zones d'exploitation. (N° 121.)

XVII. — M. Jacques Machet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre des retombées induites de la mise en chantier d'une production d'éthanol-carburant ne seraient pas sans incidence sur notre élevage. Ainsi la transformation d'une tonne de céréales en alcool permet-elle de produire 0,4 tonne de drèches de distillerie riches en protéines; ces drèches, complétées en lysine de synthèse, produit pour lequel la France occupe le rang de premier producteur mondial, permettraient de rétablir une parité avec les éleveurs européens. La mise en place d'un véritable plan éthanol, sur ce seul plan, permettrait de réduire de 45 p. 100, soit de près de 7 milliards de francs en devises, les importations de tourteaux d'oléagineux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte faire adopter pour accélérer la réalisation d'un véritable plan éthanol. (N° 122.)

XVIII. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences particulièrement préjudiciables pour les producteurs et pour les transformateurs de l'application des quotas laitiers en Lorraine. Il lui demande de lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à y porter remède. (N° 123.)

M. le ministre de l'agriculture a exprimé le souhait que l'ordre d'appel des questions orales avec débat précédemment fixé soit modifié pour qu'elles soient regroupées par thèmes.

L'ordre d'appel serait le suivant : question n° 102 de M. Louis Minetti, n° 119 de M. Roger Husson, n° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski, n° 78 de M. Jacques Eberhard, n° 107 de M. Christian Poncelet, n° 89 de M. Jean Boyer, n° 86 de M. Roland du Luart, n° 99 de M. René Régnault, n° 121 de M. Henri Belcour, n° 90 de M. Pierre Louvot, n° 82 de M. Jean Cluzel, n° 87 de M. Michel Moreigne, n° 115 de M. Philippe François, n° 166 de M. Louis Mercier, n° 118 de M. Alain Pluchet, n° 110 de M. Jacques Durand, n° 122 de M. Jacques Machet et n° 123 de M. Rémi Herment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Minetti, auteur de la question n° 102.

M. Louis Minetti. Monsieur le ministre, ainsi, vous avez signé à Lisbonne et à Madrid. Votre Gouvernement a activé cette signature. Sans doute avez-vous voulu montrer votre efficacité supérieure en ce domaine à MM. Giscard d'Estaing, Chirac et Barre pour l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Vous signez votre responsabilité devant l'Histoire; vous voulez prendre de court le mouvement populaire.

C'est bien la preuve qu'il n'est pas du tout facile d'ignorer, d'une part, les oppositions populaires et, d'autre part, les coûts de production inférieurs aux nôtres de moitié dans les pays considérés, les problèmes du vin, des fruits et des légumes, les accords existant entre l'Espagne et l'Amérique, la pénétration des capitaux allemands et japonais accompagnant les capitaux français.

C'est ainsi que votre collègue Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat chargée des affaires européennes, invitée au congrès de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du Crédit agricole à Nice, implorait le ciel en s'écriant : « C'était déjà difficile à six puis à neuf, ce le sera encore plus à douze ! » Beau programme ! Ce qui ne l'empêche pas d'ajouter par ailleurs, à ce même congrès, au risque de se contredire : « La mise à disposition d'un marché de 320 millions d'habitants peut constituer un fantastique atout pour la France pourvu qu'elle sache s'adapter... » Ces propos rappelleront à nos anciens d'autres paroles tenues, voilà 25 ans, sur la France qui voyait s'ouvrir devant elle un marché de 180 millions d'habitants !

Mme Lalumière, en outre, a souvent répété, au cours de ses discours, sous des formes diverses, j'en cite une : « Que le meilleur gagne ! Encore faudra-t-il que nous soyons tous sur la même ligne de départ ! » Elle aurait d'ailleurs dû dire : « Que le plus combinard gagne ! »

« Nous devons bouger, innover, abandonner nos complexes vis-à-vis de l'Espagne », ajoutait-elle.

Qui parle de complexes ? Ce ne sont pas des complexes qui motivent les actions et les revendications des agriculteurs et des viticulteurs. Ceux-là sont seulement lucides.

Je viens de rencontrer l'ensemble des responsables de l'agriculture méridionale : les chambres d'agriculture comme les dirigeants des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les présidents de caves, de groupements de producteurs, de comités économiques comme les responsables du Modef — mouvement de défense des exploitants familiaux agricoles. Unaniment, ils condamnent l'élargissement.

Pourquoi les préalables d'il y a six ans, les promesses actuelles de M. le Président de la République, comme celles qui firent conjointement MM. Chirac et Giscard d'Estaing en 1970, seraient-elles tenues ?

Parmi les préalables énoncés voilà six ans, je retrouve : « mettre fin aux violations du traité de Rome » ; « en finir avec le dumping dû aux différentiels des charges », « stabiliser les prix des matières premières », « abrogation des accords Chirac et Giscard d'Estaing signés en 1970 avec l'Espagne. »

Fort opportunément, dans ma région, toutes les organisations professionnelles agricoles viennent de rappeler que les élus socialistes avaient solennellement promis la réalisation de ces préalables avant toute signature.

Aucun de ces préalables n'a été tenu et, pourtant, la signature a été apposée au nom de la France.

Il n'y a sans aucun doute qu'un seul de ces préalables qui ait reçu un début d'application : il s'agit des calendriers d'importation, dont vous savez que c'est un succès dû à l'activité des élus communistes, qui, soutenus par le mouvement paysan, en ont obtenu voilà deux ans l'inscription dans les textes législatifs.

Malheureusement, le grand commerce international, avec la complicité évidente des ministères concernés et des offices, qui ne jouent pas leur rôle, contourne ces dispositions.

Tout le monde sait que, bien que le Marché commun existe depuis vingt-cinq ans, l'Italie n'a pas encore commencé à respecter la préférence communautaire, pour le maïs et les viandes notamment.

Tout le monde sait que, pour le vin, il y a treize ans que l'Italie n'applique toujours pas la réglementation dite européenne.

Tout le monde sait que la Grande-Bretagne continue à braver la préférence communautaire, à s'approvisionner dans le vaste monde et a, de plus, obtenu le fameux « chèque » accepté par M. Giscard d'Estaing, maintenu et augmenté par M. François Mitterrand.

Les promesses d'un délai de sept ou huit ans proposé à l'Espagne et au Portugal pour mettre à niveau les conditions de production ne sont donc qu'un mensonge, une illusion mortelle pour ceux qui y croiraient.

Plutôt que cet élargissement, de multiples coopérations sont possibles non seulement avec ces pays, mais aussi avec les pays africains, d'Asie, d'Amérique centrale et du Sud, et avec le vaste marché des pays qui s'engagent dans une économie de type socialiste. En France même, comme dans l'Europe actuelle, il existe de larges possibilités de développement de nos productions.

Mme Lalumière a reconnu à Nice qu'il existe un risque : « celui que nos régions méridionales restent en spectatrices le long des routes et des voies de chemin de fer... ». C'est donc un danger pour les petites et moyennes entreprises, qui sont menacées par l'élargissement. Mme Lalumière « craint » donc des retards dans ce qui reste à négocier...

Le Président de la République dit lui-même : « Il y a des risques qu'il faut assumer... ».

Ces risques, eh bien ! parlons-en : c'est la disparition des vergers, des cultures légumières, des serres, d'une bonne part du vignoble français. Dans le domaine industriel, commercial et bancaires, les sociétés multinationales américaines, allemandes et japonaises s'installent, aux côtés des capitaux privés et publics d'origine française, pour se servir de l'Espagne comme tête de pont à l'envahissement de nos régions.

Qui de nous est candidat pour devenir citoyen d'un pays sous-développé ? Je le dis fermement : personne.

L'élargissement est une catastrophe pour l'agriculture française, une débacle pour l'agriculture méridionale.

Parlons statistiques et chiffres.

Il est question d'arracher l'équivalent de la moitié de notre vignoble. De 1971 à 1983, le vignoble français a diminué de 14 p. 100, dont 27 p. 100 pour les vins de table et vins de pays, mais seulement de 2,83 p. 100 en Italie alors qu'il a augmenté de 8,8 p. 100 en Allemagne.

Conséquences : sacrifiés les efforts de qualité de nos viticulteurs ; réduits leurs revenus par l'obligation de distiller à un prix deux fois plus bas que les cours actuels.

Pendant ce temps, en Espagne, les grandes banques financent la plantation de milliers d'hectares de vignes, comme elles ont financé, voilà quelques années, la mise en place d'usines à lait dans les pays du nord de l'Europe.

Pour les fruits et légumes, même scénario. Une étude récente du centre interprofessionnel des fruits et légumes nous révèle que, compte tenu du climat et des coûts de main-d'œuvre, les exportateurs espagnols exigent que le créneau des serres chauffées pour les légumes précoces et tardifs leur soit réservé, à eux qui n'ont pas besoin de chauffer.

La tomate et la fraise sont particulièrement visées. Cela est d'autant plus vraisemblable que toutes les firmes espagnoles d'approvisionnement se sont fait absorber par leurs concurrentes françaises, hollandaises et américaines et que ces firmes ne manquent pas de pressurer — comme on le comprend — le paysan espagnol.

Ces firmes deviennent les locomotives des résultats suivants.

Les salades, laitue et scarole : 450 000 tonnes de production espagnole. Les exportations se font en direction de l'Allemagne et du Bénélux, et le marché français, actuellement protégé, est en ligne de mire.

L'artichaut : 320 000 tonnes, produites principalement dans la région d'Alicante, mais aussi dans les régions de Valence et de Tarragone. Concurrence directe pour l'artichaut breton.

La tomate en frais : 1 650 000 tonnes ; production considérable douze mois sur douze, en particulier la région d'Almería, mais aussi de Murcie, des Canaries et de Valence. Le marché français est partiellement protégé par un calendrier d'importations, mais comment pourra-t-il tenir avec la libre circulation des produits ?

La fraise : la production a rapidement augmenté ces dernières années, en particulier dans la région de Huelva à la suite d'investissements hollandais, pour atteindre au moins 100 000 tonnes de février à fin mai. Or la France n'en produit que 10 000 tonnes par an.

L'asperge : jusque-là cultivée pour la transformation en Navarre, elle fait aujourd'hui l'objet de plantations importantes — 800 hectares — dans la région de Séville, destinées à l'exportation.

La courgette : la France en importe 28 000 tonnes sur les 130 000 tonnes produites en Espagne.

Les aulx : aussi bien pour l'ail — 190 000 tonnes — que pour les oignons, y compris l'oignon de jours courts, la production totale atteint près d'un million de tonnes de mai à juillet.

Le poivron : 350 000 tonnes environ, dont 28 000 tonnes exportées vers la France.

La carotte : la production est encore modeste — 80 000 tonnes — mais elle tend à augmenter dans les régions du Sud, notamment à Huelva.

Les fruits d'été : en particulier pêche, nectarine, abricot et poires d'été appelées limonera en Espagne et Guyot en France.

Mon ami M. Jacques Eberhard parlera dans un instant des problèmes concernant la viande et le lait.

Je ne parle que pour mémoire de l'industrie automobile et mécanique, de la sidérurgie, de l'industrie navale, de l'électronique. Mais tout le monde sait que ces questions sont sans doute aussi graves que celles que pose l'agriculture.

En fait, l'élargissement de la Communauté, ce sera l'éclatement de l'Europe en une zone de libre-échange où les firmes multinationales feront la loi.

Les résultats de la négociation de Bruxelles nous laissent un goût particulièrement amer.

En tenant compte de l'inflation, c'est le prix de tous nos produits qui va baisser et, même si ces prix ne sont pas pleinement répercutés, notre revenu va en prendre un nouveau coup.

Je crois pouvoir dire qu'il n'y a que notre Gouvernement pour se déclarer satisfait de ces résultats et déçu de l'attitude de la délégation allemande.

Il est vrai que notre Gouvernement n'ayant pas formulé de demande particulière sur les augmentations de prix, il ne pouvait de ce fait qu'avoir satisfaction !

N'ayant rien demandé, monsieur le ministre, vous avez évidemment tout obtenu. La suppression de la « franchise » sur les montants compensatoires monétaires négatifs français aurait pu être acquise si le Gouvernement français l'avait demandée !...

A ce point du débat, je voudrais relever les propos de M. Laurent Fabius au cours de sa récente émission télévisée. Il a notamment affirmé que l'élargissement du Marché commun permettrait de vendre nos céréales à l'Espagne. J'en reste pantois ! Dois-je employer le terme de « menterie » ou « d'ânerie » ? (*Murmures sur les travées socialistes.*) Les dossiers montrent que l'Espagne est autosuffisante à 120 p. 100 pour le blé. Quant aux céréales, Madrid a annoncé haut et fort qu'elle ne changera en rien son commerce avec l'Amérique et les autres producteurs de céréales, de viande, d'oléagineux et de protéagineux. Elle agit exactement comme la Grande-Bretagne !

Je reprendrai donc à l'encontre de M. le Premier ministre l'apostrophe célèbre : « Etudiez mieux vos dossiers, jeune homme... »

Permettez-moi d'élever un peu le débat.

L'élargissement constituerait un abandon des intérêts du peuple français par la même filiation anticommuniste que l'accord signé à Munich en 1938, qui mit la France à plat ventre devant Hitler.

Cela, c'est votre politique ; cependant, rien n'est réglé. Les partisans de l'élargissement n'ont pas encore gagné la partie. Nous avons plusieurs mois pour que chacun connaisse bien cette vérité : l'élargissement est aussi, et peut-être surtout, une affaire militaire et de stratégie mondiale.

M. René Régnault. Oh !

M. Louis Minetti. En effet, le Premier ministre espagnol, M. Gonzalez, a bien précisé qu'il liait son entrée dans le Marché commun à sa participation militaire à l'O.T.A.N.

La nostalgie exprimée par certains est significative à ce sujet. Je vous laisse méditer ces propos : « L'anniversaire du 8 Mai fait revivre le cauchemar des millions d'Allemands fuyant en 1945 devant la progression vers l'Ouest des troupes soviétiques... Il laisse aux Allemands un arrière-goût de capitulation, de division, d'occupation, d'amputation du territoire national... »

Contrairement à ce que vous pourriez croire, ces phrases n'ont pas été prononcées dans un banquet d'anciens nazis, comme il s'en déroule toutes les semaines en Allemagne de l'Ouest. Elles sont extraites de la très luxueuse et officielle revue *Trente jours d'Europe*.

Est-ce parce que les nazis n'ont pas fait leur Europe que cette nostalgie revient en surface ? Voulez-vous vraiment continuer leur œuvre laissée en plan ?

Nous refusons, quant à nous, ce nouvel élargissement du Marché commun, générateur de chômage tant pour l'agriculture et la pêche maritime que pour l'industrie.

Selon nous, l'ensemble des décisions prises à Bruxelles peuvent être contrecarrées.

Il est inadmissible que l'on finance la destruction de notre vignoble au lieu d'utiliser ces fonds pour améliorer l'encépagement et la qualité.

Il est inadmissible que l'on baisse le revenu paysan, que l'on restreigne les conditions d'installation des jeunes, vouant à la friche des millions d'hectares, et que l'on refuse le droit à la retraite à soixante ans aux agriculteurs.

L'intérêt du pays suppose, au contraire, une agriculture puissante, dont l'expansion permettrait la relance des industries d'amont en aval et la création d'emplois nouveaux.

Nous faisons donc un autre choix, car il est possible et nécessaire de faire autrement.

Nous agissons pour éviter les quotas sur le vin et pour mieux utiliser les crédits de ce secteur, dont une partie est scandaleusement détournée par le lobby du vin et par la mafia sicilienne, pour en finir avec les plantations sauvages en R.F.A. ou en Italie, et assurer aux viticulteurs un prix minimum correspondant à leurs coûts et charges.

Nous agissons pour empêcher l'élargissement — car c'est possible, je l'ai déjà dit — à condition d'avoir la volonté de respecter nos intérêts nationaux, ce qui n'est pas contraire à l'établissement de coopérations nouvelles avec la péninsule ibérique, fondées sur l'avantage réciproque, comme cela a été le cas pour la construction d'Airbus.

Tout n'est pas encore dit : la pression du monde rural grandit et grandira, et elle peut infléchir le vote du Parlement français.

Dans toutes mes rencontres avec les agriculteurs, dans les coopératives et sur les marchés, une unanimité se fait jour sur deux questions : obtenir de bons revenus, et s'opposer à l'élargissement.

Le Gouvernement voudrait sans doute que nous cédions à la lassitude, à la résignation. Il veut faire croire que l'élargissement est déjà une réalité.

Eh bien, c'est faux ! Il y a encore d'autres barrières à franchir. Nous pouvons repousser cet élargissement, à condition de nous rassembler.

Pour notre part, nous soutenons toutes celles et tous ceux qui, quelles que soient leurs opinions, leurs votes ou leurs préférences, sont prêts à agir pour faire entendre leur voix pour les prix, pour le revenu, contre l'élargissement.

Ils peuvent compter sur nous pour repousser l'élargissement, pour sauver l'agriculture.

Avec ceux qui croient au Ciel et ceux qui n'y croient pas, avec les agriculteurs et les salariés du privé et du public, avec les artisans et commerçants, avec tous, avec chacun, avec ma Provence, mon Midi qui sait lutter parce qu'il veut rire, chanter et danser, comme l'écrivit un jour Frédéric Mistral, nous ferons reculer, pour peu que l'action massive et responsable s'organise, pour peu que les sonnettes des élus soient tirées, les bradeurs de l'agriculture. Il est encore possible de gagner ! (*M. Jacques Eberhard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski, auteur de la question n° 113.

M. Michel Maurice-Bokanowski. La position solitaire de M. le Président de la République à Bonn, prise sous couvert de s'opposer à une négociation prématurée parce que non préparée, me semble avant tout motivée par le souci de protéger la politique commune agricole considérée, elle aussi, comme l'un des principes du traité de Rome et prescrite, comme nous le savons, dans son article 3, paragraphe D, attitude qui me semble parfaitement louable.

Mais il se trouve que ces deux objectifs, poursuite d'une politique commerciale commune, d'une part, et d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture, d'autre part, objectifs définis dans l'un des articles fondamentaux du traité peuvent, dans leur application stricte et extrême, conduire à une contradiction, voire à une impasse. Voilà le sens de ma brève intervention.

Comment, en effet, concilier un abaissement continu du tarif extérieur commun, notamment pour les produits agricoles, impérativement prescrit par le traité, avec le maintien d'une Communauté dont l'esprit est de préparer pour les Etats membres le droit à un minimum de protection, alors que cette Communauté a été essentiellement créée pour assumer les contraintes d'une solidarité communautaire ?

Or, vous savez bien, monsieur le ministre, s'agissant de la politique agricole commune, les difficultés que rencontre la France à l'intérieur de la Communauté pour faire progresser et même conserver cette politique.

En revanche, vous y discernez la résignation de nos partenaires devant la pression forte, incessante, extérieure des grandes puissances, les Etats-Unis et le Japon, qui sont désireux d'affaiblir toute protection européenne et tentent de transformer la Communauté en une zone de libre échange, c'est-à-dire en un immense marché dont les frontières sont devenues une passoire.

C'est dire que l'attraction des Etats-Unis sur nos partenaires les plus influents de la Communauté, notamment par la forte pondération de leurs votes, ne manquera pas, dans les temps qui viennent, de compliquer la tâche de la France.

Le traité de Rome, dans ses chapitres consacrés à l'établissement du « tarif extérieur commun » et à la mise en œuvre d'une politique commerciale commune, prescrit la poursuite des négociations avec les « pays tiers », vise la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et la réduction des barrières douanières sur une base de réciprocité mutuelle.

Or, dès la fin de la période de transition — celle-ci est terminée depuis longtemps — ces négociations se font sur « recommandation de la commission », qui est habilitée à les conduire, mais avec l'accord du conseil des ministres, statuant à la « majorité qualifiée ». S'il y avait eu vote à Bonn, la France était battue.

Certes, monsieur le ministre, vous pourriez m'objecter que le « compromis de Luxembourg » du 30 janvier 1966, obtenu par le général de Gaulle, qui n'admettait pas qu'on puisse à la majorité imposer à la France une conduite qu'elle n'acceptait pas, a fait tomber en désuétude la règle de tout vote majoritaire, autrement dit l'application de toute supranationalité, doctrine à laquelle — si je ne me trompe — le parti socialiste était loin d'être hostile.

C'est donc ce paragraphe 2 du « compromis de Luxembourg » qui a permis à votre collègue allemand de bloquer la semaine dernière toute décision sur le prix du blé, attitude que vous n'avez pas manqué de déplorer gravement.

Pensez-vous qu'au début de 1986 la France, faisant appel à une telle procédure, sera en mesure de continuer à bloquer la reprise des négociations commerciales mondiales, domaine d'une plus vaste envergure et de plus graves répercussions que celui qui a provoqué l'échec de négociations spécifiques de votre compétence ?

Dans ces conditions, je vous pose la question : n'aurait-il pas été plus réaliste, pour ne pas se retrouver à terme dans un vote où risque de s'affirmer un grave désaccord communautaire, n'aurait-il pas été plus sage de ne pas refuser sèchement la suggestion du président de la commission qui proposait une « préconférence » en 1986 au niveau ministériel ? Cela aurait été un compromis sans compromission.

Monsieur le ministre, prévoyez-vous, au cours des mois qui viennent, un revirement de nos partenaires européens à l'égard de la position américaine et pensez-vous qu'ils se résigneront à ajourner *sine die* le *Reagan round* ? Déjà, à l'intérieur de la Communauté, l'attitude allemande apparaît peu solidaire, comme l'a déjà démontré à Luxembourg la ferme résistance du chancelier Kohl, en ce qui concerne la fixation du prix des céréales, confirmée quelques jours plus tard par la position de son ministre de l'agriculture. Si j'en crois certaines informations, l'administration américaine prépare des listes discriminant à l'importation sur son territoire certaines grandes entreprises françaises qui ont réalisé des percées spectaculaires.

Monsieur le ministre, je ne peux m'empêcher d'appréhender un avenir où peuvent se cumuler un refroidissement des relations franco-américaines et un affaiblissement de l'axe franco-allemand, dont s'inquiète certainement M. le Président de la République, comme en témoigne sa dernière rencontre au bord du lac de Constance avec le chancelier Kohl.

En fin de compte, ce que d'aucuns ont considéré, un peu légèrement, me semble-t-il, comme un succès français remporté à Bonn n'est-il pas une victoire à la Pyrrhus, affirmant l'effritement du consensus européen auquel le chef de l'Etat se dit si fermement attaché ? A moins que celui-ci n'ait poursuivi, en l'occurrence, une opération de politique intérieure. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, auteur de la question n° 78.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, dans ma question orale datée du 11 avril dernier, consacrée essentiellement aux problèmes du lait et de la viande bovine, je vous demandais, en conclusion, si le Gouvernement entendait agir, tant au sein de la Communauté économique européenne qu'au plan national, pour déterminer une politique agricole fixant des prix qui permettraient aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail, d'obtenir la suppression des montants compensatoires, de produire en France le maximum de produits nécessaires à l'alimentation du bétail, d'en finir avec le diktat des Etats-Unis qui s'opposent à la taxation des produits de substitution américains concurrençant les produits européens, de promouvoir la fabrication massive de produits nutritifs à base de lait facilement exportables et destinés à participer activement à la lutte contre la faim dans le monde.

Les événements survenus depuis et, notamment, le résultat des interminables débats sur la fixation des prix agricoles montrent, hélas ! que nous sommes loin du compte dans tous ces domaines.

Dans ces conditions, l'inquiétude des agriculteurs, ceux de Seine-Maritime en particulier, que je représente ici, ne pourra que s'accroître. En effet, dans ce département, les productions animales sont prépondérantes puisqu'un tiers du produit brut provient du lait, un autre tiers de la viande et le dernier des cultures végétales.

Autant dire que toutes les décisions de Bruxelles concernant ces productions ont d'importantes répercussions sur leurs revenus.

Or, en opposition avec les grands principes contenus dans le traité de Rome — qui visent à obtenir une production stable et un revenu convenable en assurant l'unicité des prix, en instituant une préférence communautaire et en prévoyant des mécanismes d'intervention permettant de maintenir des prix rémunérateurs — ils constatent que la politique agricole commune est de plus en plus dénaturée et qu'ils en subissent les inconvénients.

Je prends des exemples significatifs : les montants compensatoires ont bénéficié aux pays à monnaie forte, comme la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, qui en ont profité pour développer leurs moyens de production au détriment de nos agriculteurs.

Quant à la taxe de coresponsabilité, elle était rendue nécessaire, disait-on à son origine, afin de permettre le maintien du volume de la production laitière.

Hélas ! elle a été créée, doublée et même triplée l'an passé et, pourtant, on a quand même instauré les quotas laitiers à l'époque où M. Michel Rocard présidait la communauté agricole.

Comme chacun le sait, cette nouvelle mesure antipaysanne a eu de sérieuses répercussions. Ainsi, dans mon département, on a enregistré près de un million de cessations d'activité, soit 12 p. 100 du nombre des producteurs. Bon an mal an, ceux-ci livraient 670 000 hectolitres de lait.

Mais nos agriculteurs ne sont pas les seules victimes de cette politique malthusienne. Les répercussions sur l'emploi des salariés ont été désastreuses.

La coopérative laitière de Haute-Normandie, par exemple, qui commercialise les produits Nova, a décidé de fermer quatre de ses usines de transformation, condamnant quatre cents employés au chômage.

On invoque à ce sujet une gestion critiquable et le diktat des grandes centrales d'achat. Admettons-le ! Mais quand, en une seule année, la production du lait a baissé de 3,6 p. 100 parce que 16 000 vaches ont été retirées de la production, reconnaissez que c'est surtout ce dernier élément qui est la cause essentielle des difficultés.

Tout comme ces mesures ont des répercussions négatives dans la fabrication d'aliments pour le bétail, sur le service du contrôle laitier ou encore sur celui de l'insémination artificielle.

De même, les agriculteurs qui avaient fait l'effort de se moderniser, les jeunes en particulier, voient leurs perspectives de développement brisées par ces mesures, alors qu'ils se heurtent à de graves difficultés pour rembourser leurs emprunts.

A ces problèmes sérieux, qui sont liés à l'institution des quotas laitiers, s'en ajoutent d'autres plus anciens, pour lesquels soit le Gouvernement soit la Communauté n'apportent aucune solution positive.

Si la taxe de coresponsabilité a été ramenée à 2 p. 100 pour la présente campagne, il faut savoir qu'en Seine-Maritime cette ponction sur le revenu des producteurs de lait a représenté 40 millions de francs l'an passé.

A cela s'ajoute le fait que le lait est payé aux producteurs en dessous du prix indicatif ; en revanche, la taxe de coresponsabilité est calculée sur ce prix indicatif. D'où la conséquence qu'en pourcentage la retenue est plus forte que celle qui est indiquée à Bruxelles.

Enfin, il est connu qu'au moment où l'on invoque les excédents laitiers, les pays de la Communauté importent chaque année des pays tiers, notamment des Etats-Unis, 5 millions de tonnes de matières grasses végétales, en l'état ou sous forme de graisses oléagineuses. Ces importations représentent seize fois le stock de beurre européen qui coûte chaque année quinze milliards de francs au F.E.O.G.A. — fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ajoutons encore que, sous la pression des Etats-Unis, 43 p. 100 des importations agricoles et alimentaires pénètrent en Europe sans être taxées, ou très peu. Or, il a été démontré que 51 p. 100 des importations de produits agricoles pourraient être produites en Europe, ce qui permettrait de limiter certains excédents et d'utiliser les sols ainsi libérés pour la culture de ces productions nouvelles.

La reconduction des quotas laitiers pour la prochaine campagne est d'autant plus inacceptable que la France importe désormais des produits laitiers. Oui, vraiment, une autre politique agricole est possible en France et en Europe, les chiffres que j'ai cités le démontrent.

Mais la mise en place des quotas laitiers a également eu de sérieuses répercussions sur le marché de la viande bovine.

Déjà, avant l'institution des quotas, les prix d'achat des animaux étaient de 10 à 12 p. 100 en dessous du prix d'intervention. Dès cet instant, le marché était perturbé par une offre relativement forte et par le recul malheureux du pouvoir d'achat des ménages.

L'arrivée massive sur le marché de vaches laitières provenant d'exploitations ayant cessé leur production a fait chuter les cours et a posé de sérieux problèmes de stockage.

Quelques mesures ont certes été prises, telles la prolongation de l'intervention sur les carcasses entières, la mise en place d'un dispositif de stockage, l'augmentation des restitutions à l'exportation. Mais aucune ne visait la réduction des importations de viande en provenance de pays étrangers.

Enfin, les éleveurs ne comprennent pas pourquoi, lors des récentes négociations, la France a limité de sa propre volonté l'augmentation des prix de la viande bovine et ovine à 1,90 p. 100 alors qu'elle pouvait obtenir une augmentation de 3,4 p. 100.

On peut donc conclure que, sans aucun doute, le revenu paysan diminuera encore en 1985.

Cela rend d'autant plus urgent la prise de mesures de compensation telles que la suppression des quotas et de la taxe de coresponsabilité, au moins pour les petits et moyens producteurs. De même, il faut très rapidement en finir avec la franchise de 1,5 p. 100 relative aux montants compensatoires négatifs, faire jouer un rôle réel aux offices de produits agricoles, qui doivent enfin garantir les prix définis à Bruxelles, alléger les cotisations sociales pour les exploitants familiaux, attribuer un contingent de carburants détaxés, décider l'octroi d'aides pour l'achat de consommations intermédiaires tels les engrais, et pour les investissements en machines agricoles. Enfin, il est indispensable de débloquer les crédits nécessaires à l'achat massif de produits protéinés à base de lait, en vue de venir en aide aux pays où des millions d'enfants meurent de faim. (*M. Minetti applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Husson, auteur de la question n° 119.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tenu à poser une question assez vaste pour que nous puissions faire un tour d'horizon aussi complet que possible de la situation de l'agriculture dans notre pays. Nous connaissons maintenant les comptes presque définitifs de l'année 1984 et vos réactions m'intéressent. Par ailleurs, l'année 1985 est suffisamment avancée pour que nous commençons à percevoir les grands traits de ce qu'elle sera.

Je ne vous cacherai pas que trois sujets, déjà évoqués par certains de mes collègues, retiendront plus particulièrement mon attention. Il s'agit des céréales, du lait et des conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal.

Avant toute chose, il me paraît important de mettre les choses au clair au sujet du revenu agricole pour 1984. Si, dans un premier temps, chacun s'est félicité de l'annonce d'une hausse plus élevée que prévue du revenu brut par exploitation, il convient, en réalité, de regarder les choses de plus près.

La progression est maintenant estimée à un peu moins de 5 p. 100 pour le revenu brut par exploitation ainsi que pour le revenu net. Je ne conteste pas ce pourcentage, bien au contraire, mais n'oublions pas qu'il s'inscrit dans le cadre d'une année plus que catastrophique.

En réalité, ce bon résultat pour 1984 nous ramène au niveau du revenu agricole de 1982. Cela implique un quasi-maintien théorique du revenu ; mais, compte tenu de l'érosion monétaire, on constate une diminution importante du revenu brut par exploitation.

Par conséquent, le revenu net recule du fait de l'accroissement des charges et la résultante obligée de cette situation est une réduction du pouvoir d'achat des agriculteurs. Notons qu'en valeur réelle le prix des produits agricoles diminue, ce qui n'arrange rien, bien au contraire.

Vous le savez, monsieur le ministre, les chiffres officiels sont contestés dans les campagnes, non parce qu'ils sont inexacts, mais parce qu'ils incorporent des données qui faussent les résultats. En effet, dans les 5 p. 100 de progression du revenu brut d'exploitation, les comptables officiels ont englobé les 825 millions de francs des primes à la cessation d'activité laitière et les 2 milliards de francs résultant de la décapitalisation du cheptel laitier.

Mais au-delà des simples chiffres, la question que se pose chaque agriculteur est la suivante : leur revenu va-t-il enfin cesser de se dégrader d'année en année ?

La réponse, monsieur le ministre, c'est vous seul qui la connaissez !

Ainsi que je le laissais entendre au début de mon exposé, j'aborde maintenant la question des céréales. En effet, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, la campagne 1984-1985 prend des allures de catastrophe. La surproduction risque d'atteindre des sommets, c'est-à-dire que notre pays devra écouler neuf millions de tonnes de plus que pour la campagne précédente.

On ne peut se plaindre des aspects favorables que présentent les cultures en terre et le début de la campagne confirme les bons résultats attendus. En revanche, la gravité de la situation s'explique par l'addition sur un marché dégradé de ces quantités nouvelles importantes à des stocks de report.

Compte tenu de la conjoncture, l'issue ne paraît pas évidente, tant s'en faut. Les pays qui, jusqu'ici, nous achetaient des céréales — tels nos partenaires de la Communauté économique européenne — sont devenus autosuffisants.

La résistance de la R.F.A. à accepter de baisser les prix montre à quel point notre situation de principal pays céréalier de la C.E.E. n'est plus enviable. La Grande-Bretagne se trouve sensiblement dans le même cas que nous.

C'est donc avec consternation que j'ai noté l'échec des négociations de Luxembourg, la semaine passée. Cet échec laisse les producteurs céréaliers dans l'ignorance des prix de leurs produits pour la présente campagne.

Les agriculteurs sont convaincus de la nécessité de la baisse des prix afin de trouver de nouveaux débouchés. Ainsi, l'incompréhension est grande face à l'attitude de la République fédérale d'Allemagne qui met en péril la politique agricole commune. Je souhaite vivement que nos partenaires prennent rapidement en compte les intérêts de la Communauté et fassent preuve d'un peu moins de nationalisme.

Avant d'en terminer avec les questions céréalières, j'attire votre attention sur une des possibilités d'écoulement massif de céréales : la fabrication d'éthanol-carburant. A cette tribune, le 28 mai 1985, j'ai eu l'occasion de manifester tout l'intérêt que je portais à cette question. Or, je vous avoue franchement que l'exposé de votre collègue, M. Malvy, n'a pas réellement répondu à mes attentes, faute d'engagement ferme en faveur de l'éthanol.

Je réaffirme devant vous que cette option industrielle constituerait une planche de salut pour nos agriculteurs céréaliers et gommerait une partie du problème des surproductions françaises et européennes.

La balle est désormais dans le camp du Gouvernement.

Abordons maintenant le problème de la production laitière. C'est une question fondamentale qui est appelée à conditionner l'avenir d'un pan entier de notre agriculture. Je n'apprendrai à personne le caractère désastreux et incohérent des quotas laitiers. Les producteurs ne comprennent d'ailleurs pas ce que le Gouvernement leur demande de faire !

Je sais bien que la politique agricole française s'inscrit dans le cadre de l'Europe verte, mais les producteurs français ne sauraient être tenus pour responsables de l'incurie de certaines administrations et des pouvoirs publics qui s'avèrent incapables de tenir leurs engagements.

Est-il raisonnable, en effet, pour un Etat de payer des agriculteurs pour qu'ils cessent leur activité ? Est-il sérieux de provoquer l'abattage massif de vaches laitières ? Pour les quatre premiers mois de l'année, les abattages ont augmenté de 6 p. 100 en nombre de têtes d'une année sur l'autre.

Avec le recul, l'application des quotas laitiers en France a trois conséquences : tout d'abord, une nouvelle dégradation du revenu des producteurs de lait ; ensuite, la désorganisation complète de l'industrie laitière française, avec fermetures d'usines et chômage à la clé ; enfin, l'impossibilité d'installer des jeunes en production laitière et d'honorer les plans de développement existants.

Monsieur le ministre, des indemnités ont certes été versées — je ne le conteste pas — mais on ne réglera pas le problème laitier par des indemnités. La politique des subventions est inacceptable en agriculture, surtout lorsqu'elle sert à diminuer les productions.

Pour une région comme la Lorraine, près de 29 millions de francs ont été versés aux producteurs de lait, alors qu'en réalité ils ne sont en rien responsables de cette situation. Ce sont les pays qui ont accru leur production laitière en recourant à des ressources fourragères importées qui sont les seuls et les vrais responsables des excédents laitiers. Aujourd'hui, ces pays continuent à produire du lait et se trouvent être moins pénalisés que la France.

Aussi, monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour que cesse cette situation particulièrement dommageable pour notre pays ?

J'en viens à présent à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté. D'abord, permettez-moi de me féliciter de l'accord qui a été signé le 12 juin 1985. La C.E.E. comptera donc deux membres de plus dès le 1^{er} janvier 1986.

Ces nouvelles adhésions revêtent une importance toute particulière pour nos paysans, puisque l'Espagne et le Portugal sont essentiellement des nations agricoles.

Il faut donc s'attendre à des concurrences accrues sur les productions à caractère méditerranéen.

Je ne vous cacherai pas que le faible coût de la main-d'œuvre agricole chez nos voisins m'inquiète fortement. Dans certains cas, le coût est égal à la moitié du Smic ce qui n'est pas sans incidence sur les prix, et nous place, de ce fait, dans une passe délicate.

Si l'élargissement de la Communauté est une bonne chose, il n'en reste pas moins que nous devons nous entourer de toutes les garanties économiques et juridiques.

Certes, le principal problème se pose pour la viticulture française méditerranéenne. Certains de mes collègues en ont parlé mieux que moi, mais je voudrais savoir si vous estimez que le compromis de Dublin sera suffisant, monsieur le ministre.

A l'inverse, l'élargissement peut avoir des aspects positifs si nous arrivons à développer nos avantages. Par exemple, l'Espagne accuse un déficit en céréales fourragères d'environ trois à six millions de tonnes par an. En conséquence, il n'est pas vain d'envisager la possibilité, pour la France et d'autres pays européens, d'écouler des produits sur le marché espagnol.

La France pourrait, par exemple, vendre à l'Espagne 500 000 tonnes d'orge. Je constate que d'autres produits trouveront également des débouchés sur ces nouveaux marchés. Il s'agit, entre autres, du lait, des fromages ou même de la viande.

En réalité, la vraie question est de savoir comment va fonctionner l'Europe verte avec ses douzes membres et, surtout, si la France, premier pays agricole, ne va pas plus y perdre qu'y gagner.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelle politique vous entendez mener afin d'aller dans la direction qui permettra à notre agriculture de ne pas souffrir de l'élargissement de la Communauté.

Monsieur le ministre, je vous remercie des réponses que vous voudrez bien m'apporter sur les trois grandes questions que j'ai exposées aujourd'hui devant le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Je sais, monsieur le ministre, combien est grand l'intérêt que vous portez à la viticulture en général et à la viticulture méridionale, plus particulièrement.

J'ai, tout récemment, reçu les responsables professionnels de mon département, avec lesquels nous avons fait le point sur la situation viticole.

C'est pourquoi je soulèverai quelques questions à propos desquelles le monde de la viticulture souhaiterait obtenir de votre part certaines assurances.

Le premier point concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal. Nous souhaitons qu'un certain nombre de verrous puissent être mis en place aux frontières, afin d'assurer une réelle protection des productions méditerranéennes.

A cet effet, pouvez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer la mise en place, dans le cadre de cet élargissement, des montants régulateurs destinés à assurer la compensation des prix et échanges entre la Communauté et l'Espagne ?

Ce montant régulateur, appliqué au vin, devrait exprimer la différence entre les prix d'orientation respectifs de la Communauté et de l'Espagne. Le mécanisme viserait à établir cette compensation sur la base des prix institutionnels et non sur celle des prix de marché.

Ainsi, droits de douane plus montant régulateur devraient assurer une bonne protection des vins français à la frontière, portant les prix espagnols, dans un premier temps, à un niveau voisin du prix de référence actuellement en application, soit aux environs de trente francs le degré-hectolitre.

C'est sur ce point que nous souhaitons obtenir, monsieur le ministre, des assurances, donc des apaisements.

Pouvez-vous nous apporter toutes précisions sur la nécessaire protection des vins de qualité produits dans des régions déterminées, V. Q. P. R. D. — vins de qualité produits dans des régions déterminées — à travers la fixation d'un montant régulateur dérivé.

Dans tous les cas le but qui doit être poursuivi et atteint consiste à faire en sorte qu'à l'issue de la période d'adaptation de sept ans, les prix espagnols aient été suffisamment relevés pour rejoindre les prix communautaires. Le drame, en effet, serait de conduire les prix communautaires au niveau des prix espagnols, d'où l'importance que les montants régulateurs soient calculés sur la différence des prix institutionnels, et non sur ceux du marché.

De même, vous est-il possible de nous confirmer qu'afin de ne pas encourager la production espagnole la grille des prix des distillations sera plus basse en Espagne que dans la Communauté ? En effet, le prix de la distillation obligatoire actuellement en cours dans la C. E. E. est nettement au-dessus des cours espagnols.

Enfin, à quel niveau se situera le volume de référence espagnol pour l'application de la distillation obligatoire ?

Toujours dans la perspective de l'élargissement, certaines informations feraient état d'un financement de plusieurs millions d'ECU pour promouvoir la consommation des vins de table.

Si cette mesure était confirmée, elle rallierait, à coup sûr, j'en suis convaincu, l'ensemble de la profession.

En effet, la baisse de la consommation du vin de table est très inquiétante. Il faut donc prendre des mesures.

Vous est-il possible de nous apporter des précisions sur ce type de financement et sur les modalités de répartition entre les états membres ? De même, si des protections s'avèrent indispensables aux frontières, il est nécessaire, dans le même temps, de favoriser l'adaptation des régions méditerranéennes de la C. E. E. aux nouvelles conditions créées par l'élargissement à travers les programmes intégrés méditerranéens.

Les régions méditerranéennes sont directement concernées. Le Languedoc-Roussillon plus que toute autre. Pouvez-vous nous apporter des assurances sur les financements envisagés dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens ? Grâce à ces programmes intégrés méditerranéens, nous devons, en Languedoc-Roussillon, transformer en atout ce qui pourrait être interprété comme une menace ; je veux parler de l'élargissement. Et, grâce à cet atout, nous devons assurer l'avenir de notre région, qui ne doit plus être le cul-de-sac de l'Europe !

La France et la Communauté économique européenne se doivent de nous aider afin que nous ne subissions pas l'élargissement mais plutôt que nous saisissons cette opportunité pour assurer un nouveau décollage du Languedoc-Roussillon.

Autre point de préoccupation du monde viticole : la nécessaire reconduction des aides au relogement des stocks de vin avant la prochaine vendange. Nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur ce point, de même que sur la prochaine mise en place des contrats de stockage à court terme.

Vous avez obtenu de la Communauté, monsieur le ministre, l'autorisation de prendre des mesures nationales pour financer les contrats de stockage à court terme et nous vous en félicitons. Mais la profession souhaite, bien évidemment, que vous utilisiez cette possibilité.

En ce qui concerne la situation actuelle du marché viticole, on peut constater, monsieur le ministre, que les cours des vins de table progressent graduellement. Le solde des disponibilités paraît favorable à une revalorisation des cours.

Cependant, il est à noter que l'influence néfaste des importations de vin de table, dont les volumes sont commercialisés à bas prix, freine, malgré la distillation obligatoire, la tendance du marché. C'est bien regrettable car, sans ces énormes volumes importés, les cours auraient encore considérablement grimpé.

Peut-on espérer une limitation des importations de vins en provenance d'Italie selon un quota mensuel, par exemple ?

A titre d'exemple, 600 000 hectolitres auraient été importés au mois de mai : c'est trop ! C'est beaucoup trop !

Plusieurs autres points préoccupent également les professionnels et notamment la définition, au niveau européen, de la notion de région pour la mise en place des distillations obligatoires lors de l'application des accords de Dublin pour la prochaine campagne.

Les représentants de la profession optent pour une certaine homogénéité au sein de chacune des zones définies.

Ils souhaitent que ces zones recourent les zones d'élaboration, prenant en compte ainsi certains critères communs, tels que les méthodes d'élaboration, le degré minimum, etc.

Ainsi, la zone qui aurait la préférence de la profession, pour ce qui nous concerne, c'est-à-dire dans le Midi, serait celle qui regrouperait notamment les départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales.

Puisque je parle du département de l'Aude, j'en profite pour vous demander de m'indiquer, monsieur le ministre, où en est le dossier de demande de passage en A. O. C. — appellation d'origine contrôlée — du cru « Corbières ».

Le dernier point de mon intervention concernera le problème de la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles. Pouvez-vous également, monsieur le ministre, faire le point sur ce dossier ?

De même, on m'indique que l'exploitant agricole qui a été salarié doit, pour bénéficier de la retraite de salarié agricole, céder la quasi-totalité de ses terres, à l'âge de soixante-cinq ans, pour ne conserver qu'un seul hectare de terre, ce qui correspond, pour un viticulteur, à 0,33 hectare de vignes.

Convenons que c'est peu, trop peu même. Ne pourrait-on porter à un niveau plus important cette superficie minimum ? Ce serait une bonne mesure, tout à fait équitable par rapport à d'autres catégories.

Telles sont, rapidement exposées, monsieur le ministre, quelques-unes de nos préoccupations. Je vous remercie de bien vouloir nous apporter toutes précisions et tous apaisements souhaités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. du Luart, auteur de la question n° 86.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à intervenir à nouveau comme je l'ai fait notamment lors de la dernière discussion budgétaire, sur la situation des producteurs de lait.

Au cours de la campagne 1985-1986, la production nationale de lait devra baisser encore de 1 p. 100. Le 6 juin dernier, vous avez annoncé, monsieur le ministre, au congrès des jeunes agriculteurs, que vous alliez mettre en place un nouveau programme d'aides au départ. Il devrait permettre de dégager environ 250 000 tonnes.

Par ailleurs, vous pensez que, compte tenu des 700 000 tonnes de reliquat des libérations de l'an passé, nous devrions respecter, sans trop de difficultés, notre quota national.

Permettez-moi tout de même d'être moins optimiste que vous et d'évoquer un certain nombre d'inquiétudes qu'éprouvent les producteurs de lait.

Le premier point que je tiens à souligner — et c'est l'un des plus importants — est le suivant : quand comptez-vous notifier leurs références aux laiteries ? Allons-nous revoir la situation aberrante de l'année dernière où les références ne sont arrivées qu'à la fin de l'année ?

Vous savez depuis plus d'un an quels sont les objectifs de production assignés à la France pour la campagne 1985-1986. Or celle-ci est commencée depuis le 1^{er} avril. Bientôt trois mois se seront déjà écoulés et rien n'est encore fait.

Vous avez parlé de rapidité et de simplicité ; les producteurs attendent de connaître les quantités auxquelles ils auront droit. Quand pensez-vous faire intervenir vos décisions, monsieur le ministre ?

Le deuxième point est celui de l'installation. Dans la Sarthe, cette politique de réduction de la production a eu des conséquences tout à fait négatives sur les installations de jeunes agriculteurs, dont un tiers seulement, aujourd'hui, exercent une activité laitière contre plus de 50 p. 100 voilà dix-huit mois.

Alors qu'en 1983 nous avons eu, dans ce département, 170 installations — ce qui est déjà un chiffre bas puisqu'il en faudrait au moins 250 pour assurer un renouvellement convenable — en 1984, elles sont tombées à 140. On prévoit qu'elles diminueront encore en 1985.

Comment, en effet, inciter des jeunes à s'installer lorsqu'ils savent que d'entrée on limitera leurs droits à produire ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, toujours à Argentan, que l'installation des jeunes était l'un de vos objectifs et que vous souhaitiez que les projets d'installation d'exploitations laitières puissent se réaliser dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la situation de la laiterie locale. Mais ne faudra-t-il pas dans ce cas que toutes les quantités libérées aillent à une réserve nationale pour réaliser cette répartition égalitaire ?

Une telle option serait inacceptable car elle entraînerait des transferts de droits à produire d'une région à l'autre, ébranlerait les outils de transformation et renforcerait les pouvoirs de l'office du lait, ce qui n'est nullement souhaitable. Quelles sont vos positions sur ce sujet, monsieur le ministre, pour des régions, comme le Grand Ouest, à vocation éminemment laitière ?

La situation n'est pas meilleure pour ceux qui sont installés depuis deux ou trois ans et qui avaient des plans de développement sur le lait. La politique des quotas a donné un coup de frein très net à leur expansion et ils ne peuvent plus tenir leurs engagements face au crédit agricole en particulier, ce qui les place aujourd'hui dans une situation financière très difficile.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que ces producteurs, qui n'auraient pas pu atteindre leurs objectifs du fait des quotas, pourraient voir leurs plans de financement adaptés par l'attribution de nouveaux prêts qui permettraient d'allonger la période de remboursement.

Vous vous êtes engagé, le 6 juin dernier, à adresser au Crédit agricole, le plus rapidement possible, les instructions et les autorisations nécessaires. Or, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir cette semaine dans mon département, aucune mesure en ce sens n'a encore été notifiée et le Crédit agricole continue d'exiger des producteurs les remboursements qui étaient prévus et qu'ils ne peuvent pas toujours assurer. Cette situation est franchement insupportable et j'aimerais savoir si vous pensez enfin y remédier dans les jours qui viennent.

En ce qui concerne le Crédit agricole, que pensez-vous — et que comptez-vous donner comme instructions à cet égard — des déclarations faites par le directeur général du Crédit agricole lors de l'assemblée générale de la caisse nationale, selon lesquelles les créances les plus saines des crédits accordés par les fournisseurs seraient reprises par le Crédit agricole pour permettre aux exploitants de bénéficier de taux d'intérêts nettement moindres ? Il n'est pas rare, en effet, que les taux pratiqués par ces fournisseurs atteignent 18 p. 100 à 21 p. 100 l'an. Ces taux élevés ne peuvent qu'accroître les difficultés des exploitants endettés.

Quatrième problème : certains agriculteurs ont respecté scrupuleusement leurs quotas pendant la récente campagne, alors que d'autres n'en ont pas tenu compte et ont dépassé allègrement la référence qui leur avait été notifiée.

Il est indispensable d'être équitable à cet égard. La meilleure formule serait de considérer la campagne passée comme une année blanche et de calculer les droits à produire pour la présente campagne sur la base de la référence notifiée.

En effet, les notifications ont été beaucoup trop tardives l'an passé pour que les éleveurs puissent conduire leurs troupeaux en fonction des seuils qui leur avaient été indiqués à l'époque. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait sage de repartir à zéro ?

Enfin, dernier point : vous avez dit que, si un effort supplémentaire se révélait nécessaire, il vous semblerait naturel qu'il parte d'abord sur les plus gros livreurs.

Une telle déclaration est, à notre sens, inquiétante car il ne faut pas systématiquement pénaliser les agriculteurs dynamiques. Ne l'oubliez pas, monsieur le ministre, ce sont souvent les seuls qui emploient de la main-d'œuvre ; ils assurent, par ailleurs, la compétitivité de notre agriculture.

Cette question est d'autant plus importante que la barre maximale de 200 000 litres par producteur, qui a été fixée l'an dernier, reste inchangée. On atteint très vite ce seuil : il suffit d'avoir un troupeau de quarante vaches et un peu de technicité.

J'ose espérer que vous ne considérerez pas un atelier de ce genre comme une « usine à lait » du type de l'Europe du Nord. Par rapport à nos partenaires anglais et surtout hollandais qui peuvent aller bien au-delà, cette limite nous place dans une situation de distorsion de concurrence tout à fait injuste, qui serait encore aggravée si nous revenions un jour à des conditions de production plus normales.

J'insiste sur ce point. Monsieur le ministre, pensez à nos coopératives et à nos industries laitières ; elles risquent d'être lourdement pénalisées par les frais de collecte si l'on maintient cette barre de 200 000 litres.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi vouloir en plus viser particulièrement ceux que vous appelez les « gros producteurs » ? Je me suis expliqué sur le sens qu'il fallait donner à ce qualificatif de « gros ». Et, si vous le faites, quels critères pensez-vous retenir ?

Telles sont les principales questions que je voulais vous poser aujourd'hui à l'occasion de ce débat agricole. Le temps qui vous est imparti est, je le sais, un peu court. J'ose malgré tout espérer que vous pourrez nous répondre et nous éclairer. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. L., du R. P. R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld, auteur de la question n° 99

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il importe surtout aujourd'hui à la profession et aux professionnels de vous entendre. J'essaierai donc d'être aussi concis et bref que possible ; j'essaierai également de ne pas reprendre certaines des questions qui ont déjà été posées.

Depuis la décision de la Communauté économique européenne relative à la limitation de la production laitière, une campagne s'est achevée, une nouvelle est en cours.

La mise en œuvre des quotas laitiers a soulevé beaucoup de questions ; la profession a été très préoccupée. En Bretagne, première région laitière maintenant, les questions ont souvent pris un tour exceptionnel par leur nature et par leur ampleur.

Les résultats et le bilan d'une première année — avec réduction d'abord de 2 p. 100 puis, après correction, de 2,8 p. 100 — constituent une donnée intéressante et importante. Cela fait l'objet de ma première interrogation : quel est le bilan à l'issue d'une première campagne ?

Je tiens à rendre hommage à la vigilance et à la grande détermination du Gouvernement français qui a élaboré puis mis en œuvre de nombreuses mesures d'adaptation et qui a su faire valoir auprès de nos partenaires européens des dispositions particulièrement heureuses pour les producteurs français et notamment pour ceux de mon département, s'agissant notamment de la globalisation des références à l'échelon national, de la faculté de transférer des quotas entre régions, du calcul et de l'application des éventuelles pénalités en fin de campagne seulement, de la non-application des super-prélèvements aux petites exploitations.

J'observe et j'ajoute que des dispositions spécifiques ont été consenties en faveur de certains exploitants prioritaires, tels les titulaires d'un plan de développement, les attributaires de la dotation d'installation, les éleveurs victimes de calamités, les exploitants ayant récemment investi.



Des questions demeurent et de nouveaux problèmes apparaissent sur lesquels, monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention et, si possible, recueillir vos intentions quant aux mesures que vous comptez défendre auprès de nos partenaires, d'une part, et au niveau du Gouvernement français, d'autre part.

Ainsi, le refinancement de la dette de certains producteurs de lait — annoncé au cours des discussions sur la première campagne — par le Crédit agricole ne semble pas avoir abouti ou avoir abouti correctement, à ma connaissance du moins.

Pour les exploitations qui n'atteignent pas les 100 000 litres et qui sont celles qui, d'ores et déjà, apparaissent comme ayant le mieux respecté les recommandations de réduction de production, la profession — plus spécialement certaines organisations comme la section départementale de la fédération nationale des travailleurs paysans ou encore le Modef qui, dans mon département, à lui seul représente 42 p. 100 de la profession — la profession donc demande, et je crois que cela est raisonnable, à ce que ces exploitations sortent du champ d'application des quotas et surtout soient mises hors de toute atteinte par les pénalités.

L'évolution des libérations de référence et l'évolution récente de la production constatée doivent permettre, monsieur le ministre, d'accéder à ce vœu qui irait dans le sens d'une réduction des inégalités entre producteurs.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il me paraît nécessaire de vérifier l'égal comportement des producteurs face aux réductions auxquelles ils devaient opérer au cours de la dernière campagne. Dans l'hypothèse d'un non-respect par certains d'entre eux — je veux croire qu'ils sont peu nombreux, mais il peut s'en trouver sur de grandes exploitations — je voudrais savoir quelles mesures vous comptez prendre à leur encontre. En particulier, peut-il être envisagé d'examiner le cas de chaque producteur en globalisant les deux campagnes 1984-1985 et 1985-1986 ?

Si tel n'est pas le cas, nous risquons de voir se creuser l'écart entre ceux qui n'auront pas respecté les quotas ou les mesures recommandés au cours de la dernière campagne et ceux, généralement de petits exploitants, qui auront, eux, parfaitement respecté ces recommandations.

Par ailleurs, les quotas sont attachés aux exploitations ; or les problèmes de démembrement des exploitations apparaissent en cas de reprise : les terres d'un côté, les bâtiments d'un autre et, parfois, les locaux spécialisés d'un autre côté encore. Dans ces conditions, comment les références doivent-elles être réparties ? Sont-elles attachées à l'exploitant, au siège de l'exploitation ou aux terres ? Autant de questions qui se posent et sur lesquelles des réponses sont attendues.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaite le maintien et le renforcement des mesures différenciées déjà adoptées afin d'encourager les programmes de modernisation et l'installation des jeunes tout particulièrement.

Monsieur le ministre, j'aimerais encore vous demander quelles initiatives ou mesures vous pourriez prendre pour que les revalorisations de prix décidées à Bruxelles soient intégralement répercutées aux producteurs. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Au contraire, ce qui se déroule actuellement sous nos yeux — je pense aux pratiques de dumping de quelques grands groupes de distribution — n'est pas de nature à rassurer les producteurs, je vous le dis en leur nom.

Monsieur le ministre, je vous remercie par avance des réponses que vous voudrez bien apporter à ces quelques questions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie vivement pour cet ensemble de questions qui devrait m'entraîner à faire devant vous un véritable tour d'horizon de l'activité agricole, aussi bien pour le passé que pour les perspectives de l'année 1985, dans les différents secteurs de production, et qui devrait aussi me conduire à vous répondre sur les dimensions européennes et internationales de l'agriculture française, puisque vous m'avez longuement interrogé sur l'élargissement de la Communauté et sur les négociations commerciales multilatérales.

Voilà donc un très vaste programme et la précision de vos questions, la technicité de vos remarques ne me permettront certainement pas de vous donner aux uns et aux autres satisfaction dans la réponse générale que je prévois de vous faire et qui doit être contenue dans un laps de temps relativement limité.

J'essaierai de regrouper vos questions en trois chapitres, puisque plusieurs d'entre elles portaient sur des thèmes semblables, même si elles étaient présentées avec des arguments ou des remarques légèrement différents.

Je reviendrai d'abord sur quelques résultats de l'agriculture française en 1984, l'un d'entre vous ayant longuement évoqué les problèmes du revenu, puis je vous dirai comment je vois, du point de vue de ma responsabilité gouvernementale, les perspectives de 1985 après les négociations communautaires et, enfin, je répondrai aux questions que vous m'avez posées sur l'élargissement de la Communauté et sur les négociations commerciales.

J'examinerai tout d'abord les résultats de 1984. Vous avez eu raison de préciser que les comptes de la nation sont toujours des indicateurs extrêmement généraux, qui dissimulent parfois des inégalités, lesquelles peuvent être mesurées si l'on fait un rapide bilan de l'année agricole 1984 secteur par secteur.

D'abord le secteur céréalier : 1984 a été l'année de tous les records, tant en volumes qu'au niveau des rendements et des exportations. Nous devons nous en féliciter à un double titre. En premier lieu, cette récolte marque bien l'accroissement de la productivité de ce secteur de production qui a su, depuis trente ans, profiter de ses capacités agronomiques, techniques et organisationnelles pour devenir sans doute une des branches de l'économie française les plus modernes et les plus performantes.

Nous devons nous en féliciter, en second lieu, parce que, si les marchés céréaliers internes ont été tendus en 1984 — l'un d'entre vous l'a rappelé — puisque nous nous sommes situés à plusieurs reprises et pendant longtemps au-dessus du prix d'intervention, l'année 1984 nous a permis aussi de mesurer l'importance que revêt l'exportation pour ce secteur.

En effet, quel aurait été le niveau du marché intérieur si nous n'étions pas parvenus à exporter un peu plus de 12 millions de tonnes en direction de pays tiers extérieurs à la Communauté ? Il n'aurait pas diminué ; il se serait effondré.

Cette campagne céréalière a marqué, plus clairement encore que dans les années précédentes, que désormais le sort de notre céréaliculture était lié à sa capacité exportatrice. Ce point me paraît essentiel car il a été au cœur des négociations communautaires sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

S'agissant du secteur laitier, je comprends que l'année 1984 ait été, comme l'a dit récemment un dirigeant agricole, « l'année terrible ». Oui, elle l'a été pour ce secteur puisqu'il a fallu lui imposer une limitation physique des volumes produits, alors que ce secteur, depuis trente ans, avait bouleversé non seulement ses techniques de production, ses méthodes de travail, son niveau d'organisation, mais aussi le mode de vie de ses producteurs grâce à une fantastique croissance de la production rendue possible par la garantie des prix sur des quantités indéfinies.

Là résidait la difficulté. Personne aujourd'hui ne conteste que la production laitière européenne ne pouvait pas continuer sur un tel rythme de croissance. Non seulement, en effet, elle dévorait une part de plus en plus grande des crédits communautaires mais aussi les stocks de beurre et de poudre de lait de la Communauté à la fin de l'année 1982 avaient atteint des volumes vraisemblablement insupportables.

Il a donc fallu trancher et c'est en 1984 que nous avons été contraints de pratiquer, bien sûr à notre corps défendant, une politique sévère de limitation de la production. Cette limitation a été mise en œuvre dans des conditions que certains d'entre vous ont critiquées tout à l'heure.

A la décharge du Gouvernement, je dirai que cette première année d'application des quotas a constitué un extraordinaire virage dans des habitudes tant sociales, techniques que financières, aussi bien pour les producteurs que pour les transformateurs que pour l'administration.

Finalement, cahin-caha, l'année 1984 ne s'est pas trop mal passée puisque la France est restée en dessous de sa quantité de références et qu'il n'y a pas eu lieu d'appliquer des sanctions ou des pénalités contre les laiteries qui auraient dépassé les quantités qui leur avaient été allouées.

L'année 1984, dans le secteur laitier, ne s'est pas trop mal terminée non plus, parce que les producteurs ont su faire preuve d'une très grande responsabilité et ont participé à ce mouvement de réduction de la production.

Je crois que l'action des pouvoirs publics n'a pas été non plus sans effet. En particulier la décision d'accorder des aides au départ, sous différentes formes ; ces aides ont connu un succès certain, puisque 50 000 producteurs ont profité de cette possibilité, ce qui a du même coup permis de redistribuer des références, en quantités certes insuffisantes, mais non négligeables, aux producteurs qui en avaient besoin.

8 JUIN 198

Le revenu de cette branche a, bien sûr, été affecté par la diminution de la production ; mais cette diminution a été, en 1984, en partie masquée par le fait que figure dans les comptes de revenus le mouvement de décapitalisation qu'ont réalisé les producteurs laitiers en vendant une partie de leur cheptel.

Ce mouvement de décapitalisation, s'il masque le fléchissement du revenu laitier, a constitué au contraire, pour le secteur viande, un facteur d'alourdissement d'un marché particulièrement difficile, et 1984 a été, aussi bien pour la viande bovine que pour la viande ovine, une année difficile.

Dernier secteur de production sur lequel je voudrais dire un mot, puisque l'un d'entre vous m'a interrogé : le vin. En 1984, nous avons connu une année globalement bonne ; le revenu viticole a, en effet, été tiré vers le haut par les résultats des appellations d'origine. Mais 1984 a connu aussi le début de l'application des accords de Dublin, qui, en provoquant la distillation obligatoire, ont permis un raffermisssement des cours ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Le paysage de 1984 fut donc contrasté, comme tous les ans, en agriculture, et c'est la somme algébrique des divers éléments de ce paysage contrasté qui a permis à la commission des comptes de l'agriculture d'annoncer que le revenu de la branche agricole avait, en 1984, crû de 4,5 p. 100. Mon propos vous montre assez clairement, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'est pas du tout dans l'esprit du ministre de l'agriculture d'affirmer que le revenu de chaque agriculteur a augmenté de 4,5 p. 100 ; je suis tout à fait conscient des inégalités qui demeurent et qui, pour certaines productions, ont même tendance à s'accroître. Mais, globalement, l'agriculture française en tant qu'activité économique a bien connu cette croissance du revenu de 4,5 p. 100, qui est le fait principalement, comme je l'ai indiqué, des céréales et des vins d'appellation d'origine, qui, par leurs résultats sur le commerce extérieur, ont indiscutablement tiré la production agricole pendant 1984.

Après cette année contrastée, quelles sont les perspectives pour 1985 ?

Je reviendrai un instant sur les résultats de la négociation de Bruxelles, dont plusieurs d'entre vous ont parlé.

Malgré ce que certains ont dit, les résultats obtenus par le Gouvernement français en matière de production laitière me paraissent positifs, au regard non seulement des propositions de départ de la commission, mais aussi, et peut-être est-ce plus notable encore, de ce qu'ont obtenu nos partenaires.

Je rappelle que, dans le secteur laitier, nous avons « arraché » une augmentation, en francs français, de 4 p. 100, la diminution d'un point de la taxe de coresponsabilité, la possibilité de reporter en fin de campagne les pénalités éventuelles et la possibilité de continuer à faire des répartitions entre régions ; voilà qui me conduit à penser que le résultat n'est pas si négatif que cela. Si vous comparez — en monnaies nationales — ce résultat d'ensemble à ce que les autres pays, toutes choses égales par ailleurs — c'est-à-dire à taux d'inflation comparable à celui de la France — ont obtenu dans le secteur du lait, vous constaterez — le calcul est simple — que c'est la France qui s'en sort le mieux.

Dans le secteur de la production ovine, nous avons obtenu la disparition, à partir du mois d'octobre 1985, de la prime à la brebis exportée, ce qui correspondait à une revendication importante de la profession.

Enfin, je rappelle — on en a beaucoup parlé au cours des années précédentes — que lorsque les différentes campagnes seront ouvertes, c'est-à-dire le 1^{er} août, il n'existera plus de montants compensatoires négatifs en France.

En revanche, vous le savez, nous ne sommes pas parvenus à un accord sur le prix des céréales.

Je vous dirai quelques mots sur les perspectives de la prochaine campagne céréalière, puisque plusieurs d'entre vous m'ont interrogé à ce sujet.

Il est inutile, me semble-t-il, de vous rappeler les raisons pour lesquelles le conseil des ministres de l'agriculture n'a pas pu décider du prix des céréales. L'un des dix Etats membres a, sur une question qui était vraisemblablement de l'ordre de la gestion ordinaire de la politique agricole commune, évoqué, conformément à la deuxième partie du compromis de Luxembourg, ses intérêts vitaux. Ce faisant, il a empêché les pays qui s'étaient déclarés, au cours des heures précédentes, en faveur du compromis de la présidence et de la commission de se prononcer à la majorité sur ce texte. Aucune décision n'a donc pu être prise concernant le prix des céréales et nous avons été contraints de constater la carence du conseil.

Que va-t-il se passer désormais ?

D'abord, le conseil des ministres, qui doit se réunir une nouvelle fois à la mi-juillet, peut très bien se ressaisir du dossier et fixer des prix. Cela supposerait que, d'ici à cette date, la délégation allemande ait changé d'analyse, de position et accepté enfin la négociation. Nous verrons ce qu'elle décidera. Cela n'est pas mon affaire.

Il existe une autre solution, une autre issue à cette situation bloquée. C'est celle que la commission nous a signalée il y a quarante-huit heures.

Vous savez que deux campagnes de produits végétaux commencent le 1^{er} juillet : le colza et le blé dur. Devant la carence du conseil, la commission a présenté l'analyse juridique suivante : chargée par le traité d'assurer la continuité de la politique agricole commune et la gestion des marchés afin que, sur ces marchés, ne se crée aucune situation anormale, la commission a tout simplement suggéré aux différents organismes d'intervention chargés de gérer les marchés du colza et du blé dur de diminuer l'intervention de 1,8 p. 100, c'est-à-dire exactement du taux qui était sur la table lorsque la République fédérale d'Allemagne s'est opposée à ce que nous prenions cette décision à la majorité. Il me paraît évident que si, d'ici au 1^{er} août, le conseil des ministres de l'agriculture n'est pas parvenu à décider des prix de la prochaine campagne des céréales la commission adoptera exactement la même attitude pour le secteur céréalière.

Cette position de la commission pose certainement des questions institutionnelles, sur lesquelles je n'ai pas l'intention de m'étendre ici ; mais elle ombrage aussi la détermination à prendre ses responsabilités dans ce secteur clé sur la base de l'accord politique qui s'était réalisé entre neuf délégations.

Je voudrais maintenant dire quelques mots d'un sujet qui a préoccupé plusieurs d'entre vous : la prochaine campagne laitière. Si nous avons quelques idées sur la manière dont pourrait être gérée la prochaine campagne céréalière, la prochaine campagne laitière pose encore un certain nombre de problèmes, que vous avez évoqués ; les décisions à prendre ne concernent que la France.

Je vous rappelle les principes que j'ai posés devant l'interprofession laitière, voilà maintenant une quinzaine de jours.

Premièrement, le Gouvernement a décidé d'une nouvelle aide au départ, d'un montant budgétaire de 200 millions de francs, qui devrait permettre, comme l'un d'entre vous l'a rappelé, de dégager une nouvelle quantité de lait de l'ordre de 250 000 tonnes. Comment cette aide au départ sera-t-elle gérée ? Vraisemblablement de la manière la plus simple possible : il sera proposé aux producteurs une indemnité calculée proportionnellement au nombre de litres de lait qu'ils produisent, avec peut-être — je dis « peut-être », car les conversations avec l'interprofession ne sont pas terminées — un plancher, qui rendrait la mesure beaucoup plus attractive. En effet, l'interprofession m'indique qu'elle souhaite, à travers cette nouvelle aide, proposer aux producteurs livrant les plus petites quantités de profiter de cette occasion pour cesser la production laitière.

J'ai interrogé l'interprofession sur plusieurs autres points — que l'un d'entre vous a d'ailleurs parfaitement rappelés — notamment sur l'installation des jeunes.

Tout d'abord, je souhaite que nous réservions une quantité importante de références pouvant être réparties entre les jeunes qui s'installent directement par les commissions départementales, c'est-à-dire quelle que soit la situation de la laiterie à laquelle ils appartiennent. Cette mesure doit permettre au mouvement d'installation des jeunes dans la production laitière de reprendre. Je pense que, sur ce point, l'interprofession partagera mon analyse et que cette redistribution de quantités, au-delà des références des laiteries, sera possible.

Je souhaite aussi — et je crois que, sur ce point également, l'interprofession acceptera les propositions que je lui ai faites — que les zones de montagne soient dispensées du nouvel effort de réduction de la production et que l'on puisse même, dans certains cas, redonner des références aux régions qui en ont particulièrement besoin.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Il reste deux autres questions difficiles.

La première concerne la pénalisation des producteurs qui, pendant la campagne précédente, ou pendant la prochaine campagne, ne se seraient pas montrés raisonnables par rapport aux efforts que leurs collègues auraient consentis. C'est un point sur lequel, vous le savez, tous les professionnels insistent beaucoup.

J'ai rappelé les responsabilités des uns et des autres lors des interventions que j'ai eu l'occasion de faire ces jours-ci devant les organisations professionnelles. L'interprofession, l'office, peut-être même le ministre rappelleront à l'ensemble des producteurs de lait et des laiteries que l'effort de réduction de la production laitière doit être équitablement partagé et que, dans le cas où certaines laiteries ou certains producteurs ne se seraient pas montrés raisonnables au cours des deux campagnes passées, dans le cas où nous devrions appliquer — je ne le désire pas — un super-prélèvement, il en serait tenu compte.

J'ai posé une dernière question à l'interprofession laitière : dans le cas où, au cours de l'année prochaine, il faudrait faire un effort de diminution de la production laitière, pourqu'on ne pas le demander prioritairement aux producteurs qui, ayant achevé leur phase de modernisation, produisent plus de 200 000, voire 250 000 litres ?

Cette proposition risque, dites-vous, de menacer les efforts de modernisation des producteurs. Ce raisonnement qui est tenu par plusieurs responsables professionnels et par des responsables de laiteries privées ou coopératives m'apparaît digne d'intérêt, mais je voudrais que l'on prenne l'exacte mesure de la question que j'ai posée.

S'il fallait demander aux gros producteurs de fournir l'an prochain un effort particulier afin d'en dispenser leurs collègues, il s'agirait de demander une diminution de la production de 1 p. 100.

Dans le raisonnement qui m'a été présenté et que tiennent certains professionnels de laiteries privées ou coopératives, il y a une certaine contradiction à refuser tout effort dans cette direction alors que, voilà dix-huit mois, la profession laitière française proposait à la place des quotas un système de taxation progressive, qui aurait lourdement pénalisé les grands producteurs.

Enfin, sur le plan politique, je ne sais pas si, à l'égard des producteurs de lait, nous serons dans une situation très facile lorsqu'on nous demandera de nous expliquer — profession, administration, responsables divers — sur les raisons pour lesquelles, par exemple, la République fédérale d'Allemagne a frappé beaucoup plus lourdement les grands producteurs que les petits et moyens producteurs, comme l'Irlande d'ailleurs, alors que nous ne l'aurions pas fait. Il ne faut pas engager une querelle sur ce problème, qui concerne la solidarité à l'intérieur du secteur laitier et parmi les producteurs.

S'il est important que la production laitière française continue à se moderniser, c'est-à-dire que l'élevage se développe, le petit effort supplémentaire qu'on demande à certains producteurs, sous certaines conditions qu'il s'agit de définir, pour permettre à d'autres moins bien placés d'en être dispensés, ne constitue pas une grave menace pour la modernisation et la compétitivité de notre filière.

En revanche, une autre menace pèse sur notre compétitivité. Lorsque mon collègue hollandais a réuni, l'autre jour, les producteurs et les responsables de laiterie pour discuter de la prochaine campagne laitière il a téléphoné à cinq coopératives. Dans quelques jours, nous enverrons les références à 13 000 organismes de collecte de lait. Là aussi, il existe donc entre nos pays une différence très importante quant à la compétitivité, dont il faudrait tenir compte.

Tels sont les principes sur lesquels nous discutons avec l'interprofession laitière, que j'ai longuement rencontrée ce matin et que je reverrai la semaine prochaine. J'espère — je réponds là directement à votre question, monsieur du Luart — que nous serons en mesure de faire connaître les références aux laiteries dans les premiers jours de juillet. En tout cas, c'est mon vœu le plus cher et je travaille à l'heure actuelle avec l'interprofession pour y parvenir. Les séances de travail que nous tenons avec celle-ci depuis quinze jours me permettent de conserver un espoir raisonnable de respecter ce délai.

Je souhaite, en effet, que les producteurs et les laiteries connaissent le plus rapidement possible les références qui leur seront appliquées. Celles-ci devraient, dans l'ensemble, être d'ailleurs plus souples que celles de l'an dernier.

Les problèmes internationaux feront l'objet de la dernière partie de mon intervention. Je voudrais en particulier répondre aux questions relatives à l'élargissement qui m'ont été posées par plusieurs d'entre vous.

L'élargissement, dites-vous, est une mauvaise affaire pour l'agriculture française : c'est une décision mal préparée et dangereuse. Vous comprendrez que je ne partage pas ce pessimisme, même si je sais qu'existent des raisons d'inquiétude et que certains producteurs ont légitimement le droit de craindre les conséquences de cet élargissement sur leur secteur ou sur leur exploitation.

Elargissement mal préparé ? Nous avons parlé de préalables à l'élargissement. Il s'agissait, d'abord, d'organiser les secteurs des produits méditerranéens qui ne l'étaient pas : en 1981, il n'y avait pas d'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Il y en a une aujourd'hui.

Il s'agissait, d'autre part, de réexaminer le règlement viti-vinicole, dont les producteurs français étaient mécontents, qu'ils accusaient de favoriser indûment l'Italie et auquel, surtout, ils reprochaient de ne pas prévoir de limitation physique de la production. Le règlement viti-vinicole a été révisé une première fois en 1982, puis revu en 1984 à l'occasion des accords de Dublin. Il fixe désormais une limitation physique de la production aux vignobles français, italien et espagnol.

Ce règlement prévoit aussi un système de distillation obligatoire dont le déclenchement est décidé à partir de critères objectifs et dont le fonctionnement devrait permettre, comme on le voit à l'heure actuelle dans le Languedoc-Roussillon, de parvenir à un assainissement du marché. En tout cas, le mouvement des prix que j'enregistre depuis quelques mois me fait penser que le système de la distillation obligatoire, doublé d'une distillation préventive organisée au bon moment, pourrait enfin amener cet assainissement du marché.

Elargissement mal préparé mettant les producteurs français dans une situation dangereuse par rapport à leurs collègues espagnols et portugais ? Mais une période de transition de dix ans est prévue dans le secteur des fruits et légumes. Une première étape, pendant laquelle tout restera en l'état, donnera le temps aux producteurs de se préparer à cette concurrence. Ce qui n'aura pas pu être fait en dix ans, l'aurait-il été en vingt ou en trente ans ?

Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures afin de préparer les régions concernées directement par l'élargissement ainsi que les productions. Il a organisé une concertation qui a été assez longue. Elle a donné lieu à la rédaction d'avenants aux contrats de plan, qui devraient permettre, dans des secteurs précis, d'améliorer non seulement les structures de commercialisation, de regroupement de l'offre, mais aussi l'encadrement technique de ces productions, de sorte qu'elles soient mieux placées pour affronter la concurrence espagnole.

J'ajoute aussi, personne ne l'a indiqué, que les programmes intégrés méditerranéens peuvent être pour ces régions une occasion d'accroître une aide qui devrait être négociée directement avec les autorités communautaires, qui pourrait représenter selon les programmes des crédits relativement importants permettant en particulier d'améliorer l'hydraulique, certaines infrastructures et certaines organisations de marché.

Ces préalables étant rappelés, la phase de transition étant clairement indiquée, il y a bien sûr des risques. Tout élargissement du marché entraîne une augmentation du nombre des offreurs. Mais je ne suis pas sûr que nous devons partir battus d'avance, que, même dans le secteur des fruits et légumes, les producteurs français n'aient pas quelques épingles à tirer de ce jeu puisque, je vous le rappelle, monsieur Minetti, les régions du Sud qui vous intéressent, je pense à l'Aquitaine, à la région Midi-Pyrénées, au Languedoc-Roussillon, à la Provence, seront plus proches de Bilbao ou de Barcelone qu'elles ne le sont à l'heure actuelle de Paris.

Voilà peut-être des perspectives intéressantes, si l'on veut, si l'on sait bien les saisir. Le Gouvernement sera prêt à aider ceux qui voudront les saisir. En effet, l'élargissement c'est aussi, comme l'ont rappelé plusieurs d'entre vous, l'élargissement du marché c'est-à-dire, tout simplement, l'augmentation des débouchés pour l'agriculture française, en particulier dans le secteur des céréales.

C'est vous, monsieur Husson, qui rappeliez que l'Espagne importe de cinq millions de tonnes à six millions de tonnes de céréales fourragères. Pourquoi ne les fournissons-nous pas nous qui sommes parmi les meilleurs producteurs ? Ces exportations vers l'Espagne auraient pour avantage de se faire au prix « intérieur », c'est-à-dire au prix communautaire.

Que dire aussi du secteur de la viande alors que l'élevage espagnol est nettement moins compétitif que l'élevage français, qu'il s'agisse de la viande de grande consommation — poulet, porc — ou de la viande bovine ?

De même, pour les produits laitiers, nous avons de belles perspectives. Je reçois d'ailleurs tout à l'heure les dirigeants du secteur laitier. Je puis signaler que l'un des grands groupes laitiers français qui est largement installé a des projets importants de croissance et de développement.

Ne nions pas ces possibilités. Cherchons à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais et avec le plus d'efficacité possible. Cet élargissement, selon moi, est non pas la solution à tous les problèmes agricoles de la France, mais une belle

chance. Mon plus grand regret serait de voir dans quelques années des camions de produits laitiers hollandais ou allemands traverser la France pour se rendre en Espagne.

J'en arrive aux négociations commerciales multilatérales.

Lorsque le Président de la République a indiqué, au sommet des pays industrialisés, à Bonn, qu'il ne lui paraissait pas possible d'engager immédiatement des négociations commerciales, il faisait clairement référence à la position de la Communauté prise quelques semaines auparavant, le 19 mars 1985, à l'occasion d'un conseil des ministres des affaires étrangères.

En effet, face à la demande pressante des Etats-Unis d'ouvrir des négociations commerciales multilatérales, la Communauté a précisé que celles-ci ne pouvaient avoir lieu que si elles avaient pour objet de donner un coup d'arrêt au protectionnisme et de résister aux pressions protectionnistes persistantes, d'assouplir et de démanteler progressivement les restrictions au commerce à mesure que la reprise économique se développe et, enfin, de poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du G.A.T.T., établi en 1982.

La Communauté pensait qu'il était normal que des conversations monétaires aient lieu parallèlement à ces discussions commerciales et que, de plus, les pays du tiers-monde y soient d'une manière ou d'une autre associés.

Lors de sa déclaration, le Président de la République n'a fait que rappeler en la développant la position communautaire ; d'autres pays s'en étaient, il est vrai, peut-être éloignés.

En tout cas, sur le fond, il n'est pas de notre intérêt de refuser toute négociation commerciale. Il est bien clair, telle a été la position constante du Gouvernement français, que ces négociations commerciales ne peuvent pas être l'occasion d'une remise en cause des principes fondateurs de la politique agricole commune et parmi eux figurent, bien évidemment, les restitutions.

Sur ce point, pour les Etats-Unis, leur récente offensive le prouve, les restitutions devraient faire l'objet de l'essentiel de la conversation sur les problèmes agricoles. C'est la raison pour laquelle nous avons rappelé cette position sur la politique agricole commune.

Nous avons aussi insisté pour que, dans cette phase préparatoire à de nouvelles négociations, les autres problèmes commerciaux puissent être examinés à cette occasion, qu'il s'agisse des groupes de travail prévus au sein du G.A.T.T., des problèmes techniques concernant les autres produits, les autres pratiques restrictives au commerce afin que les négociations ne commencent que lorsque nous aurons l'ensemble des dossiers sur la table et lorsqu'il ne sera plus question d'accuser la seule politique agricole commune. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu sur le fond et sans esquive à l'ensemble des problèmes posés. Je suis très heureux, notamment, que vous ayez précisé que les références seraient données aux laiteries dès le début de juillet, car cela est très important pour l'ensemble des producteurs.

Cela dit, puisque vous avez évoqué le problème de la solidarité entre les producteurs, je me permets d'attirer votre attention sur un point auquel vous n'avez pas répondu, à savoir que de nombreux agriculteurs ont souscrit depuis deux ou trois ans à des plans de développement. Or, les D.D.A., c'est-à-dire vous par délégation, le Crédit agricole et les chambres d'agriculture ont préparé des plans qui prévoyaient une montée en puissance. Il serait profondément anormal que l'on n'honore pas cette signature ; en effet, on ne peut pas demander à ces jeunes agriculteurs, qui connaissent de véritables difficultés financières, d'ampérer leur production de 20 ou 30 p. 100, sauf à aller vers une catastrophe.

Monsieur le ministre, il est positif que vous ayez proposé 200 000 à 250 000 litres. Si l'on pouvait atteindre ce second chiffre avant de mettre en place ce frein, la question serait déjà en bonne partie résolue.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture. Monsieur du Luart, le point que vous avez évoqué fait l'objet de discussions avec l'interprofession laitière. Nous espérons, cette année, pouvoir accorder à nouveau des références plus importantes à ceux qui sont actuellement en phase de croissance. Cela suppose que nous parvenions à des accords nous permettant de faire cette jonction.

S'agissant des difficultés financières que peuvent éprouver certains exploitants — en particulier les jeunes qui ont souscrit un plan de développement — je vous confirme que la lettre-circulaire que j'ai signée avec M. Bérégovoy est bien arrivée à la caisse nationale du Crédit agricole — je viens de le faire vérifier — et qu'elle est partie en direction des caisses régionales.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. M. le ministre ayant répondu, comme il le souhaitait, avant de s'absenter, à un premier groupe de questions, le Sénat voudra sans doute reprendre l'appel des questions dans l'ordre primitivement établi. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Rabineau, en remplacement de M. Cluzel, auteur de la question n° 82.

M. André Rabineau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant de présenter ma question, je voudrais m'associer à la sympathie que mon groupe exprime chaque jour pour les hommes qui sont aujourd'hui privés de liberté et dont la vie est en jeu pour des causes politiques auxquelles ils sont parfaitement étrangers.

Monsieur le ministre, l'absence de réponse aux interrogations que se pose notre pays sur le sort de nos compatriotes détenus au Liban nous inquiète profondément. Pouvez-vous nous informer des démarches effectuées par le Gouvernement français auprès des Etats du Proche-Orient et nous donner, enfin, quelques raisons d'espérer ?

J'en viens à la question que mon collègue Jean Cluzel, retenu par ses fonctions au sein du conseil général de l'Allier, m'a prié de présenter et, à laquelle, d'ailleurs, en tant que représentant du même département, je m'associe.

Monsieur le ministre, nul ne peut nier que 1984 fut une année noire pour notre élevage, tant en ce qui concerne la production laitière que celle de la viande. Les chiffres apparemment rassurants portant sur l'évolution du revenu des éleveurs — chiffres contestables sur lesquels je reviendrai dans le cours de mon intervention — ne sauraient dissimuler qu'en 1984 l'élevage a été un secteur sinistré de notre agriculture.

Comment ne pas évoquer, au début de ce débat, l'instauration des mesures de limitation de la production laitière, c'est-à-dire des quotas, par le Conseil des ministres de la Communauté, à compter du 1^{er} avril 1984 ? En application de ces règlements, la Communauté, pour la première fois de son histoire, organise la régression de la production dans le secteur des productions animales.

Il faut voir là, mes chers collègues, une véritable crise de la politique agricole commune : désormais, les considérations budgétaires l'emportent sur la volonté de construire l'Europe agricole et de développer sa production et ses exportations.

Pour notre pays, les quotas conduisent à diminuer la production laitière de 3 p. 100 au cours des campagnes 1984-1985 et 1985-1986.

Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement a engagé, à partir de l'été 1984, des mesures en faveur de la cessation de la production laitière et de la reconversion des exploitations vers d'autres productions.

Mais quelle conversion peut-on tenter dans des régions de montagne ou de plateau, où l'élevage laitier constitue la seule possibilité, pour un exploitant familial, de dégager un revenu suffisant ? Comment ne pas redouter les conséquences de la cessation prématurée d'activité et du nombre insuffisant d'installations, dans les zones d'économie laitière, sur la démographie de nos campagnes déjà très désertifiées ?

Oui, mes chers collègues, les quotas sont l'expression du renoncement de la Communauté à poursuivre une politique agricole volontaire permettant le maintien du plus grand nombre possible d'exploitations familiales dans les régions d'élevage.

Tout à l'heure, j'évoquais l'évolution du revenu des producteurs de lait en 1984. Je me garderai de citer un seul chiffre, tant ceux qui nous ont été présentés par les pouvoirs publics sont contestables. En effet, la prise en compte des revenus exceptionnels dus à l'abattage des vaches laitières et à la perception des aides à la cessation d'activité ou à la conversion dissimulent une grave détérioration du revenu des producteurs de lait en 1984. Je doute que l'augmentation de 4 p. 100 du prix indicatif du lait, décidée pour la campagne 1985-1986, soit suffisante pour compenser les effets de la diminution du volume des livraisons et de l'accroissement des charges d'exploitation.

La mise en place des quotas laitiers n'a pas manqué de retentir sur la situation du marché des viandes. En 1984, on estime à deux cent mille le nombre des femelles abattues du fait de l'instauration des quotas ; ce chiffre devrait se situer entre cent mille et cent cinquante mille en 1985. Ces apports de quantités supplémentaires sur le marché ont entraîné une

grave détérioration des cours de la viande bovine. Ainsi, en août dernier, le prix du marché se situait à 73 p. 100 du prix d'orientation, au lieu de 80 à 85 p. 100 en année normale. En outre, la diminution des achats étrangers a provoqué un effondrement des cours de la viande de veau à partir de l'été 1984.

Certes, monsieur le ministre, je donne acte au Gouvernement des mesures qu'il a engagées pour pallier la dégradation des cours du marché des viandes : rétablissement anticipé de l'intervention ; aides financières allouées, notamment sous la forme d'allègement des charges sociales et de consolidation des prêts.

Ces mesures seront-elles reconduites en 1985 ? Envisagez-vous, en outre, de mettre en place un fonds d'intervention spécifique pour les animaux maigres ? Plus généralement, pouvez-vous nous indiquer comment l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a contribué et continuera à participer aux actions en faveur des productions bovines ?

Enfin, monsieur le ministre, je ne peux manquer d'exprimer l'inquiétude de la profession agricole au vu des faibles augmentations des prix d'orientation et d'intervention pour la campagne 1985-1986. La revalorisation de 1,9 p. 100 de ces prix ne permettra pas, à l'évidence, de garantir le maintien du revenu des exploitants. Or, il faut savoir que, selon les estimations de la profession, le revenu réel des producteurs de viande a diminué de 8 p. 100 en 1984 et de 20 p. 100 au cours des neuf dernières années.

Concernant la production ovine, nous souhaiterions savoir, monsieur le ministre, où en est la définition d'un nouveau règlement communautaire. La C.E.E. a-t-elle pris la mesure des avantages discriminatoires dont a bénéficié la Grande-Bretagne au cours des années passées ? Notre pays se dotera-t-il, enfin ! d'un plan coordonné de relance de la production ovine qui permette, à terme, d'équilibrer notre balance commerciale dans ce secteur ?

S'agissant de l'élevage porcin, je souhaiterais connaître l'état d'avancement des mesures de relance de la production et de stabilisation du marché. Ne convient-il pas d'encourager la production de porcs à partir des sous-produits des laiteries ?

Je n'évoquerai pas les productions chevalines.

Avant d'achever cet exposé, je voudrais, mes chers collègues, illustrer les propos généraux qui précèdent par l'évocation de la situation du département de l'Allier.

Dans l'Allier, le revenu agricole a stagné en 1984 : le résultat brut d'exploitation progresserait de 1 p. 100 seulement, en valeur réelle, si l'on considère la commercialisation et marquerait une baisse de 2 p. 100 si l'on considère la production.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation de l'emploi en agriculture. Les départs dus à l'arrivée à l'âge de la retraite ou à la cessation des activités laitières sont loin d'être compensés par les installations. Mais, comment éviter une telle situation alors que la stagnation du revenu agricole, la mise en place des quotas laitiers et l'exigence d'un lourd endettement dissuadent les jeunes de fonder ou de reprendre une exploitation ?

Comme je le soulignais au début de mon propos, nos régions d'élevage courent le risque d'une accélération de leur désertification. Il faudrait donc que l'Etat, conjointement avec les collectivités territoriales, conduise une politique volontaire d'aménagement rural.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que mon collègue Jean Cluzel et moi-même tenions à apporter dans ce débat.

Par-delà les aspects sectoriels ou techniques, je voudrais, monsieur le ministre, que votre réponse nous convainque que l'agriculture continue à être une priorité dans l'action des pouvoirs publics.

Monsieur le président, si vous le permettez, notre collègue M. Séramy, sachant que je ne parlerais pas du cheval, m'a prié d'aborder cette question dans les termes suivants.

Chaque fois que l'occasion lui en est donnée, notre collègue ne se fait d'ailleurs pas faute d'aborder ce problème qui tient à cœur au maire de Fontainebleau, je veux parler de l'élevage des chevaux.

Retenu dans son département, il m'a demandé de le remplacer dans cette noble tâche. C'est pourquoi, monsieur le ministre, en souhaitant que vous ne serez pas désarçonné par cette question imprévue...

M. René Souchon, ministre délégué. Pas du tout !

M. André Rabineau. ... je souhaiterais connaître quelques-unes de vos intentions.

En effet, lors d'un précédent débat, comparable à celui qui nous réunit aujourd'hui, votre prédécesseur, en réponse à une question de M. Séramy, avait déclaré, avec un peu de solennité :

« Qu'il s'agisse du cheval que l'on monte ou du cheval que l'on mange, je m'attacherai à suivre de près la politique équine française ». Il ajoutait : « Le cheval n'est pas pour moi une préoccupation mineure ».

Une telle déclaration de principe, si elle pouvait reconforter les éleveurs et les quelque 500 000 Français de tout âge et de toutes conditions qui ont découvert les joies de la pratique équestre, appellerait, à l'évidence, des développements plus concrets.

La profession ne manque pas d'initiatives. Encore faut-il en favoriser le développement, d'autant que l'emploi de 120 000 personnes peut, à terme, en dépendre !

Aujourd'hui, les directives adressées au service des haras prévoient des réductions qui affecteront l'élevage et l'organisation des manifestations équestres. Le projet de budget pour 1986 de ce même service accuse une baisse de l'ordre de 6 p. 100.

« Trop piquer le cheval le rend rétif » disait-on jadis. Oserai-je vous dire, monsieur le ministre, que le monde du cheval attend moins de brimades et plus d'avoine ! D'autant que l'engouement des Français ne se dément pas et que les éleveurs ont prouvé leur dynamisme.

Après cinq années de travail acharné et au terme d'un palmarès de performances sportives sur la scène internationale tout à fait éloquent, les exportations de chevaux de sport ont été multipliées par cinq en valeur et ont augmenté de 30 p. 100 en nombre de têtes. Ces résultats, d'autant plus exceptionnels que la concurrence internationale est vive et dispose de moyens considérables, ont permis à l'élevage français de maintenir le très haut niveau de la production nationale.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître vos intentions pour que ces initiatives ne restent pas sans lendemain.

Vous connaissez, par ailleurs, tous les efforts fournis par les éleveurs de chevaux lourds pour favoriser l'écoulement de leur production en dépit des importations de certains pays, en particulier de l'Europe de l'Est. Mais ces producteurs connaissent depuis deux ans une chute de près de 20 p. 100 de leurs revenus. Là encore, ils espèrent, après avoir démontré que le cheval lourd n'était pas condamné, qu'on s'attachera à leur fournir les conditions de leur expansion.

J'ajouterai, enfin, que certains de nos collègues, à l'initiative de MM. Boileau et Séramy, ont déposé une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le tatouage de tous les équidés. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous livriez votre sentiment sur ce point.

Le cheval est pour beaucoup une passion, mais il reste pour le fisc un signe extérieur de richesse.

Le cheval constitue un secteur économique important, mais il semble être considéré comme un domaine taillable et corvéable à merci.

Les déclarations de M. Rocard, que je rappelais au début de mon propos, semblaient indiquer que les mentalités avaient évolué. Il vous appartient de le manifester. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne, auteur de la question n° 87 rectifiée.

M. Michel Moreigne. Les propos qu'a tenus tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture concernant les problèmes qui se posent dans le secteur laitier me paraissent très positifs.

En effet, l'annonce au début du mois de juillet des références des quotas laitiers est très importante. De même l'annonce de l'absence de quotas supplémentaires en zone de montagne pour l'exercice qui nous concerne cette année ainsi que la distribution de quotas supplémentaires aux jeunes dont l'exploitation est en phase de croissance nous paraissent-elles constituer des préoccupations majeures, que nous partageons.

Les difficultés graves qu'ont connues, en 1984, les éleveurs de la zone « vache allaitante » du nord du Massif central ont atteint — je crois pouvoir le dire — des sommets dans un département comme le mien où l'élevage d'animaux maigres, les « veaux d'Italie », est trop souvent la seule spéculation génératrice de revenus, les exploitations étant peu diversifiées.

Pour me résumer, je dirai que sur les 11 000 exploitations agricoles que compte mon département, 6 000 éleveurs pratiquent l'élevage des broutards qui, à l'automne, sont vendus habituellement à des acheteurs français ou italiens. Ainsi, une matière première est-elle malheureusement exportée sans la valeur ajoutée de l'engraissement, malgré les efforts des pouvoirs publics pour développer cette formule, notamment à travers les aides du F.I.D.A.R.

Lorsqu'en 1984 les cours ont baissé — pour ne pas dire plus — la situation s'est révélée catastrophique, entraînant des difficultés de trésorerie que traduisait alors le grand nombre

d'exploitants endettés auprès du Crédit agricole et connaissant des difficultés de remboursement et de paiement des échéances de cotisations à la mutualité sociale agricole.

La conférence bovine — si on peut l'appeler ainsi — qui s'est tenue au mois de novembre, a permis d'apporter des apaisements importants et des satisfactions aux éleveurs, et bien que certaines mesures n'entrent qu'actuellement en application, j'aurais souhaité connaître le bilan des dispositions mises en œuvre. Je vous demanderai également, monsieur le ministre, si vous partagez le souci, que j'exprime, de maîtriser davantage les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles, destinés à l'engraissement.

Quelle est la situation actuelle ? Elle est facile à résumer en quelques points. D'abord, les marchés nationaux et régionaux de jeunes bovins, très calmes depuis deux mois, paraissent s'orienter nettement à la baisse. Et pourtant, nous sommes en période de très faible production. Ensuite, l'ensemble des viandes bovines, après un mieux passager, stagne. Par ailleurs, le marché du veau reste en difficulté. Enfin, le cours du mouton vient de s'effondrer et passe, pour l'agneau, sous la barre des 30 francs le kilogramme.

Quant à M. Rabineau, il vient de parler, au nom de M. Séramy, des problèmes que connaît le secteur du cheval ; je ne l'évoquerai donc que pour mémoire. Nous connaissons tous sa situation, bien préoccupante et bien délicate.

L'interférence des problèmes qui se posent pour toutes les viandes crée une situation infiniment préoccupante à la veille des vacances et nous fait craindre le pire pour le démarrage du marché du maigre qui se produit habituellement vers le mois de septembre. En effet, il est à redouter que les engraisseurs, comme en 1984, s'ils sont déçus par les résultats de l'été 1985, ne répercutent leurs pertes avec usure — si je puis dire — sur les naisseurs en pesant au maximum sur les cours du maigre, car ils auront le souci légitime de « regarnir leurs ateliers » d'engraissement.

Il est donc urgent d'agir sur les cours des jeunes bovins ; de prévoir un soutien du marché du maigre dès la sortie des pâturages, c'est-à-dire en septembre ; que soit mis en place ce que souhaite la profession, à savoir un fonds d'intervention spécifique pour le maigre, que l'on pourrait appeler « fonds de régulation du marché du maigre », l'essentiel étant que des mesures soient prises pour arriver à atteindre cet objectif. Je souhaite vivement, monsieur le ministre, qu'il vous soit possible d'accepter de prendre en compte tous ces problèmes et d'instaurer des procédures permettant une application rapide de ce programme.

A terme — le plus vite possible cependant — paraît nécessaire la mise en œuvre d'un programme de développement du bassin allaitant.

Les dispositions arrêtées par le conseil des ministres du 23 mai 1984 pour la mise en œuvre des quotas laitiers contenaient, notamment, l'annonce de l'envoi à la commission des Communautés européennes de dossiers comportant des mesures structurelles, en vue de convertir ou de conforter les exploitations dans les zones d'élevage de bovins allaitants. Cette disposition, qui n'est pas passée inaperçue, a été reprise dans une circulaire du ministère de l'agriculture, laquelle a été largement diffusée.

La mise en place des quotas laitiers rend, en effet, indispensable une action en direction des bassins allaitants.

D'une part, dans ces zones d'élevage, la plupart du temps situées dans des zones défavorisées, les exploitants qui souhaitent améliorer leur revenu par une certaine intensification de leur travail n'avaient qu'une alternative : s'orienter vers la production laitière ou intensifier leur production de viande en produisant, si possible, des animaux engraisés, avec des cycles de production courts. Seule la seconde solution est possible aujourd'hui.

D'autre part, des zones de plaine traditionnellement laitières vont être conduites, par suite de la réduction de la production laitière, à s'orienter vers des productions de viande. Les conditions d'exploitation plus favorables qu'elles connaissent vont donc aggraver la concurrence à l'égard des zones défavorisées.

Pour ces deux raisons, il me semble nécessaire de mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à conforter la situation des exploitants qui pratiquent l'élevage des bovins allaitants dans les zones défavorisées. C'est, en effet, le devenir des activités agricoles dans ces zones qui est en jeu.

Le projet de règlement concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture prévoit que les dossiers spécifiques comportant des mesures collectives d'amélioration de l'agriculture et de résorption des handicaps structurels ou infrastructurels pourront être présentés à un financement communautaire.

Il a été décidé, à l'initiative du cabinet du ministre de l'agriculture, de proposer, pour l'ensemble des bassins allaitants, un dossier au F.E.O.G.A. en adaptant les mesures aux conditions particulières de chacun d'eux.

C'est le bassin Charolais-Limousin qui a fait l'objet des études les plus poussées : les mesures afférentes à ce bassin constituent donc le premier volet d'un dossier plus général. Je souhaite qu'il vous soit possible de m'indiquer tout à l'heure que ce dossier sera proposé et recevra satisfaction en premier. Je vous remercie par avance, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer, auteur de la question n° 89.

M. Jean Boyer. Je tenais, monsieur le ministre, à évoquer devant vous, aujourd'hui, le problème des producteurs horticoles et maraîchers, notamment serristes.

Ceux-ci ont subi, en effet, de plein fouet, depuis le choc pétrolier de 1974, les augmentations des prix des produits pétroliers qui, rien que pour les deux dernières années, ont été de 48 p. 100 pour le fuel lourd.

L'hiver rigoureux que nous avons connu au début de 1985 a encore aggravé leur situation. Je sais bien que le Gouvernement, à la suite de ces grands froids, a demandé que des missions d'enquête soient constituées dans les départements pour étudier dans quelle mesure les dommages subis par les serristes pourraient être considérés comme des calamités agricoles. Mais leur problème, lié aux dépenses énergétiques croissantes, demeurera entier, d'autant qu'ils ont à subir sur les combustibles une T. V. A. de 13,6 p. 100 qui n'est pas remboursable. Cela les place dans une position concurrentielle très difficile par rapport à nos partenaires européens.

En effet, le gaz hollandais, qui représente 93 p. 100 de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres aux Pays-Bas, est deux fois moins cher que le fuel domestique, et bien moins coûteux que le fuel lourd et le gaz français. Or, ces trois combustibles fournissent 90 p. 100 de nos serristes. De ce fait, les secteurs horticoles et maraîchers français sous serres connaissent une dégradation importante de leur commerce extérieur.

Alors que nous pourrions être en situation concurrentielle, notre horticulture ornementale accuse un déficit commercial de 1,6 milliard de francs alors qu'il est de 1,5 milliard de francs dans le secteur de la tomate. Je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez proposer un certain nombre de mesures simples et, si vous le permettez, je vous en suggérerai quelques-unes.

En premier lieu, le remboursement de T. V. A. sur les livraisons de fuel domestique allégerait les charges d'exploitation d'environ 70 millions de francs pour le secteur horticole et de 120 millions de francs pour le maraîchage sous serres. De même, pourrait-on envisager le remboursement de la redevance à l'I. F. P. — l'institut français du pétrole — et celui de la taxe intérieure de consommation aussi bien en matière de fuel domestique que de fuel lourd.

Par ailleurs, Oniflor — office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture — pourrait augmenter ses subventions et des prêts bonifiés particuliers — j'insiste surtout sur ce dernier point — pour la construction et l'aménagement de serres, pourraient être prévus afin d'encourager les économies d'énergie ou la consommation par des systèmes de chauffage utilisant des énergies non conventionnelles.

Monsieur le ministre, voilà quelques pistes que je me permets de vous suggérer. Je serais très heureux que vous me fassiez part de vos intentions sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Louvot, auteur de la question n° 90.

M. Pierre Louvot. Monsieur le ministre, en vous interrogeant aujourd'hui sur la question fondamentale de l'installation des jeunes agriculteurs — elle retient, je le sais, toute votre attention — je voudrais apporter ma pierre au débat en observant les réalités actuellement vécues, notamment dans les zones défavorisées.

Les mesures qui ont été retenues au cours de l'année 1984 sont fondées, mais elles méritent une application souple et adaptée. L'agriculture a de nombreux visages et, dans l'espace, de multiples demeures ; une seule clé ne peut prétendre en ouvrir toutes les portes.

Mon propos est d'appeler votre attention sur une adaptation que je crois nécessaire, et ce d'autant plus que les mesures de limitation de la production laitière ne sont pas articulées avec la politique des structures et réduisent les possibilités d'installation. Il faut donc rétablir la cohérence.

Au cours des années récentes, le taux de remplacement des agriculteurs âgés est resté insuffisant. Encore est-il mal connu. J'ai eu l'occasion, par une question écrite, d'interroger le prédécesseur de M. Nallet — M. Michel Rocard — sur les statistiques relatives à l'installation des jeunes agriculteurs en France.

Les données sont, hélas ! imprécises : le nombre des installations est souvent confondu avec celui des dotations aux jeunes agriculteurs ; les abandons consécutifs ne sont pas comptabilisés ni les doubles actifs ; les éléments relatifs au niveau de formation, aux surfaces exploitées, aux productions retenues, au mode d'exploitation, à la situation du conjoint ne sont pas disponibles. Une connaissance plus affinée des réalités est indispensable et il conviendrait déjà que la caisse nationale de la mutualité sociale agricole et le C. N. A. S. E. A. — centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles — centralisent les renseignements statistiques pour obtenir une approche utile. Quoi qu'il en soit, chacun d'entre nous a connaissance de ce qui se passe dans son département ou sa région.

Les données sont inquiétantes dans certaines zones géographiques au regard tant de l'aménagement et de l'équilibre du territoire que de la vitalité de l'agriculture. Le processus de désertification rurale accompagnant une incessante mutation est amplifié par la situation démographique qui accélère, à son tour, la disparition d'unités viables.

Comme le soulignait, tout à l'heure, notre collègue M. Rabineau, nous sommes arrivés à un stade où le maintien de la vie et des services dans l'espace rural se pose en termes dramatiques. L'isolement, le vieillissement, l'effondrement des moyens nécessaires et suffisants pour un aménagement rationnel du territoire annoncent un insupportable désert ; nombre de villages affligés deviennent les témoins d'une civilisation perdue.

La concentration des structures agricoles, déjà forte, l'emporte sur la reprise des exploitations ; nombre de successions pourraient néanmoins être assurées.

Cependant, le rythme des installations, qui semble s'être amélioré en 1983-1984, risque d'être sérieusement affligé : d'abord, en fonction de la mise en œuvre des quotas dans les secteurs géographiques où la production laitière est indispensable et les possibilités de conversion limitées ; ensuite, au regard des nouvelles conditions d'âge et de capacité professionnelle définies par le décret du 8 août 1984 ; enfin, en fonction d'une réforme de la politique des structures qui est sans lien avec celle des quotas.

Ces mesures entraînent la suspension ou l'annulation d'un certain nombre de projets d'installation. Elles aggravent, du même coup, la dégradation économique et sociale du monde rural.

Une telle constatation me conduit à formuler trois questions : la première est posée par les jeunes eux-mêmes : « Je m'installe et je veux produire du lait, que puis-je faire ? En effet, c'est la seule orientation qui me permette, en zone défavorisée, d'obtenir un revenu minimal, tenant compte des conditions du marché et d'un niveau convenable de technicité, de production et de productivité. »

Il faut, monsieur le ministre, répondre à cette question, car les jeunes ne savent pas encore à l'heure actuelle quelles sont leurs possibilités, leurs accès aux références, en définitive quels sont leurs droits à produire ! Peut-être vont-ils, ainsi que nous l'avons appris tout à l'heure, le savoir incessamment.

Il en va de leur avenir dans ma région de Franche-Comté qui n'a pas d'excédents notables et qui est, cependant, livrée aux contraintes d'une réglementation complexe, mouvante, incertaine. La spécificité régionale n'aurait-elle pas dû être prise en compte ?

Enfin, l'absence de liens entre les aides à la cessation de production laitière et la politique des structures ne conduit-elle pas au démantèlement d'unités viables qui auraient pu être reprises ? En effet, les primes accordées au titre de la cessation de production laitière n'observent ni la structure des exploitations, ni le devenir des terres libérées.

Or, le titulaire de la prime annuelle à la cessation qui est largement dominante, comme chacun le sait, est un demandeur potentiel de l'I. A. D., mais, s'il veut obtenir l'I. A. D., le plafonnement de la prime annuelle intervient et le conduit à renoncer. Il poursuit donc en demi-croisière son activité agricole, résilie ses baux et conserve seulement ses propriétés.

C'est bien une activité au ralenti, ou même une activité théorique, accompagnée du développement de contrats de façade qui seront la conséquence d'une politique des quotas non cohérente avec la politique des structures.

La perte de toute référence laitière est également un autre obstacle qui conduira au démantèlement d'exploitations sans successeurs.

L'action répertoire à l'installation peut aider puissamment à limiter ces effets pervers et à mettre un frein aux disparitions inopportunes. Encore faut-il que cette action répertoire soit aidée financièrement quand elle a été retenue par le P. P. D. A. et ne soit pas entièrement laissée à la charge du département.

La deuxième question est relative à la réglementation I. A. D. - I. V. D., c'est-à-dire l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ.

La nouvelle réglementation méconnaît les spécificités locales, bien que son objectif général soit de favoriser l'installation des jeunes. Encore faut-il, lorsque celle-ci n'est pas possible, tendre à conforter les exploitations environnantes. Le taux de reprise d'exploitations étant relativement faible en certains secteurs, il apparaît déjà que, dans nombre de cas, les structures moyennes, les surfaces moyennes dépassent la limite de deux S. M. I.

Les exploitants de ces surfaces sont exclus du droit de reprise des terres d'un demandeur d'I. A. D. Ainsi ce dernier est-il privé d'une indemnité pourtant modeste et tente-t-il de prolonger son activité jusqu'à soixante-cinq ans. Est-ce raisonnable ? Un peu de souplesse irait dans le bon sens.

Je sais cependant que, tout récemment, notamment à l'occasion de la visite de M. Henri Nallet en Franche-Comté, de nouvelles mesures d'incitation au départ pour les agriculteurs âgés ont été annoncées.

Le voile est donc levé. Mais ces mesures s'inscrivent-elles uniquement dans le cadre de la cessation de la production laitière ? Il vous plaira sans doute de le préciser encore, monsieur le ministre.

La troisième question concerne la réforme du régime des aides à l'installation.

Les dispositions du décret d'août 1984 tendent, fort heureusement, à hausser le niveau de la formation professionnelle et portent à vingt et un ans l'âge minimum d'installation. On ne peut qu'approuver de telles mesures. La technicité et la maturité sont en effet indispensables. Mais un certain nombre de projets d'installation solidement mûris et fiables qui avaient été formulés se trouvent différés ou découragés. Le taux d'installation en 1985 sera mauvais.

Ne pourrait-on accueillir ces projets, à titre transitoire, compte tenu de l'urgence des situations, la commission mixte départementale étant juge de l'opportunité ?

Voici quelques interrogations, monsieur le ministre, qui me paraissent importantes. La réglementation est convenablement inspirée, mais elle doit être cohérente en toutes dimensions, laisser une marge d'adaptation et de souplesse et observer les spécificités sectorielles. Seul, en effet, doit compter l'objectif.

Pour illustrer ma conclusion, je vous dirai qu'une étude prospective à l'horizon 1990 montre qu'en Franche-Comté le taux de renouvellement des agriculteurs étant de 36 p. 100, la surface agricole utile susceptible d'être reprise le serait à 68 p. 100 ; 95 000 hectares ne seraient plus exploités. Il s'agit évidemment d'une projection théorique qu'il faut examiner avec prudence.

Mais nous voici au cœur du problème que j'évoquais au début de mon propos.

Les solutions attendues doivent observer les spécificités régionales, les productions possibles, l'aménagement du territoire. Le droit à la production laitière doit être, dans les zones défavorisées, accordé avec les faits.

Le rôle multivalent qu'y tient l'agriculture, celui de produire sans doute, mais aussi d'aménager l'espace, de l'animer et d'y accueillir, doit être reconnu par la nation.

C'est un problème de survie, celle du monde rural, sur le plan économique, social et culturel. Cette survie dépend du maintien d'une population agricole suffisante.

Il est urgent d'encourager un plus grand nombre de jeunes à s'installer, en observant au plus près les réalités géographiques et sociologiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Husson, en remplacement de M. Christian Poncelet, autour de la question n° 107.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et parmi eux tout particulièrement les « serristes », ont durement ressenti les nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers. La vague de froid de ce début d'année 1985 a malheureusement encore aggravé la situation des producteurs. La dépense en énergie représente en effet une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre.

Or, en raison de ces nombreuses augmentations, les agriculteurs français subissent une double injustice.

En premier lieu, c'est une importante distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté : le gaz hollandais, énergie la plus utilisée par nos concurrents étrangers, est en effet, deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz en France. Il faut savoir que la différence du coût atteint fréquemment plus de 250 000 francs par hectare.

En second lieu, c'est une taxation injustement élevée. D'une part, les combustibles se voient appliquer une T.V.A. de 18,6 p. 100, alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100. En outre, cette taxe n'est même pas remboursable pour le fioul domestique et pour certains gaz. D'autre part, si certains secteurs sensibles ont obtenu un allègement significatif des taxes, on peut regretter qu'il n'en ait pas été de même jusqu'à ce jour pour les « serristes ».

Comment s'étonner dès lors d'une dégradation permanente du commerce extérieur de l'horticulture et des cultures légumières françaises, notamment dans les secteurs les plus touchés que sont la production de tomates sous serres et les cultures ornementales ?

Les producteurs horticoles et maraîchers s'inquiètent, avec raison, me semble-t-il, de ce qu'aucune disposition ne paraisse devoir être prise prochainement par les pouvoirs publics, alors que ce secteur lutte pour sa survie face à une concurrence étrangère bénéficiant de conditions d'exploitation privilégiées. J'en donnerai un seul exemple qui me paraît significatif.

Aux Pays-Bas, le gaz représente 93 p. 100 de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres. En France, le fioul domestique, le fioul lourd et le gaz fournissent 90 p. 100 de cette même énergie. Il est donc intéressant de comparer le coût de ces différentes sources d'énergie.

Ainsi lorsqu'un « serriste » néerlandais achetait pour 100 francs de gaz, il en coûtait au « serriste » français pour la même quantité d'énergie, en janvier 1985, 154,20 francs de gaz de réseau, 149,80 francs de fioul lourd et 240,80 francs de fioul domestique.

L'écart entre le prix de l'énergie en France et aux Pays-Bas provoque une réelle distorsion de concurrence et, ce qui est plus grave encore, voire dramatique pour la profession, c'est que cet écart, déjà considérable, a tendance à s'accroître très rapidement. Ainsi, le prix du fioul lourd est passé de 1 350 francs la tonne en janvier 1983 à 2 000 francs la tonne en janvier 1985, soit une augmentation de 48 p. 100 en deux ans. A l'inverse, les « serristes » néerlandais bénéficient toujours d'une tarification spéciale du gaz, qui constitue pour eux un avantage contraire aux intérêts des autres « serristes » de la C.E.E. et de la France en particulier.

Il s'ensuit naturellement une dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoles et maraîchers sous serre. L'horticulture ornementale accuse un déficit commercial — un de mes collègues l'a souligné tout à l'heure — de 1,6 milliard de francs en 1984, soit une progression de 12,7 p. 100 ; le « secteur tomate », qui représente environ 80 p. 100 des importations de légumes produits sous serre, enregistre un déficit de 1,5 milliard de francs, soit une augmentation de 25 p. 100.

Ce déficit est difficilement supportable lorsque l'on sait que sa suppression, outre, bien entendu, l'économie de devises qu'elle entraînerait, aurait pour effet la création de 5 000 emplois environ dans le secteur maraîcher et de 5 500 emplois environ dans le secteur horticole.

A un moment où le chômage continue à s'amplifier, il y a là, assurément, une action que devrait engager le Gouvernement, pour laquelle la profession a d'ailleurs présenté un ensemble de propositions qui me paraissent sérieuses et de nature à améliorer la situation.

Aussi, me permettez-vous, monsieur le ministre, de me faire rapidement l'écho auprès de vous des principales d'entre elles. Pour la clarté de l'exposé, je les ai regroupées en trois parties.

Premièrement, nous étudierons les mesures fiscales.

La profession souhaiterait, en effet, que les livraisons de fuel lourd et de fuel domestique soient exonérées de toutes redevances et taxes qui grèvent lourdement aujourd'hui leurs charges d'exploitation, à savoir la T.V.A., la taxe intérieure de consommation et la redevance à l'institut français du pétrole. Une telle mesure allégerait sensiblement les coûts d'exploitation.

Pour le fioul lourd, par exemple, le remboursement de la redevance à l'institut français du pétrole et de la taxe intérieure de consommation allégerait les charges d'exploitation d'environ 18 millions de francs pour le secteur horticole et de 27 millions de francs pour le maraîchage sous serre.

Pour le fioul domestique, le remboursement de la T.V.A., de la redevance à l'institut français du pétrole et de la taxe intérieure de consommation réduirait les coûts de production d'environ 110 millions de francs pour le secteur horticole et de près de 200 millions de francs pour le maraîchage sous serre.

Bien qu'intéressante, il convient de remarquer cependant que cette mesure, si elle était décidée, ne comblerait que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas en ce qui concerne le fioul domestique. C'est pourquoi des dispositions complémentaires doivent être envisagées, notamment pour les prix des combustibles.

Deuxièmement, des mesures de contrôle des prix des combustibles doivent être prises, afin, sinon de supprimer totalement, du moins d'atténuer les conséquences de la distorsion de concurrence dont j'ai relevé l'importance précédemment. La profession demande que soit recherchée une harmonisation des prix des combustibles conventionnels dans la Communauté économique européenne ; à l'échelon national, ensuite, elle souhaite que soit plafonné le prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, notamment par les serristes français, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation, et que soient conclus des contrats pour la fourniture d'électricité à des prix préférentiels, ce qui serait un outil de développement non négligeable de la production maraîchère et horticole française.

Troisièmement, enfin, des mesures d'économie d'énergie doivent être recherchées.

Afin de développer la production française et de bénéficier d'un outil de production performant en matière d'économie d'énergie, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières et la fédération nationale des producteurs de légumes souhaitent l'augmentation des subventions de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, des prêts bonifiés pour la construction et l'aménagement de serres pour économiser l'énergie, ainsi que la transformation des systèmes de chauffage pour utiliser des énergies non conventionnelles.

Par ailleurs, les producteurs horticoles souhaitent qu'une étude comparative soit effectuée par le comité national interprofessionnel de l'horticulture et le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes sur toutes les énergies, conventionnelles ou non, afin de connaître très précisément les prix de revient des thermies en fonction de l'investissement.

Assurés que nous sommes de l'intérêt que vous portez au monde agricole, et plus particulièrement à ses secteurs déficitaires, nous sommes certains, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de prendre en considération ces souhaits exprimés par la profession horticole et maraîchère de notre pays afin d'aboutir à une meilleure justice entre les différents agriculteurs de la C.E.E. et à un redressement bénéfique de notre balance commerciale dans ce secteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je tiens à remercier M. Philippe François, auteur de la question n° 115, et M. Alain Pluchet, auteur de la question n° 118, d'avoir bien voulu accepter de laisser M. Louis Mercier, auteur de la question n° 116 et M. Jacques Durand, auteur de la question n° 110, s'exprimer avant eux.

La parole est à M. Louis Mercier, auteur de la question n° 116.

M. Louis Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis l'instauration des quotas laitiers en 1984, un certain nombre d'éleveurs ont été contraints, soit d'arrêter prématurément leur activité, soit de tenter une difficile reconversion vers la viande.

Devenir engraisseur de bovins après avoir été laitier, cela ne s'improvise pas. Cela nécessite surtout des surfaces plus importantes, qui ne sont pas toujours possédées par ceux qui sont contraints de se reconverter.

Je suis l'élu d'un département, la Loire, dont les deux tiers sont situés en zone de montagne ou de piémont. Dans ces zones accidentées des monts du Pilat ou du Forez, voire du Lyonnais, la production laitière est la seule activité qui permette de maintenir le plus grand nombre d'exploitants et qui soit susceptible d'éviter que ces régions déshéritées ne retournent à la friche.

Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que l'abatage des vaches laitières et, ce qui est plus grave, l'importation excessive de viande en provenance de pays extérieurs à la Communauté ont provoqué l'effondrement des cours de la viande à la production, notamment celui des jeunes bovins.

De ce fait, le revenu des éleveurs subit une grave détérioration et met en difficulté de nombreux exploitants, plus spécialement les jeunes installés depuis peu, qui sont lourdement endettés.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, quelles sont les mesures engagées ou projetées, tant à l'échelon communautaire que national, en faveur des éleveurs de bovins des races à viande ?

Une aide au revenu de ces exploitants sera-t-elle instituée au titre de l'année 1984 dans des conditions comparables aux mesures prises en 1980 et en 1982 ?

Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Durand, auteur de la question n° 110.

M. Jacques Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis une dizaine d'années, les revenus tirés des produits de l'élevage en général, de celui du mouton en particulier, subissent la baisse tendancielle des prix agricoles.

Si le changement des habitudes des consommateurs est une cause à prendre en compte, il n'en demeure pas moins que l'amenuisement des soutiens communautaires à cette production désoriente les producteurs, d'autant que les privilèges outranciers accordés aux éleveurs anglais créent un déséquilibre qui, s'il n'était pas corrigé, risquerait à court terme d'anéantir en France les gros efforts faits par les producteurs, bien relayés par le Gouvernement français, et parfois même par les collectivités locales.

Aujourd'hui, face aux difficultés de commercialisation et à la baisse des cours liée à une certaine réticence de la demande, seuls les éleveurs techniquement très performants et moyennement endettés peuvent encore tirer un revenu de la production ovine.

Le Gouvernement français a adressé en janvier 1985 un mémorandum très complet à la commission européenne concernant l'organisation de ces marchés, qui analyse plusieurs points dont j'ai relevé les plus urgents à négocier.

Où en sont d'éventuelles négociations, dans le cadre des accords du G.A.T.T., sur les importations de viandes fraîches ou réfrigérées qui perturbent considérablement le marché à certains moments ?

Où en est la mise au point d'un système commun relatif aux modalités de constatation des prix de marché, dont les indicateurs sont différents en Grande-Bretagne et sur le continent européen et qui, j'en conviens, sont difficiles à saisir compte tenu des différences de qualité qui se présentent sur les marchés ?

Qu'en est-il de la négociation sur les distorsions scandaleuses de concurrence, essentiellement avec la Grande-Bretagne, où les primes à l'abattage, notamment, sont nettement plus importantes qu'en France ?

Peut-on assurer que la décision, à compter du 1^{er} octobre 1985, de ne plus primer les brebis exportées à l'abattage en provenance de la Grande-Bretagne fera l'objet d'une stricte application ?

La saisonnalisation des prix de base et d'intervention, qui avait fait l'objet d'un consensus avec les éleveurs, n'a pas suffi à corriger les déséquilibres dans la fixation des prix.

Il conviendrait de toute urgence non de supprimer la méthode, mais de la modifier dans le bon sens pour mieux placer l'agneau français en période de faible production hivernale.

En effet, pendant la période de production où les agneaux sont rares, le prix moyen du marché britannique apparaît sous-évalué par rapport au prix réel de l'agneau, ce qui se traduit par une recette supplémentaire offerte au producteur d'agneau, dont la garantie est alors supérieure au prix de base.

La comparaison des mécanismes de soutien fait apparaître, au Royaume-Uni, à partir du différentiel de prix, une compensation totale tandis qu'en France, en cas d'intervention, le différentiel étant plafonné, il y a perte non compensée.

La même analyse sur les distorsions liées au versement de la prime variable aux brebis lorsqu'elles sont exportées tend à prouver que le prix de sortie est très inférieur au prix directeur, qui équivaut au prix d'intervention.

D'un point de vue général, les problèmes rencontrés par l'élevage ovin français doivent être situés par rapport aux orientations de la politique agricole communautaire.

Il est certain que les pays anglo-saxons du nord de l'Europe ont trop tendance à oublier que la politique communautaire a été fondée sur une position dominante de l'agriculture française, qui a vocation à approvisionner l'Europe.

Or ces pays, soucieux d'exporter leurs produits industriels et de bénéficier des cours mondiaux relativement faibles, préféreraient négocier dans le cadre du G.A.T.T. en abandonnant les protections communautaires.

Vers quelles dispositions — elles sont attendues avec intérêt par la profession — les rapports d'orientation à moyen terme en cours d'élaboration par les commissions spécialisées de Bruxelles tendent-ils ?

La crédibilité de la relance de l'Europe agricole y est pour partie attachée, d'autant que force est de constater que l'Allemagne chancelante et la Grande-Bretagne capricieuse sous la pression des Américains préfèrent ne plus jouer une politique

exportatrice, laissant peser une nouvelle menace par le recours éventuel à de nouveaux quotas, que les représentants français à Bruxelles — et nous les y exhortons — doivent farouchement contester.

Je profite, monsieur le ministre, de cette intervention pour rappeler ici combien, dans nos départements du midi de la France, l'attachement à la production laitière s'est manifesté par le jeu de départs volontaires, ce qui ne laisse guère aux industries laitières locales de marges de manœuvre pour servir les prioritaires et les cas difficiles.

L'Onilait a ainsi été saisi de plusieurs demandes de recours à la réserve nationale pour servir les plans de développement et les jeunes récemment installés.

La production laitière permet de maintenir en vie nombre de communes rurales en montagne, mais son volume reste faible, la plupart des exploitations du département que j'ai l'honneur de représenter livrant moins de 100 000 litres.

Or la loi montagne, parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1985, dispose, en son article 18 : « En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en conservant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises ; mettre en œuvre une politique différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives ; promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles. »

Peu de temps après la promulgation de cette loi, monsieur le ministre, les organisations agricoles, jeunes et âgées, réunies dans le Cantal, ont souhaité l'instauration d'un débat — si possible au niveau communautaire — sur l'avenir de l'élevage en montagne, qui mérite une compensation des handicaps naturels.

Des voix autorisées avaient alors relevé favorablement une telle suggestion et annoncé l'engagement de démarches prochaines.

A quelques semaines de la fixation des nouvelles références laitières, qui seront sans doute prises en tenant compte des difficultés de gestion apparues en cette première année d'application des quotas laitiers — notamment dans certains départements du midi de la France, le Tarn en particulier — le Gouvernement pourrait-il préciser le parti qu'il tirera de l'article 18 de la loi sur la montagne ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président mesdames, messieurs les sénateurs, avant de quitter cet hémicycle, M. le ministre de l'agriculture m'a demandé de répondre à la question de M. Courteau. J'étais absent au moment où elle a été posée, et je serai obligé de répondre d'après les notes qui m'ont été laissées. Je vous prie de m'en excuser.

S'agissant du vin, M. Courteau a d'abord évoqué le problème de la distillation obligatoire.

Les zones viticoles à déterminer pour l'application de la distillation obligatoire dans le cadre du règlement de la C.E.E. n° 337-79, modifié sur la base du compromis de Dublin, seront décidées par la commission après avis du comité de gestion.

La France estime *a priori* que ces zones doivent couvrir des régions dont l'économie viticole est relativement homogène, qu'elles doivent comprendre des régions dont les références de production pour les récoltes de 1981, 1982 et 1983 sont connues et, enfin, qu'elles doivent correspondre à des limites géographiques de compétence des organismes de contrôle.

A l'échelon communautaire, il paraît souhaitable que le nombre de zones ne soit pas trop élevé afin d'éviter une dilution des responsabilités dans certains Etats membres.

La France demandera par ailleurs que le barème d'application de la distillation tienne compte de la politique de qualité suivie.

Vous avez évoqué, ensuite, un problème ayant trait à l'éclaircissement et au montant régulateur. Pour les vins de table, il sera perçu sur les vins espagnols importés dans la Communauté un montant régulateur égal à la différence existant entre les prix d'orientation espagnols et ceux de la Communauté dans sa composition actuelle.

Les droits de douane s'ajoutent à ce montant régulateur, mais, en aucun cas, la somme du prix d'orientation espagnol, du montant régulateur et des droits de douane ne pourra être supérieure au prix de référence en vigueur au cours de la campagne concernée.

Une autre de vos questions portait sur la consommation des vins de table. La commission a proposé qu'un crédit de cinq millions d'ECU soit dégagé pour la promotion du vin de table dans la Communauté. Les modalités d'utilisation de ce crédit ne sont pas encore fixées, mais la France insiste pour qu'elles soient étudiées avec précision pour garantir l'efficacité maximale ou optimale de l'action à entreprendre.

Une autre question portait sur les V. Q. P. R. D. Finalement, l'Espagne a admis une définition restrictive des V. Q. P. R. D. Ne seront considérés comme tels que les seuls vins produits et effectivement protégés et commercialisés sous l'appellation « dénomination d'origine ». Pour certains vins à dénomination d'origine, un montant régulateur, dérivé de celui applicable aux vins de table, pourra être fixé de manière à garantir une évolution harmonieuse des échanges.

Une autre de vos interrogations portait sur l'aide au relogement des vins pour le mois d'août. La commission et les Etats membres procéderont prochainement à un réexamen du bilan prévisionnel de la campagne 1984-1985 afin d'envisager les mesures à prendre avant le début de la nouvelle campagne. La mise en place, monsieur Courteau, du stockage à court terme sur fonds nationaux — qui vous préoccupe sans doute — a été autorisée pour la campagne à venir.

Enfin, pour terminer avec ce dossier du vin, j'évoquerai les problèmes d'importation. L'importation des vins italiens en France a été assez soutenue depuis le début de la campagne : 4,6 millions d'hectolitres depuis le 1^{er} septembre 1984, contre 4,7 millions d'hectolitres pendant la campagne précédente, en raison du niveau des prix très bas sur le marché italien au début de cette campagne. On constate cependant, depuis quelques semaines, une stabilisation du volume des importations en raison d'un relèvement très net des prix en Italie.

J'aborderai maintenant les problèmes de l'élevage, d'abord de l'élevage bovin, problème évoqué largement par MM. Rabineau, Moreigne et Mercier, lequel a mis notamment l'accent sur les problèmes de la montagne. Je connais votre compétence sur ces dossiers. Ces questions me permettent de dresser un tableau de la situation de l'élevage en France.

Pour ce qui concerne le secteur de la viande bovine, l'année 1984 a, en effet, marqué le point culminant d'une situation que l'on peut qualifier de situation de crise. Différentes mesures ont été adoptées pour y faire face, tant au plan communautaire que national.

Sur le plan communautaire, tout d'abord, des mesures particulièrement vigoureuses — il faut le dire — ont été prises pour limiter les effets sur le marché de l'afflux d'offre consécutif à la mise en place des quotas laitiers. Ainsi, l'intervention publique a pu porter sur les carcasses entières pendant trois mois. Une opération de stockage privé a été simultanément décidée, particulièrement attractive en cas d'exportation, et les restitutions ont été augmentées pour favoriser l'exportation.

L'ampleur de ces mesures est sans précédent puisque, pour 1984, l'intervention publique aura ainsi porté sur 490 000 tonnes et le stockage privé sur 275 000 tonnes, soit au total plus de 12 p. 100 de la production communautaire de l'année. Au 31 décembre 1984, l'effort de régularisation du marché par le moyen du stockage s'est traduit par un volume d'environ 800 000 tonnes de viande en entrepôts frigorifiques pour la Communauté, ce qui est un chiffre tout à fait considérable et qui pose, bien sûr, le problème de l'écoulement de ce stock de viande.

Malgré un contexte budgétaire très difficile, c'est le F.E.O.G.A. qui a assumé l'essentiel de la charge de ces actions de stockage et de retrait du marché, de façon à éviter que les cours ne s'effondrent par trop.

Mais le marché français n'aurait pas pu être aussi efficacement soutenu sans un effort considérable du budget national, parallèlement à l'effort communautaire.

En effet, dès la conférence laitière de mai 1984, puis au cours de la conférence viande bovine, des crédits supplémentaires ont été dégagés au plan national — 400 millions de francs — pour que l'organisme d'intervention français, l'Ofival, soit en mesure de faire face à l'excédent de viande qui devait lui être offert. C'est ainsi qu'il a fallu procéder au stockage de viandes d'intervention à l'extérieur des frontières de notre pays. Nous n'avions pas suffisamment de place sur le territoire français.

La conférence viande bovine a également été l'occasion de mettre en place des mesures exceptionnelles, notamment sous forme de prêts de consolidation bonifiés et de prise en charge partielle des cotisations sociales des éleveurs spécialisés, afin qu'ils puissent faire face à la situation sans être contraints de décapitaliser. Un retard important a été pris, j'en conviens, mais les instructions ont été données et elles connaissent un début d'application.

Qu'allons-nous faire maintenant ? C'est, après tout, ce qui nous intéresse tous, particulièrement les sénateurs qui sont intervenus sur ce sujet.

Il n'est pas prévu, en 1985, de reconduire les décisions exceptionnelles qui avaient été arrêtées en 1984 et qui étaient motivées par une situation tout à fait particulière que nous ne retrouverons pas, en principe, en 1985.

Pour cette année, en effet, le niveau de la production de viande bovine devrait être inférieur à celui de 1984 et le marché devrait connaître un meilleur équilibre. Pour les cinq premiers mois de 1985, c'est bien ce que l'on constate, puisque la moyenne du prix du marché français des gros bovins est en progression de près de 6 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Le déclenchement au niveau communautaire d'une opération de stockage privé a favorisé ce redressement du prix du marché.

M. Moreigne, sur ce sujet, a mis plus particulièrement l'accent sur les problèmes des bovins maigres. La situation que je viens d'évoquer, que nous avons donc connue en 1984, s'est effectivement traduite par une chute des cours du bétail maigre. Mais, reprenant l'argumentation que j'ai développée il y a un instant à partir des gros bovins, je dirai qu'il n'y a pas de raison de penser qu'une pareille situation puisse, à brève échéance, se reproduire. En effet, du fait de la réduction du nombre de vaches laitières, on va assister à une baisse des naissances de veaux chaque année, qui se confirmera au rythme de l'amélioration de productivité du cheptel laitier.

La disponibilité de jeunes animaux destinés à l'engraissement va donc se réduire ; cela devrait orienter favorablement pour les naisseurs le prix de marché des animaux maigres, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une intervention spécifique que la commission des Communautés européennes s'est toujours refusée à déclarer conforme aux principes du Marché commun.

C'est d'ailleurs le premier point à signaler lorsqu'on fait le bilan des mesures arrêtées avec les organisations professionnelles lors de la conférence viande bovine : en effet, la commission de Bruxelles n'a pas accepté toutes les mesures spécifiquement prévues en faveur des producteurs de bétail maigre. Toutefois, les autres décisions ont pu être appliquées comme prévu. Elles ont donné des résultats intéressants.

Les éleveurs de vaches allaitantes ont bénéficié de la possibilité de s'affranchir du remboursement des échéances de certains prêts pendant la période difficile, grâce à une consolidation sous forme de prêts bonifiés assortis d'un différé d'amortissement.

Les engraisseurs ont bénéficié d'une aide spécifique au titre de la même période pour les encourager à poursuivre leur activité.

Enfin, pour clore le chapitre des aides directes, les producteurs spécialisés de viande, qu'ils soient naisseurs ou engraisseurs, pourront bénéficier d'une remise de cotisations sociales. Il y avait un crédit de 170 millions de francs pour cette action ; il va être réparti — les instructions sont maintenant données — entre les départements ou les régions concernés.

Monsieur Moreigne, vous avez évoqué des dossiers extrêmement importants ; l'un, relatif à la zone limousine et à la zone charolaise, qui se consacrent plus particulièrement à certaines spéculations au niveau de l'élevage, l'autre aux « bovins allaitants ». Ces derniers ont été préparés en concertation par la profession et soumis à l'approbation de Bruxelles. Ils constituent pour moi un test de l'application de la politique diversifiée, adaptée au terrain, que nous sommes nombreux à souhaiter.

Le dossier dit « bassin allaitant » ou « bovin allaitant », qui vise à intensifier la production dans la zone Limousin-Charolais, a reçu un accueil très favorable de la Commission de Bruxelles et devrait pouvoir être adopté dans le courant de l'année 1985 ; je m'en suis d'ailleurs entretenu récemment avec le directeur de l'agriculture à Bruxelles.

Un premier dossier a été déposé, qui intéresse tout le Massif central nord. Un deuxième dossier est en cours de préparation et d'élaboration ; il a trait au Massif central sud ; ils reposent sur les mêmes principes et visent à intensifier la production de l'élevage dans ces zones par une meilleure mise en valeur des sols et des progrès génétiques pour aboutir à une amélioration du troupeau et, par voie de conséquence, du revenu des éleveurs. Je vous donne donc, monsieur Moreigne, tout apaisement sur ce sujet.

Si, à l'automne, nous rencontrons une situation difficile et imprévue en matière d'élevage bovin — mais pour l'instant, rien ne permet de penser que la situation sera exceptionnellement difficile — le Gouvernement prendrait, comme il l'a toujours fait, ses responsabilités.

Le problème de l'élevage ovin a également été abordé par MM. Durand et Rabineau.

La question de M. Durand, en particulier, permet de faire le point sur la situation d'un secteur de notre élevage qui s'est trouvé en position délicate à plusieurs reprises ces dernières années et qui l'est toujours. Vous le savez, dans son mémorandum sur l'organisation commune du marché de la viande ovine, le Gouvernement a demandé la déconsolidation des droits de douanes au G.A.T.T. sur la viande réfrigérée. Ce point a été

examiné lors des négociations sur les prix agricoles, mais la Commission et l'ensemble de nos partenaires se sont déclarés hostiles à cette mesure en estimant qu'elle n'était pas nécessaire et qu'il n'était pas possible d'obtenir satisfaction dans ce domaine.

Au sujet de la possibilité de versement de la prime variable d'abattage, la commission de Bruxelles n'a pas jugé bon de revenir sur la décision, prise en 1984, qui consistait à en réserver le bénéfice à la seule Grande-Bretagne. Cette situation n'est pas satisfaisante, mais je puis vous assurer que le débat n'est pas clos.

En revanche, comme le souhaitait le mémorandum français déposé à l'automne, la Commission s'est engagée à examiner de manière approfondie les modes de constatation des prix dans les différents Etats membres de la Communauté afin d'aboutir à une harmonisation. Les experts ont d'ores et déjà entrepris ce travail et la commission devrait bientôt être en mesure de présenter des propositions concrètes.

Sur le versement des primes variables aux brebis exportées du Royaume-Uni, le ministre de l'agriculture a pu obtenir de la commission l'engagement d'exclure, à compter du 1^{er} octobre prochain, les brebis de la prime variable à l'abattage si une solution satisfaisante n'est pas intervenue entre-temps pour remédier aux effets négatifs de cette pratique sur le marché des autres Etats membres. Dans les deux cas, il s'agira d'une décision communautaire qui ne nécessitera pas de la part du Gouvernement français de mesures particulières pour être applicable.

Par ailleurs, monsieur Durand, je suis très sensible à la situation de l'élevage en zone de montagne. C'est ainsi que, en dehors des mesures décidées lors des comités interministériels d'aménagement du territoire des 20 décembre 1982 et 27 juillet 1983, de nouvelles mesures viennent d'être adoptées, en particulier les indemnités compensatoires sont d'ores et déjà majorées pour les ovins dans les zones sèches, en montagne, c'est-à-dire dans des zones défavorisées.

En effet, pour les ovins — cela s'applique à la campagne 1984-1985 — la majoration de l'indemnité spéciale est de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée. Il s'agit là d'une première manifestation très concrète de la volonté du Gouvernement de pratiquer des politiques diversifiées, de s'adapter à la réalité. C'est en quelque sorte l'application de l'article 18 de la loi sur la montagne, auquel vous faisiez référence tout à l'heure. Il est normal, ayant inspiré cette loi, que je veille à ce que son application soit conforme aux principes posés et votés par le Parlement.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. René Souchon, ministre délégué. En ce qui concerne les productions laitières non reconvertisibles, les négociations communautaires, vous le savez, n'ont pas permis d'obtenir l'exonération des quotas pour les montagnes ; nous l'aurions pourtant souhaité. Aussi, le Gouvernement s'est-il efforcé en complément de sa politique générale en faveur de ces zones — diminution des coûts de production, valorisation des produits, etc. — d'obtenir le maximum de souplesse pour la gestion de la procédure, souplesse qui sera précieuse pour atténuer l'impact des mesures de gestion du marché laitier.

Comme le ministre de l'agriculture l'a indiqué tout à l'heure, des mesures seront arrêtées pour la gestion des quotas laitiers pour la campagne 1984-1985. Nous souhaitons que des mesures particulières soient prises en faveur de la zone de montagne. Nous partons, en effet, du principe que celle-ci est inconvertible ou partiellement inconvertible, c'est-à-dire que l'on ne peut guère y faire que de l'élevage et de la production laitière.

Tels sont, messieurs Jacques Durand et Rabineau, les éléments de réponse que je pouvais vous apporter.

Afin de répondre à l'ensemble des questions posées par M. Rabineau, je dois évoquer le cheval de race lourde.

Il s'agit d'un problème qui me préoccupe et que je connais bien car le département dont je suis originaire est le premier département français producteur de chevaux de race lourde.

D'importants problèmes se posent. En effet, la gestion du marché n'est pas aussi satisfaisante que l'on pourrait le souhaiter. Pour que celle-ci soit correcte et que les prix soient rémunérateurs pour les éleveurs, il faut une meilleure organisation au niveau de l'interprofession.

Celle-ci a fonctionné correctement pendant une période limitée ; tel n'est plus le cas aujourd'hui, et c'est la principale raison des difficultés actuelles. Nous suivons avec beaucoup d'attention l'application des accords interprofessionnels de l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline. Nous essayons de l'aider autant que nous le pouvons. Comme M. Rabineau, je constate néanmoins que la situation pourrait être meilleure.

Les actions de développement sont mises en œuvre par l'Ofival — Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture — par l'intermédiaire de maîtres d'œuvre régionaux en s'appuyant sur des groupements de producteurs.

Afin de répondre à M. Louvot, j'aborde maintenant le problème de l'installation des jeunes agriculteurs.

Pour reprendre le plan de son intervention, je rappelle les mesures qui ont été arrêtées depuis 1981 afin de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Conformément aux engagements du Président de la République, le montant moyen de la dotation d'installation a doublé. Ainsi, dans les zones défavorisées auxquelles il a été fait référence, le montant de la D.J.A. — dotation aux jeunes agriculteurs — était de 42 000 francs ; aujourd'hui, son montant moyen y est de 84 000 francs et peut atteindre 100 800 francs. Dans les zones de montagne, la dotation aux jeunes agriculteurs peut même s'élever à 162 000 francs. Cette augmentation a entraîné une forte croissance du nombre des bénéficiaires ainsi que la multiplication des crédits consacrés à cette action.

Ainsi, dans le département de la Haute-Saône, alors qu'en 1981 on y avait attribué cinquante-quatre D.J.A., quatre-vingt-une ont été attribuées en 1984, soit une progression de 60 p. 100 du nombre des bénéficiaires.

Quant aux crédits consacrés aux paiements des dotations dans ce département, ils sont passés de 1 500 000 francs à 6 millions de francs ; ils ont donc progressé de 300 p. 100.

Voilà un bel exemple du fait que l'Etat ne se désengage pas, contrairement à ce que l'on dit, hélas ! trop souvent à tort.

Pour l'ensemble de notre pays, les crédits consacrés à la dotation aux jeunes agriculteurs ont connu une progression sensible ; ils atteignent désormais 1 milliard de francs.

Les évolutions vont dans le même sens en matière de prêts aux jeunes grâce aux relèvements des plafonds et des enveloppes.

Au total, les 2,5 milliards de francs qui sont consacrés à ces deux interventions — c'est-à-dire dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés réservés aux jeunes — soulignent, de façon très concrète, l'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'installation des jeunes, notamment dans les zones difficiles, puisque ces deux aides y sont distribuées dans des conditions plus avantageuses que dans les zones dites « normales ».

Cette politique paraît peut-être déraisonnable à ceux qui réclament moins d'Etat, mais c'est celle que nous poursuivons.

J'ai déjà évoqué la production laitière. Ce qui a été fait était nécessaire et aurait dû être entrepris voilà bien longtemps, c'est-à-dire dès les années 1975-1976. Pour la campagne passée, une priorité a pu être affirmée en faveur des jeunes agriculteurs dans l'attribution de quantités de références nécessaires à la réalisation de leurs projets. Pour la campagne actuelle, M. le ministre a déclaré à cette tribune que, ce matin, il avait rencontré et écouté les propositions de l'interprofession au sujet de la gestion de la deuxième année de la maîtrise de la production laitière.

Le ministre de l'agriculture et moi-même avons souhaité que, même en dehors des zones de montagne dont j'ai déjà parlé, les jeunes agriculteurs soient prioritaires et bénéficient, dans l'hypothèse d'une réserve nationale, d'un droit de tirage particulier. Il faut permettre aux jeunes de s'installer dans les meilleures conditions possibles.

S'agissant des conditions d'attribution de l'I. V. D. — indemnité viagère de départ — la réforme de 1984 à laquelle il a été fait référence vise justement à faire que cette aide au départ soit cohérente avec la priorité en faveur de l'installation. Le lien entre le départ, c'est-à-dire l'attribution de l'I. V. D., et l'installation a été resserré.

C'est donc à juste titre que la cession à un jeune qui s'installe est spécialement encouragée. Cependant, la cession à un agriculteur déjà installé — ce problème a été évoqué — est possible mais avec des priorités, notamment en faveur de l'exploitant de quarante ans, par exemple, qui, installé sur une exploitation trop petite, a encore une longue carrière professionnelle devant lui ou de celui dont l'exploitation sera bientôt reprise par un jeune aide familial ou un étudiant de l'enseignement agricole. D'autres cessions restent possibles, notamment à une S. A. F. E. R. ou à un titulaire de plan de développement. Ces plans de développement seront d'ailleurs prochainement remplacés — comme vous le savez — par des plans d'amélioration matérielle.

Enfin, s'agissant des conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, les montants en cours — tant pour chaque bénéficiaire que, globalement, pour les finances publiques — impliquent naturellement le maximum de sérieux et de garantie à l'utilisation de ces crédits.

C'est donc à juste titre et en accord avec le monde agricole qu'ont été arrêtées les dispositions du décret du 8 avril 1985 qui réservent le bénéfice de ces aides aux agriculteurs âgés de plus de vingt et un ans et qui exigent des bénéficiaires âgés de moins de vingt-cinq ans qu'ils soient titulaires du B. E. P. A. — brevet d'études professionnelles agricoles — ou du B. P. A. — brevet professionnel agricole. Ces mesures permettent de compenser, en quelque sorte, une expérience et, parfois, une maturité plus légère par une formation plus longue.

Cette réforme n'a pas été appliquée — je le fais remarquer — de façon brutale.

En effet, annoncée dès décembre 1983, elle n'est entrée en application qu'en août 1984, ce qui a laissé à chacun le temps de s'y préparer ; par ailleurs, la limite d'âge fixée à vingt-cinq ans pour les moins qualifiés, n'entrera en application qu'en 1986 ; enfin, des dispositions particulières ont été adoptées pour le traitement des dossiers qui avaient été déposés avant la date de parution du décret.

Parmi les dispositions qui sont destinées à faciliter une application progressive de cette nouvelle réglementation, j'ajoute que le ministre de l'agriculture a, à titre exceptionnel, affecté et transféré dans les régions un crédit de 30 millions de francs, destiné à financer des cycles de formation supplémentaires permettant de répondre aux demandes de formations nouvelles que cette réforme entraîne.

Je répète que l'installation des jeunes agriculteurs — on le voit d'ailleurs à travers toutes ces actions — constitue plus que jamais une priorité ; elle est nécessaire pour assurer la modernisation de notre agriculture et c'est pourquoi le Gouvernement veille à prendre des mesures qui ne dissuadent pas l'installation des jeunes. Nombreux sont les départements où ces installations se sont faites en nombre record en 1984. J'en signalerai au moins un, le mien, le Cantal, où il y a eu, en 1984, le plus grand nombre d'installations jamais connu.

J'aborde enfin — ce sera le dernier point de mon exposé — la question des horticulteurs qui a été posée par MM. Boyer et Poncelet. Le problème qui a été soulevé a pris d'autant plus d'importance cette année que l'hiver a été exceptionnellement rigoureux.

L'importance du poste « énergie » dans les coûts de production, notamment pour les cultures horticoles et maraîchères, sous serres chauffées, de même que l'évolution de ce poste depuis une décennie, ont retenu toute l'attention de mon département ministériel. La rigueur du dernier hiver a par ailleurs alourdi, de façon conjoncturelle, ce poste de charges, tout spécialement dans les régions septentrionales comme l'est de la France. Les organisations professionnelles agricoles souhaiteraient effectivement, pour remédier à cette situation, que de nouvelles mesures fiscales concernant les différents combustibles utilisés dans l'horticulture et le maraîchage soient prises.

A ce titre, il est opportun de rappeler que le fioul domestique utilisé par les agriculteurs au titre du machinisme agricole — principalement par les serristes pour le chauffage de leurs installations de production — bénéficie, de la part des pouvoirs publics, d'une fiscalité allégée, dont la part relative dans le prix de vente ressort à 26,5 p. 100, contre 27 p. 100 en juin 1978 et 31 p. 100 en janvier 1979.

S'agissant du fioul lourd qui est utilisé dans les installations thermiques de forte puissance, la récente majoration de la fiscalité doit être comparée à la baisse des prix de vente de ce combustible. A titre d'exemple, entre les mois d'octobre et de novembre derniers, le prix de vente du fioul lourd a enregistré une baisse de 5 p. 100, annulant sensiblement l'incidence de la taxe intérieure de consommation.

Enfin, en ce qui concerne le gaz, et au-delà de l'incidence de la fiscalité, je ne peux que rappeler la vigilance très grande que le Gouvernement français porte au respect, par la Hollande, de l'application des décisions de justice devant mettre fin à des distorsions réelles de concurrence.

Dans ce même esprit, je vous confirme l'intérêt majeur que nous portons à toute mesure tendant à une harmonisation des conditions de production dans les différents pays de la C. E. E., et incluant donc des mesures relatives aux prix des différentes énergies.

Mais l'effort principal effectué pour reconduire de façon pérenne l'importance du poste énergétique dans les coûts de production réside dans la mise en œuvre d'opérations d'économie d'énergie et de pénétration des énergies de substitution, d'origine nationale notamment.

C'est la raison pour laquelle, en liaison avec le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, les services du ministère de l'agriculture ont décidé d'harmoniser et de renforcer les actions conjointes de l'Oniflor — Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture — et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Au titre de l'année 1984, les aides apportées, sous forme de

subvention et pour les seules opérations classiques d'économie d'énergie, en excluant donc les aides de l'Oniflor, se sont montées à 50 millions de francs.

Je pense que vous partagez mon analyse, mesdames, messieurs les sénateurs, sur cette hiérarchie des actions à mener qui, dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, bénéficieront d'une priorité de la part des services du ministère de l'agriculture soucieux de maintenir et d'accroître la compétitivité des cultures spécialisées sous serres.

S'agissant du remboursement de T. V. A. et de la suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, je connais de très nombreuses catégories socio-professionnelles qui ont toutes de bonnes raisons de demander cette suppression ou ce remboursement. Il est sans doute dangereux de s'engager dans cette voie, qui consiste à consacrer des cas particuliers, alors que pratiquement chaque catégorie peut constituer un cas particulier.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments d'information que je pouvais apporter en réponse aux questions qui ont été posées.

M. le président. La parole est à M. François, auteur de la question n° 115.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais, voilà quelques semaines, appelé l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que revêtait, pour la meunerie française et les amidonniers de blé français, la fixation du montant de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985 par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne.

Ainsi, je l'avais interrogé sur la position que le Gouvernement souhaitait adopter lors de ces négociations.

Hélas, le refus allemand d'autoriser la fixation du prix des céréales a compromis toute décision relative à l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre. Ce blocage, s'il se prolongeait, engendrerait des conséquences très graves, pour ne pas dire catastrophiques.

En effet, si aucune décision n'intervenait, la meunerie française subirait une perte financière d'environ 210 millions de francs, perte qui ne serait pas sans incidence, malheureusement, sur le prix de la farine et du pain. Et ce ne serait qu'une conséquence parmi tant d'autres car, dès l'an prochain, nous risquons d'assister à une déstabilisation du marché libre du blé. En effet, faute de garanties indispensables au bon fonctionnement de ce marché, ce dernier risquerait de disparaître.

Aussi ce phénomène, s'il se produisait, serait-il contraire au principe fondamental et philosophique communautaire.

Devant une telle situation, qui se révélerait néfaste à court terme, je vous demande instamment, aujourd'hui, de prendre l'engagement de faire inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil, la fixation de l'indemnité de fin de campagne.

Je me permets de rappeler la réponse que me fit le ministre de l'économie, des finances et du budget, le 8 novembre dernier, qui précisait que : « les faibles montants accordés ont bouleversé les marchés au-delà de ce que nos experts eux-mêmes avaient redouté. La commission de Bruxelles en a pris conscience. Au début du mois de septembre 1984, elle a déclaré qu'elle proposerait au conseil des ministres de l'agriculture, de rétablir l'indemnité compensatrice à un niveau qui permette une transition harmonieuse entre la campagne de 1984-1985 et la campagne 1985-1986.

« Nous nous efforçons d'apporter à cette institution les éléments techniques nécessaires et nous serons particulièrement vigilants lorsque la question sera débattue au sein du conseil. »

En conséquence, M. le ministre de l'agriculture pourrait-il me préciser s'il a l'intention de reprendre à son compte les engagements du ministre de l'économie, des finances et du budget. (Applaudissements.)

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le Gouvernement a conscience des pertes qui résultent pour les détenteurs de stocks de céréales en fin de campagne de la vente au prix de début de la nouvelle campagne. M. le ministre de l'agriculture fait en sorte qu'une indemnité compensatrice puisse être accordée, par décision du conseil des ministres de l'agriculture, pour les céréales pilotes, notamment pour le blé tendre.

Cette indemnité constitue l'un des instruments principaux de l'organisation communautaire du marché des céréales. Pour prévoir sagement leurs opérations commerciales, les producteurs, les négociants et les utilisateurs doivent, aussitôt que possible, connaître les intentions des autorités de Bruxelles en la matière.

C'est ainsi que, dès l'automne 1984, sur l'incitation du Gouvernement français, la commission de Bruxelles s'est engagée par les voix les plus autorisées, et devant les professionnels eux-mêmes, à proposer au Conseil le rétablissement d'une indemnité compensatrice normale à la fin de la campagne 1984-1985. C'est, en effet, ce qu'elle a fait le 30 janvier 1985 : l'indemnité compensatrice de fin de campagne serait attribuée sur la base de dix majorations mensuelles pour le blé tendre.

Le Gouvernement est conscient du fait que, sur la base des déclarations rassurantes de la commission, de nombreux opérateurs se sont commercialement engagés. Il est donc soucieux d'éviter aux meuniers et aux fabricants d'aliments du bétail, qui se sont couverts en ancienne récolte, les pertes financières que provoquerait une baisse de l'indemnité de fin de campagne ; pour ce faire, il s'efforce d'obtenir que la décision du Conseil soit conforme aux engagements de la commission.

Vous savez, mesdames et messieurs les sénateurs, que les négociations sur les prix agricoles de la campagne 1985-1986 n'ont pu aboutir pour le secteur des céréales ni le 16 mai ni le 13 juin derniers, compte tenu de l'intransigeance allemande sur la question des prix. Le Gouvernement fera, bien entendu, tout ce qui sera en son pouvoir, d'une part, pour qu'une décision du Conseil soit arrêtée et, d'autre part, pour que la proposition de la commission soit respectée. M. le ministre de l'agriculture sera d'autant plus soucieux d'y parvenir, que, si un accord ne pouvait intervenir au sein du Conseil, aucune indemnité de fin de campagne ne pourrait être attribuée cette année. L'adoption formelle d'un règlement du Conseil est, en effet, indispensable.

Voilà, je pense, des éléments propres à vous rassurer, monsieur le sénateur, sur les intentions du Gouvernement et du ministre de l'agriculture dont je me suis fait l'interprète.

M. Philippe François. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, auteur de la question n° 118.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au-delà de la situation des producteurs de lait, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences qu'a entraîné pour les entreprises laitières l'établissement du système des quotas laitiers.

Face à l'ampleur du choc économique et social qu'a représenté, pour le secteur laitier, le passage sans transition de la garantie illimitée à une politique de réduction de la production, les entreprises laitières s'interrogent aujourd'hui sur le devenir de leur outil de transformation et sur la nouvelle stratégie à adopter.

En 1984, certaines entreprises laitières ont connu des déficits importants dus principalement à l'augmentation de leurs charges.

Afin de maintenir la compétitivité et de relancer les investissements de ces entreprises, le Gouvernement se doit de prendre des mesures urgentes, tendant, d'une part, à favoriser l'aide aux investissements de restructuration en accordant des prêts bonifiés et, d'autre part, à conforter les fonds propres de ces entreprises par l'octroi de prêts participatifs.

Malheureusement, l'augmentation inévitable des charges a eu des répercussions sur le prix du lait ; il en est résulté une situation difficilement acceptable pour les éleveurs, qui voient eux aussi leurs charges augmenter plus vite que leurs revenus.

Aussi cette baisse de revenu menace-t-elle les producteurs et condamne-t-elle par là-même notre agriculture au sous-développement.

Permettez-moi, monsieur le ministre de l'agriculture, d'attirer votre attention sur la réalité des revenus des producteurs de lait, qui ne cessent de régresser chaque année, d'autant plus que les augmentations de prix décidées à Bruxelles ne sont pas respectées ni répercutées.

Ainsi, l'application de l'augmentation de prix arrêtée le 26 mai dernier aurait dû s'appliquer avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1985.

Il faut enfin déplorer le maintien de la taxe de coresponsabilité au niveau de 2 p. 100, qui ne fait que s'ajouter aux mesures de restriction de la production.

Par ailleurs, je voudrais insister sur la nécessité de faire respecter les règles du jeu commercial, qu'il s'agisse de la liberté des prix, du respect des règles de concurrence ou des relations avec la grande distribution.

Ces préoccupations sont reprises actuellement par la presse économique nationale. J'ai sous les yeux *La Vie française* de cette semaine ; voici deux phrases qui résument exactement la situation : « Quand la distribution impose des rabais qui, par réaction en chaîne, atteignent les agriculteurs, les prix fixés à Bruxelles et pour lesquels se battent les responsables agricoles n'ont plus grande signification.

« Cette inquiétude prend donc tout son poids quand l'on sait l'attention avec laquelle le milieu agricole étudie la moindre décimale du « paquet des prix » discuté à Bruxelles et la ques-

tion se pose de savoir si les supercentrales peuvent représenter aujourd'hui un nouveau traumatisme pour les agriculteurs, comparable à la mise en place des quotas laitiers. »

Pour illustrer ces propos, il est cité l'exemple de l'Union laitière normande, première coopérative française qui aurait vendu le litre de lait à 1,84 franc à Prismatic, lequel n'a pas hésité à le présenter sur ses linéaires à 1,94 franc alors que le prix normal oscille entre 2 et 4 francs suivant la qualité.

Les centrales d'achat jouent donc sur les tensions entre leurs fournisseurs et sur la nécessité où sont les laiteries d'écouler leurs produits et ainsi d'être prêtes à toutes concessions, car les quotas laitiers n'ont pas renforcé la position des entreprises.

Devant de tels faits, nous ne pouvons que déclarer notre solidarité aux producteurs de lait qui, jusqu'ici, ont fait preuve de beaucoup de bonne volonté et de patience et qui, aujourd'hui, ont le sentiment douloureux d'avoir été trompés.

Je vous demande enfin, monsieur le ministre de l'agriculture, de bien vouloir me préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin que le dispositif des quotas ne perturbe pas les activités et l'expansion des entreprises de transformation et de commercialisation des produits laitiers. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Belcour, auteur de la question n° 121.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention a pour objet de sensibiliser le Gouvernement — en a-t-il besoin ? — sur l'état du revenu des agriculteurs dans les zones de moyenne montagne.

Il est utile, avant de s'interroger sur les causes, de présenter la situation. Si je prends l'exemple de la Corrèze, dont j'ai l'honneur d'être l'un des représentants dans cet hémicycle, les résultats continuent de s'aggraver. Le revenu brut d'exploitation, par exploitation en moyenne départementale, est passé de 49 780 francs en 1983 à 47 208 francs en 1984. Cela représente une baisse, par rapport à 1983, de 11,5 p. 100 en francs constants et de 5,2 p. 100 en francs courants.

La Corrèze se trouve donc à 59 p. 100 par rapport au revenu agricole moyen de notre pays, alors que les départements les mieux placés sont à 150 p. 100 de cette moyenne.

Il y a donc une perte très sensible du revenu. Celle-ci a des conséquences graves, non seulement sur le pouvoir d'achat des agriculteurs, mais aussi sur le niveau de rentabilité de leur exploitation.

Si l'on étudie maintenant les différents types de production, essentiellement l'élevage, dans ces régions peu propices à la grande culture, le constat est encore plus négatif : l'ensemble de la production animale, en 1984, a diminué de 0,7 p. 100. Compte tenu de l'abatage des vaches laitières résultant des quotas laitiers, il faudrait augmenter encore ce chiffre en période « normale ».

Si l'on s'intéresse maintenant à chaque type d'élevage, on obtient les résultats suivants : le prix de vente des gros bovins a diminué de 4 p. 100, passant de l'indice 100 en 1983 à l'indice 96 en 1984 ; pour les veaux, la diminution a été de 2,4 p. 100 dans le même intervalle, passant de l'indice 100 à l'indice 97,6 ; pour les brouillards, on observe une perte de 750 à 1 000 francs par animal ; pour les ovins, en Corrèze, la semaine dernière, du 10 au 15 juin, le prix de vente a diminué de 1 franc par kilogramme, ce qui aboutit, en moyenne régionale et pour les meilleurs agneaux, à un prix de vente au kilogramme inférieur à 30 francs, alors qu'en 1984 il s'établissait aux alentours de 36 francs par kilogramme.

Encore faut-il remarquer que cette tendance à la baisse des prix ovins est générale : en moyenne nationale, le prix de vente de l'agneau est, en 1985, de 26,17 francs par kilogramme ; en 1984, il était supérieur à 32 francs.

Voilà décrite succinctement la situation des marchés agricoles qui détermine très directement l'avenir des exploitants.

J'insisterai ici, monsieur le ministre, sur l'importance de leur activité. Dans les régions défavorisées qui sont les nôtres, de grande et longue tradition agricole, où l'industrialisation s'est faite souvent en appoint des ressources dégagées par l'agriculture, toute remise en cause de la situation des agriculteurs est synonyme d'exode et de désertification.

On ne peut, autrement que dans le long et le très long terme, envisager d'autres solutions que le maintien ou l'encouragement à l'expansion des exploitations agricoles. Mais cela ne se fera que si l'on préserve un revenu décent aux agriculteurs. Ce revenu est non seulement le moyen pour eux d'acquiescer un pouvoir d'achat semblable à celui des autres catégories sociales, mais aussi la condition de tout projet futur concernant leur exploitation.

Or, aujourd'hui, l'activité agricole ne permet plus de rémunérer le travail de l'exploitant. De surcroît, elle n'assure plus les ressources nécessaires pour faire face aux charges de rembour-

sement des emprunts, au paiement des cotisations sociales et primes d'assurances ou à l'achat des produits intermédiaires indispensables à l'agriculture comme les engrais, les aliments pour le bétail, etc.

Dès lors que ce revenu diminue, et cela dans des proportions importantes — moins 5,2 p. 100 de 1983 à 1984 — les agriculteurs n'ont plus les moyens d'investir. On assiste ainsi dès maintenant à un ralentissement sensible de tous les investissements tant en matériel qu'en bâtiments. Outre le danger que cela représente pour l'avenir de l'agriculture, vital, je le répète, pour des régions de tradition d'élevage, des conséquences très néfastes se font sentir sur les activités économiques qui se trouvent en aval.

On constate, en effet, une perte d'activité significative pour l'artisanat rural qui travaille pour l'agriculture : artisans réparateurs de machines agricoles, négociants, coopératives, fournisseurs d'engrais et de grains ; ces artisans et coopératives sont confrontés à une diminution de leur chiffre d'affaires et commencent à recourir à des licenciements.

Un tel processus, qui devient cumulatif, par la place centrale de l'activité agricole dans l'ensemble de l'activité économique, contribue sinon à l'aggravation de l'exode rural, du moins à la désertification progressive de certaines parties de ces régions. Le revenu des agriculteurs est donc d'une grande importance. Il s'agit ici non pas de défendre uniquement des intérêts catégoriels, mais plutôt de soutenir l'activité économique de zones qui sont essentiellement agricoles.

Aussi, monsieur le ministre, je voudrais, après vous avoir exposé cette situation, attirer votre attention sur les causes que les professionnels s'accordent à définir.

Il s'agit, en premier lieu, d'une forte baisse des cours à la production, je viens de vous citer des chiffres.

Il s'agit, en deuxième lieu, d'une augmentation des charges d'exploitation beaucoup plus forte que l'inflation moyenne qui est de 11 p. 100 environ. Aussi, malgré les promesses d'allègement des charges sociales, les éleveurs ont eu la désagréable surprise de devoir acquitter leur premier acompte de cotisations sociales pour 1985 sans aucun abattement.

De plus, le projet de décret fixant les modalités d'application des cotisations sociales agricoles pour 1985 prévoit un relèvement de 8 p. 100 des tranches du barème de l'Amexa.

Il s'agit, en troisième lieu, d'un soutien insuffisant à l'élevage. Il faudrait que soient prévues des modalités de reconduction des aides aux troupeaux allaitants pour la prochaine campagne, y compris l'intervention sur les carcasses entières à l'automne prochain. En effet, sauf information récente, rien n'a été fait en cette matière pour les éleveurs de la Corrèze.

Il s'agit en quatrième lieu, d'une distorsion de concurrence entre les éleveurs français et les éleveurs européens. Ainsi, les primes à l'abattage sur le mouton anglais, la prime au veau versée par les autorités italiennes, grecques et irlandaises, la ristourne de 5 p. 100 de T.V.A. opérée par les responsables allemands persistent et constituent des entraves à la concurrence à l'intérieur du marché européen.

Tous ces éléments peuvent expliquer la situation financière actuelle de l'agriculture de moyenne montagne. Certes, celle-ci doit pouvoir trouver par elle-même les moyens de s'améliorer, mais il ne semble pas possible, au moins d'une façon significative, de demander aux agriculteurs des progrès de compétitivité qui leur permettraient de dégager des marges supérieures. Même si des efforts sont toujours possibles et doivent être encouragés, ces zones de moyenne montagne n'offrent pas ou offrent peu d'espoir en matière d'augmentation de productivité, dans les mêmes termes que les autres régions.

Aussi c'est un appel pressant et inquiet que les agriculteurs vous envoient. Je vous demande, en leur nom, d'indiquer à la Haute Assemblée les mesures, soit générales dans le cadre de la politique agricole commune, soit plus précises et ponctuelles, que le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité de l'activité agricole des éleveurs dans nos régions.

Ils sont les seuls à maintenir dans nos pays de moyenne montagne, tels que le Massif Central et plus particulièrement le Limousin, une présence, une activité économique, en tant qu'éleveurs attachés à leurs terres et imprégnés d'une tradition professionnelle de qualité irremplaçable.

Ils persévèrent grâce à leur foi, à leur compétence, à leur ténacité, à la relève progressive qu'assurent les jeunes agriculteurs, malgré les difficultés présentes que je viens d'exposer, et ils espèrent dans l'amélioration de leurs conditions de vie.

Il n'est pas possible de les abandonner. Il est urgent et indispensable de faire en sorte que les éleveurs puissent, ainsi qu'ils le souhaitent, travailler et vivre décemment, dans leur pays, du fruit de leur labour. (*Applaudissements.*)

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de perturber peut-être le déroulement des interventions mais je veux répondre à M. Belcour au sujet d'un problème qui est de ma compétence et je dois ensuite m'absenter. C'est pourquoi je souhaite lui répondre tout de suite.

Croyez bien, monsieur Belcour, que nous sommes très attentifs à l'évolution du revenu des éleveurs des zones de moyenne montagne.

En effet, l'augmentation des charges et l'évolution de la situation du marché n'ont pas toujours permis d'obtenir des résultats économiquement satisfaisants pour ces exploitations.

Aussi, compte tenu des contraintes existantes, que l'on ne peut nier, le Gouvernement a-t-il décidé de privilégier plusieurs actions.

J'ai dit que l'on ne pouvait nier ces contraintes ; j'ajouterai que les agriculteurs des zones de montagne — moyenne montagne, haute montagne ou autre — ont toujours connu des difficultés. Ce n'est donc pas un problème propre au Gouvernement actuel que de gérer celles-ci.

Le Gouvernement a décidé de privilégier plusieurs actions, disais-je, et tout d'abord au niveau communautaire. Les Etats membres ayant malheureusement refusé de prendre en compte une partie des surcoûts que subissent les entreprises de services en zone de montagne — et cela rejaillit au niveau des charges des agriculteurs — le Gouvernement s'est efforcé d'obtenir une meilleure adaptation du règlement « relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture » aux spécificités des zones de montagne.

C'est ainsi — je l'évoquais dans ma précédente intervention — que les plans de développement, trop contraignants pour ces zones en matière de revenu, de volume et de rythme d'investissements, ont été supprimés et remplacés par des plans d'amélioration matérielle beaucoup plus souples, qui devraient directement profiter à ces zones de montagne.

Ensuite, nous avons obtenu la possibilité de réaliser des programmes de zone afin de « contribuer à l'élimination des handicaps structurels ou infrastructurels de l'agriculture ». Les travaux d'ores et déjà entrepris en ce sens ont permis de présenter à la commission de Bruxelles un programme — je l'ai évoqué tout à l'heure — relatif au développement de l'élevage allaitant dans le nord du Massif central ; un programme similaire est en cours d'élaboration dans le sud du Massif central. Ces programmes comprennent quatre volets : amélioration foncière, amélioration sanitaire, amélioration génétique et commercialisation des produits.

Les négociations en cours aboutiront à la fin de 1985 ou au début de 1986 à l'adoption d'un règlement par le conseil. Ces dossiers « bovins allaitants » nécessitent, en effet, un règlement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les zones sèches du Bassin méditerranéen et des Causses, un dossier de politique différenciée ayant pour objet de promouvoir avec un financement communautaire un ensemble d'actions nécessaires à leur revitalisation sera élaboré. A cet égard, un chargé de mission vient d'être nommé à mon cabinet. Il travaillera en relation avec les élus, les organismes socio-professionnels et l'administration. Les résultats des travaux seront disponibles cet automne et les premières réalisations concrètes auront lieu en 1986.

Ces dispositions sont, par ailleurs, confortées, à l'échelon national, par un effort sensible destiné à une meilleure prise en compte des handicaps naturels. L'indemnité compensatoire sera assortie, monsieur Belcour, d'un complément à partir de l'hivernage 1984-1985. Il s'agit là d'une mesure rétroactive qui permettra aux éleveurs de percevoir prochainement un second versement. Ce complément pour la présente campagne est de l'ordre de 25 p. 100 en zone de montagne et de 50 p. 100 en zone défavorisée pour les quinze premières unités de gros bétail dans les régions où les troupeaux ovins conduits en système allaitant constituent l'économie dominante.

Les régions dites « zones sèches » feront l'objet d'une délimitation par voie d'arrêté interministériel en cours de préparation. Une circulaire indiquera prochainement les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Ainsi cet élément d'une politique différenciée en faveur de l'élevage ovin, définie en liaison avec les représentants de la profession, apporte-t-il déjà une réponse aux attentes des agriculteurs concernés.

S'agissant du mouton, il ne faut pas oublier, monsieur Belcour, le versement en fin de campagne d'une prime à la brebis qui offre un complément de recettes aux producteurs si le prix du marché est inférieur au prix de base. Pour la campagne 1984-1985, on s'attend, à ce titre, à un versement d'environ 40 francs par brebis. Dans les zones défavorisées, un acompte de 12 francs par brebis est déjà en cours de versement.

Pour le mouton, le revenu doit donc être apprécié, non seulement à partir du prix du marché, mais encore en tenant compte de cette prime à la brebis.

Au-delà de tous ces problèmes concernant les ovins, subsiste celui de la production laitière en montagne qui a déjà été évoqué largement par M. le ministre et par moi-même. Nous avons dit quels étaient notre volonté et notre souhait, en pensant bien que l'interprofession fera des propositions en ce sens, afin que la montagne puisse bénéficier d'un statut particulier dans la mesure où, effectivement, les producteurs ne peuvent pas y faire autre chose que du lait ou de la viande. Mais, pour la viande, on maintient moins de population au kilomètre carré. Nous sommes confrontés là à un problème très grave qui est celui de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, chaque fois que nous le pouvons en montagne, nous favorisons la production laitière.

Voilà, monsieur Belcour, un ensemble de réponses aux questions que vous avez posées.

Les agriculteurs de montagne nous intéressent, ne serait-ce que parce que la montagne couvre une large partie du territoire français, partie que nous devons absolument préserver, non seulement en tant que territoire géographique, mais aussi en tant qu'entité économique vivante, avec des hommes et des femmes, donc des agriculteurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Machet, pour présenter sa question n° 122 et la question n° 123 en remplacement de M. Herment.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette séance de questions orales consacrées à l'élevage me permet de revenir, une fois encore, sur le problème de l'éthanol. Mon insistance montre l'ampleur des retombées qui seraient induites par la mise en place d'une véritable politique de carburant de substitution.

Les avantages de la solution nationale que serait la mise en place d'un plan éthanol vous ont été brillamment décrits par mon collègue et ami M. Souplet. Je voudrais, à l'occasion de ce débat, insister sur l'un des avantages de cette solution éthanol : l'indépendance au plan des protéines.

Préalablement, qu'il me soit permis de rappeler quelques chiffres.

Une étude commandée par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, étude datée de 1983 et portant sur les avantages économiques d'une production éthanol, conclut à un enrichissement de l'économie nationale de 30 à 70 centimes par litre d'éthanol produit. C'est là un avantage financier qui doit être entendu en termes d'économies de devises, de recettes fiscales et de créations d'emplois. C'est, sans aucun doute, ce qui a permis à M. Malvy d'affirmer, ici même, que cette solution était économiquement intéressante. D'ailleurs, cette solution d'ampleur nationale est défendue par l'ensemble des courants politiques de notre assemblée sénatoriale.

Je reviens au premier de ses avantages financiers : l'économie de devises. Cette économie peut être réalisée à partir des sous-produits de l'éthanol.

Transformer une tonne de céréales en alcool, c'est produire 0,4 tonne de drèches de distillerie, riches en protéines vendues à l'élevage. Pour les pores et les volailles, ce produit peut être complété en lysine de synthèse, pour laquelle la France occupe le rang de premier producteur mondial et — j'insiste sur ce point — de producteur exclusif sur le plan européen.

C'est donc offrir à notre élevage la possibilité de rétablir une parité avec les éleveurs européens en disposant d'une ressource dont ses concurrents, mieux placés sur le plan des approvisionnements, bénéficient déjà.

C'est, enfin — et, là encore, n'est-ce pas essentiel ? — réduire de 45 p. 100, soit près de sept milliards de francs en devises, les importations de tourteaux d'oléagineux.

Ces chiffres, monsieur le ministre, ne rendent compte que d'incidences annexes de la production éthanol.

Aussi, permettez-moi de manifester ici ma stupeur lorsque l'argument du surcoût est utilisé pour disqualifier la solution éthanol.

Stupeur, lorsque la société Total envisage de mettre à la disposition de ces clients, le 26 juin, une essence sans plomb, pour un surcoût de 80 centimes par litre. Stupeur, lorsque, en comparaison de ces 80 centimes, et pour un résultat similaire, l'adjonction de 10 p. 100 d'éthanol donne une augmentation du prix du litre de mélange à la pompe de quelque 5,5 centimes.

Monsieur le ministre, ma stupeur s'accroît lorsque des représentants du ministère de l'industrie et du redéploiement industriel préconisent un abaissement de l'indice d'octane. Stupeur devant l'indifférence que traduit le choix d'une telle « solution » en regard d'un alourdissement de 6 à 7 p. 100 de la facture pétrolière nationale. Stupeur devant le mépris qu'une telle « solution » traduit pour le consommateur, qui, lui aussi, verra

s'accroître sa consommation et se détériorer plus rapidement son automobile avec une essence dont l'indice d'octane sera tombé de 97/98 à 95.

Monsieur le ministre, vous êtes à l'origine de la commission Malvy. Cette commission dispose de tous les éléments d'information que je viens brièvement de rappeler. Il faut maintenant faire un choix. On connaît aujourd'hui le pour et le contre. Il ne servirait à rien de poursuivre les études, comme le précisait M. Malvy, sinon à laisser perdre un atout pour l'économie nationale. Agriculteur-éleveur moi-même, j'insiste bien là-dessus.

Monsieur le ministre, il faut une volonté politique de votre part. La balle est dans votre camp.

Votre collègue M. Malvy parlait ici de la chance pour un secrétaire d'Etat à l'énergie de lancer la fabrication d'un carburant accroissant notre indépendance énergétique, réduisant notre facture pétrolière et apportant un débouché nouveau à l'agriculture.

Cette chance, il n'a pas su la saisir. Alors, ma question est simple : quand, monsieur le ministre, la saisissez-vous et attacherez-vous définitivement votre nom à la production d'éthanol carburant agricole en France ?

L'intervention que je vais faire maintenant au nom de M. Herment, retenu dans son département, porte sur une tout autre question.

M. Herment souhaite appeler votre attention sur les problèmes posés par les quotas laitiers en Lorraine.

Dans le cadre de la mise en place de la maîtrise de la production laitière, le règlement n° 857-84 du 31 mars 1984 du conseil des ministres de la C. E. E. ainsi que le décret n° 84-661 du ministère de l'agriculture du 17 juillet 1984 ont établi des droits pour les producteurs ; ces règlements prévoient que les producteurs dont l'exploitation est située dans une région déclarée sinistrée obtiennent une référence calculée à partir de la meilleure année choisie entre 1981, 1982 ou 1983.

Dans un premier temps, Onilait a attribué à chaque département des suppléments à la référence de base de 1983, en pourcentage de la demande totale.

Des dossiers de recours ont été constitués pour les seuls producteurs qui avaient maintenu le niveau de leur activité laitière.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre de l'agriculture, avait pris l'engagement par écrit auprès de l'organisation professionnelle que j'ai l'honneur de présider — c'est M. Herment qui parle — que les producteurs ne seraient « aucunement privés de leurs droits ».

Le conseil de direction d'Onilait du 6 juin 1985 propose d'attribuer à la région Lorraine un pourcentage de ce recours. Si les producteurs n'obtiennent pas la totalité de leurs recours, non seulement les engagements donnés ne seront pas tenus, mais les producteurs seront victimes, durant cinq années, des calamités de 1983 au niveau de leur revenu ; de plus, ce litrage fera cruellement défaut à l'industrie fromagère régionale, avec toutes les conséquences sur l'emploi.

Lors de la dernière campagne laitière, les quatre catégories de producteurs prioritaires — plans de développement, plans de redressement, jeunes agriculteurs, autres investisseurs — ont rempli des dossiers devant leur permettre d'obtenir des références complémentaires.

A ce jour, ils ont reçu des allocations supplémentaires forfaitaires, mais, pour la plupart, ils n'ont pas encore obtenu l'autorisation de produire les objectifs de production qui leur avaient été alloués pour la dernière campagne.

Il est urgent que ces producteurs obtiennent des droits à produire correspondant à leurs besoins ; des charges sont engagées et, si les recettes ne viennent pas, les pertes d'exploitation entraîneront la faillite de ces entreprises.

Les litrages à répartir sont disponibles, en partie grâce au solde des cessations au 1^{er} avril 1985, mais aussi grâce aux quotas laissés par les producteurs qui baissent leur production, qui choisissent d'autres productions ou qui préparent une cessation d'exploitation. Il est urgent de trouver des dispositions légales pour diriger ces dernières disponibilités vers tous les agriculteurs prioritaires.

Nous avons assisté, en 1984, à une diminution très importante — 50 p. 100, voire plus — du nombre de jeunes qui s'installent dans la production laitière. Nous ne pouvons continuer sur cette lancée. Il est indispensable qu'un système soit mis en place, qui permette aux jeunes, à l'intérieur du système en crise de la production laitière, de s'installer.

Dans la réglementation actuelle, sociétés de fait et salariés ne sont pas pris en compte, notamment pour la détermination du seuil de 200 000 litres. Pour que ces travailleurs puissent continuer à vivre de la production laitière, il est indispensable qu'ils soient traités à part.

La maîtrise de la production a, bien entendu, mis fin à l'expansion des entreprises de transformation. Mais elle a aussi précipité l'arrêt de l'activité d'entreprises dont le maintien était lié à l'augmentation du litrage traité; d'ailleurs, à l'intérieur des groupes de transformation laitière, le litrage des unités qui ferment ne fait que maintenir pendant une période le pourcentage de collecte programmé par les autres.

Il va sans dire que ces bouleversements entraînent des suppressions d'emplois nombreuses.

Mais le plus grave réside dans l'uniformité de l'application des quotas à toutes les entreprises de transformation laitière.

Il existe des régions laitières — la Lorraine est de celles-là — où toute la production a toujours été transformée en produits nobles, également d'appellation d'origine contrôlée, vendus, sans intervention de l'Etat, sur des marchés européens et exportateurs.

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Je voudrais vous faire part, monsieur le ministre, d'un certain nombre d'observations et de propositions concernant la taxe de coresponsabilité et la taxation des matières grasses d'origine végétale importées au regard de la politique européenne des quotas laitiers.

Je pourrai sérieusement abrégé mon intervention, compte tenu des observations qui ont été présentées par les uns et les autres et sur lesquelles il est sans doute inutile de revenir.

Je ne referai pas, par exemple, l'historique de la création de la taxe de coresponsabilité et ne reprendrai pas non plus ce qu'a dit tout à l'heure, dans son excellent propos, M. Pluchet. Je me bornerai à formuler deux observations.

Premièrement, la taxe de coresponsabilité se justifiait lors de sa création : d'une part, elle était destinée à financer l'écoulement des produits laitiers, soit en recherche de produits nouveaux, soit en exportation de ces produits nouveaux ou de produits en l'état; d'autre part, elle intervenait dans un système de libre production, ce qui la rendait économiquement et intellectuellement acceptable.

Deuxièmement, la taxe de coresponsabilité est détournée de sa destination d'origine et elle ne se justifie plus.

Je viens de vous dire l'usage auquel elle était destinée. Depuis quelque temps, elle ne sert plus qu'à diminuer le poids du budget agricole de la C. E. E.; son produit est directement incorporé au budget communautaire.

Elle ne se justifie plus depuis la mise en œuvre d'une politique de limitation de la production puisqu'il n'y a plus de liberté de produire, ce qui, en toute logique, devrait vous conduire, monsieur le ministre, à la supprimer.

Je pourrais bien évidemment développer beaucoup plus ces observations, mais cela me paraît inutile; je préfère aller à l'essentiel, pour plus de clarté.

Une politique d'ensemble du marché des matières grasses semble indispensable pour assainir la situation. L'évolution des marchés dans ce domaine est facteur de déséquilibre.

En plus des facteurs internes à la Communauté qui concourent à ce déséquilibre, l'importation de produits exemptés de droits n'arrange pas les choses. La distorsion s'accroît entre les huiles végétales, d'une part, et le beurre et les autres matières grasses, d'autre part.

Cette situation a deux conséquences essentielles : une baisse de la consommation de beurre et une augmentation des coûts dans le secteur des matières grasses.

Il n'est pas bon que cette situation dangereuse dure.

La taxe de coresponsabilité tendait à redresser la situation; je vous ai dit qu'elle devait devenir caduque. Il est donc nécessaire, encore plus maintenant qu'auparavant, de rééquilibrer ce marché des matières grasses par une taxe interne, appliquée à la consommation des matières grasses autres que le beurre.

Que dire de cette taxation ?

Tout d'abord, elle est conforme aux engagements internationaux de la Communauté.

Ensuite, elle compenserait le produit de la taxe de coresponsabilité et ne serait donc pas un facteur de déséquilibre du budget.

Je n'en veux pour preuve que des documents communautaires de septembre 1983 où un projet de la commission des communautés européennes faisait apparaître une recette de 524 millions d'ECU au titre de cette taxation, alors que, dans le même temps — avant application de quotas laitiers — la taxe de coresponsabilité produisait 527,4 millions d'ECU.

On peut calculer, entre autres, qu'un prélèvement sur ces importations égal au tiers du prélèvement applicable au beurre permettrait de réduire pratiquement à zéro le budget « lait » du F. E. O. G. A.

Je sais bien que, depuis les années soixante, dans le cadre du G. A. T. T., les matières grasses sont consolidées et que les droits de douane applicables à leurs importations ne peuvent

être augmentés sans une négociation des accords conclus. De même, ces importations ne peuvent être soumises à des restrictions quantitatives ni à un système de prélèvements. Mais, monsieur le ministre, en face de cela, quelles compensations la Communauté a-t-elle obtenues ?

La taxation à la consommation ne va pas, sauf erreur de ma part, à l'encontre de cet ensemble et paraît, à nos yeux, être une réponse possible à la difficulté du moment.

Dans le dernier volet de mon intervention, je voudrais, monsieur le ministre, vous soumettre quelques observations concernant les quotas laitiers en allant du général vers le particulier, le particulier concernant la Basse-Normandie et le département de la Manche.

La hausse de la production laitière durant ces dix dernières années — 34 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 44 p. 100 au Pays-Bas — rendait nécessaire la maîtrise de la production laitière. Mais elle vient d'autant plus mal en France que notre propre retard — notre croissance a été de 24 p. 100 ces dix dernières années — s'est accentué ces trois dernières années : 5 p. 100 pour la France, alors que la République fédérale d'Allemagne progressait de 9,8 p. 100, les Pays-Bas de 11,8 p. 100 et la C. E. E. en moyenne de 8 p. 100.

Néanmoins, il fallait contrôler la production.

Le système retenu me semble loin d'être le meilleur. Il eût été plus judicieux peut-être de raisonner différemment, moins technocratiquement, la vache laitière en tant qu'animal entrant difficilement dans un modèle mathématique, et vous me permettez d'ajouter, sans malice et avec beaucoup d'affection, les producteurs encore moins.

Préalablement à tout contrôle, trois mesures s'imposaient : la suppression des montants compensatoires monétaires, l'application stricte de la préférence communautaire et la taxation des matières grasses d'origine végétale, selon le mode défini tout à l'heure.

Dans le même temps, il eût été préférable de définir une structure d'exploitation compétitive de référence : les producteurs se situant en-dessous du niveau de cette structure auraient été incités à l'atteindre; les producteurs se situant au-dessus du niveau auraient eu la liberté de produire mais, en quelque sorte, « à leurs frais ».

J'ai bien noté la réflexion que vous avez faite tout à l'heure à ce sujet, notamment le fait que cela pénaliserait lourdement les gros producteurs, mais vous me permettez, monsieur le ministre, de ne pas partager totalement votre point de vue.

En premier lieu, ce système permettrait de respecter les spécificités régionales et de ne pas casser les rythmes de développement et de croissance qui étaient les leurs.

Alors que la Bretagne connaissait une croissance de près de 70 p. 100 depuis 1971-1972, pour les Pays de la Loire, la croissance était de près de 40 p. 100 et celle de la Basse-Normandie de près de 24 p. 100.

Le département de la Manche, qui a longtemps tardé à amorcer son décollage, connaissait une croissance accélérée depuis 1980. Ces efforts se sont trouvés brisés net par l'application des quotas.

En deuxième lieu, ce système permettrait de freiner la production de ce qu'on appelle les usines à lait en pénalisant les productions supérieures à 15 000 kilogrammes à l'hectare, par exemple sachant que par ailleurs ces productions sont le fait de matières premières importées, notamment le soja, ce qui accroît le déficit monétaire de la Communauté.

De ce fait, ce système permettrait une croissance pour un plus grand nombre de producteurs et autoriserait un avenir aux jeunes qui souhaitent s'installer. Il n'obligerait pas le devenir et l'utilisation des terres comme le font les quotas.

A ce sujet, monsieur le ministre, je formulerais une observation. Dans le département de la Manche, selon une étude prospective réalisée par la chambre d'agriculture, ce sont 15 p. 100 des terres qui risquent de devenir incultes dans les quelques années qui viennent. *Quid* de ces terres, *quid* de la taxe foncière qui leur est appliquée, *quid* des finances des petites communes rurales dont le produit fiscal essentiel provient de cette taxe ?

Dans l'attente d'un éventuel changement de la politique de limitation de la production, nous devons vivre avec elle. Alors, monsieur le ministre, en conclusion, je ferai quelques observations concernant mon département, notre département devrais-je dire, puisque vous y avez quelque attache.

Je vous remercie, en premier lieu, de la réponse positive que vous avez personnellement apportée au dossier du département de la Manche. Vous le connaissez bien, je ne le développerai pas, je vous exprime simplement notre gratitude.

Je constate avec satisfaction que vous envisagez de généraliser certaines mesures contenues dans ce dossier, notamment en matière de plancher d'indemnisation en cas de départ. Cela me paraît aller dans le bon sens et dans le sens de l'intérêt général.

En deuxième lieu, compte tenu de la spécificité de ce département, un transfert en sa faveur de quantités de références en provenance de la réserve nationale est absolument nécessaire afin qu'aucune pénalité ne soit encourue par les producteurs en année climatique normale. Je me permets de vous rappeler que la limitation de la production départementale a été de 2,6 p. 100 pour la dernière campagne, dont 2,1 proviennent des cessations de production.

Dans le même esprit, nous souhaiterions que, pour évaluer les dépassements de quantités de références par les producteurs, les laiteries procèdent au cumul des campagnes 1984-1985 et 1985-1986.

Il est hautement souhaitable, mon propos étant en dessous de ma pensée, que les litrages redescendent de la réserve nationale vers les commissions mixtes pour installer des jeunes et que, dans cette logique, les commissions mixtes fonctionnent réellement : dans ce cadre des installations, les attributions semblent se faire dans le flou le plus complet, en dehors de toute organisation ou de toute logique. Vous avez apporté tout à l'heure un début de réponse à cette inquiétude et je vous en remercie.

La diversification de production induite par l'application des quotas entrainera des disparités en matière de rentabilité des exploitations. Cela va provoquer une autre disparité quant au revenu cadastral des terres. C'est un problème complexe, difficile à régler. Je souhaiterais que vous l'examiniez, sachant qu'il ne vous est sans doute pas possible de me répondre immédiatement.

Enfin, les cessations de production laitière ont concerné environ 3 000 producteurs dans notre département. Un deuxième train de départ se produira, soit du fait des primes, soit, peut-être, de la retraite à soixante ans. Par qui sera supporté le montant de la charge financière ainsi créée, sachant que, d'ores et déjà, le montant des charges sociales des producteurs dans notre département approche le niveau du coût du fermage ? Il me paraît donc difficile de leur en faire supporter plus en l'état actuel des choses.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses qu'il vous sera possible d'apporter aux problèmes dont je me suis fait l'interprète auprès de vous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre aux différentes questions qui m'ont été posées. L'une, soulevée par M. Machet, concerne l'éthanol et les trois autres visent les quotas laitiers, qui créent des problèmes dans toutes les régions et suscitent votre intérêt.

S'agissant de l'éthanol, je rappellerai que le Sénat a eu récemment un débat sur cette question, auquel participait mon collègue Malvy.

Ce problème demeure dans nos préoccupations pour deux raisons : d'abord, le coût de l'énergie d'origine pétrolière, mais aussi le désir exprimé de plus en plus clairement par les producteurs de voir la production d'éthanol participer pour une part à la résorption de nos excédents de céréales.

Dans le cadre de l'examen de la production éventuelle de carburants de substitution à partir de produits agricoles, dont l'éthanol, le problème des coproduits découlant de ces opérations de fermentation a été bien pris en compte pour apprécier ce que pourrait être l'économie générale des différentes filières de production.

Monsieur Machet, je vous remercie d'avoir précisé que l'éthanol, produit à partir de céréales selon une technique qui peut être celle de la voie sèche, les sous-produits de fermentation ou les drèches, comme disent les spécialistes, peuvent représenter une source d'aliment du bétail qui pourrait permettre une certaine substitution par rapport aux tourteaux de soja, que nous continuons à importer en grande quantité. Cependant, sur le plan des économies de devises induites par ce poste, les estimations faites par mes services conduisent à une économie de l'ordre de un milliard de francs, soit un chiffre beaucoup moins important que celui de sept milliards qui a été avancé.

Il importe donc, à mon avis, de travailler encore sur ce point afin de tenter de rapprocher les modalités de calcul, car il y a là, manifestement, un point de désaccord.

Premièrement, pour parvenir à une certaine compétitivité de l'éthanol, les installations de production que nous devrions mettre en place devraient être d'une taille suffisamment importante, et surtout, fonctionner à feu continu. Cet objectif nécessiterait de faire appel, tout au long de l'année, à différentes substrats dont, en complément des céréales, des betteraves.

Pour le même objectif d'économie générale du projet, on pourrait aussi faire appel, sur certains sites, à des sucreries ou à des sucreries-distilleries existantes, compte tenu des investissements de base déjà réalisés.

Je sais que les responsables professionnels d'une certaine région que vous connaissez ont des projets en la matière.

Cette première orientation conduit donc à retenir, pour une hypothèse de production de 10 millions d'hectolitres d'éthanol, une valorisation de 1,8 million de tonnes de blé et de 3,3 millions de tonnes de céréales. Ce schéma correspond, en pratique, à une production des deux tiers à partir de céréales.

Deuxièmement, la valorisation de ces céréales doit être prise en compte dans le bilan global de l'opération, au titre des réductions, soit d'exportation éventuelle, soit d'utilisation directe en alimentation animale.

Troisièmement, la pénétration concrète de ces produits sur le marché, en cas de réalisation d'unités industrielles de production, devra tenir compte de la valeur zootechnique réelle de ce coproduit et, comme vous l'avez fait opportunément remarquer, d'un enrichissement en certains acides aminés comme la lysine.

Il convient donc d'observer une position réaliste quant aux perspectives de prix de vente de ces drèches dont, par ailleurs, une production importante risquerait de perturber sérieusement le marché parallèle.

Enfin, sur le problème général de la réalisation d'un plan éthanol, il convient d'apprécier le problème de compétitivité économique de cette production parallèlement aux enjeux pour l'agriculture et les industries de transformation des sucres et des amidons.

Ce problème de compétitivité dépend principalement du prix de revient, incluant le poste particulièrement important du prix des matières premières, mais aussi des coproduits et des sous-produits, et de la valeur d'usage, c'est-à-dire de la valeur à laquelle les raffineurs pourraient acheter — je ne dis pas « sont prêts à acheter » — l'éthanol, afin de répondre aux nouvelles spécifications des carburants liées à la suppression du plomb tétraéthyl.

En fonction de l'écart entre ces deux données financières — j'ai le sentiment, monsieur le sénateur, que, sur ce point, les estimations des uns et des autres se sont rapprochées et deviennent à peu près cohérentes — des dispositions économiques nationales et communautaires pourraient être prises pour compenser ce différentiel dont l'importance sera d'autant plus faible que la valorisation des coproduits sera meilleure. Ainsi est soulignée toute l'importance d'une estimation précise et réaliste de ce poste auquel mon ministère attache une importance toute particulière.

Il faut donc que nous ayons un débat sur l'utilisation de l'éthanol, en tant que débouché industriel des céréales à l'échelon communautaire. Ce point est, à mon avis, désormais à peu près acquis. L'une des commissions qui se réunira à Bruxelles pour faire des propositions sur les nouvelles perspectives de la politique agricole commune traitera de cette question. J'espère qu'à cette occasion elle fera, à l'ensemble des agriculteurs de la Communauté, des propositions sur les nouveaux débouchés industriels des céréales. Cependant, cela ne nous dispense pas de faire des propositions à l'échelon national sur cette question.

Hier, au congrès de l'association générale des producteurs de blé, à Vichy, j'ai confirmé que le Gouvernement se livrerait dans les mois qui viennent, par l'intermédiaire de l'Institut français du pétrole, à une expérimentation grandeur nature nous permettant enfin d'avoir, non plus des estimations, mais des vérifications de ces perspectives, afin que nous puissions prendre, en toute connaissance de cause, une décision au plan national, mais surtout, je l'espère, au plan communautaire. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Les autres questions, posées par MM. Pluchet, Herment et Le Grand, traitent toutes de la production laitière.

Je voudrais tout d'abord répondre brièvement à M. Herment sur le difficile problème des rectifications d'erreurs ou de mauvaises estimations qui ont été faites, pour les calamités, à propos de sa région et plus directement, puisque M. Herment a des responsabilités dans le secteur laitier, de l'union de coopératives qu'il connaît bien.

La Lorraine qui a été frappée, en 1983, par des calamités donnant droit, selon la législation communautaire, à des rectifications, a bénéficié l'an dernier d'un certain nombre de corrections. Il se trouve que ces dernières n'ont pas toutes été parfaites. Toutefois, je puis annoncer à M. Herment que l'union laitière de la Meuse est bénéficiaire, depuis quelques jours, d'une quantité de références supplémentaires de 1 000 tonnes conformément aux indications qui lui avaient déjà été données, et que les références des quatre départements de la Lorraine sont majorées de 9 200 tonnes, suivant une décision qui a été prise par le conseil de direction de l'office du lait, voilà quelques jours. Je réponde donc positivement aux questions pratiques que m'a posées M. Herment.

Monsieur Pluchet, vous avez posé une question beaucoup plus générale et beaucoup plus difficile. Vous vous interrogez sur la situation des usines de transformation de lait eu égard aux conséquences des quotas. Au fond, on pourrait résumer votre

question sous la forme suivante : comment parvenir à concilier la limitation de la collecte et l'approvisionnement des entreprises de transformation ?

A ce propos, vous faites une distinction, que j'ai souvent entendue et que je partage en partie, bien qu'il faille peut-être la manier de façon plus délicate, entre les entreprises qui, comme nous le disons entre nous, « vont à l'intervention » et celles qui fabriquent des produits laitiers à haute valeur ajoutée avec un marché qui peut connaître des développements.

Dès avant la mise en place des quotas, l'industrie laitière s'interrogeait sur ce double développement de sa propre structure et était déjà en phase de restructuration. Je ne citerai pas des cas bien connus mais, bien avant la mise en place des quotas, l'industrie laitière française avait pris conscience de sa fragilité par rapport au système d'intervention, mais aussi de son manque de concentration, de la faiblesse de ses structures commerciales, sans parler, bien sûr, de sa politique d'exportation.

Il est vrai que les quotas ont précipité ce mouvement, qu'ils ont provoqué de grandes difficultés dans certaines entreprises, même si, jusqu'à présent, ils n'ont pas conduit à des drames majeurs.

La première modification entraînée par l'application des quotas, c'est que les usines spécialisées dans la résorption des excédents, celles qui produisent essentiellement du beurre et de la poudre de lait, connaissent depuis dix-huit mois une moindre activité. Selon les indications qui m'ont été données, en 1983, 14 p. 100 de la matière grasse et 9 p. 100 de la partie maigre contenue dans le lait étaient livrés par les laiteries européennes aux organismes d'intervention. En 1984, ces pourcentages ont été ramenés respectivement à 11 p. 100 et à 4 p. 100. Les résultats montrent bien que les quotas laitiers ont eu un premier effet bénéfique sur les finances communautaires. Je m'empresse de dire — nous y reviendrons tout à l'heure — que les stocks demeurent et que leur coût continue de peser. Il n'en reste pas moins que la réduction de l'activité des entreprises qui « allaient essentiellement à l'intervention » a eu un effet plutôt positif sur les finances communautaires. On ne peut donc pas s'insurger contre cette évolution.

J'ai souvent entendu les dirigeants de coopératives ou d'industries laitières qui, depuis plusieurs années, ont consenti des efforts d'innovation, de présence sur le marché, des efforts à l'exportation, déclarer qu'ils avaient le sentiment qu'une partie de leur travail était constamment et systématiquement captée par certains de leurs collègues qui, pour des raisons de localisation — je ne critique pas — pour des raisons historiques, pour des raisons de situation économique, se contentaient d'envoyer du beurre à l'intervention.

Les quotas laitiers ne peuvent qu'accélérer le mouvement que j'évoquais et si, dans un premier temps, il en résulte des difficultés pour certaines entreprises — je les connais, je pourrais les nommer — à plus long terme, cela devrait se révéler bénéfique pour la filière laitière française. Selon moi, nous ne pourrions assurer une reprise de la production laitière — je commence ainsi à répondre aux autres questions qui m'ont été posées — que si les produits fabriqués à partir du lait sont de plus en plus orientés vers des marchés non captifs, vers des marchés libres, où l'on peut gagner des parts relatives, où l'on peut exporter.

A cet égard, je pense aux produits frais, qui ont déjà engendré de belles réussites, comme celle de la société Sodima-Yoplait, mais aussi au secteur des fromages, en particulier à celui des pâtes cuites dont les perspectives à l'exportation sont encourageantes et qui sont indiscutablement les produits qui nous permettront de gagner des parts de marché, même si cela choque certains industriels laitiers parce qu'ils ne correspondent pas toujours à nos traditions de fabrication, à notre savoir-faire.

Si ce mouvement est difficile — je le concède — à terme, il représente tout de même la voie qu'il faut suivre pour le secteur laitier.

Cela implique, bien sûr, une adaptation des laiteries et des groupes, adaptation qui était déjà engagée, mais qu'il faut poursuivre, voire accélérer. A cette fin, vous le savez, le Gouvernement a décidé l'ouverture d'un crédit de prêts participatifs, crédit que j'ai pu doubler il y a peu, puisque l'ensemble de l'industrie laitière dispose de 200 millions de francs au titre de tels prêts, qui sont précisément destinés à lui permettre de faire face aux conséquences de la situation dans laquelle la limitation physique de la production l'a mise et de préparer l'avenir.

Je perçois sur ce point une attitude ouverte chez les responsables professionnels du lait, que ce soient les industriels ou les coopératives. J'espère que nous saurons, les uns et les autres, sans bruit et sans drame, profiter, en quelque sorte, de cette situation pour rendre possible et peut-être accélérer la restructuration de notre appareil de transformation du lait. C'est là, à terme, la chance la plus sûre pour les producteurs laitiers

français de reprendre leur progression, dès que nous aurons, par la limitation physique de la production communautaire de lait, ramené celle-ci à un niveau supportable pour les finances européennes.

Enfin, s'agissant des petites laiteries, je rappelle que nous avons obtenu de la Commission de Bruxelles qu'elles aient le droit de se grouper, afin de bénéficier, au regard de la législation communautaire, des avantages et du traitement attachés aux quotas par laiterie. C'est ce qui s'est passé dans certaines régions de l'Est.

Cette technique de regroupement de plusieurs petites laiteries pourra, me semble-t-il, constituer également une incitation puissante pour ces établissements de transformation quelquefois un peu vieillots, parfois mal équipés, à s'unir et peut-être même — pourquoi pas ? — à participer à de grandes unions régionales ou à de grands groupes.

Monsieur Pluchet, votre question soulèverait d'autres problèmes, mais je voulais que vous sachiez que je suis très attentif à ce problème de la transformation laitière, que je m'en suis déjà entretenu à plusieurs reprises avec les industriels laitiers et que, dès que les orientations de la prochaine campagne seront connues, ce qui, je l'espère, sera le cas dès les premiers jours de juillet, je compte bien m'en entretenir à nouveau avec les professionnels, mais, cette fois-ci, à la différence de ce que l'on avait fait l'an dernier, région par région.

En effet, les problèmes de la transformation laitière sont très différents d'une région à l'autre : ainsi, dans le grand Ouest, on voit l'orientation que peut prendre l'industrie laitière dans les années qui viennent ; dans l'Est, les problèmes sont différents ; la région Rhône-Alpes tire sa spécificité de l'existence d'un grand groupe fédérateur ; quant à la région Poitou-Charentes, que je connais un peu, elle présente une situation très angoissante.

Je reprendrai donc ce travail de réflexion avec les différents professionnels avec pour objectif de les aider, dans la mesure des moyens des pouvoirs publics, plutôt région par région, bassin laitier par bassin laitier, pour pouvoir — je le disais tout à l'heure — tirer d'une difficulté un bien, à savoir la mise en état de concurrence de notre filière laitière qui est, à mon sens, la garantie la plus sûre pour les producteurs de lait dans les années qui viennent.

M. Le Grand a présenté une analyse assez détaillée de la situation. Il a présenté des propositions que j'aurais bien aimé retenir, d'autant qu'elles ne sont pas très éloignées de ce que les professionnels français avaient suggéré lorsqu'on avait parlé, dès juillet 1983, de la limitation de la production. Ils auraient bien aimé à la fois se protéger de la concurrence des matières grasses végétales et organiser un système de régression de la production laitière, car ils étaient d'accord sur le fond, par le jeu de taxes en cascade. Le Gouvernement français l'avait proposé, mais la Communauté ne l'a pas accepté ; j'y reviendrai tout à l'heure.

S'agissant du dossier de l'interprofession laitière de la Manche, je vous remercie, monsieur Le Grand, d'avoir manifesté votre satisfaction. Il était effectivement important d'aider l'interprofession sur la base des propositions qu'elle m'avait faites directement, voilà déjà quelques mois, et qui m'avaient paru à la fois responsables et soucieuses de l'amélioration de l'ensemble de la filière laitière dans votre département. C'est la raison pour laquelle je me suis personnellement impliqué dans ce dossier.

Pour ce qui est des corrections à apporter à l'estimation des effets des calamités, je vous rappelle — vous le savez sans doute — que le conseil de direction de l'Onilait, en même temps qu'il a examiné certaines demandes dont j'ai fait état en répondant à M. Herment tout à l'heure, a décidé, le 6 juin dernier, que 5 000 tonnes supplémentaires seraient accordées à la Manche au-delà de son quota pour corriger les estimations erronées que votre département nous avait présentées.

En ce qui concerne les producteurs déraisonnables, je vous remercie des propos que vous avez tenus. Je crois effectivement que nous sommes juridiquement démunis pour appliquer des sanctions à ces producteurs qui, malgré les objurgations de leurs laiteries, les conseils de leurs organisations agricoles et les références qui leur avaient été communiquées ont décidé, au fond, de tirer leur « épingle du jeu » tout seuls et ont continué à produire sans plus se préoccuper de leurs collègues.

Dans votre département, comme dans d'autres, cette situation provoque des difficultés, non seulement dans les laiteries mais aussi vis-à-vis des élus locaux. Je pense notamment aux conséquences que cela peut entraîner à l'intérieur même de la communauté villageoise où différents producteurs qui sont en même temps de proches voisins constatent que l'un a été raisonnable et que l'autre qui, voilà quelques mois, les a traités d'imbéciles, ne sera pas sanctionné. C'est une situation morale et politique difficilement acceptable.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'interprofession de rappeler solennellement à l'ensemble des laiteries et des producteurs que l'effort devait être supporté par tous, et que dans le cas où nous serions obligés d'appliquer des pénalisations, si nous dépassions notre quota, il faudrait que les laiteries se souviennent de l'attitude des uns et des autres. Peut-être pourrions-nous également, si cela est juridiquement fondé, dresser le bilan des deux campagnes et nous souvenir de ce qui s'est passé au cours de la première. Je suis très ferme sur ce point. Le fondement juridique est peut-être très difficile à trouver, mais je crois qu'il faut en avertir l'ensemble des producteurs. J'espère que l'interprofession laitière le fera solennellement ; personnellement, je l'ai déjà fait devant le congrès des jeunes agriculteurs, et j'aurai l'occasion d'y revenir.

S'agissant du traitement des jeunes sur la réserve nationale, qui a déjà été évoqué, j'espère bien que nous pourrions vous donner satisfaction le plus rapidement possible et l'annoncer dans les jours qui viennent, pour ne pas bloquer un certain nombre de dossiers d'installation qui, à l'heure actuelle, ne peuvent aboutir, tout simplement parce que les laiteries ne peuvent pas accorder les quantités nécessaires aux jeunes.

Quant à la prise en compte de la moindre croissance de la collecte depuis 1981, je vous rappelle, monsieur le sénateur que, en 1985-1986, la référence qui devra être respectée par la France sera celle de la collecte de 1983 diminuée de 3 p. 100. Il est vrai que cette référence est rigoureuse, mais le Sénat doit savoir qu'en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et dans le Royaume-Uni, la référence qui devra être respectée lors de la prochaine campagne est celle de 1983 moins 7,5 p. 100.

Bien sûr, savoir que le voisin est plus atteint que vous ne vous guérit pas nécessairement. Mais il nous faut garder quand même une vision exacte de la relativité des choses. Les producteurs de lait doivent bien prendre conscience que si leur situation est difficile, les autres prennent aussi leur part de sacrifice.

Sur la taxation des matières grasses d'origine végétale, je ne peux que rappeler la position prise à plusieurs reprises par le Gouvernement : nous y sommes tout à fait favorables. Toutefois, je suis ce problème depuis 1981 — il en avait déjà été question lors du premier sommet des chefs d'Etat à Londres fin 1981 — et j'ai constaté que ni la Grande-Bretagne, ni l'Allemagne, ni la Hollande ne veulent en entendre parler. Il est vrai que la commission a une position très ambiguë sur ce point. Mais cela ne nous empêche pas de continuer à réclamer une telle taxation, car il y a là, effectivement, une source de revenus pour la Communauté, qui permettrait de résoudre — en partie du moins — ses difficultés budgétaires dans le secteur laitier.

Quant à la disparité de la taxe de coresponsabilité, l'analyse que vous présentez, monsieur Le Grand, me paraît tout à fait exacte. La taxe de coresponsabilité avait deux raisons d'être : dissuader et promouvoir. Or, si elle continue à promouvoir, elle ne dissuade plus. Mais elle demeure, et je suis bien obligé de constater que ce n'est pas pour continuer à pénaliser les producteurs, mais tout simplement parce qu'elle figure, à l'heure actuelle, comme une recette normale — ou anormale ! — de la Communauté.

Je l'ai d'ailleurs fait remarquer très vigoureusement au Conseil des ministres de l'agriculture : la commission demandait à la fois une réduction de la production et le maintien de la taxe de coresponsabilité à trois points. Pour l'en dissuader, j'ai utilisé à peu près vos arguments. Nous avons ainsi obtenu la diminution d'un point de cette taxe.

A mon avis, la taxe de coresponsabilité devra disparaître dès lors que la réduction des excédents sera achevée. Il y a là un engagement moral de la part de la Communauté vis-à-vis des producteurs. J'espère que cette taxe pourra diminuer dès la prochaine campagne, mais, pour l'instant, nous n'avons pu obtenir davantage qu'une diminution d'un point.

Tels sont, monsieur Le Grand, les quelques éléments dont je voulais vous faire part, même si vos réflexions étaient plus ambitieuses que les réponses que j'y ai apportées. Nous sommes, à l'heure actuelle, sous un régime des quotas, qui présente les inconvénients que les uns et les autres vous avez décrits. Je crains, malheureusement, qu'aucun autre système ne soit possible : il nous fallait faire un effort pour sauver la situation du marché et pour préserver les chances des producteurs. Ce régime, nous devons essayer de le gérer avec beaucoup de souplesse, en restant à l'écoute des différentes situations locales. C'est ce à quoi je m'efforcerai dès la prochaine campagne : j'aurai des contacts avec l'interprofession dans les jours qui viennent pour essayer de proposer aux uns et aux autres une amélioration et une plus grande souplesse par rapport à la situation de l'an dernier. (Applaudissements sur les travées socialistes. — M. Machet applaudit également.)

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Un seul mot, monsieur le ministre : je suis parvenu à mes conclusions sur l'éthanol à partir d'une réflexion sur les sous-produits. J'ai sans doute commis une erreur dans les chiffres que j'ai cités tout à l'heure, mais je ne voudrais pas que ce soit l'arbre qui cache la forêt. L'indépendance énergétique que permettrait l'utilisation de l'éthanol, c'est quand même très important ! Mais vous en avez conscience, j'en conviens, et je compte beaucoup sur vous.

M. le président. Avant de clore ce débat, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, pour la compréhension et la bonne volonté que vous avez apportées dans un débat qui a été intéressant et difficile. Vous avez ainsi permis qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Christian Poncelet a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 65 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1985.

Acte est donné de ce retrait.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux : nous les reprendrons à vingt-deux heures, avec la suite de l'examen du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

GESTION, VALORISATION ET PROTECTION DE LA FORET

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 280, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. [Rapports n°s 363 et 364 (1984-1985).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 11, et, dans l'examen de celui-ci, nous en avions terminé avec le texte proposé pour l'article L. 247-2 du code forestier.

Article 11 (suite).

ARTICLE ADDITIONNEL AU CODE FORESTIER

M. le président. Par amendement n° 33, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 247-2 du code forestier, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 247-2 bis. — Lorsqu'elle réunit les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée, l'autorité administrative notifie préalablement à ces propriétaires le mode de fonctionnement et le régime juridique de ce type d'association selon un formulaire type élaboré après consultation du centre régional de la propriété forestière. Elle notifie également, le cas échéant, la durée et les modalités techniques et financières du concours éventuel des fonctionnaires de l'Etat ou de l'office national des forêts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 170, présenté par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I., qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé :

« Elle notifie également, le cas échéant, la durée et les modalités techniques et financières des concours publics éventuels. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Philippe François, rapporteur. Il ressort des nombreuses auditions auxquelles ont procédé votre rapporteur et votre commission qu'il est nécessaire d'informer préalablement les propriétaires à la fois sur le régime juridique des associations syndicales de gestion forestière et sur les modalités précises des éventuels concours de l'Etat, sans bien évidemment confier à l'Etat la responsabilité d'assurer la gestion de ces associations.

M. le président. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour défendre le sous-amendement n° 170.

M. Yves Goussebaire-Dupin. L'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan prévoit très judicieusement une information complète des propriétaires susceptibles d'être regroupés au sein d'une association syndicale autorisée.

Toutefois, la rédaction proposée serait de nature à laisser sous-entendre que la gestion de cette association pourrait être prise en main par des fonctionnaires.

Il convient de lever cette ambiguïté qui pourrait être préjudiciable au fonctionnement des coopératives forestières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 170 ?

M. Philippe François, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et sur le sous-amendement n° 170 ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable, non pas que le Gouvernement ne partage pas les soucis des sénateurs sur le fond — il faut effectivement informer — mais parce que c'est un faux problème. Nous sommes encore, monsieur le rapporteur, en plein malentendu.

En effet, la procédure de constitution des associations syndicales autorisées prévoit que tous les propriétaires intéressés sont préalablement réunis en assemblée générale, au cours de laquelle sont exposés le mécanisme de fonctionnement de l'association et ses objectifs.

Mais après cette information à laquelle personne ne peut échapper, la constitution de l'association est décidée si les conditions prévues à l'article 11, notamment celle de majorité, sont remplies ; chaque membre est donc parfaitement informé dans le cadre d'une procédure qui existe depuis 1888.

Quant au concours des fonctionnaires de l'Etat et de l'office national des forêts, il est d'ores et déjà acquis à toute personne physique ou morale au titre de l'ingénierie publique. Les modalités en sont parfaitement définies. Je ne pense pas que leur rappel puisse faire opportunément l'objet d'une mention dans ce texte de loi. Ce serait là une disposition d'ordre strictement réglementaire.

L'argumentation est la même pour le sous-amendement de M. Goussebaire-Dupin. Si mes explications sont suffisamment convaincantes, j'invite les auteurs de l'amendement et du sous-amendement à les retirer. Je partage leur souci sur le fond. Ils ont raison, mais les conditions que nous estimons nécessaires pour atteindre leur objectif sont remplies.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Je pense, en effet, que les arguments que vient d'évoquer M. le ministre sont satisfaisants car cette disposition est d'ordre réglementaire. Et, dans la mesure où il affirme que ce régime réglementaire est appliqué, nous ne pouvons qu'en prendre note et, par conséquent, retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré et de ce fait le sous-amendement n° 170 n'a plus d'objet.

Pour ma part, je remercie le Gouvernement de ne pas avoir soulevé l'exception d'irrecevabilité, ce qui m'eût obligé à prendre contact d'urgence avec M. le président du Sénat. Quoi qu'il en soit, je l'avais consulté au préalable : effectivement, l'amendement n'était pas recevable.

ARTICLE L. 247-3 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-3 du code forestier :

« Art. L. 247-3. — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 247-4 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier.

« Art. L. 247-4. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaisser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Par amendement n° 34, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par l'article L. 247-4 du code forestier, de remplacer les mots : « publication de l'autorisation administrative », par les mots : « notification par l'autorité administrative de l'accord des propriétaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 247-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à éviter une contradiction entre les dispositions de cet article L. 247-4 et celles de l'article L. 247-2 que nous avons examinées précédemment. Il convient, en effet, de modifier le point de départ du délai imparti au propriétaire, au tiers ou à la S.A.F.E.R. pour se porter acquéreur des parcelles éventuellement délaissées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, parce que la notification par l'autorité administrative de l'accord des propriétaires à l'autorisation d'une association syndicale de gestion forestière n'apparaît pas utile, d'autant plus que l'adoption de l'amendement n° 29 donne toutes assurances sur l'initiative et les intentions des propriétaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 247-4 du code forestier, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 247-5 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-5 du code forestier :

« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion présenté par l'association doit recevoir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution. »

Par amendement n° 35, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 247-5 du code forestier :

« Art. L. 247-5. — Le plan simple de gestion élaboré par l'association doit recueillir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 247-5 du code forestier est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 247-6 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-6 du code forestier :

« Art. L. 247-6. — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur

localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé. »

Par amendement n° 36, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article L. 247-6 du code forestier, de remplacer les mots : « qu'elle a acquis », par les mots : « acquis par les propriétaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination avec l'article L. 247-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 247-6 du code forestier, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 247-7 DU CODE FORESTIER

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier :

« Art. L. 247-7. — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109 rectifié, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 247-7 du code forestier.

Le second, n° 37, déposé par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article du code forestier :

« Art. L. 247-7. — « Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu ou d'une coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 210, présenté par MM. Croze et Goussebaire-Dupin, visant, dans le texte proposé, à remplacer les mots : « producteurs forestiers reconnu ou d'une coopérative ayant avec elle un objet commun », par les mots : « producteurs forestiers reconnu, d'une coopérative ayant avec elle un objet commun ou d'un expert forestier agréé, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 109 rectifié.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. L'article L. 247-7 du code forestier tend à offrir aux associations syndicales de gestion forestière autorisées la faculté d'adhérer à une société coopérative.

Le statut d'établissement public administratif conféré aux associations syndicales autorisées rend nécessaire une telle habilitation législative.

Soucieuse de ne pas contribuer à une confusion entre le secteur public et le secteur privé, la commission des lois vous présente un amendement qui tend à supprimer cette faculté d'adhésion.

Cependant, cette position risquait de susciter des circuits parallèles, notamment par l'intermédiaire des D. D. A. ; d'un point de vue pratique, il me paraît donc préférable de retirer cet amendement et de me rallier à l'amendement n° 37.

La commission accepte cette expérience de confrontation entre le public et le privé bien qu'elle considère que ce soit une erreur sur le plan juridique.

M. le président. L'amendement n° 109 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Philippe François, rapporteur. Tout d'abord, je remercie M. le rapporteur de la commission des lois de s'être rallié à cet amendement.

L'article L. 247-7 du code forestier constitue en quelque sorte le pendant d'un article de la loi sur la montagne relatif aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

Cet article a donné lieu à un large débat au Sénat et la commission des affaires économiques en tire les conséquences pour ce qui concerne les associations autorisées. Celles-ci pourront avoir recours et non adhérer à une coopérative ou à un groupement de producteurs forestiers.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre le sous-amendement n° 210.

M. Pierre Croze. En application de la loi de juillet 1972, le ministre de l'agriculture agréé des experts forestiers dont la compétence est tout à fait reconnue. Ces derniers doivent pouvoir apporter leur concours, au même titre que des groupements ou des coopératives.

On adresse parfois des reproches à certains experts forestiers, je le sais, mais là n'est pas la question. Les associations syndicales doivent pouvoir être libres de faire appel si elles le désirent à un expert agréé par l'autorité de tutelle de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 210 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'amendement n° 37 restreint la portée de la disposition prévue par le texte initial du Gouvernement et amendée par l'Assemblée nationale, mais il permet de simplifier les relations entre organismes. Il ne soulève pas d'objection fondamentale, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

En revanche, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 210 qui prévoit de faire figurer le recours à un expert forestier dans un projet de loi alors que cette disposition relève du domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur Croze, le sous-amendement n° 210 est-il maintenu ?

M. Pierre Croze. Certes, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 210, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, ainsi modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte présenté pour l'article L. 247-7 du code forestier est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« Groupements de producteurs forestiers.

« Art. L. 248-1. — Les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, associations et groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours, peuvent être reconnus par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du code rural.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. »

Par amendement n° 38 rectifié, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 248-1 du code forestier :

« Les sociétés coopératives et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 12, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. du Luart, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 248-1 du code forestier, de remplacer les mots : « aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du code rural. », par les mots : « aux articles L. 551-1 et L. 551-2 du code rural. ».

Le deuxième, n° 111, également déposé par M. du Luart, au nom de la commission des lois, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour ce même article du code forestier par la phrase suivante : « Les dispositions de l'article L. 553-1 du code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »

Le troisième, n° 39, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour ce même article du code forestier par l'alinéa suivant :

« Les articles L. 552-1, L. 552-2 et L. 554-1 du code rural sont également applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter les amendements n° 110 et 111.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Les amendements n° 110 et 111 apportent des précisions d'ordre rédactionnel ; ils tendent à distinguer les conditions *stricto sensu* de la reconnaissance des groupements de producteurs forestiers de la conséquence de cette consécration administrative constituée par le droit de percevoir des droits d'inscription et des cotisations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 110 et 111.

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 39, il vise à étendre aux groupements de producteurs forestiers les règles applicables aux comités économiques agricoles.

Comme la commission accepte les amendements n° 110 et 111, elle modifie ainsi l'amendement n° 39 : « Les dispositions des articles L. 553-1, L. 552-1, L. 552-2 et L. 554-1 du code rural sont également applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 39 rectifié ainsi rédigé :

Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 248-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 553-1, L. 552-1, L. 552-2 et L. 554-1 du code rural sont applicables aux groupements de producteurs forestiers reconnus. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 110, 111 et 39 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 110 et 111 et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée pour l'amendement n° 39 rectifié.

Je précise néanmoins que les dispositions du code rural visées par le présent amendement sont celles, en effet, qui concernent les comités économiques agricoles ; il s'agit des fédérations régionales de groupements de producteurs qui ont deux catégories de pouvoir.

En premier lieu, dès qu'ils sont constitués, ils peuvent édicter des règles auxquelles doivent se conformer tous les groupements de producteurs inclus de leur zone d'activités.

En second lieu, ils ont la capacité, après une procédure d'enquête publique, d'imposer à tous les producteurs de leur zone, adhérents ou non de groupement de producteurs, les règles de discipline qui sont les leurs.

Ce système rigoureux a très bien fonctionné pour certaines productions agricoles, notamment dans le secteur des fruits et légumes. Je ne suis pas hostile, bien au contraire, au principe de son application dans le secteur forestier d'autant plus que, comme pour toutes les dispositions relatives à l'organisation économique, sa mise en œuvre effective relève de l'initiative des professionnels lorsqu'ils sont particulièrement dynamiques et motivés.

Je me devais d'informer complètement le Sénat de la portée réelle des dispositions souhaitées.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la modification de l'amendement n° 39 ne rend-elle pas inutile l'amendement n° 111 ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, les explications de M. le ministre sur les comités économiques agricoles étant suffisantes pour éclairer la commission des affaires économiques, cette dernière retire l'amendement n° 39 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 39 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 248-1 du code forestier par l'alinéa suivant :

« Un décret détermine les caractéristiques générales du règlement commun de gestion ; il détermine également la composition de la commission qui se substitue, pour l'application du présent article, au conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Cette commission comprend notamment des représentants des organisations professionnelles visées au 2° de l'article L. 221-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les caractéristiques du règlement commun de gestion sont définies par décret.

En outre, il introduit une cohérence entre l'article L. 248-1 du code forestier et l'article L. 551-2 du code rural.

Enfin, il précise que la commission chargée d'agréer les groupements de producteurs forestiers sera composée, pour partie, d'exploitants forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Dans les communes où existe une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier conserve, à titre personnel, la qualité de membre de droit de l'association communale de chasse agréée.

« Il ne peut, toutefois, bénéficier de cette qualité que si le groupement forestier fait apport de l'ensemble de ses droits de chasse sur la commune où se situe ladite parcelle à l'association communale de chasse agréée.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que pendant les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 112, déposé par M. du Luart, au nom de la commission des lois, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer l'article.

Le troisième, n° 220, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier peut continuer, à titre personnel, à disposer de son droit de chasse sur cette parcelle pendant une durée de dix ans à condition qu'il reste propriétaire de la totalité des parts représentatives de cet apport au groupement forestier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement de suppression porte sur le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. L'article 12 bis constitue en fait un « cavalier » à la loi de la forêt. Il constitue un élément supplémentaire de la politique annoncée par le ministre de l'environnement, visant à glisser quelques articles sur la chasse au détour d'un projet de loi, dans l'attente d'une très hypothétique « loi chasse ». Cela ne semble pas relever d'une bonne méthode de travail, d'autant moins qu'à l'occasion de la « loi montagne », plusieurs articles sur les A.C.C.A. — associations communales de chasse agréées — avaient été retirés sur proposition du Gouvernement.

Toutefois, votre commission, mes chers collègues, après avoir entendu M. le ministre, sera peut-être conduite à modifier sa position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je partage l'avis de M. le rapporteur. Cet amendement, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, n'est pas heureux. Parlant au nom de la commission des lois, je dirais même qu'il est totalement illisible et contradictoire. Nous estimons donc souhaitable de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 58 et 112, et pour défendre l'amendement n° 220.

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 58 et 112 et je vais en exposer immédiatement les raisons en présentant mon amendement n° 220.

Contrairement à ce qui a pu être indiqué voilà un instant, l'objet du présent article ne concerne pas l'importante question de la chasse. L'intention du Gouvernement n'est pas du tout d'introduire, dans le projet de loi sur la forêt, un article relatif à la chasse, que vous avez appelé un « cavalier », monsieur le rapporteur. Les dispositions relatives à la chasse feront l'objet d'un texte ultérieur, après consultation de toutes les parties prenantes. Vous savez qu'un parlementaire est chargé de ce problème, à savoir M. le député Colin.

Il s'agit ici de permettre de lever la réticence de certains propriétaires à entrer dans des groupements forestiers où, perdant leur droit de propriété par le fait de leur apport, ils perdent simultanément leur droit de chasse.

Permettre à ces propriétaires de garder ce droit de chasse lèvera un obstacle psychologique important à l'apport de leur parcelle à un groupement, formule juridique qui existe depuis 1954 et qui a fait ses preuves en permettant le regroupement de plus d'un demi-million d'hectares.

Ce texte renforce directement des dispositions purement forestières. Le présent amendement vise à modifier l'article 12 bis en le clarifiant et en lui permettant de mieux couvrir tous les cas de figures. Je reconnais avec M. du Luart que la rédaction initiale de l'Assemblée nationale était mauvaise.

Par les dispositions de cet article, il est donné au propriétaire apporteur la faculté de continuer à disposer de son droit de chasse pendant un délai raisonnable, postérieurement à l'apport.

Ainsi, par exemple, dans le cas où une association communale de chasse agréée existe sur la commune, le propriétaire pourra, s'il le désire, continuer à en être membre ou, si sa surface le lui permet, de rester en opposition.

Le propriétaire pourra, bien entendu, renoncer s'il le désire, à tout moment, au bénéfice de cette disposition.

Ce nouveau texte introduit donc une très grande souplesse par rapport à l'ancienne rédaction. Il ne pourra que favoriser, je crois, la constitution de nouveaux groupements forestiers. C'est notre souhait à tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 220 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission apprécie ce que vient de dire M. le ministre et rejoint sa pensée sur bien des aspects. Cependant elle serait tentée de dire qu'elle accepterait tout à fait volontiers le texte sous bénéfice d'inventaire.

A la deuxième lecture, il devrait être possible d'améliorer la rédaction de cet article et de voir dans quelle mesure il s'intègre convenablement dans le dispositif de la loi Verdeille.

Cela dit, la commission se sent très proche de ce que propose M. le ministre et suggère que nous soumettions cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez à la fois soutenir votre amendement de suppression de l'article et vous en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 220, qui lui, vise à une autre rédaction de ce même article.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, la commission retire l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. La commission des lois retire également son amendement n° 112.

Puisque j'en ai la possibilité, je tiens à donner l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 220.

Vous le savez, monsieur le ministre, je m'occupe des problèmes de la chasse. J'ai étudié le texte avec attention et je suis très réticent lorsqu'on veut traiter des problèmes de chasse dans des textes de loi autres que ceux qui visent les problèmes spécifiques de la chasse. Je reconnais avec vous que l'objet de cet amendement est d'inciter de nouvelles personnes à entrer dans les groupements forestiers et, personnellement, je préfère et de loin cette formule du groupement forestier à toute autre formule. Vous faites donc un apport positif.

En outre, vous n'enfermez pas l'affaire dans le cadre de la loi Verdeille, puisque c'est le propriétaire qui apporte ses parts à un groupe forestier et qui garde son droit de chasse, que ce soit sous formule A. C. C. A. — association communale de chasse agréée — ou sous formule privée. Cela établit une équité entre les deux modes de chasse, qui règnent en France et permet une grande souplesse.

Cet amendement me semble donc important et très pertinent ; je le voterai.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 220.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour explication de vote.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote rejoindra tout à fait les observations présentées par nos deux rapporteurs. Toutefois, je vous avoue, monsieur le ministre, que je suis quelque peu surpris de vous entendre dire que votre amendement ne concerne pas la chasse.

Lors du débat sur la loi « montagne », vous nous avez entraîné, en toute bonne foi, avec votre article 17 ter, dans des dédales juridico-cynégétiques pour lesquels, les A.C.C.A. étant — cet article ne visait en fait que l'isard et le chamois — il a fallu, pour comprendre, se référer à pas moins de trois textes de loi, ce qui obligeait à procéder à quelque savante addition ou, plus exactement, soustraction.

Aujourd'hui, avec la forêt, vous persistez avec l'article 12 bis à nous engager à nouveau dans ce que j'appellerai ce même « maquis juridique » de la chasse, « maquis » au vu de l'énorme contentieux qui règne actuellement concernant précisément les A.C.C.A.

On peut comprendre qu'en première lecture à l'Assemblée nationale, vous ayez voulu répondre favorablement à l'amendement introduit dans votre projet de loi par le chargé de mission pour la chasse qu'est le député Colin.

Son amendement, plein de bonnes intentions, avait au moins le mérite d'essayer d'établir une relation d'ordre avec la législation sur les A.C.C.A. Malheureusement, vous avez sans doute découvert avec moi, et bon nombre d'entre nous dans cette assemblée, qu'il relevait d'une « obscure clarté qui tombait des étoiles », pour reprendre l'expression imagée du poète, en cette « année Victor Hugo ».

Vous avez cependant jugé qu'il était souhaitable, à propos de la forêt, d'instituer par votre amendement un statut spécial du droit de chasse, attribut du droit de propriété, je le rappelle, et cela sans faire la moindre référence à la législation sur les A.C.C.A.

Quelle complication, monsieur le ministre ! Et quel intérêt ? Telle est ma question. Pourquoi cette savante digression faisant de la sorte indirectement échec du territoire forestier à ces A.C.C.A. ? N'y a-t-il pas là une contradiction avec la législation Verdeille qui ne retient, ni dans son esprit ni

dans la lettre, la notion de droit personnel de chasse ? Pourquoi cette hétérogénéité, monsieur le ministre ? Pourquoi cette complication supplémentaire dans un domaine qui est déjà si compliqué ?

Autre interrogation : pourquoi ce délai de dix ans qui *a priori* ne semble pas correspondre à la durée des apports en matière d'A.C.C.A. ? Imaginerait-on un bail de fermage de sept ans alors que le bail classique est de six ou de neuf ans ? Un bail de six ou de douze ans me paraîtrait plus logique. Mais ce n'est là qu'un point de détail.

L'article que vous proposez — dont je n'oserai dire qu'il témoigne d'un certain désordre juridique — va servir, en réalité, dans ce « saucissonnage » de la chasse, à un remembrement spécifique de la chasse au profit des groupements forestiers. De ce fait, ceux-ci auront leur droit de chasse, en disposant effectivement d'une superficie de plus de vingt hectares. Au fond je ne suis pas en désaccord avec cette vision des choses, si ce n'était cet imbroglio juridico-sylvico-cynégétique créé par un porte-à-faux avec l'esprit de la loi Verdeille.

Comme d'autres intervenants, tel mon collègue, M. Belcour, j'aurais souhaité, pour éviter toute ambiguïté, que la chasse fût traitée globalement, ainsi que cela nous a été promis par Mme le ministre de l'environnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 220, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 182, M. Lacour propose d'insérer, après l'article 12 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les massifs forestiers qui s'étendent sur plusieurs départements, le ministre chargé de la chasse peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier pour l'ensemble du massif, après avis des fédérations départementales des chasseurs concernées. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Comme je l'ai déjà dit, nous sommes là en présence d'un article d'ordre juridique, qui met en accord la loi et les textes réglementaires.

En attendant le dépôt d'un projet de loi-cadre sur la chasse, ce qui ne saurait tarder à en juger par l'importance des moyens mis en œuvre pour sa préparation, il faut faire pour la forêt ce que nous nous sommes efforcés de faire pour la montagne en prenant en considération la notion de massif ; c'était l'article 394.

Dans le cas des massifs forestiers, il est urgent d'intervenir car on constate une contradiction entre les textes réglementaires et la loi.

En effet, une importante circulaire du 20 janvier 1980 du ministre de l'environnement commentant le décret n° 79-1101 du 20 décembre 1979 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier — article 5 — dispose : « Lorsqu'un même lot de chasse est sis sur deux ou plusieurs départements, le titulaire d'un plan de chasse peut demander que les bracelets délivrés portent les numéros minéralogiques des départements concernés. Ceci implique une concertation entre les commissions compétentes et les régisseurs de recettes. »

Cette disposition est excellente car ce sont les biotopes qui doivent servir de cadre à un plan de chasse et les limites de ces biotopes ne sont pas toujours celles de nos circonscriptions administratives.

Malheureusement, ce texte réglementaire est en contradiction avec l'article 373 du code rural qui inscrit le plan de chasse dans le cadre départemental. C'est pourquoi je vous propose cet amendement qui vise à introduire un article additionnel. Monsieur le ministre, ayant bien voulu faire preuve de compréhension à l'égard de votre amendement à l'article 12 bis, j'espère que le Gouvernement sera animé du même esprit, s'agissant de cet amendement, d'autant que ce dernier, lui, est tout à fait conforme à la loi Verdeille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Ce n'est pas que celui-ci ne soit pas justifié quant au fond. En effet, comme l'a rappelé M. Lacour, le Parlement a introduit, dans la loi concernant la

montagne, une disposition prévoyant un plan de chasse pour les massifs montagneux. Le Gouvernement n'y était pas favorable, mais le Parlement en a décidé ainsi.

Si le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 182, c'est en raison de la réflexion de fond qui est engagée sur la chasse et des réformes imminentes qui sont prévues. Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun d'introduire, au détour d'une loi, une disposition portant sur la chasse, disposition qui n'est pas anodine.

Prévoir un plan de chasse pour tous les massifs forestiers interdépartementaux est extrêmement important. Il vaut mieux attendre les conclusions du rapport de M. Colin et laisser le soin au ministre de l'environnement de faire une proposition globale.

M. Lacour a fait remarquer qu'avec mon amendement précédent, qui a été voté par la Haute Assemblée, j'introduisais une disposition relative à la chasse. Mais cette disposition avait un caractère tout à fait incident et était essentiellement une disposition forestière.

Je demande donc soit à M. Lacour de retirer son amendement, soit à la Haute Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12 bis.

Section III. — Centres régionaux de la propriété forestière.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 221-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »

Par amendement n° 113, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 221-3 du code forestier, d'insérer après les mots : « organisations professionnelles », les mots : « les plus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à maintenir la législation actuelle qui réserve aux organisations les plus représentatives de la forêt privée le droit d'élire le tiers des administrateurs des C.R.P.F.

Nous souhaitons le maintien de la situation actuelle et nous nous opposons à la modification apportée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, malgré la présentation que lui en a faite son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement, en substituant à la mention « les plus représentatives » la mention « représentatives » a souhaité manifester son intention de permettre à des groupements professionnels de propriétaires forestiers réunis par des intérêts de nature économique d'avoir accès aux conseils d'administration des C.R.P.F.

La vocation de ces établissements est, en effet, la mise en valeur de la forêt privée. Favoriser le regroupement des sylviculteurs et des producteurs forestiers, assurer la vulgarisation technique et économique, élaborer des orientations de production et procéder à l'approbation de plans simples de gestion, telles sont les missions définies par la loi de 1963 aux C.R.P.F.

Les intérêts à défendre dans ces centres sont donc surtout du domaine économique. La représentation dans les conseils d'administration des sylviculteurs actifs et des producteurs forestiers dans les organismes professionnels doit être favorisée.

C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit retiré. S'il ne l'était pas, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 176, présenté par MM. Souplet, Lacour et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier.

Le second, n° 41, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 221-3 du code forestier par la phrase suivante :

« Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque chambre régionale. »

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Pierre Lacour. Je retire cet amendement, considérant que celui de la commission est plus intéressant.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 41.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à établir une parité entre la représentation des chambres régionales d'agriculture dans les C.R.P.F. et la représentation des C.R.P.F. dans les chambres régionales d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans l'intitulé de la section V du chapitre premier du titre II du livre II du code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit code, les mots : « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacés par les mots : « commissaire du Gouvernement ». — (Adopté.) »

TITRE IV

Dispositions d'ordre social.

M. le président. Par amendement n° 203, M. Belcour, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du R.P.R. proposent, avant l'article 15, de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV : « Dispositions relatives au droit du travail et à la formation professionnelle. »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de l'amendement n° 203 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 204 portant article additionnel après l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le 3° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

« — travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

« — travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

« — travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

Par amendement n° 43, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le dernier alinéa du texte présenté pour l'alinéa 3° de l'article 1144 du code rural, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les agriculteurs effectuant, à titre accessoire, des travaux forestiers chez autrui conservent leur statut social et fiscal d'agriculteur dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir que les agriculteurs conservent leur statut fiscal et social d'agriculteur lorsqu'ils effectuent des travaux forestiers pour le compte d'autrui de manière accessoire — vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, de reprendre votre expression — à leur activité principale.

Il serait en effet peu logique que l'agriculteur qui, par exemple, coupe quelques bois d'affouage pour le compte d'autrui, perde du même coup le bénéfice de son statut.

Alors même que l'on cherche à inciter au développement de la pluri-activité, il est souhaitable que les agriculteurs puissent trouver un prolongement à leur activité principale dans des travaux forestiers. Ces activités annexes peuvent d'ailleurs contribuer efficacement à la mise en valeur de la forêt française.

Nous ne comprendrions donc pas, monsieur le ministre, que vous vous opposiez à cet amendement auquel la commission attache la plus grande importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Il s'agit d'un problème extrêmement important qui me tient particulièrement à cœur. En effet, je prône depuis longtemps déjà la complémentarité agriculture-forêt. Je souhaite qu'un maximum d'agriculteurs, notamment dans les zones difficiles, puissent travailler dans la forêt, la leur d'abord et celle d'autrui ensuite.

Mais, monsieur le rapporteur, ce point très important, vous en conviendrez, mérite un examen approfondi qui n'a pas été engagé pour l'instant. Aussi je ne peux pas accepter cet amendement.

Compte tenu des observations que j'ai formulées sur le fond et compte tenu du fait qu'il faut avancer dans cette direction — nous sommes d'accord sur ce point — je vous demanderai, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement. Si tel n'était pas le cas, ce texte ayant des incidences financières, il me faudrait invoquer un article que je n'aime pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le ministre, nous connaissons les incidences financières de ce texte. Toutefois, lors de la deuxième lecture, s'il vous était possible d'apporter quelques assouplissements à cette disposition, nous accepterions de retirer cet amendement.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, comme je l'ai indiqué, cette question va faire l'objet d'un examen au niveau interministériel, car elle ne dépend pas bien sûr que du ministre de l'agriculture. Par conséquent, je ne peux pas préjuger les résultats, outrepasser mon rôle, et surtout empiéter sur les arbitrages finaux qui seront rendus.

Cette question, parce qu'elle est très importante — je le confirme ici — sera mise à l'étude et, lors de la deuxième lecture, j'espère que je pourrai vous apporter un certain nombre d'éléments. Mais je ne peux m'engager plus.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision. Nous comptons sur vous pour qu'une étude soit faite sur ce point et que, lors de la deuxième lecture, nous puissions revoir ce problème.

En conséquence, la commission retire son amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré, après l'article 1147 du code rural, un article 1147-1 ainsi rédigé :

« Art. 1147-1. — Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret. »

Par amendement n° 206, MM. Souplet, Louis Mercier, Jung et les membres du groupe de l'union centriste, proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 1147-1 du code rural :

« ... contrat de travail, sauf si elles exercent leurs activités dans des conditions excluant une dépendance hiérarchique. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il serait grave qu'un statut de l'entrepreneur forestier soit fixé par décret, que la présomption de salariat soit telle qu'elle dissuade la création d'entreprises de travaux forestiers dont les sylviculteurs ont besoin et que soit défavorisée l'intervention souhaitable des agriculteurs pour exécuter des travaux dans les forêts de leurs voisins.

Cependant, s'il existe une dépendance hiérarchique, on peut penser que l'entrepreneur est alors soumis à un donneur d'ordres comme un salarié, et le texte proposé permet d'éliminer ce cas sans bloquer pour autant la création d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La rédaction actuelle de l'article 16 proposée par le Gouvernement prévoit que la présomption de salariat n'est levée que si l'intéressé remplit des conditions de capacité et d'expérience, outre celles d'autonomie de fonctionnement.

Cette disposition permet d'éviter que des travailleurs forestiers ne soient trop systématiquement considérés comme des entrepreneurs indépendants, auquel cas ils perdraient le bénéfice de la protection sociale des salariés et devraient supporter eux-mêmes des charges particulièrement élevées dans cette profession, notamment en matière d'accidents du travail, comme chacun le sait.

L'amendement prévoit que la présomption de salariat serait levée sur le simple critère de l'autonomie hiérarchique de l'intéressé, critère qui paraît peu précis malheureusement et insuffisamment crédible.

Aussi la commission demande à M. Lacour de bien vouloir retirer son amendement pour en revenir au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui ne définit pas d'une manière suffisamment claire les conditions permettant de lever la présomption de salariat.

Je précise, par ailleurs, que la rédaction actuelle de l'article 16 n'a pas pour effet de créer une profession réglementée, mais de poser les bases d'une délimitation plus précise entre salariat et indépendance au regard de l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 206 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 206 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 1060 du code rural est ainsi modifié :

« — le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers » ;

« — au dernier alinéa, les mots : « et bûcherons » sont supprimés ». — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires du C. A. P. A. et s'installant comme artisan bûcheron-sylviculteur, dont le statut sera précisé par décret, sont couvertes par le régime de la mutualité sociale agricole. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Depuis 1974, de nombreux jeunes gens ont été formés aux métiers de la forêt par la voie de l'apprentissage et ont obtenu ainsi le certificat d'aptitude professionnel agricole. A ce jour, la plupart de ces jeunes souhaitent s'installer comme artisan bûcheron-sylviculteur.

Les exploitants et les propriétaires forestiers font de plus en plus appel aux prestataires de services que sont maintenant les bûcherons indépendants, véritables artisans forestiers.

Malheureusement, en l'absence de statut propre à ce type de travailleurs, les caisses de la mutualité sociale agricole refusent de leur assurer une couverture sociale. En outre, les artisans bûcherons-sylviculteurs ne sont pas actuellement reconnus par une chambre consulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Le rapporteur est tout à fait favorable à cet amendement, sous réserve d'une légère rectification. Voilà quelques jours, dans des circonstances similaires, notre honorable collègue M. Descours Desacres m'a fait remarquer qu'il n'était pas souhaitable que des sigles figurent dans les textes de loi. Par conséquent, je vous suggérerai de bien vouloir remplacer le sigle « C. A. P. A. », par les mots : « certificat d'aptitude professionnelle agricole ».

M. le président. Monsieur Lacour, acceptez-vous la rectification que vient de vous proposer M. le rapporteur ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, d'un amendement n° 130 rectifié, qui vise à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole et s'installant comme artisan bûcheron-sylviculteur, dont le statut sera précisé par décret, seront couvertes par le régime de la mutualité sociale agricole. »

M. le président. La commission est donc favorable à cet amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui a pour objet d'assurer aux personnes qui désirent exercer comme travailleurs indépendants la profession de bûcheron-sylviculteur le bénéfice du régime de protection sociale de la mutualité sociale agricole. Il pose, en outre, une condition de diplôme et il renvoie à un décret la définition d'un statut de la profession.

Les préoccupations qui ont inspiré cet amendement ne me sont bien sûr pas étrangères, mais l'article 16 du texte y répond par la clarification qu'il va apporter et qui donnera aux caisses de mutualité sociale agricole les moyens de statuer plus aisément sur la qualité de salarié ou d'indépendant des candidats à l'affiliation.

Le Gouvernement n'a pas retenu la nécessité d'un statut, c'est-à-dire la création d'une profession réglementée. Cette solution ne comporte qu'un très faible nombre de précédents. Elle est d'une application difficile et engendre de redoutables complications administratives.

Le texte qui vous a été soumis pour l'article 16 fait l'économie d'un statut tout en posant les bases d'une délimitation précise entre salariat et indépendance. Il répond au problème que pose actuellement l'exercice de cette profession. Je ne suis donc pas du tout favorable à cet amendement. Je pense même qu'il est dangereux dans le principe. Si l'on prévoit une mesure particulière pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, pourquoi ne pas agir de la même façon pour d'autres catégories ? Ce serait s'engager dans une voie délicate dont on ne connaît pas l'issue.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 130 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. A la suite des explications et de certaines garanties que M. le ministre a bien voulu m'apporter quant à l'article 16, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Par amendement n° 204, MM. Belcour, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« La formation professionnelle aux métiers de la forêt est un élément de sa mise en valeur.

« A cet effet, une plus grande qualification de la main-d'œuvre employée doit être encouragée.

« Un décret définira les mesures incitant à l'embauche d'ouvriers qualifiés. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Par cet article additionnel, nous souhaitons souligner l'importance de la main-d'œuvre qualifiée.

L'objet de cet amendement est de réserver une place particulière à la formation professionnelle dans le secteur des métiers de la forêt.

La formation professionnelle constitue un élément important de toute amélioration de la compétitivité des entreprises.

Aujourd'hui, plus de trente-cinq centres forment de 800 à 900 apprentis et stagiaires adultes. Les régions de forêts accueillent ces centres de formation forestière et assurent ainsi une formation et un débouché professionnels pour la main-d'œuvre locale.

Aujourd'hui, les personnels employés dans des activités forestières ont une moyenne d'âge relativement élevée. Il faut donc s'attendre à un renouvellement prévisible dans les années à venir, lorsqu'un accroissement des besoins se fera sentir, d'autant plus qu'une exploitation plus intensive de la forêt est attendue pour la même période.

Il semble donc opportun d'inclure dans ce projet de loi des dispositions permettant, en premier lieu, de poser le principe de la spécificité de la formation professionnelle en cette matière.

L'article additionnel que nous proposons prévoit, en second lieu, d'encourager le mouvement de qualification déjà existant, en incitant les entreprises à avoir recours à une main-d'œuvre compétente et ayant un haut niveau de formation.

Il faut, en effet, remarquer que, si plus de 60 p. 100 des personnes formées restent dans la profession, l'insertion durable est, par ailleurs, rendue difficile par la concurrence déloyale du travail clandestin. Celui-ci diminue le nombre d'emplois réguliers, augmente les taux de cotisation des accidents du travail et désorganise en fait la marche du travail dans ce secteur.

C'est pourquoi des mesures d'incitation à l'embauche d'ouvriers qualifiés permettraient d'enrayer les effets néfastes de cette activité illégale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons d'insérer un article additionnel après l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il s'agit d'une déclaration d'intention, que je partage, bien sûr, mais qui n'est pas de nature législative.

M. le président. Monsieur Belcour, l'amendement n° 204 est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Intitulé du titre IV (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'intitulé du titre IV. Il avait été précédemment réservé, ainsi que l'amendement n° 203, présenté par MM. Belcour, Bernard-Charles Hugo et les membres du groupe du R.P.R., et qui tend à le rédiger comme suit : « Dispositions relatives au droit du travail et à la formation professionnelle. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, il convient que le titre IV, qui est intitulé dans le projet de loi : « Dispositions d'ordre social », soit modifié pour tenir compte, notamment, de l'article additionnel que nous venons de voter et qui concerne la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission émet un avis favorable. Il lui semble, cependant, que pour couvrir l'ensemble des dispositions visées par le titre IV, il conviendrait, après les mots : « au droit du travail » d'insérer les mots : « , à la protection sociale ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 227, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 203, après les mots : « au droit du travail », à insérer les mots : « , à la protection sociale ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 227 et sur l'amendement n° 203 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Ce qui m'apparaît très ennuyeux, c'est que l'on est en train de modifier le code rural par une disposition qui n'a aucune valeur normative. Il est vraiment dommage que l'on s'engage dans cette direction.

Le Gouvernement émet donc un avis très défavorable tant au sous-amendement qu'à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 227, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre IV est donc ainsi rédigé.

TITRE V

Equipement des forêts.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° Lutte contre l'érosion et les risques naturels, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux d'équipement forestier ; »

« II. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Par amendement n° 171, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, au paragraphe I, de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 175 du code rural :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire, ou exécuter lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence. »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il est normal que les collectivités territoriales et leurs groupements décident de l'exécution de travaux, en particulier en cas d'urgence ou lorsque l'intérêt général l'exige.

Il est en revanche anormal, aujourd'hui, qu'un texte de loi prévoie que les collectivités locales puissent exécuter elles-mêmes ces travaux, sans qu'il soit tenu compte de la capacité des entreprises privées à répondre aux besoins.

Il est nécessaire d'accorder à l'entreprise la protection qu'elle mérite et de préciser que les collectivités territoriales visées par l'article 175 du code rural ne pourront exécuter elles-mêmes les travaux en cause que lorsque l'initiative privée s'avèrera défaillante ou absente.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le point qui vient d'être évoqué et que l'on nous propose d'amender figure déjà dans l'article 175 du code rural tel qu'il est actuellement appliqué. Or aucune difficulté d'application ne s'est manifestée. Dans ces conditions, il me paraît inopportun de retenir cet amendement qui ne pourra que restreindre une faculté ouverte aux collectivités locales et dont, jusqu'à présent, elles ont largement usé.

M. le président. Monsieur Goussebaire-Dupin, compte tenu de l'argumentation de M. le ministre, maintenez-vous l'amendement ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa 1° du texte présenté, au paragraphe I, pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural, de supprimer les mots : « et les risques naturels, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à exclure les risques naturels des travaux qui peuvent être prescrits ou exécutés par les communes ou les départements. Cette exclusion résulte d'une analyse juridique qui figure dans mon rapport écrit. En fait, il s'agit d'éviter d'engager la responsabilité des collectivités territoriales pour des actions qui dépassent leurs moyens et leur compétence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement serait d'accord, sous réserve que l'on substitue les mots : « les avalanches », aux mots : « les risques naturels ».

M. le président. En d'autres termes, monsieur le ministre, si je comprends bien, vous êtes d'accord avec l'amendement n° 44 de la commission, à condition qu'elle le modifie complètement et qu'au lieu de supprimer les mots : « risques naturels », elle substitue à ces derniers les mots : « les avalanches ».

M. René Souchon, ministre délégué. Oui, monsieur le président. C'est effectivement une autre appréciation ; néanmoins, je ne pense pas qu'il y ait, en définitive, de divergence de fond

entre la commission et le Gouvernement. En effet, en proposant d'ajouter la lutte contre les risques naturels à la liste des travaux couverts par l'article 175 du code rural, le Gouvernement pensait surtout aux avalanches.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ou restez-vous sourd à ses appels ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, il est rare que je reste sourd aux appels de l'un ou de l'autre !

En l'occurrence, je suis d'accord avec M. le ministre pour que l'on substitue aux mots : « et les risques naturels », formule visant les risques de raz de marée, de cyclones ou d'éruptions volcaniques, les mots : « et les avalanches », ce qui est d'ailleurs en correspondance avec la loi « montagne ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié, qui tend dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé au paragraphe I pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural, à substituer aux mots : « et les risques naturels », les mots : « et les avalanches ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa 1° du texte présenté au paragraphe I pour remplacer les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural, de remplacer les mots : « d'équipement forestier », par les mots : « de desserte forestière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à remplacer les termes imprécis : « d'équipement forestier », par des termes mieux adaptés à la nature de cet article.

Cet amendement correspond d'ailleurs aux propositions faites par le ministre à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté au paragraphe II pour remplacer le dernier alinéa de l'article 175 du code rural :

I. — Au premier alinéa, de remplacer le mot : « collectivité » par les mots : « personnes morales ».

II. — Dans la première et dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de remplacer le mot : « collectivité » par les mots : « personne morale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 176 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les collectivités concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les collectivités et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Par amendement n° 47, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première et la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer l'article 176 du code rural, de remplacer le mot : « collectivités », par les mots : « personnes morales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par M. François au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 114, est présenté par M. du Luart au nom de la commission des lois. Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Philippe François, rapporteur. J'ai plaisir à constater que notre amendement est identique à celui que proposera, dans un instant, mon collègue M. du Luart au nom de la commission des lois.

Par conséquent, par courtoisie, la commission retire son amendement au profit de l'amendement n° 114.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 114.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je suis très sensible au geste de mon collègue. C'est exactement le même amendement : « Blanc bonnet et bonnet blanc » !

M. le président. Vous n'allez quand même pas le retirer, par courtoisie, au profit de celui qui a disparu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je n'irai pas jusque-là !

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je suis satisfait de constater cet accord entre nos commissions. Je voudrais quand même donner la raison pour laquelle nous avons l'une et l'autre déposé cet amendement.

L'alinéa incriminé entraîne un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales, ce que nous considérons comme inadmissible. Nos deux commissions ont estimé qu'il était important d'insister sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 114 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement ne peut pas être retenu : le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 176 du code rural, tel qu'il figure dans le texte de l'Assemblée nationale, vise à faire supporter les dépenses relatives à l'ins-truction de la déclaration d'utilité publique par la personne morale qui a pris l'initiative des travaux. Cette disposition est logique et conforme à un vieux principe du droit français : qui commande paye.

Par ailleurs, les dépenses dont il s'agit paraissent tout à fait modestes au regard du coût des travaux projetés. En tout état de cause, il me semble exclu que celui qui commande les travaux n'ait pas à en régler la facture.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland de Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si l'on devait suivre la logique de M. le ministre, il faudrait décentraliser la déclaration d'utilité publique.

Nous ne mettons pas en cause les travaux, mais la procédure : nous souhaitons que les frais qui ne sont pas décidés par les collectivités locales ne soient pas mis à leur charge, mais soient supportés par celui qui les a décidés.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, dans le cas qui nous occupe, il ne peut pas y avoir de déclaration d'utilité publique qui n'ait été sollicitée par la commune concernée ! Dans la mesure où la commune demande, il est normal qu'elle paie.

M. le président. Après les explications de M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — L'article 178 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 178. — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'article 179 du code rural est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. » — (Adopté.)

DEUXIEME PARTIE

AMELIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIERES

TITRE I^{er}

Aménagement foncier forestier.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés :

« CHAPITRE I^{er}

« Travaux de reboisement.

« II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Aménagement foncier forestier.

« Art. L. 512-1. — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.

« Le titre premier du livre premier du code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au d de l'article 3 de ce code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 512-2. — Sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« Art. L. 512-3. — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.

« Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution :

« 1° Des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du code rural, ainsi que des servitudes maintenues ou créées; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du code rural sont applicables;

« 2° Des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés.

« Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière :

« 1° Les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements; cette tolérance ne peut excéder 20 p. 100 de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 p. 100 de la valeur d'avenir des peuplements;

« 2° La surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du code rural.

« Art. L. 512-4. — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opérations les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois, les plantations et les travaux d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 512-5. — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« Art. L. 512-6. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-806

du 5 août 1960 modifiée sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« Art. L. 512-7. — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du code rural, l'association foncière constituée en application de l'article 27 du même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »

Par amendement n° 115, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 512-2 du code forestier :

Art. L. 512-2. — Sauf accord de l'intéressé, la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés par ce propriétaire et leurs voies de desserte initiales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Tel qu'il nous est proposé par l'Assemblée nationale, le texte présenté pour l'article L. 512-2 montre les limites d'une extrapolation pure et simple à l'aménagement forestier des dispositions applicables au remembrement rural.

En effet, cette disposition est inséparable de la notion de centre d'exploitation principal qui, évidente en matière agricole, est dépourvue de signification dans le domaine forestier.

Dans ces conditions, votre commission des lois vous demande d'adopter un amendement tendant à rétablir la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques m'a invité à soumettre cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet, lui aussi, à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Delong. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Monsieur le président, je trouve cet amendement particulièrement intéressant. Je l'approuve pleinement, d'autant qu'il correspond à certaines dispositions qui existent déjà en matière de remembrement agricole et qui ont été confirmées par des arrêts du Conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-3 du code forestier, d'ajouter les mots : « avec l'aide en tant que de besoin d'un expert forestier agréé ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. La commission communale a besoin, pour déterminer les différents types de peuplement forestier, de recueillir les avis d'un expert compétent, étant donné le caractère très technique des options qu'elle devra prendre en la matière.

Pour des raisons identiques, la commission communale fait appel, lorsqu'il s'agit de travaux de remembrement, à un géomètre expert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques m'a également donné pour mission de soumettre cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. La commission communale d'aménagement, dont la composition est définie par les articles 2 et 2-1 du code rural, doit rester souveraine dans l'exercice de ses responsabilités. Elle peut, d'ailleurs, appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui apparaît utile de provoquer l'avis, et elle s'entourera certainement des conseils de spécialistes forestiers. La disposition proposée n'a donc pas de valeur normative et elle alourdit inutilement le texte. Cette question ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré.

Par amendement n° 49, M. Philippe François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier : « L'exploitation du bois et les plantations sont... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à exclure du champ de l'autorisation préalable les travaux d'entretien. Ceux-ci doivent être réalisés absolument et sans délai. On conçoit mal un sylviculteur, tenu par des contraintes de temps, devoir recourir à la procédure de l'autorisation administrative préalable pour effectuer ses travaux d'entretien. Celle-ci se décompose en : saisine de la commission communale, instruction de la demande par celle-ci alors qu'elle ne siège pas en permanence, notification au préfet de son avis, délai de trois mois accordé au préfet. Pendant ce temps-là, tout a repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier, de remplacer les mots : « pendant la même période », par les mots : « pendant une période qui ne saurait excéder quinze mois ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il serait abusif de bloquer les opérations, notamment les travaux d'entretien, pendant une période qui peut être relativement longue. Le problème de l'aménagement forestier induit non seulement celui des aménagements agricoles, mais il implique, en outre, l'appréciation de la valeur des peuplements.

D'ailleurs, on peut remarquer qu'à l'article L. 247-3, dans un domaine voisin, le projet prévoit une période qui ne saurait excéder quinze mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, j'en suis désolé pour mon collègue. Je pourrais lui proposer de le retirer car il est satisfait par les amendements n° 49, que nous venons d'adopter, et 50. De plus, il introduirait une situation inextricable si le remembrement durait plus de quinze mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Par amendement n° 133, MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier, d'ajouter les mots : « sauf lorsqu'ils résultent de l'application d'un plan simple de gestion agréé ou qu'ils ont trait à la consommation domestique et rurale du propriétaire et qu'ils ont été déclarés préalablement, c'est-à-dire au début des travaux d'évaluation des apports. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Il serait excessif, lorsque les travaux sont programmés et qu'au préalable on peut évaluer leur incidence, de bloquer la réalisation du plan simple de gestion, l'approvisionnement d'une industrie utilisatrice ou même la consommation rurale et domestique, ainsi que l'entretien.

On remarquera que la deuxième phrase, en demandant que ces travaux aient été déclarés au début de la procédure d'évaluation des apports de l'aménagement, permet de ne pas perturber cette procédure par des variations imprévues.

La lourdeur administrative prévue par le système mérite donc d'être atténuée alors que, pour l'agriculture, le remembrement ne soumet pas à cette procédure les récoltes et les travaux agricoles jusqu'à la clôture des opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 133 ?

M. Philippe François, rapporteur. Je demande à M. Lacour de bien vouloir retirer cet amendement qui sera satisfait par l'amendement n° 50 de la commission.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 133 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Par amendement n° 50, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier par la phrase suivante :

« L'autorisation est de droit lorsque ces travaux d'exploitation du bois ou ces plantations sont effectués en application d'un plan simple de gestion, d'un règlement commun de gestion ou d'un règlement d'exploitation. Elle est également de droit lorsque ces travaux visent à satisfaire la consommation rurale et domestique du propriétaire, s'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports et agréés par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à exclure du champ de l'autorisation préfectorale préalable les travaux qui sont effectués en application d'un plan simple de gestion ou les travaux qui ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Lors d'un remembrement agricole, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux sont strictement interdites pendant toute la durée des opérations, en application de l'article 34 du code rural.

Je suis conscient que cette règle ne peut pas être transposée à l'identité au remembrement forestier car, par comparaison avec l'agriculture, le peuplement forestier constitue pour le propriétaire la récolte capitalisée dont il tire son revenu au moment de l'exploitation.

Le Gouvernement a donc proposé d'atténuer la rigueur de ce dispositif en soumettant à autorisation expresse l'exploitation des bois et des plantations. Mais le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'assouplissement supplémentaire que propose l'amendement n° 50.

En effet, je vous rappelle que les coupes prévues par un plan simple de gestion peuvent être, à la diligence du propriétaire, avancées ou retardées de cinq ans, soit une amplitude de dix ans. La réalisation de ces coupes et des plantations, qui en sont la conséquence, entraînerait des modifications imprévisibles dans l'évaluation des apports qui, à la différence du remembrement agricole, doit distinguer la valeur de productivité réelle du sol de celle des peuplements.

Je demande donc à M. le rapporteur et à l'ensemble des sénateurs de bien réfléchir à ce problème qui me paraît de nature, pour le cas où l'amendement n° 50 serait adopté, à remettre en cause bien des fondements de la procédure que nous essayons de mettre en place. En tout cas, il serait une source de contentieux tout à fait considérable avec cette amplitude de dix ans.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan m'a donné instruction de défendre cet amendement. Par conséquent, n'étant pas habilité à le retirer, je le maintiens.

Je suggère néanmoins à M. le ministre que nous reconsidérons sa rédaction lors de la prochaine lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 51, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début de la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 512-4 du code forestier :

« En cas de moins-value résultant de l'exécution de ces travaux ou de l'inexécution de travaux correspondant à une sage gestion forestière, une indemnité compensatrice... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à introduire les travaux correspondant à une sage gestion forestière qui n'auraient pas été exécutés dans la base du calcul des moins-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 512-6 du code forestier, après les mots : « conventions passées avec l'Etat », d'insérer les mots : « , après avis du centre régional de la propriété forestière, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les conventions passées entre une S.A.F.E.R. et l'Etat définissent les interventions des S.A.F.E.R. dans les différents périmètres de remembrement visés par cet article L. 512-6.

Il est apparu indispensable à votre commission de préciser que les exploitants forestiers privés seront associés à la préparation de ces conventions, qui les concernent au premier chef.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Louis Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste, proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 512-6 du code forestier par la phrase suivante :

« Lorsque la S.A.F.E.R. intervient en forêt, trois propriétaires forestiers désignés par le C.R.P.F. participent avec voix délibératives à ses organismes régionaux et départementaux. Lorsque la S.A.F.E.R. aura préempté un bois, elle devra en priorité en proposer la rétrocession aux propriétaires forestiers voisins ou proches. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, cet amendement, en fait, est satisfait par les propositions de la commission. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — L'article L. 521-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 188 rectifié, MM. Delmas, Tardy, Authié, Bœuf, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 22 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les parcelles boisées sont assimilées aux parcelles agricoles en matière d'opérations groupées d'aménagement foncier et d'échanges amiables et peuvent à ce titre bénéficier des avantages financiers et fiscaux consentis pour ce type d'opération. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement vise à traiter sur un pied d'égalité les parcelles boisées et les parcelles agricoles et s'inscrit parfaitement dans la philosophie générale du projet de loi, à savoir l'encouragement donné à la forêt française et la volonté de favoriser la complémentarité forêt-agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'amendement n° 188 rectifié n'est pas recevable par le Gouvernement car il traite de dispositions fiscales.

Je tiens surtout à faire observer que l'article 708 du code général des impôts permet déjà d'exonérer de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement les échanges sans soule d'immeubles ruraux effectués en application de l'article 37 du code rural.

Ces dispositions s'appliquent donc aux parcelles boisées comme aux parcelles agricoles. L'amendement est sans objet et je demande par conséquent à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 188 rectifié est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 188 rectifié est retiré.

TITRE II

Aménagement agricole et forestier.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le chapitre V-1 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural est intitulé : « Aménagement agricole et forestier. » — (Adopté.)

Articles additionnels et article 24.

M. le président. Après l'article 23, je suis saisi de cinq amendements tendant à insérer dans le projet de loi des articles additionnels ; ces textes proposent une nouvelle rédaction de tout ou partie de l'article 52-1 du code rural, de même que l'article 24. Ces différents textes peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 189 rectifié, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de la commission communale d'aménagement foncier, dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans des départements déterminés par décret, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part, est nécessaire. Dans ces terres ainsi délimitées, sur proposition ou après avis de la commission communale d'aménagement foncier, le représentant de l'Etat interdit ou réglemente les plantations et les semis d'essences forestières. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs et aux jardins attenants à une habitation. En cas de plantation ou semis exécutés en violation de ces conditions, les propriétaires seront tenus de les détruire à leurs frais ;

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe ;

« 3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat ;

« 4° Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier, dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. »

Le deuxième, n° 1, déposé par M. Mathieu et les membres du groupe de l'U. R. E. I. et MM. Gérin et Vallon tend à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1° de l'article 52-1 du code rural est rédigé comme suit :

« 1° Ils définissent, après avis des commissions communales d'aménagement foncier agricole et forestier, des zones dans lesquelles toutes plantations et semis d'essences forestières, et tout reboisement, seront interdits ou réglementés.

« Autour des zones agricoles sensibles, un périmètre de protection pourra être établi en vue de limiter sur ce périmètre les plantations, en reboisement, de résineux au profit de plantation de feuillus.

« Les commissions communales d'aménagement foncier agricole et forestier seront consultées sur toute demande d'autorisation de plantation formulée auprès du commissaire de la République.

« Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation. »

Le troisième, n° 190, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissions communales d'aménagement foncier sont consultées sur toute demande d'autorisation de plantation et semis formulée auprès du commissaire de la République. »

Le quatrième, n° 192, déposé par MM. Sérusclat et Chervy, tend à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 52-1 du code rural, après les mots : « des plantations » sont insérés les mots : « , des reboisements. »

Le cinquième, n° 191, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52-1 du code rural est ainsi complété :

« En zone de montagne et dans les départements définis à l'alinéa premier, lorsqu'une commune prescrit l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols, la commission communale d'aménagement foncier peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre les procédures prévues à cet alinéa.

« Les deux procédures sont éventuellement menées concomitamment. »

Quant à l'article 24, il est ainsi rédigé :

« Art. 24. — L'article 52-1 du code rural est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut, en outre, être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais vous faire une déclaration qui me paraît importante. Avec ces amendements, nous attaquons le titre relatif à l'aménagement foncier et, après une très longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles, je vous proposerai de donner un avis défavorable à cet ensemble d'amendements. Je m'explique.

Ces amendements sont tous intéressants, mais ils anticipent sur la réforme du titre I^{er} du code rural. Or, nous a-t-on dit, un projet de loi sera déposé à l'automne prochain sur ce sujet. Par conséquent, il ne me paraît pas opportun de commencer une réflexion sur cette question par le petit bout de la lorgnette, quitte à devoir tout reprendre à l'automne.

En outre, les amendements qui nous sont proposés ne procèdent pas à un toilettage complet du code rural. Si nous les acceptons, nous aurions très vraisemblablement des incohérences au moins formelles. C'est comme la bobine dont on tire un fil et dont on ne sait pas quel est celui qui viendra en premier.

Je regrette de devoir vous proposer une telle attitude. En effet, certains de ces amendements sont fort intéressants, je le répète, notamment ceux qui concernent la montagne. Mais nous n'atteindrions pas un objectif de cohérence entre les textes divers, c'est-à-dire la loi sur la montagne déjà votée, la loi sur la forêt en discussion, la loi sur les S. A. F. E. R., la loi sur le code rural en préparation. Il faut être cohérent dans cet ensemble.

En revanche, mes chers collègues, je peux prendre l'engagement, devant le Sénat, que lors de la deuxième lecture de ce texte, qui n'aura lieu qu'à l'automne, lorsque nous connaissons

le projet de loi sur le code rural, je défendrai les amendements qui sont en correspondance avec ce texte de loi et que nous souhaitons y apporter.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Mon intervention rejoindra sur certains points celle de M. le rapporteur. Nombre d'amendements, en effet, ont été déposés qui tendent à modifier plus ou moins profondément le premier de l'article 52-1 du code rural relatif à la réglementation des boisements, qu'il s'agisse de son objet même ou du rôle que la commission communale d'aménagement doit tenir.

Le projet de loi qui vous est présenté se rapporte à la gestion, à la valorisation et à la protection des forêts. Aussi le Gouvernement ne pourra-t-il que se montrer *a priori* défavorable, comme M. le rapporteur, à ces amendements qui ne convergent pas précisément vers les objectifs fixés par ce projet.

Néanmoins, leur multiplicité même est sans doute révélatrice d'une certaine inadéquation des dispositions en vigueur aux réalités locales et de la nécessité d'aménager ces textes.

C'est pourquoi, tout en maintenant que le cadre du projet de loi que vous examinez ne constitue pas un cadre approprié à une telle réforme législative, le Gouvernement vous propose que celle-ci soit l'objet d'une réflexion approfondie dans les mois qui viennent. Tous les résultats vous seront présentés dès que possible, par exemple à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier en cours de préparation, ou éventuellement lors de la deuxième lecture de ce projet si les travaux sont suffisamment avancés.

Voilà les éléments de réflexion que je voulais apporter avant que ne débute la discussion des articles.

M. le président. Leur discussion ou leur retrait, si la commission était suivie. Il s'agit de savoir si on tire la ficelle ou si on la remet dans la pelote. (*Sourires.*)

M. Philippe François, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Chervy, maintenez-vous votre amendement n° 189 rectifié ?

M. William Chervy. Il est retiré, monsieur le président, au bénéfice des indications fournies par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 189 rectifié est retiré.

Monsieur Goussebaire-Dupin, maintenez-vous votre amendement n° 1 ?

M. Yves Goussebaire-Dupin. Il est retiré, monsieur le président, au bénéfice des mêmes engagements.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Monsieur Chervy, maintenez-vous les amendements n° 100 et 192 ?

M. William Chervy. Je retire les amendements n° 190 et 191, mais je maintiens l'amendement n° 192, car il est cher à M. Sérusclat.

M. le président. Les amendements n° 100 et 191 sont retirés. La parole est à M. Chervy, pour défendre l'amendement n° 192.

M. William Chervy. Il s'agit de régler le problème des nuisances créées par les boisements en résineux à proximité des vignobles et des cultures maraîchères. En particulier dans le département du Rhône, le reboisement en résineux des sommets des côtes du Beaujolais, traditionnellement boisés en feuillus, a entraîné des modifications dans le micro-climat de toute une région et porte un préjudice grave aux vignobles.

Cet amendement tend à offrir la possibilité de réglementer les essences forestières lors des reboisements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour deux raisons.

Tout d'abord, je l'ai déjà évoqué, par souci de cohérence. Comme cet amendement apporte une modification au code rural, il est souhaitable de le retirer et de l'étudier à une autre occasion.

Ensuite, cet amendement ne mérite pas d'être soutenu. En effet, si l'on considérait qu'il convient d'interdire de planter des arbres le long d'une vigne sous prétexte que la vigne en supporte les conséquences, on pourrait imaginer d'interdire de planter des arbres le long d'une pâture sous prétexte que les feuilles d'automne tombant dans la pâture peuvent indisposer les vaches qui paissent. Au même titre, on pourrait interdire de planter des sapins près d'un rucher car le miel serait de mauvaise qualité. L'adoption d'un tel amendement permet d'imaginer les mille et une raisons pour lesquelles on ne pourra plus

planter d'arbre nulle part. A la limite, pourquoi pourrait-on planter des arbres le long du jardin du Luxembourg, la chute de leurs feuilles pourrait nuire à la clarté d'esprit des sénateurs ? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 192 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, l'article 52-1 du code rural permet au commissaire de la République de réglementer les plantations et les semis d'essences forestières afin d'éviter que ceux-ci ne viennent, par prolifération désordonnée, compromettre les possibilités de développement de l'agriculture sans pour autant répondre de manière satisfaisante aux besoins de la nation en produits forestiers. Cette mesure de sauvegarde de l'espace effectivement agricole ne peut être appliquée qu'aux bois et forêts constitués.

Je souhaite que cet amendement soit retiré au vu de ces explications et, s'il le faut, d'explications complémentaires que je suis prêt à fournir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. William Chervy. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré et je n'ai donc plus d'amendement portant article additionnel après l'article 23.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, le moment est venu de faire le point.

Voilà deux heures que le Sénat siège : quarante-huit amendements ont été examinés et quatre-vingts restent en discussion. A ce rythme-là, le Sénat devrait achever l'examen de ce projet de loi vers trois heures et demi.

Que propose la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission estime qu'il convient de poursuivre la discussion et d'essayer d'achever l'examen de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il existe deux solutions : poursuivre la discussion de ce projet de loi jusqu'à une heure, ou décider de poursuivre ce débat jusqu'à son terme. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Je souhaite que le Sénat achève cette discussion.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, je souhaite que le Sénat en termine cette nuit, car, ce matin même, j'ai des engagements que je voudrais pouvoir tenir.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le Sénat poursuivra la discussion de ce projet de loi jusqu'à son terme.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 156, MM. Jean Faure, Bouvier, Blanc, Malé, Jung, Zwickert et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 52-1 du code rural un article 52-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1-1. — En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier, lorsqu'elle a été instituée en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} bis du présent code, peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 52-1-1.

« Dans les terres à vocation agricole délimitées par le plan d'occupation des sols, elle peut proposer les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. La récente loi sur la montagne oblige le préfet, saisi par un propriétaire ou un exploitant ou « les services intéressés », à constituer la commission communale d'aménagement foncier dès qu'une commune de montagne décide d'élaborer ou de réviser son P. O. S., c'est l'article 1^{er} bis du code rural. Par analogie avec les dispositions de l'article 52-4 du code rural qui figure à l'article 27 du présent projet de loi, il est proposé, dans ce cas, de confier à la commission la possibilité de demander au préfet l'application de la réglementation sur les boisements et de lui faire des propositions.

Cette procédure de réglementation est souple et rapide à mettre en œuvre pourvu que l'administration en ait la volonté ; ainsi, par exemple, les réglementations effectuées pour certaines communes de l'Isère n'ont pas dépassé 5 000 francs par commune.

Il paraît opportun qu'en zone de montagne, elle puisse être menée en concomitance avec l'élaboration du P.O.S. C'est en effet l'occasion, à moindres frais, d'effectuer un double zonage : zones constructibles et non constructibles, zones agricoles et forestières. Cela est légalement possible puisque la commission communale d'aménagement foncier est constituée de droit lors de l'élaboration d'un P.O.S. en montagne.

La commission communale d'aménagement foncier doit pouvoir donner son avis sur les autorisations de boisement dans les zones réglementées. Ce serait la garantie du respect de cette réglementation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement fait partie de ceux dont j'ai proposé le retrait du fait qu'ils font l'objet d'une modification du code rural.

Mon cher collègue, je vous demande donc de retirer cet amendement dans un souci de conformité avec ce que nous avons fait précédemment.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le 3° de l'article 52-2 du code rural est abrogé. »

Par amendement n° 53, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission des affaires économiques, réservée sur la création des associations syndicales de gestion forestière, constate que la suppression du paragraphe 3° de l'article 52-2 est présentée comme leur conférant un monopole pour un périmètre non seulement forestier, mais aussi agricole. Cet « exclusivisme » me semble d'autant moins acceptable qu'il suffit qu'un propriétaire doté d'un plan simple de gestion s'oppose à l'autorisation de l'association pour que celle-ci ne puisse être créée. Ce texte semble, en outre, de nature à soulever des problèmes de comptabilité avec l'article 52-2 du code rural figurant à l'article 25. La commission vous propose donc de supprimer le paragraphe 3° de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. L'abrogation du paragraphe 3° de l'article 52-2 du code rural qui résulte de l'article 25 du projet de loi n'a d'autre ambition que de faire disparaître des dispositions devenues superflues en raison même des dispositions nouvelles qui vous sont présentées pour le remembrement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'article 52-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-3. — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles en nature de bois.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette

compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximale par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

Par amendement n° 54, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-3 du code rural : « Cet aménagement a pour objet de permettre la mise en œuvre conjointe de la procédure du remembrement agricole et de la procédure d'aménagement foncier forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à mieux définir la procédure du remembrement mixte et à introduire une cohérence entre l'article 52-3 du code rural et les articles du code forestier pour l'aménagement forestier et du code rural pour le remembrement agricole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve d'une modification. Dans certaines régions de montagne ou défavorisées, l'enchevêtrement de l'agriculture et de la forêt est parfois tel qu'il constitue une entrave pour un développement de l'agriculture comme pour la mise en valeur de la forêt.

L'aménagement foncier, agricole et forestier, institué par les articles 26, 27 et 28 du projet de loi, vise à remédier à cette situation dans l'intérêt réciproque de l'agriculture et de la forêt en réorganisant l'occupation du sol. Mais il n'est possible que si des équivalences sont établies entre les terres agricoles et les terrains boisés, ce que ne souligne pas l'amendement de la commission.

Le Gouvernement ne peut donc y être favorable que s'il est complété par l'expression : « par le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 228, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 54, par les mots : « par le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 52-3 du code rural, de remplacer les mots : « parcelles en nature de bois », par les mots : « parcelles boisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui viserait à compléter l'expression : « parcelles boisées », par les mots : « et à boiser ».

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 229 visant à compléter le texte modificatif proposé par l'amendement n° 55 par les mots : « et à boiser ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 200, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 52-3 du code rural :

« Elle ne peut aboutir pour une exploitation agricole à ramener sa surface en deçà de la surface minimale d'installation, et pour une unité de gestion forestière en deçà de 10 hectares, sauf accord des propriétaires. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Pour répondre à l'appel de M. le rapporteur et afin d'abrégier le débat, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 52-3 du code forestier par les mots : « , ni une surface de parcelle non boisée excédant 30 p. 100 de la surface boisée apportée ».

Le second, n° 146, présenté par MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'ajouter à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour ce même article 52-3 du code rural, les dispositions suivantes : « ni une surface de parcelle non boisée de plus de 30 p. 100 de la surface forestière apportée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux petits propriétaires de parcelles forestières de ne pas se voir lésés par la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement mixte.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Pierre Lacour. Nous nous rallions à l'amendement de la commission. En conséquence, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Il ne me paraît pas opportun d'ajouter aux règles de compensation entre les terrains boisés et non boisés de nouvelles restrictions. Fixer à quatre hectares la surface maximum des parcelles non boisées que chaque propriétaire peut apporter ou se voir attribuer en échange de parcelles boisées limite déjà beaucoup les possibilités de compensation.

L'amendement proposé risque de rendre encore plus rares ces compensations au point de faire perdre tout intérêt à la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

En outre, sur le plan strictement technique, monsieur le rapporteur, on peut craindre que cette limitation supplémentaire ne conduise, en fait, à diviser les propriétés forestières, ce qui serait manifestement contraire à l'objectif général de restructuration foncière que poursuit prioritairement l'aménagement foncier agricole et forestier. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement et en souhaiterait le retrait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. J'ai reçu comme instruction de la commission de le maintenir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est inséré dans le code rural les articles 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7 ainsi rédigés :

« Art. 52-4. — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'Etat dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

« Art. 52-5. — La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

« Art. 52-6. — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières.

« Art. 52-7. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6. »

Par amendement n° 193, MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 52-4 du code rural : « ... dans le département la mise en œuvre des opérations prévues au 1° de l'article 52-1. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Mathieu et les membres du groupe de l'U.R.E.I., MM. Gérin et Vallon proposent, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 52-4 du code rural, de supprimer les mots : « des boisements ».

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Par coordination, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 194, MM. Sérusclat et Chervy proposent de compléter le texte présenté pour l'article 52-4 du code rural par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les terres agricoles et forestières ainsi délimitées, toute demande d'autorisation de plantation ou de reboisement formulée auprès du commissaire de la République est soumise pour avis à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Par amendement n° 147, MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le texte présenté par l'article 27 pour l'article 52-6 du code rural.

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement tend à supprimer la disposition du projet de loi prévoyant, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, l'institution de deux rôles pour la répartition des dépenses afférentes aux travaux selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières.

Dans la mesure où l'on effectue un aménagement global et où certains travaux ont des effets indirects, il apparaît très difficile de définir l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières.

A qui facturer, par exemple, un fossé ayant pour but d'assainir la zone agricole et qui passerait dans la zone forestière ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Je vous rappelle, mon cher collègue, qu'il faudra bien prévoir une telle répartition entre les parcelles agricoles et les parcelles boisées pour ce qui concerne les équipements communs à ces deux types de zone. Néanmoins, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, le cas particulier cité par l'amendement n° 147 n'est pas représentatif des cas les plus fréquents auxquels s'efforce de répondre le texte que j'ai proposé.

En effet, les travaux connexes qui seront réalisés à la faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier présenteront une spécificité telle qu'ils pourront le plus souvent être imputés sans équivoque au rôle agricole ou au rôle forestier, selon les cas. Ainsi, une tranchée pare-feu ne présente pas un grand intérêt pour un agriculteur, pas plus qu'un réseau d'irrigation n'en a pour la forêt. De même, la voirie forestière n'a ni la même densité, ni les mêmes caractéristiques techniques que la voirie agricole. Mais il est vrai que la question pourra se poser dans certains cas marginaux. Des compromis, monsieur Lacour, seront alors recherchés par l'association foncière, étant entendu qu'il est toujours possible pour les propriétaires s'estimant lésés de se pourvoir devant les tribunaux.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 147 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — L'article L. 311-2 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. »

Sur cet article, MM. Jean Faure, Bouvier, Blanc, Malé, Jung, Zwickert et les membres du groupe de l'union centriste ont déposé un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le texte proposé pour compléter l'article 311-2 du code forestier par l'alinéa suivant :

« 5° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-1-1 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 28 :

« L'article L. 311-2 du code forestier est complété par un alinéa 4° et un alinéa 5° ainsi rédigés : ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 157 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

TITRE III**Dispositions générales.****Article 29.**

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »

Par amendement n° 57, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour compléter le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée :

« Elles peuvent également concourir à la réalisation des opérations d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ainsi qu'à la création d'associations syndicales de

gestion forestière autorisées. Les acquisitions effectuées dans le cadre de ces conventions doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour ces opérations d'aménagement et ces associations syndicales. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'un aménagement foncier forestier devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les compétences des S. A. F. E. R. lorsqu'elles acquièrent ou préemptent des parcelles forestières. Il vise aussi, et peut-être surtout, à prévoir que les parcelles ainsi acquises devront être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement propose de reprendre, dans l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, qui a créé les S. A. F. E. R., les dispositions qui encadrent l'intervention de ces sociétés en forêt, telles qu'elles sont déjà définies au projet d'article L. 512-6 du code forestier, que la Haute Assemblée vient de voter. Cette précision ne paraît pas nécessaire sur le plan juridique. Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Le 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du code rural. »

Par amendement n° 59, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — Il est inséré après le huitième alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 un alinéa ainsi rédigé :

« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles. »

« II. — Le 6° du paragraphe IV du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, visant à ajouter au texte proposé pour compléter le paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 les mots suivants : « dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article 512-6 du code forestier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les objectifs des S. A. F. E. R. lorsqu'elles préemptent une parcelle forestière.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 et pour défendre son sous-amendement n° 216.

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 59, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 216 ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 216, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus.

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6. »

Par amendement, n° 116, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 2-1 du code rural, de remplacer les mots : « , le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent code » par les mots : « le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d de l'article 3 ou le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. L'amendement que vous présente votre commission des lois tend à dissiper une équivoque en précisant explicitement que les quatre propriétaires forestiers participent aux travaux de la commission communale, non seulement lorsque cette instance intervient en matière d'aménagement forestier, mais également lorsqu'elle agit dans le domaine de l'aménagement forestier et agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 158, MM. Jean Faure, Bouvier, Blanc, Malé, Jung, Zwickert et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 2-1 du code rural, après les mots : « procédures particulières à ces périmètres », d'insérer les mots : « et lorsqu'elle est constituée en application de l'article 52-1-1 du code rural ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Pour les mêmes raisons que précédemment, je retire mon amendement n° 158, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Par amendement, n° 60, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 2-1 du code rural, de supprimer les mots : « en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la spécificité de l'O. N. F. lorsque la commission communale d'aménagement foncier traite de problèmes ayant un rapport avec l'aménagement forestier ; en aucun cas, on ne saurait considérer que le représentant de l'O. N. F. doit s'ajouter aux propriétaires forestiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'office national des forêts n'a pas à être représenté au sein de la commission communale d'aménagement en tant que propriétaire. Il ne l'est pas lui-même, il est simplement responsable de l'application du régime forestier. S'il siège dans une de ces commissions, c'est en tant que tel. L'amendement est donc tout à fait judiciaire et le Gouvernement ne peut que l'approuver.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31, modifié.
(L'article 31 est adopté.)

Article 31 bis.

M. le président. « Art. 31 bis. — Le dernier alinéa de l'article 2 du code rural est complété par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

Par amendement n° 61, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.
La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'actuel article 2 du code rural sur les commissions communales dispose, en son dernier alinéa, que : « la commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis ».

Cet article 31 bis, qui résulte de deux amendements identiques du rapporteur et du groupe communiste à l'Assemblée nationale, précise que la commission peut consulter notamment les associations agréées de défense de l'environnement.

La commission des affaires économiques ne saurait admettre cette adjonction pour deux raisons. Juridiquement, la précision introduite par l'amendement n'a aucune portée. Mais, politiquement ou techniquement, une priorité est ainsi réservée de facto aux associations de défense de l'environnement, sans qu'il soit fait mention, par exemple, des experts forestiers que la commission devrait pourtant entendre dès qu'il y aura un remembrement forestier, des associations locales de chasseurs, des scientifiques, etc.

Votre rapporteur estime toutefois qu'il convient de ne pas méconnaître le rôle de ces associations ; si elles avaient été consultées plus souvent, on aurait pu éviter des catastrophes écologiques.

Mais un texte sur la forêt n'est pas propice à un débat de ce genre qui concerne l'ensemble des procédures d'aménagement. C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Roland Grimaldi. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Le groupe socialiste n'est pas favorable à la suppression de l'article 31 bis.

M. Louis Minetti. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Ma position est la même que celle de mon collègue M. Grimaldi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 31 bis est donc supprimé.

Article 32 et article additionnel.

M. le président. « Art. 32. — I. — Le premier alinéa de l'article 3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article 1^{er} bis, qui constituent la zone d'aménagement foncier. »

« II. — Le d du deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser. »

Par amendement n° 148, MM. Gérin, Jung, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article par la phrase suivante :

« Elle a la possibilité de réglementer et éventuellement d'interdire l'enrênement de parcelles même si celles-ci sont déjà à l'état boisé, lorsque cet enrênement est susceptible d'apporter une gêne notoire aux riverains, notamment aux agriculteurs et aux viticulteurs. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Par amendement n° 62 rectifié, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 32, de supprimer les mots : « du deuxième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135 rectifié, présenté par MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter l'article 32 par les dispositions suivantes :

« III. — Après l'alinéa e du même article, il est ajouté un alinéa f ainsi rédigé :

« f) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. »

Le second, n° 195, présenté par MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnauld, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer après l'article 32 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 du code rural est ainsi complété :

« f) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de délimiter les terres agricoles, d'une part, et forestières, d'autre part, et d'interdire ou de réglementer dans ces zones les boisements dans les conditions prévues à l'article 52-1 1° du code rural. »

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit là d'amendements qui entrent dans le cadre des décisions que nous avons prises précédemment, concernant la modification du code rural.

Je rappelle que nous nous sommes engagés à reprendre ces amendements au Sénat lorsque viendra, à l'automne prochain, la discussion du projet de loi portant réforme du code rural.

J'invite donc mes collègues à retirer leurs amendements, dans un souci de coordination.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié est retiré. Monsieur Chervy, l'amendement n° 195 est-il maintenu ?

M. William Chervy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, modifié.
(L'article 32 est adopté.)

M. le président. A ce point de notre discussion, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 22 juin 1985 à zéro heure quarante, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. — Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« — le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« — un représentant de l'Office national des forêts ;

« — le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« — deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« — un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent, soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires et propriétaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural :

« — un maire ou un délégué communal élu par le conseil municipal, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désigné par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département. »

Le second, n° 117, proposé par M. du Luart, au nom de la commission des lois, tend, au début de l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article 5-1 du code rural, à remplacer les mots : « un maire » par les mots : « deux maires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le maire peut se faire représenter au sein de la commission départementale d'aménagement foncier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Tout en approuvant cette ouverture de la commission départementale, votre commission des lois a estimé nécessaire, en raison de l'importance du nombre des communes forestières — 11 000 — et de la superficie de leur patrimoine ligneux, d'accroître la représentation de ces collectivités locales au sein de cette instance.

En conséquence, la commission des lois vous propose de porter de un à deux le nombre des maires représentant les communes forestières lorsque la commission départementale statue en matière de remembrement forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 117 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 117. Elle propose même de rédiger son amendement n° 63 ainsi qu'il suit : « — deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux, ... ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 63 rectifié de la commission, qui se lit ainsi :

« Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5-1 du code rural :

« — deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux, représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'ar-

ticle L. 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département. »

Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des lois a donc maintenant satisfaction ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, la commission retire son amendement, heureuse d'avoir inspiré ces rectifications.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis.

M. le président. « Art. 33 bis. — La dernière phrase de l'article 5 du code rural est complétée par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

Par amendement n° 64, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec la décision que nous avons prise, tout à l'heure, à l'article 31 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Comme tout à l'heure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est supprimé.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'article 14 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« L'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution décharge le propriétaire de l'obligation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière, ne sont pas réalisés dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 65, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 du code rural, après le mot : « reboisement », d'insérer les mots « en application de l'article 40-1. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à apporter une précision quant à une référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 224, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural :

« La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnée à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur. »

Le second, n° 66, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet :

I. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, après les mots : « association syndicale », de supprimer le mot : « autorisée ».

II. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, après les mots : « en voie de constitution », d'ajouter les mots : « ou l'adhésion à un groupement de producteurs forestiers reconnu ».

III. A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, de remplacer les mots : « entre dans le champ d'application de l'article 222-1 du code forestier », par les mots : « est doté selon le cas d'un plan simple de gestion ou d'un règlement commun de gestion ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 224.

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 224.

M. Philippe François, rapporteur. La commission retire l'amendement n° 66 au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 224, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 225, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural :

« Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires (le reste sans changement). »

Le second, n° 67, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, vise :

I. — Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, après les mots : « association syndicale », à supprimer le mot : « autorisée ».

II. — Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code rural, après les mots : « de gestion forestière », à insérer les mots : « , soit l'adhésion à un groupement de producteurs forestiers reconnu ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 225.

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à introduire plus de souplesse dans l'article 14 du code rural en permettant aux propriétaires de choisir librement entre toutes les garanties de bonne gestion visées à l'article L. 101 du code forestier.

Par conséquent, la commission retire son amendement n° 67 au profit de l'amendement n° 225.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 225, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — I. — Il est inséré, après le cinquième alinéa 4° de l'article 25 du code rural, un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »

« II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. »

Par amendement n° 68, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Dans le septième alinéa du même article, les références : « 1°, 2°, 3° et 4° » sont remplacées par les références : « 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement qui vise à obtenir certaines précisions. En effet, l'article 35 ne précise pas qui assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses afférentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. C'est de propos délibéré que le Gouvernement n'a pas jugé opportun de modifier lui-même le septième alinéa de l'article 25 du code rural dans le sens proposé par l'amendement de la commission, afin de ne pas transférer au département une charge nouvelle qui ne soit assortie des moyens correspondants.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Compte tenu des indications fournies par M. le ministre, maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement est provisoirement maintenu jusqu'à ce que le ministre veuille bien me dire qui paiera.

M. le président. M. le ministre a déclaré qu'il n'avait pas voulu mettre ces dépenses à la charge des collectivités locales, ce que faisait votre amendement. C'est pourquoi je me suis permis de vous demander si votre amendement était maintenu.

M. Philippe François, rapporteur. Précisément, il est intéressant de savoir si c'est l'Etat qui paie ; ou sinon qui d'autre ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Finalement, c'est le contribuable !

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Dans la mesure où ce n'est pas le département qui paie, on peut penser, effectivement, que c'est l'Etat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous toujours votre amendement n° 68 ?

M. Philippe François, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le chapitre VI du livre premier du code rural est complété par un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Les infractions en matière d'aménagement foncier agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

Par amendement n° 69, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

« II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

« III. — Au premier alinéa du paragraphe I du même article, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » sont supprimés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintroduire les parcelles incultes présumées boisées dans la procédure de récupération des terres incultes. A l'examen, en effet, la disposition introduite à l'occasion du vote de la loi « montagne » dans le code rural visant à exclure les biens « dont le défrichement est soumis à autorisation » risque de rendre largement inopérants les articles 12, 39 et 40 de ce code.

Dès lors que l'on considère qu'une parcelle inculte ou abandonnée, où se serait développée au fil des ans une végétation arbustive spontanée, est soumise à autorisation de défrichement, on interdit, en effet, toute possibilité de remise en valeur agricole ou pastorale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, l'exclusion du champ d'application de l'article 39 du code rural des fonds dont le défrichement est soumis à autorisation a été introduite par la loi relative au développement et à la protection de la montagne.

Le souci du Gouvernement était alors d'apporter un élément de clarification dans l'appréciation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste d'une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale.

En revanche, la portée du paragraphe I de l'article L. 40 du code rural est beaucoup plus générale puisqu'il tend à faire dresser par la commission communale l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune.

Il est donc incohérent, à mon avis, d'exclure de son champ d'application les fonds dont le défrichement est soumis à autorisation. Cette restriction a été maintenue à tort.

En conclusion, le Gouvernement est défavorable au paragraphe I de l'amendement, mais il est favorable, monsieur le rapporteur, aux paragraphes II et III. Je demande donc un vote par division.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes II et III de l'amendement n° 69, acceptés par le Gouvernement.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 37 est donc ainsi rédigé.

TROISIEME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORET

TITRE I^{er}

Défrichement.

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 118, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Par amendement n° 217 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Les opérations volontaires qui appauvrissent la végétation forestière ou entravent la régénération d'une parcelle et compromettent de ce fait sa destination forestière par une destruction à terme sont assimilées à un défrichement sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, par amendement n° 73, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « un alinéa ainsi rédigé : », par les mots : « deux alinéas ainsi rédigés : » ; par amendement n° 70, au second alinéa de ce même article, de remplacer le mot : « destruction », par le mot : « disparition » ; par amendement n° 71, toujours au second alinéa, de supprimer les mots : « et soumises à autorisation » ; enfin, par amendement n° 72, après ce second alinéa, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« L'état boisé se définit comme l'état de parcelles occupées par une végétation ligneuse susceptible de recouvrir, lorsqu'elle sera adulte, au moins 10 p. 100 de la surface du sol. »

Par amendement n° 181 rectifié bis, MM. Malassagne, Duboscq, Belcour, Bouquerel, Braconnier, Brun, Bernard-Charles Hugo, Masson, Kauss, de Rohan et Pluchet proposent, après le second alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« L'état boisé se définit comme l'état de parcelles occupées par des arbres exploitables rassemblés en peuplement et répondant au facteur d'espacement exigé par l'essence dominante, avec une marge de 30 p. 100. »

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Avant que nous n'abordions la discussion de ces amendements, je voudrais faire une déclaration, car j'ai remarqué que tous les amendements déposés sur cet article 38 découlaient d'une interrogation sur la notion d'état boisé.

Il s'agit d'un problème que nous avons déjà rencontré au cours de l'examen de ce projet de loi, chaque fois que nous avons parlé de parcelles à destination ou à vocation forestière, boisées ou à boiser.

Les textes en vigueur ne donnent de cette notion aucune définition précise. La raison en est simple : elle tient au fait qu'un peuplement forestier connaît, tout au long de son existence, différents états très dissemblables qui ne peuvent être décrits physiquement par une seule définition. Dans la pratique, cette notion se rapporte davantage à l'affectation du sol, dont le caractère forestier doit être apprécié par référence aux motifs de refus de défrichement tels qu'ils sont énoncés à l'article L. 311-3 du code forestier. Il est bien évident que l'appréciation de ce caractère par l'administration est subordonnée à la jurisprudence des tribunaux.

La définition proposée par l'amendement n° 72, qui s'inspire de la définition de l'inventaire forestier national, ne peut être considérée comme satisfaisante à l'égard de la législation sur le défrichement. C'est ainsi que, d'après cette définition, une forêt

incendiée perdrait son caractère forestier, contrairement à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. A l'inverse, une terre agricole en friche qui serait envahie par une végétation ligneuse sub-forestière telle que l'épine noire ou le genévrier, serait considérée abusivement comme forestière.

Voilà pourquoi le Gouvernement a été conduit, pour donner une réponse aux différents amendements proposés, à déposer un amendement que je présenterai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 118.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Ainsi que M. le ministre l'a souligné, l'article 38 constitue un point important de ce texte.

En effet, compte tenu de la rigueur des conséquences qui découlent du renforcement de la législation relative au défrichement, la définition donnée par le projet de loi, qui assimile à un défrichement les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé, apparaît comme trop extensive.

Afin de dissiper le flou de la définition proposée par l'article 38, votre commission des lois vous demande de retenir une définition du défrichement proche de celle qui est utilisée par la section des travaux publics du Conseil d'Etat, qui introduit un élément intentionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 217 rectifié et présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118.

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai déjà développé les arguments qui ont justifié le dépôt de l'amendement n° 217 rectifié, qui s'explique d'ailleurs par son texte même.

L'amendement n° 118 est très proche, dans sa conception, de celui du Gouvernement. Bien entendu, je préfère mon amendement, mais je serais prêt à me rallier éventuellement, si le Sénat le souhaite, à la formulation présentée par la commission des lois. Sur l'amendement n° 118, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 118 et 217 rectifié, et pour défendre les amendements n°s 73, 70, 71 et 72.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 118 de la commission des lois modifie le texte du projet de loi pour tenter d'y apporter deux précisions. D'une part, il clarifie la notion de destruction de la forêt, en précisant qu'elle doit également mettre fin à la destination forestière du terrain concerné. D'autre part, cet amendement tente de clarifier la notion d'état boisé, en précisant qu'il s'agit de l'état boisé du terrain.

Or, sur le premier point, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 70 de la commission des affaires économiques et du Plan, qui évoque la « disparition de l'état boisé », ce qui recouvre la même idée.

Sur le second point, l'amendement de la commission des lois n'explique guère les termes d'« état boisé », alors que d'autres amendements devraient permettre d'obtenir une définition plus précise. Je pense notamment à l'amendement n° 181 rectifié bis, qui a été déposé par notre collègue M. Paul Malassagne.

En conséquence, je demande à M. le rapporteur pour avis de retirer son amendement, que la commission a repoussé.

Quant à la rédaction proposée par l'amendement n° 217 rectifié, elle permet d'éviter l'emploi de l'expression « état boisé », dont la définition est délicate, mais elle assimile au défrichement toute opération volontaire qui appauvrit la végétation forestière.

Cette disposition pose à nouveau le problème de savoir ce qu'il faut inclure dans la végétation forestière. En outre, elle paraît excessivement large : à la limite, le fait de couper un arbre appauvrit la végétation, et peut donc constituer un défrichement. En raison du montant très élevé de la taxe de défrichement — nous le verrons lorsque nous examinerons l'article 45 — il convient, semble-t-il, de définir strictement les opérations concernées.

Les propositions de la commission nous paraissent plus précises. Nous sommes donc contre l'amendement n° 217 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 181 rectifié bis.

M. Alain Pluchet. Nous proposons une définition de l'état boisé d'un terrain.

Tous les arbres n'ont pas le même comportement en ce qui concerne les besoins en espace vital. Par exemple, les peupliers sont exigeants ; à l'état serré, ils dépérissent. En fait, les besoins en espace vital diffèrent pour chaque essence. On appelle facteur d'espacement le pourcentage d'espace entre les arbres par rapport à leur hauteur. Pour chaque essence, ce facteur est connu.

Cet amendement vise donc à respecter la notion de peuplement. On ne peut établir un seuil arbitraire sans tenir compte du type d'essence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 73, 70, 71, 72 et n° 181 rectifié bis ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que je pourrais, éventuellement, me rallier à l'amendement n° 118.

Pour le reste, je ne peux, pour l'instant, qu'émettre un avis défavorable sur tous les autres amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous comprenez que la situation est complexe...

M. le président. Je trouve cela très simple !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Tout le monde n'a pas votre compétence juridique, monsieur le président.

D'un point de vue juridique, je considère que seul l'amendement de la commission des lois tente de clarifier la définition de l'état boisé. Je le maintiens donc.

Pour ce qui est de l'amendement n° 217 rectifié du Gouvernement — que je remercie d'approuver la philosophie de mon amendement — M. Souchon comprend sans doute combien il est difficile de donner une définition claire des termes « appauvrissement » et « entrave ». « Appauvrissement » n'est pas un terme juridique ; de ce fait, il n'a pas de signification précise et peut être de nature conflictuelle. Par ailleurs, quels sont les facteurs qui peuvent « entraver » ? Peut entraver, peut-être, l'excès de tourisme en forêt, l'excès de grand gibier ?... Nous risquons d'aboutir à un résultat qui irait à l'inverse des souhaits du Gouvernement. Il me semble donc sage de s'en tenir à l'amendement n° 118, que je maintiens fermement.

M. le président. Monsieur le ministre, dois-je comprendre que l'amendement n° 217 rectifié est retiré au profit de l'amendement n° 118 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 217 rectifié est retiré.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il semblerait que l'amendement n° 118 de la commission des lois soit une reprise d'une décision du Conseil d'Etat,

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. D'une définition !

M. Philippe François, rapporteur. ... ou d'une définition, ce qui est encore plus clair.

Par conséquent, même si la commission des lois a l'habitude d'être particulièrement claire, je pense que le Conseil d'Etat l'est plus encore ; et il est certainement encore plus clair que la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ces propos n'engagent que vous !

M. Philippe François, rapporteur. Bien entendu, monsieur le président. Par conséquent, j'ai tendance à penser que la commission des affaires économiques doit se rallier à l'amendement n° 118.

M. le président. La commission des affaires économiques se rallie donc à l'amendement n° 118. Monsieur le rapporteur, cela signifie-t-il que vous retirez les amendements n°s 73, 70, 71 et 72 ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 73, 70, 71 et 72 sont retirés.

Monsieur Pluchet, qu'advient-il de votre amendement n° 181 rectifié bis ?

M. Alain Pluchet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé et l'amendement n° 181 rectifié bis n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 74, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 311-4 du code forestier est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« dans la mesure où ces travaux de reboisement n'ont pas déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement exécuté au titre de l'une des dispositions de l'article 52-1 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission vous propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 38 afin de modifier les dispositions de l'article L. 311-4 du code forestier.

Cet article prévoit que l'autorisation de défrichement peut être subordonnée, d'une part, à la conservation sur le terrain en cause, de réserves boisées suffisantes pour assurer le rôle utilitaire qui leur est dévolu à l'article L. 311-3 et, d'autre part, à une obligation de reboisement de compensation sur d'autres terrains.

Votre commission vous propose de limiter cette dernière obligation, en précisant que cette condition est remplie lorsque ces travaux de reboisement ont d'ores et déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement prévu à l'article 52-1 du code rural. En effet, dans cette hypothèse, certains travaux de reboisement effectués dans la même région peuvent être suffisants pour compenser le défrichement dont l'autorisation est sollicitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler que les reboisements prévus à l'article L. 311-4 du code forestier ont pour objet d'atténuer, dans certains cas, les effets d'un défrichement autorisé : ils ne peuvent donc être réalisés utilement qu'à distance limitée de ce défrichement. Ils n'ont d'ailleurs pas un caractère systématique et ne sont envisagés que dans certaines situations, laissées à l'appréciation technique de l'administration.

De plus, l'article 52-1 du code rural est à la base de trois procédures différentes : la réglementation des boisements, les périmètres d'actions forestières et les zones dégradées.

Dans le texte de l'amendement, l'expression « plans d'aménagement » ne peut se rapporter qu'aux deux dernières. Or, dans les périmètres d'action forestière comme dans les zones dégradées, les actions forestières sont privilégiées. Les défrichements sont indésirables et peuvent être tout à fait interdits.

Il est donc inopportun d'instituer, comme le fait l'amendement, une sorte de « crédit de défrichement » alimenté par les reboisements exécutés dans ces périmètres ou zones, et qui constituerait une incitation à y effectuer des défrichements. En outre, la mesure proposée, qui ne comporte aucune limitation dans le temps, serait d'une application excessivement difficile.

Le Gouvernement considère donc que cet amendement devrait être repoussé.

J'ajoute qu'il n'est pas souhaitable de globaliser les autorisations de défrichement, car chacune est liée aux caractéristiques intrinsèques de la parcelle sur laquelle elle porte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 38.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le second alinéa de l'article L. 312-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier, les mots : « 1 800 à 8 000 francs » sont remplacés par les mots : « 2 000 francs à 20 000 francs ».

« II. — Les troisième, quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas dudit article sont abrogés. »

Par amendement n° 75, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au paragraphe II de cet article, de remplacer le mot : « avant-dernier » par le mot : « sixième ».

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi modifié.

(L'article 40 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 314-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-1. — Une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 196 rectifié, MM. Delmas, Tardy, Authié, Boeuf, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements méridionaux retenus pour le bénéfice des programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), des dispositions particulières peuvent être prises pour permettre l'adaptation des exploitations agricoles confrontées à la situation créée par l'élargissement de la Communauté économique européenne. Ces dispositions doivent permettre, par un programme de rotation forêt-culture, de développer sur des terres de bonne qualité récupérées par défrichement, des cultures spécialisées susceptibles d'entraîner une meilleure rentabilité des exploitations et de favoriser l'exportation.

« Ces dispositions rendront possibles :

« — le maintien d'une décote et d'une franchise permettant l'exonération de la taxe de défrichement pour une superficie de 1 hectare par an, dans la limite de 5 hectares pour une période de 5 ans ;

« — l'exonération de la taxe pour les défrichements exécutés avec un boisement compensateur lorsqu'ils sont réalisés par des propriétaires réunis dans une association syndicale de gestion forestière.

« Ces dispositions peuvent être appliquées sur proposition du conseil général dans les départements ou parties de département dont la superficie boisée par rapport à la superficie totale et l'accroissement annuel de la surface boisée sont supérieurs à des seuils fixés par décret. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Cet amendement a été déposé à l'initiative de M. Delmas, sénateur de la Dordogne.

Il vise à protéger et à favoriser l'adaptation de certaines exploitations dans des départements méridionaux confrontés à l'élargissement de la Communauté économique européenne.

Il s'agit de donner des possibilités nouvelles de mise en culture, par une rotation forêt-culture, pour permettre par exemple le développement de la culture des fraises en Dordogne ou du maïs dans les Landes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Je me permettrai cependant, à titre personnel, de faire une remarque explicative.

Lorsque nous avons examiné cet amendement en commission, nous n'avons pas bien saisi cette particularité qui consiste en « un programme de rotation forêt-culture ».

Il s'agit bien dans notre esprit d'une opération qui consiste à défricher des bois pour faire, par exemple, de la culture de fraises. La culture des fraises se fait pendant un certain nombre d'années au-delà desquelles il n'est plus possible de la poursuivre parce que la terre ne supporte plus la culture de ce fruit. Par conséquent, cette parcelle où des fraises étaient cultivées est remise en bois pour une période indéterminée.

En effet, en lisant le texte, on aurait pu croire que l'on cultivait, chaque année, alternativement, des fraises ou des arbres, ce qui paraissait un peu bizarre.

Par conséquent, cette explication me paraît être une assurance supplémentaire à l'avis favorable que nous donnons à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. C'est un problème très complexe et je comprends parfaitement les motifs qui ont inspiré les auteurs de l'amendement et M. Delmas, tout particulièrement qui m'a souvent entretenu de ce problème.

Il est indéniable que tout doit être mis en œuvre pour permettre aux productions agricoles, qui auront à supporter le choc de l'élargissement de la Communauté, de mieux résister à la concurrence des produits espagnols et portugais et de mieux s'implanter sur les nouveaux marchés.

Néanmoins, je ne peux pas être favorable à l'amendement proposé qui n'apportera à ce problème qu'une contribution mineure et inadaptée, dont le prix sera inacceptable pour la forêt, d'autant que l'élargissement est, à l'évidence, favorable aux industries du bois.

J'ai toujours dit depuis que ce projet de loi est en discussion que je suis ouvert à toutes les formules permettant le développement harmonieux et concerté des activités agricoles et forestières.

La solution au problème soulevé par cet amendement peut être en grande partie trouvée dans l'application des dispositions proposées par le Gouvernement et acceptées par l'Assemblée nationale à l'article 44 du projet. Je rappelle que cet article propose l'exonération de la taxe de défrichement lorsque celui-ci a pour objet des mises en valeur de terres agricoles dans des conditions et pour des zones définies après une large consultation des conseils généraux.

J'en viens à présent au problème particulier de certaines cultures spécialisées, les fraises en l'occurrence, qui ne peuvent être pratiquées que quelques années au même endroit et auxquelles je serais prêt à appliquer les articles L. 314-7 et L. 314-8 du code forestier. Ce dernier article instaure des délais prolongés de paiement de la taxe de défrichement. Les agriculteurs qui reboiseraient en fin de culture les terrains défrichés se trouveraient en fait exemptés de la taxe car le délai de paiement de celle-ci est de cinq ans. Dans le cas de la culture de la fraise, le reboisement peut être effectué sans problème dès la cinquième année. Dans les faits, la taxe n'aurait pas à être acquittée.

Je peux m'engager à déposer un amendement allant dans ce sens en deuxième lecture, car je reconnais la valeur du problème ; mais, je le dis à M. Delmas, je n'entends pas faire un cas particulier pour quelques départements, fussent-ils menacés de l'élargissement de la Communauté économique européenne ou ayant à en craindre les répercussions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Je suis très heureux d'avoir pu évoquer ce problème qui tient au cœur de M. Delmas, sénateur de la Dordogne. Compte tenu des explications qui ont été fournies par M. le ministre, compte tenu également de l'engagement qu'il vient de prendre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 196 rectifié est retiré.

Articles 42 et 43.

M. le président. « Art. 42. — L'article L. 314-2 du code forestier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 43. — L'article L. 314-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-3. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.

« Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui y sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.

« II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « dans des départements ou des parties de département fixés par décret ».

« III. — Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Par amendement n° 174 rectifié bis, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

I bis. — Le quatrième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce boisement compensatoire n'est pas obligatoire lorsque le taux de boisement de la commune concernée est au moins égal à 70 p. 100 de son territoire. La liste de ces communes est fixée par décret après avis du ou des conseils généraux intéressés ; »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Dans les régions à fort taux de boisement, il est nécessaire de prévoir une exonération de la taxe sur le défrichement lors de la réalisation d'équipements d'intérêt public dans la mesure où toute reconstitution d'une surface forestière équivalente apparaît impossible à réaliser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 44, je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 76 rectifié, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les paragraphes II et III de cet article.

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 150, est présenté par MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° 172, est déposé par MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de cet article.

Par amendement n° 151, MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe III de cet article pour le septième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier :

« Les défrichements situés dans des zones définies par les conseils généraux, compte tenu des orientations régionales forestières. »

Par amendement n° 173, MM. Goussebaire-Dupin, Puech, Croze et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture et intéressant des massifs boisés de plus de dix hectares d'un seul tenant peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

Par amendement n° 149 rectifié bis, MM. Jung, Huriet, Lacour, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le quatrième alinéa de cet article, un paragraphe additionnel IV ainsi rédigé :

« IV. — Il est inséré à l'article L. 314-4 du code forestier un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Les bois situés en montagne ou en zones défavorisées lorsque le défrichement a pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 44 du projet de loi modifie les dispositions de l'article L. 314-4 du code forestier relatif aux défrichements exonérés du paiement de la taxe correspondante.

Le paragraphe I de cet article est une disposition de coordination qui ne modifie pas le droit applicable aujourd'hui.

En revanche, les paragraphes II et III restreignent les exonérations actuelles. Le paragraphe II limite l'exonération des défrichements ayant pour objet des mises en culture et situés dans des massifs de moins de dix hectares aux seuls départements ou parties de département fixés par décret. Le paragraphe III limite dans le temps et à certains défrichements les exonérations prévues au septième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier.

La commission considère que ces deux paragraphes, outre qu'ils recouvrent un champ d'application commun, risquent de nuire à la mise en culture de certaines terres en taxant leur défrichement dans des régions où l'équilibre forestier et la qualité des bois ne le justifient pas.

En conséquence, elle vous propose de supprimer ces deux paragraphes.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter les amendements n° 150 et 151.

M. Pierre Lacour. Les amendements n° 150 et 151 sont satisfaits par l'amendement n° 76 rectifié ; je les retire donc.

M. le président. Les amendements n° 150 et 151 sont retirés. La parole est à M. Goussebaire-Dupin, pour présenter les amendements n° 172 et 173.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Monsieur le président, je me rallie à l'amendement n° 76 rectifié de la commission ; je retire donc ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 172 et 173 sont retirés. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Monsieur le président, dans un but de simplification et de clarification, l'objectif du Gouvernement était de diminuer substantiellement le nombre et la portée des cas d'exemption de la taxe de défrichement qui figurent actuellement à l'article L. 314-4 du code forestier. En modifiant le projet de loi initial, l'Assemblée nationale a déjà rétabli la plupart de ces exemptions ; l'amendement n° 76 rectifié les rétablit en totalité.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 est inutile puisque les défrichements en question sont dispensés d'autorisation donc *ipso facto* de taxe. En supprimant ce seul alinéa explétif on fait, certes, une bonne « toilette » du texte, mais, bien sûr, on n'y change rien au fond.

Le Gouvernement souhaite s'en tenir aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour l'article 44 ; il demande donc soit le retrait, soit le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 149 rectifié bis.

M. Pierre Lacour. Dans les zones difficiles, il est indispensable de favoriser les installations et les agrandissements en vue notamment de permettre le maintien de la population et une occupation satisfaisante du territoire.

L'exemption du paiement de la taxe dans ces zones doit être systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, dans un but de clarté et de simplicité, le Gouvernement souhaite limiter le nombre de cas d'exemption de la taxe de défrichement. De plus, il juge inopportun une mesure aussi vague et de portée aussi large, car le plafond de quatre fois la surface minimum d'installation qu'elle prévoit est supérieur au maximum fixé pour l'application de la législation des cumuls, qui est seulement de trois fois la S. M. I.

Il est bien évident que, dans les régions de montagne et dans les zones défavorisées, le maintien d'une activité agricole est nécessaire, et cette considération ne peut manquer d'être prise en compte lorsqu'une autorisation de défrichement est demandée. De même, les possibilités d'exonération de la taxe de défrichement ouvertes par le dernier alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier pour certaines zones définies par décret pourront être utilisées préférentiellement pour les zones de montagne ou défavorisées.

La création d'un nouveau cas d'exemption de la taxe n'est donc absolument pas nécessaire.

La formulation adoptée par l'Assemblée nationale permet de couvrir tous les cas qui ont été soulevés, mesdames, messieurs les sénateurs, notamment le problème des exploitations agricoles des régions de montagne et des zones défavorisées qui a été évoqué par M. Lacour. Elle permet de les couvrir plutôt deux fois qu'une, car il convient de tenir compte de la procédure de l'aménagement foncier forestier qui exonère automatiquement de la taxe de défrichement.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, deux précautions valant mieux qu'une, je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 149 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'article L. 314-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-6. — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 franc par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;
« — 3 francs par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 francs quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 franc par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 77, est présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 152, est présenté par MM. Louis Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le montant de la taxe due par un redevable annuellement pour des opérations de mise en culture dans un département donné n'excède pas 10 000 francs, la cotisation correspondante n'est pas perçue et, lorsque ce montant est compris entre 10 000 francs et 20 000 francs, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 10 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Philippe François, rapporteur. Outre l'augmentation des taux de la taxe de défrichement, le projet de loi procède à une seconde modification relative aux modalités de paiement de cette taxe.

En effet, les dispositions législatives actuellement en vigueur prévoient la non-perception de la taxe lorsque les sommes dues sont inférieures à 3 000 francs et organisent un système de décote lorsqu'elles sont comprises entre 3 000 et 6 000 francs. Dès l'application de ces décisions, il résultait qu'un hectare pouvait être défriché, chaque année, sans susciter le paiement de la taxe.

Or, le projet de loi ne reprend pas ce dispositif et, par conséquent, la commission considère que la suppression de la décote n'est pas justifiée, en particulier lorsqu'elle permettrait aux agriculteurs de défricher gratuitement un hectare destiné à être mis en culture. En conséquence, elle vous suggère de rétablir le texte actuellement en vigueur compte tenu de l'augmentation des taux opérée aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 314-6 du code forestier.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement propose de rétablir, à des niveaux actualisés, la franchise et la décote actuellement applicables en matière de taxes de défrichement. L'effet de ces dispositions est considérable ; j'en appelle donc au grand amour de la forêt que partagent bien des sénateurs ainsi qu'au respect des finances de l'Etat.

Dans un département de l'Ouest, le Morbihan, on a pu observer qu'entre deux passages successifs de l'inventaire forestier national — ils ont été effectués à dix ans d'intervalle — la surface des forêts a diminué de moitié sous l'effet des défrichements ; 5 000 hectares de bois ont été défrichés. Or, dans le même temps, et par le jeu des exemptions et des décotes, le montant des taxes recouvrées a été insignifiant, ce qui a entraîné pour l'Etat une perte de ressources fiscales de l'ordre de 15 millions de francs.

L'effet dissuasif de la taxe de défrichement a donc été annihilé en fait par les mesures d'exception ou d'atténuation dont elle est assortie. Par ailleurs, l'importante perte de recettes que la franchise et la décote entraînent pour le Trésor public est regrettable — je viens de le dire — car ce produit de la taxe, en vertu de l'article L. 314-13 du code forestier, est affecté à

des actions forestières d'intérêt général. Au demeurant, une franchise et une décote ne sauraient s'appliquer annuellement si la taxe est perçue en une seule fois à la suite de l'autorisation de défrichement.

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore, le Gouvernement souhaite que cet amendement soit retiré. S'il ne l'était pas — vous m'avez compris, monsieur le rapporteur ! — je devrais invoquer un certain article.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 77 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, tant que l'article en question n'est pas invoqué, je maintiens mon amendement n° 77.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe François, rapporteur. Pourrais-je avoir la parole avant vous, monsieur le ministre ?

M. René Souchon, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Compte tenu de l'heure avancée et de l'espace vide — que l'on appelle des trous noirs en matière forestière — dans l'hémicycle, il serait difficile que quelqu'un puisse représenter la commission des finances...

M. le président. Monsieur le rapporteur, lorsque l'article 40 sera invoqué, je verrai ce qu'il conviendra de faire par rapport à la commission des finances.

M. Philippe François, rapporteur. ... et je suis donc amené à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par conséquent, l'article 40 ne risque plus d'être invoqué. Mais la commission des finances n'est pas la commission des affaires économiques ! Il m'appartiendra de la consulter quand je l'estimerai nécessaire.

Monsieur le rapporteur, si vous aviez laissé M. le ministre prendre la parole et s'il avait invoqué l'article 40, j'aurais consulté la commission des finances, dont un ou plusieurs membres ne sont jamais très loin de cet hémicycle. Si elle n'avait pas été en état de me répondre, à la fin de la séance, l'article 40 aurait été applicable. Par conséquent, il n'y avait là aucune difficulté !

Par amendement n° 153, MM. Louis Mercier, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-6 du code forestier :

« Le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5 000 francs, quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment autre qu'à usage agricole. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, *a priori*, l'amendement n° 153 me semble satisfait par l'amendement n° 120. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Par amendement n° 120, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 314-6 du code forestier, après les mots : « construction d'un bâtiment », d'ajouter, *in fine*, les mots : « autre qu'à usage agricole ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 201 rectifié, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, qui tend, dans le texte proposé, à ajouter, après le mot : « agricole », les mots : « ou forestier ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Philippe François, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les défrichements à but urbanistique ne peuvent être redevables d'une contribution inférieure à 5 000 francs, quelle que soit la surface effectivement défrichée pour permettre la construction d'un bâtiment.

Votre commission estime que la taxe minimale de 5 000 francs ne saurait s'appliquer aux constructions à usage agricole.

M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre le sous-amendement n° 201 rectifié.

M. Louis Minetti. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 201 rectifié ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission donne un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 120 et sur le sous-amendement n° 201 rectifié ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 120. En revanche, il considère que le sous-amendement n° 201 rectifié est inutile et souhaite que M. Minetti le retire.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Louis Minetti. Je ne vois pas de raison de le retirer.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. René Souchon, ministre délégué. Je peux expliquer davantage ma position pour convaincre M. Minetti.

En ce qui concerne les bâtiments à usage agricole, le Gouvernement donne son accord à l'addition proposée par l'amendement n° 120. En revanche, les bâtiments à usage forestier, en vertu de l'article L. 314-5, sont en dehors du champ d'application de la taxe de défrichement, dans la mesure où ils constituent des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une mesure d'allègement à leur propos.

M. le président. Compte tenu de ces nouvelles informations, retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction. Par conséquent, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 201 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 314-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 314-7. — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à deux fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. »

Par amendement n° 78, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 314-7 du code forestier, de remplacer les mots : « trois ans », par les mots : « cinq ans ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Le projet de loi prévoit que la taxe de défrichement est désormais payée dans les six mois de la notification de l'autorisation de défricher.

Cependant, pour ne pas pénaliser les agriculteurs, le délai de paiement de la taxe est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour but l'agrandissement d'une exploitation agricole dans certaines limites.

Votre commission vous propose de porter le délai à cinq ans afin de permettre à l'agriculteur de s'acquitter de la taxe lorsque la rentabilité des terres mises en culture devient effective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le délai de règlement de la taxe de défrichement, qui est normalement de six mois, est fixé à trois ans lorsque le défrichement opéré a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite de deux fois la surface minimum d'installation.

L'amendement qui nous est présenté propose de porter ce délai à cinq ans. Or le délai de trois ans me semble raisonnable et suffisant. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement n° 78 soit repoussé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 314-7 du code forestier, de remplacer les mots : « deux fois la surface minimum d'installation » par les mots : « quatre fois la surface minimum d'installation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Le projet de loi initial autorisait l'étalement du paiement de la taxe de défrichement lorsque ce dernier avait pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite de la surface minimum d'installation, limite portée à deux fois cette surface minimum d'installation par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'accroître cette superficie jusqu'à la limite de quatre fois la surface minimum d'installation, niveau qui, en application des dispositions du code rural, justifie la procédure de contrôle des cumuls.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à la mesure proposée par l'amendement n° 79. En effet, le plafond fixé par la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 pour la réglementation des cumuls est de trois fois la surface minimum d'installation. Il serait donc tout à fait illogique d'adopter ici un critère plus élevé.

En outre, fixer la limite à quatre fois la surface minimum d'installation reviendrait à exempter de taxe la quasi-totalité des défrichements à but agricole. Tel n'est pas l'objectif du Gouvernement, qui souhaiterait que vous puissiez retirer votre amendement et que l'accord puisse se réaliser éventuellement sur trois surfaces minimales d'installation.

M. le président. Déposez-vous un sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. René Souchon, ministre délégué. Avant de déposer un sous-amendement, j'aimerais connaître la réaction de M. le rapporteur.

M. le président. Que pense la commission de la proposition du Gouvernement ?

M. Philippe François, rapporteur. Elle y est favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Je dépose un sous-amendement n° 230, qui vise à remplacer les mots : « deux fois la S. M. I. », par les mots : « trois fois la S. M. I. ».

M. le président. A la réflexion, plutôt qu'un sous-amendement à l'amendement n° 29, il me semblerait préférable que vous déposiez un amendement.

M. René Souchon, ministre délégué. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président, et je dépose un amendement.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 230, qui vise, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier, à remplacer les mots : « deux fois la surface minimum d'installation » par les mots : « trois fois la surface minimum d'installation ».

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement n° 79 ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 46, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 159, présenté par MM. Treille, Lacour, Jung et les membres du groupe de l'union centriste sont identiques.

Tous deux tendent à compléter le texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défrichement est rendu nécessaire par l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par fractions annuelles, selon un échéancier établi en fonction des défrichements projetés tels qu'ils figurent dans la demande d'autorisation de défrichement. »

Le troisième, n° 219, présenté par le Gouvernement, a pour but de compléter le texte proposé pour l'article L. 314-7 du code forestier par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défrichement est la conséquence de l'exploitation d'une substance minérale, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à l'autorisation de défrichement. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Philippe François, rapporteur. Votre commission considère qu'il convient de mentionner ici la situation particulière des carrières dont l'exploitation est subordonnée parfois à des défrichements importants, induisant, du fait de l'article 41, le paiement intégral de la taxe, avant que l'exploitation ne soit devenue effective sur l'ensemble de la surface.

En conséquence, votre commission vous propose d'introduire, à l'article 46, des dispositions particulières prévoyant, dans cette hypothèse, que le paiement de la taxe est alors fractionné en fonction d'un échéancier préétabli et annexé à la demande d'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 159.

M. Pierre Lacour. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 219 et présenter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80.

M. René Souchon, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 80, la taxe de défrichement est, en règle générale, exigible dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation. Or cette disposition impose aux exploitants de carrières ouvertes en forêt et nécessitant des défrichements échelonnés sur plusieurs années, une immobilisation de trésorerie qui peut être importante.

L'amendement présenté par la commission propose une solution raisonnable et commode pour améliorer cette situation et le Gouvernement y est favorable, mais sous réserve d'une modification de forme qui fait l'objet de mon amendement n° 219.

Le Gouvernement, dans cet amendement, considère que, s'il est légitime de prendre en considération le rythme prévu pour l'exploitation, le seul échéancier qui puisse être retenu est celui qui est annexé à l'autorisation de défrichement et non pas à la demande.

Je précise que cet amendement a recueilli l'accord des professionnels concernés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe François, rapporteur. Je le retire et me rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 219, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — L'article L. 314-8 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. Cette restitution de la taxe acquittée est mandatee dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Par amendement n° 81, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le texte présenté pour le second alinéa de l'article L. 314-8 du code forestier par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée :

« — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher ;

« — le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Cet article 47 prévoit que le détenteur d'une autorisation de défrichement qui renonce au bénéfice de celle-ci, ou qui ne l'a pas utilisée intégralement au jour de sa péremption, soit dix années plus tard, peut prétendre au remboursement de la taxe correspondant aux surfaces non déboisées.

Or l'Assemblée nationale a, afin d'harmoniser les dispositions avec celles applicables en cas de reboisement de compensation, ramené ce délai à cinq ans.

La commission des affaires économiques estime ambiguë la rédaction de cette disposition dont les termes risquent de faire croire qu'après cinq ans la taxe peut être récupérée alors même que l'autorisation de défrichement reste valable. La commission vous propose de lever cette ambiguïté en précisant que dans cette hypothèse le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas maintenir le dispositif de votre amendement en l'état, car il s'agit, en fait, d'une nouvelle rédaction de l'article 47.

M. Philippe François, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 81 rectifié, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 47 : « L'article L. 314-8 du code forestier est complété par les quatre alinéas suivants :

« Bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée :

« — le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou partie, à son droit de défricher ;

« — le propriétaire qui, n'ayant pas entièrement exercé ce droit dans un délai de cinq ans à compter de l'obtention de son autorisation, déclare renoncer au bénéfice intégral de celle-ci.

« Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 47 est donc ainsi rédigé.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — La première phrase de l'article L. 314-9 du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 202, M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 49, un article additionnel ainsi rédigé :

« La protection contre l'incendie conjuguée de façon permanente les moyens de lutte directe contre les feux et leur prévention. Celle-ci sera assurée par la mise en valeur économique de la forêt, notamment par l'introduction en son sein de pôles d'agriculture et d'élevage, le développement de l'emploi des travailleurs forestiers et la valorisation industrielle des ressources sylvestres. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement étant l'affirmation de principes généraux qui risquent d'induire des obligations pratiques pour les collectivités publiques, la commission ne peut qu'être défavorable à votre amendement, monsieur Minetti, j'en suis désolé pour vous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le même que celui de la commission.

J'ai beaucoup de sympathie et même d'intérêt pour le contenu de l'amendement de M. Minetti, mais il n'y a là rien de normatif. Ce sont des déclarations d'intention qui n'ont pas à figurer dans un texte de loi, en tout cas pas à cette place.

M. le président. Monsieur Minetti, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

Protection contre l'incendie.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — I. — La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-5-1. — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains appartenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

« II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les autoroutes », sont insérés les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».

Par amendement n° 82, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 321-5-1 du code forestier, après les mots : « par l'Etat pour assurer », d'insérer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cette modification est destinée à préciser que l'objet exclusif de la constitution de la servitude de passage et d'aménagement réside dans la continuité des voies de défense contre l'incendie afin d'éviter un détournement éventuel de sa fonction première.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est complété par les mots : « à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ». — (Adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — L'article L. 321-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-7. — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

Par amendement n° 84, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 51 a pour objet de modifier les dispositions de l'article L. 321-7 du code forestier, relatif à la réalisation des travaux de défense contre les incendies, déclarés d'utilité publique sur le fondement de l'article L. 321-6.

L'article 50 ayant modifié ce dernier article afin de préciser que les collectivités locales disposeront désormais du droit d'initiative pour demander qu'il soit procédé à cette déclaration, l'article 51 en tire les conséquences pour la réalisation et l'entretien des travaux nécessaires.

Jusqu'à présent, ces travaux étaient réalisés et financés soit par l'Etat, avec le concours éventuel des collectivités publiques intéressées, soit, sur leur demande, par ces dernières.

En outre, les travaux de prévention contre l'incendie pouvaient également être exécutés par les propriétaires des terrains eux-mêmes sur la base d'une convention passée avec l'Etat.

Désormais, et par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 321-6 figurant à l'article 50, c'est à la collectivité territoriale, à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique, qu'il appartiendra de réaliser et de financer l'entretien des travaux.

La commission des affaires économiques considère que ce transfert des charges correspondant à l'exécution des travaux, de l'Etat vers les collectivités publiques, risque de décourager l'initiative de ces dernières. Elle estime que ces travaux doivent être financés selon des modalités associant l'Etat et les collectivités intéressées et, en conséquence, elle vous propose un amendement tendant à la suppression de l'article 51 afin de rétablir le texte anciennement en vigueur, et cela conformément à ce que j'ai exposé dans la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. J'ai affirmé, lors de l'examen de l'article 1^{er}, que la politique forestière relevait seule de la compétence de l'Etat et ma position n'a bien évidemment pas changé en vingt-quatre heures.

Je prenais hier, comme exemple de cette affirmation, la défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies car il s'agit là, à l'évidence, d'une action d'intérêt général, fort coûteuse, que les collectivités territoriales concernées ne pourraient, sans doute, pas assumer seules.

Cette volonté de non-désengagement de l'Etat en la matière a été clairement affichée dans les contrats de plan Etat-région où des sommes substantielles ont été engagées pour ces actions.

Je crois néanmoins que l'Etat ne peut pas et ne doit pas tout faire dans ces régions méditerranéennes où l'incendie de forêt est, hélas ! une réalité proche, terriblement traumatisante.

Les communes ont bien souvent une approche très pragmatique des actions qu'il conviendrait d'entreprendre en plus de celles dont l'Etat s'est déjà chargé.

Elles sont également bien souvent prêtes à y consacrer une part de leurs ressources pour éviter les conséquences dramatiques des incendies.

C'est en tout cas ce que les missions confiées en 1980 à M. Gaudin, puis en 1983 à M. Marcel Vidal, avaient mis en évidence.

Par l'article 51, nous avons voulu permettre à ces communes de prendre des initiatives en la matière. Vous comprendrez bien que, dès lors, la charge financière doit être répartie : en effet, si les collectivités n'ont aucune responsabilité dans le financement des actions qu'elles programment, l'Etat risque alors de se trouver très vite devant un afflux d'actions à financer auxquelles ses crédits ne lui permettront évidemment pas de faire face et qui compromettront la poursuite des opérations qu'il a lui-même entreprises, le plus souvent en plein accord avec les collectivités territoriales intéressées.

Telle est la signification de l'article 51 : une initiative et une responsabilité partagées.

C'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement, ou, à défaut, je prie le Sénat de ne pas l'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est supprimé.

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — L'article L. 321-8 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-8. — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

Par amendement n° 85, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-8 du code forestier, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette convention fixe notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé, à remplacer le mot : « notamment » par le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 85.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 52 modifie les dispositions figurant à l'article L. 321-8 du code forestier, qui prévoit l'exécution directe des travaux de prévention contre les incendies par les propriétaires des terrains concernés, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Désormais, et par coordination avec les nouvelles compétences dévolues aux collectivités locales sur le fondement des articles 50 et 51, la convention liera les propriétaires et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

La commission des affaires économiques s'est étonnée de la disparition, dans le nouveau texte de l'article L. 321-8, des dispositions qui précisaient le contenu de la convention, relatif notamment à la « nature de l'aide technique et financière de l'Etat ».

Afin d'éviter un transfert éventuel de charges vers les propriétaires forestiers, elle vous propose un amendement tendant à rétablir cette disposition, en y associant l'ensemble des collectivités publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 218 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85.

M. René Souchon, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 85, je vous confirme, monsieur le rapporteur, que l'Etat n'a pas l'intention, comme je l'ai dit avec fermeté, de se désengager financièrement en matière de défense des forêts contre l'incendie.

Toutefois, cet amendement enjoint à l'Etat d'intervenir dans tous les cas. Aussi ne puis-je l'accepter que si le Sénat adopte le sous-amendement n° 218 du Gouvernement, qui vise à remplacer le mot « notamment » par le mot « éventuellement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 218 ?

M. Philippe François, rapporteur. Il est difficile à la commission d'accepter ce sous-amendement. En effet, si l'on met le mot « éventuellement » à la place du mot « notamment », l'amendement précédent est vidé de son sens. Par conséquent, la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 218, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — A l'article L. 321-10 du code forestier, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité publique ». — (Adopté.) »

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — L'article L. 322-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 322-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. »

Par amendement n° 86, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 54 attribue au maire compétence pleine et entière pour prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser le danger représenté par un dépôt d'ordures ménagères.

Or, outre le fait que les dépôts d'ordures ont été interdits par la loi du 15 juillet 1975, il apparaît à votre commission que ce rôle de protection de l'hygiène et de la sécurité publiques correspond à la mission générale de l'autorité municipale.

En conséquence, et sous réserve des explications de M. le ministre, votre commission vous propose de supprimer cet article pour éviter toute redondance avec des dispositions actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. L'article 54 n'a pas d'autre effet que de mettre l'actuel article L. 322-2 du code forestier en harmonie avec les lois de décentralisation, qui ont aboli tous les rapports de tutelle entre l'Etat et les collectivités locales. Le fond en est inchangé.

Le Gouvernement juge tout à fait inopportun de rapporter cette mesure d'ordre public et, en la matière, le maire agit en tant que représentant de l'Etat et non en tant que représentant de la commune. L'article 54 a pour objet d'affirmer sans ambiguïté la responsabilité entière de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les explications que vient de donner M. le ministre étant parfaitement claires, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6. Dans cet alinéa, les mots : « L'autorité supérieure » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département. »

« L'article L. 322-4 du code forestier devient l'article L. 322-8.

« L'article L. 322-5 du code forestier devient l'article L. 322-9.

Au premier alinéa de ce dernier article, les mots : « à moins de 100 mètres de ces terrains » sont remplacés par les mots : « à moins de 200 mètres de ces terrains ».

« L'article L. 322-6 du code forestier devient l'article L. 322-10.

« L'article L. 322-7 du code forestier devient l'article L. 322-11. » — (Adopté.)

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° Rendre obligatoires pour les propriétaires et les ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :

« a) Des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« b) Des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« c) Des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1, b, c et d du code de l'urbanisme ;

« d) Des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« Art. L. 322-5. — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

« Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public. »

« Art. L. 322-12. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre. »

Par amendement n° 175, MM. Puech, Croze et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent de rédiger comme suit l'alinéa 1° du texte présenté pour l'article L. 322-3 du code forestier :

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage : »

La parole est à M. Goussebaire-Dupin.

M. Yves Goussebaire-Dupin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

Par amendement n° 119, M. du Luart, au nom de la commission des lois, propose, dans le cinquième alinéa c du texte présenté pour l'article L. 322-3 du code forestier, de remplacer les références : « L. 444-1, b, c et d » par les références : L. 441-1, b et d ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. L'amendement présenté par votre commission des lois tend à supprimer la référence au c de l'article L. 441-1 du code de l'urbanisme, qui concerne les zones d'environnement protégé, les Z. E. P. En effet, celles-ci n'ont plus aujourd'hui d'existence légale, puisque l'article 56 de la loi du 7 janvier 1983 a organisé leur disparition et leur remplacement par les plans d'occupation des sols dans un délai de deux ans à compter du 9 janvier 1983. Cette survie des Z. E. P. s'est donc achevée le 9 janvier 1985.

Certes, l'article 26 du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement proroge ce délai de survie jusqu'au 1^{er} octobre. Mais ce texte, qui fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil constitutionnel, n'est pas encore introduit dans notre ordonnancement juridique.

Par ailleurs, votre commission des lois s'interroge sur l'opportunité de codifier dans le code forestier une référence aux Z. E. P., qui, en tout état de cause, disparaîtront le 1^{er} octobre 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Je m'apprêtais à faire cette remarque à M. du Luart concernant le bien-fondé de cet amendement.

Je tiens à signaler que le texte relatif aux principes d'aménagement a fait l'objet d'un vote définitif avant-hier à l'Assemblée nationale. Bien que cette loi ne soit point encore promulguée, je vous précise que les dispositions dont nous parlons ont été adoptées dans les mêmes termes à l'article 24, paragraphe I quater, par les deux assemblées. Ces dispositions, une fois promulguées, induiront le maintien du c jusqu'au 1^{er} octobre 1986 au moins.

Il me semble plus logique, compte tenu de ce texte, de laisser cet article en l'état et de procéder ultérieurement et en tant que de besoin aux mises à jour qu'il ne convient pas de faire par anticipation.

Je demande à mon collègue de la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais j'avoue qu'il est sensible aussi aux arguments, qu'il ne possédait pas, développés par le rapporteur de la commission des affaires économiques. Dans ces conditions, il préfère s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 119 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Si le Sénat suit la position de la commission des lois, il gagnera du temps et le texte sera plus clair. Le Conseil constitutionnel va trancher. Mais, pour l'instant, il y a un vide juridique. Il me semble plus logique de dépeussier le texte dès maintenant. De plus, cette disposition n'a pas de rapport avec le texte. Elle a certainement été ajoutée involontairement. L'amendement est donc maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A l'article 56, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 154, déposé par MM. Lacour, Jung, Louis Mercier et les membres du groupe de l'union centriste vise à supprimer le dernier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article L. 322-3 du code forestier.

Le second, n° 87, présenté par M. François, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au dernier alinéa — 2° — du texte présenté pour l'article L. 322-3 du code forestier, après les mots : « ayants droit », à insérer les mots : « ou la personne à qui a été confiée l'exploitation. »

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Pierre Lacour. Je me rallie à l'amendement n° 87 de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Philippe François, rapporteur. Dans le cadre de ses pouvoirs en matière de lutte contre l'incendie, le maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Sur ce point, votre commission vous propose un amendement visant à préciser que, lorsque la coupe a été confiée par le propriétaire à un exploitant, l'obligation de nettoyage incombe à ce dernier.

Il s'agit d'une précision importante car, en pratique, il arrive souvent que la personne chargée de la coupe abandonne sur place les branchages, ce qui peut occasionner outre des risques d'incendie, des dommages sur la parcelle.

De plus, une disposition analogue à celle-ci existe déjà pour les forêts publiques, en vertu de l'article L. 135-7 du code forestier. Il n'est donc pas illogique de l'étendre aux forêts privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Cet amendement pose un problème très important, car il tend à soumettre l'exploitant forestier auquel un propriétaire confie une coupe à l'obligation de nettoyer le parterre des rémanents et branchages.

Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement qui ne fait qu'entretenir une confusion dans les responsabilités tout à fait préjudiciable à l'efficacité de la mesure.

Il appartient au propriétaire de préciser, dans le cahier des charges de l'exploitation, les conditions que l'exploitant devra respecter et de veiller, par tous les moyens en son pouvoir, à

leur application. L'adoption de l'amendement pourrait avoir des conséquences tout à fait insoupçonnées, y compris sur le plan économique, car les exploitants seraient enclins à majorer les coûts de façon considérable pour pallier tout imprévu et, finalement, cela se retournerait contre les propriétaires.

C'est là un amendement dont la portée est considérable et qui me paraît tout à fait dangereux. Le Gouvernement en demande donc le retrait ou le rejet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. M. le ministre a eu raison de souligner que c'est un problème important ; mais il existe des usages qui veulent que, généralement, l'exploitant dégage les rémanents. Or, la plupart du temps, les exploitants, notamment les petits exploitants agricoles, ne le font pas. Il en résulte des problèmes de remise en état du terrain dont le coût est très élevé.

Certes, on peut admettre qu'il n'est pas très logique de faire figurer cette mesure dans une loi, car elle peut faire l'objet d'une clause du contrat entre le sylviculteur et l'exploitant.

Mais puisque le Gouvernement a proposé, dans ce texte, de donner cette responsabilité aux ayants droit, la commission a cru bon d'aller jusqu'au bout, sauf à donner moins de responsabilité à ces derniers.

Par conséquent la commission maintient son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Cet amendement me semblant être à l'origine d'un léger malentendu entre mon collègue M. François et moi-même, je tiens, par courtoisie, à m'en expliquer.

Si cet amendement peut se justifier pour la forêt méditerranéenne, où le risque aggravant pour l'incendie existe, ailleurs la disposition prévue doit faire partie du contrat de vente d'une coupe. C'est d'ailleurs ainsi que procède l'O. N. F. C'est celui qui vend sa coupe qui en décide contractuellement avec l'acquéreur, sans que le maire intervienne.

Si cette disposition était retenue, il serait impossible de vendre une coupe à un prix normal, car l'exploitant en profiterait pour faire baisser considérablement le prix de la vente. La mesure ne va donc pas dans le sens de la défense des intérêts des propriétaires forestiers. C'est pourquoi je ne peux m'y rallier. Même si elle pouvait être retenue pour la région méditerranéenne, tel ne pourrait pas être le cas dans les autres régions.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de mon collègue M. du Luart, mais cet amendement, qui concerne l'article 56, est relatif aux communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, c'est-à-dire les zones sensibles.

Par conséquent, la commission maintient son amendement.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Uniquement en zones sensibles ?

M. Philippe François, rapporteur. Oui.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. René Souchon, ministre délégué. Je confirme que sont effectivement seulement visées les zones rouges de forêt méditerranéenne. Cela ne s'applique pas ailleurs.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Dans ce cas, c'est différent.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes toujours défavorable à l'amendement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Bien sûr !

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis. On me pardonnera de ne pas connaître sur le bout des doigts tous les articles du code, mais une lecture quelque peu rapide m'avait fait penser que M. le rapporteur étendait la mesure à l'ensemble de la France, alors que j'avais moi-même fait une exception pour la forêt méditerranéenne. M. le rapporteur a donc sans doute raison, mais il faut penser néanmoins aux implications sur les charges, qui peuvent, dans certains cas, se révéler dangereuses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 226, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté dans l'article 56 pour l'article L. 322-7 du code forestier :

« En cas de débroussaillage, les dispositions du deuxième au cinquième alinéa de l'article L. 322-8 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Articles 57 et 58.

M. le président. « Art. 57. — L'article L. 343-1 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Le titre V du livre III du code forestier est complété par les articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 351-9. — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boisier et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, lorsque ces contraventions sont punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende.

« Art. L. 351-10. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai prévu par l'article 529 du code de procédure pénale, la contravention est poursuivie à diligence du ministère public et, le cas échéant, pour les forêts soumises au régime forestier, dans les conditions fixées par les articles L. 153-1 et L. 153-3 à L. 153-10 du présent code. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article L. 153-2 relatives à la transaction ne sont pas applicables.

« En cas de condamnation de l'auteur de la contravention, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire non payée.

« Art. L. 351-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 351-9 et L. 351-10, et notamment le tarif des amendes forfaitaires. » — (Adopté.)

TITRE III

Forêt de protection. — Restauration des terrains en montagne.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant :

« Art. L. 411-2. — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

Par amendement n° 88, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du texte présenté pour l'article L. 411-2 du code forestier, de remplacer les mots : « A compter du jour où est notifiée au propriétaire », par les mots : « Dès la notification au propriétaire de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Le premier alinéa de l'article L. 424-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'Etat à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupe de collectivités territoriales. » — (Adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — L'article L. 424-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-3. — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

Par amendement n° 89, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 424-3 du code forestier par la phrase suivante : « Lorsque l'Etat n'a pas pris l'initiative de cette déclaration, les travaux concernés sont réalisés avec son concours technique et financier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Conformément à la position prise en matière de travaux pour la prévention des incendies, la commission propose de préciser que les travaux de restauration et de reboisement en montagne entrepris par les collectivités publiques bénéficient du concours de l'Etat.

Cet amendement s'inscrit dans la logique des principes de la décentralisation et vise à éviter un désengagement financier de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement a déjà donné toutes assurances sur le non-désengagement financier de l'Etat. Ces assurances, je les réitère ici. Je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement pour lequel l'article 40 pourrait d'ailleurs être invoqué.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 89 est-il maintenu ?

M. Philippe François, rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 90, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 424-3 du code forestier par la phrase suivante : « Cette convention précise notamment la nature de l'aide technique et financière de l'Etat et de la collectivité publique mentionnée au premier alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 90, dont l'objectif est semblable à celui de l'amendement n° 89, tend à faire bénéficier les propriétaires privés, qui effectuent les travaux précités, de l'aide des collectivités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, *ministre délégué*. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi modifié.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — La première phrase du 5° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigée :

« Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière créés en application de l'article L. 321-6 du code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L. 424-1 du code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions. » — (Adopté.)

TITRE IV

Transactions.

Articles 63 et 64.

M. le président. « Art. 63. — L'article L. 153-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 153-2. — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 64. — L'article L. 223-5 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 223-5. — Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière. » — (Adopté.)

Article additionnel.

Par amendement n° 197, MM. Tardy, Authié, Bœuf, Bony, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Delmas, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 65, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules qui, par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature. Elles peuvent faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation des forêts ces contributions spéciales peuvent être calculées par rapport au prix de vente de tout ou partie des coupes réalisées sur le territoire de la commune, sans pouvoir excéder 2 p. 100 de celui-ci. En cas de coupe intéressant simultanément le territoire de plusieurs communes, cette contribution est affectée en proportion de la voirie de desserte intéressée. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. L'exploitation des forêts se traduit par des dégradations importantes de la voirie communale et rurale. Le législateur, conscient de cette situation, avait introduit, dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, une disposition qui permettait

d'imposer des contributions spéciales aux entreprises. Mais il ne semble pas, de l'avis de la plupart des maires intéressés, que cette disposition donne satisfaction. Elle est en tout cas peu utilisée, pour des raisons de complexité. Aussi les communes sont-elles conduites à limiter très rigoureusement les tonnages des véhicules pouvant emprunter la voirie communale et rurale de desserte et à percevoir, en conséquence, les amendes qui en découlent.

Le présent amendement a donc pour objet de simplifier et l'établissement et la perception de ces contributions spéciales, en les liant très directement à l'exploitation de la coupe.

Par son caractère limité, sa transparence et la simplification qu'elle introduit, cette mesure paraît de nature à donner satisfaction aux communes forestières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, *rapporteur*. Il semble que cet amendement, auquel la commission a donné, dans son principe, un avis favorable, ne soit malheureusement pas conforme aux accords communautaires relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Sous cette réserve, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, *ministre délégué*. Les dispositions qui nous sont proposées par cet amendement me paraissent intéressantes. Mais il semble, effectivement — il faudra, bien entendu, le vérifier — qu'il se pose un problème de compatibilité avec l'article 33 de la sixième directive de 1977.

En l'état, il conviendrait donc, au cours de cette première lecture, que l'amendement soit retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Grimaldi ?

M. Roland Grimaldi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Dispositions diverses.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — A l'article L. 254-1 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 198, MM. Delmas, Tardy, Authié, Bœuf, Chervy, Costes, Courteau, Desbrière, Delfau, Jacques Durand, Grimaldi, Janetti, Masseret, Moreigne, Peyrafitte, Régnault, Rinchet, Roujas, Vidal et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent d'insérer, après l'article 65, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bois de châtaignier est reconnu comme bois d'œuvre pouvant bénéficier des aides du fonds forestier national. »

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. L'objet de cet amendement est de faire bénéficier des aides du fonds forestier national le bois de châtaignier, et ainsi d'en favoriser l'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe François, *rapporteur*. La commission est perplexe. Elle s'est posé la question de savoir pourquoi les aides du fonds forestier iraient à une essence d'arbre plutôt qu'à un terrain sur lequel on trouve des arbres de toute nature. La commission n'a rien contre le bois de châtaignier, bien au contraire. Mais pourquoi ne pas faire bénéficier également du fonds forestier le hêtre, le frêne, le bouleau ou le chêne ?

Ne serait-il pas préférable de considérer que les aides du fonds forestier national sont destinées au reboisement ou au boisement ? Nous avons parlé tout à l'heure de « l'état boisé ». Je ne veux pas revenir sur ces termes, je parlerai plutôt de terrain sur lequel il y a des arbres, que ce soient des châtaigniers ou non.

Cela dit, si M. Grimaldi souhaite maintenir son amendement, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, *ministre délégué*. Cet amendement pose un problème intéressant, celui du châtaignier. C'est, en effet, un bois qui me préoccupe beaucoup, moi qui suis chargé de la filière bois : il existe des maladies, et ce bois nous fait souvent défaut. Or il est de très grande qualité. Tout cela montre, en quelques mots, l'intérêt que nous pouvons lui porter.

Au-delà de cet intérêt, l'amendement traite cependant de problèmes qui n'ont rien à voir avec le domaine législatif. Une simple circulaire suffit à régler la question de l'intervention éventuelle du fonds forestier national sur des essences de châtaignier.

Au vu de ces explications, je vous demande donc de retirer votre amendement, monsieur le sénateur.

M. le président. Monsieur Grimaldi, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Grimaldi. Il est retiré, monsieur le président. Je demanderai au sénateur de la Dordogne de prendre contact sur ce point avec vos services, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Article 66.

M. le président. « Art 66. — L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations générales mentionnées à l'article L. 101 du code forestier. »

Par amendement n° 91, M. François, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « orientations générales » par les mots : « orientations régionales forestières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Souchon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Grimaldi, pour explication de vote.

M. Roland Grimaldi. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de retenir encore quelques instants l'attention du Sénat, mais ce projet de loi sur la forêt française est — tout le monde l'a souligné — d'un grand intérêt et comporte des aspects positifs importants.

Globalement, ce projet constitue un progrès considérable pour l'avenir de la forêt française. Certes, il a un caractère technique : il complète une législation existante, mais surtout il se veut également novateur car il vise à moderniser la forêt française, à améliorer sa mise en valeur et sa gestion, à mieux la protéger.

La forêt est une richesse nationale et, sur ce point, la politique forestière doit rester une politique nationale tout en affirmant sa diversité par des orientations régionales.

Contrairement à ce qui a été souvent dit, ce texte n'est pas un instrument de contrainte pour le propriétaire, auquel il laisse toute liberté ; mais, en même temps, il lui donne de plus grandes possibilités pour mieux gérer le patrimoine forestier. Ce projet ne comporte donc aucune volonté d'emprise de l'Etat sur la forêt privée.

L'incitation au regroupement est une incitation à la bonne gestion, en particulier en rendant possible pour les propriétaires de moins de dix hectares l'adhésion à une association syndicale de gestion, leur permettant ainsi de bénéficier des aides de l'Etat, ce qui n'existait pas auparavant.

Enfin, ce projet est l'élément d'un tout : il est un élément du développement de notre filière bois.

Le Gouvernement a souhaité, sur ce projet qui concerne une richesse nationale, que se dégage un consensus. La discussion qui vient d'avoir lieu au Sénat a permis un large débat, dans un climat de sérénité, où chacun d'entre nous a entendu être constructif.

Plusieurs amendements ont permis d'enrichir le texte, de clarifier et d'améliorer certains articles. Cependant, d'autres amendements importants n'ont pas recueilli nos suffrages.

Je regrette que certaines modifications enlèvent un peu de la cohérence et de l'équilibre qui a présidé à l'élaboration du projet de loi. Je veux parler, par exemple, du rôle des conseils régionaux dans l'élaboration des orientations régionales forestières, de l'assouplissement des dispositions sur l'unité de

gestion ou sur les garanties de bonne gestion, de l'assouplissement des conditions de fonctionnement des associations syndicales de gestion forestière, voire de défrichement.

Cependant, le groupe socialiste votera ce texte en l'état, en souhaitant que la deuxième lecture permette de rapprocher les points de vue, tout en faisant apparaître que les appréhensions et les critiques qui ont été formulées à l'extérieur du Parlement à l'égard du texte initial n'étaient pas fondées. En conclusion, le groupe socialiste estime que ce projet de loi est bon, et il lui apportera ses suffrages.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, ce projet de loi réalise un bon « toilettage » du code rural et du code forestier. Toutefois, j'aurais souhaité trouver dans une telle loi certaines dispositions, notamment sur la filière bois. En l'absence de ces dispositions, le groupe communiste s'abstiendra.

M. René Souchon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Souchon, ministre délégué. Au terme de ce débat, je tiens à dire combien j'ai apprécié le travail accompli par le Sénat, et plus particulièrement par les rapporteurs des deux commissions.

Ce projet a été, je crois, amélioré sur bien des points, que je ne citerai pas tous, un grand nombre d'entre eux venant d'être rappelés. Ce qui me paraît important, en tout cas, c'est que le Sénat ait souhaité rester fidèle aux objectifs fondamentaux que le Gouvernement s'était fixés.

Il existe, certes, quelques points de divergence, mais seuls deux ou trois d'entre eux présentent une certaine gravité. Je pense, en particulier, aux modalités d'élaboration des orientations régionales forestières, sur lesquelles nous devons encore réfléchir.

Nous devons reparler également de la nature des missions et de la compétence qu'il conviendra de demander aux organismes chargés d'entraîner les petites forêts dans les voies d'une bonne gestion.

Mais je suis persuadé que, lors de la deuxième lecture devant les deux chambres, nous pourrions encore améliorer ce projet de loi. J'espère vivement que, comme pour la loi sur la montagne, nous finirons par arriver à un consensus général.

Je regrette, monsieur Minetti, l'abstention du groupe communiste. Cette loi n'a pas l'ambition d'être une loi d'orientation pour la filière bois, mais elle met en place tout un environnement, en accord étroit avec la profession. Tout cela, je l'ai rappelé hier et je ne vais donc pas y revenir à cette heure tardive — ou matinale — mais je vous demande de ne pas le perdre de vue.

Je considère que ce projet de loi mérite, au stade où il en est, que vous lui accordiez davantage de confiance que vous ne l'avez fait à travers votre propos tout à l'heure.

Mes derniers mots seront pour remercier le personnel du Sénat qui, sur un texte ardu et difficile, a montré, comme à l'accoutumée, sa très grande compétence et sa très grande aptitude. Je voudrais aussi vous remercier personnellement, monsieur le président, car vous nous avez bien facilité la tâche, faisant en sorte que nous terminions à une heure raisonnable — bien qu'il soit tard, ou tôt... — compte tenu de la situation où nous nous trouvions au moment de la reprise de cette séance, à vingt-deux heures. (MM. les rapporteurs applaudissent.)

M. le président. Monsieur le ministre, la présidence est, bien entendu, sensible à vos paroles. Elle vous en remercie, comme elle vous sait gré des propos que vous avez bien voulu tenir concernant le personnel de cette maison. Sa compétence et son dévouement ne sont plus à démontrer et il en a donné, au cours de ce débat, une preuve nouvelle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je donne acte au groupe communiste de son abstention et je constate qu'il n'a pas été émis de vote contre.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1983.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à désétatiser la Caisse nationale du crédit agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Genton une proposition de loi visant à modifier l'article L. 122-13 du code des communes relatif à la suppléance du maire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 410 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 24 juin 1985 :

A quinze heures :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 368, 1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. [Rapport (n° 390, 1984-1985) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 331, 1984-1985), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes. [Rapport (n° 383, 1984-1985) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

3. Discussion du projet de loi (n° 332, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure

pénale. [Rapport (n° 385, 1984-1985) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A vingt-deux heures :

4. Discussion du projet de loi (n° 343, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines activités d'économie sociale. [Rapport (n° 387, 1984-1985) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan; avis (n° 389, 1984-1985) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 24 juin 1985 à dix heures trente.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 13 juin 1985 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 22 juin 1985, à trois heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Situation de la commune de Bazailles au regard de la restructuration de la sidérurgie.

666. — 21 juin 1985. — M. Claude Huriet appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le cas particulier de la commune de Bazailles qui, bien que se trouvant dans l'une des zones de Meurthe-et-Moselle les plus directement touchées par la restructuration de la sidérurgie, ne peut prétendre bénéficier de la contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine. En effet, le décret n° 84-802 du 28 août 1984 a défini expressément les secteurs géographiques éligibles et la commune de Bazailles, qui possède pourtant sur son territoire toutes les installations de la Société des Mines de Bazailles, n'est pas mentionnée. Cette situation est particulièrement injuste dans la mesure où la commune de Mercy-le-Bas qui est limitrophe mais dépend d'un autre canton, a droit à cette contribution de l'Etat sans avoir aucune implantation sur son territoire. Il demande donc à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de bien vouloir prendre en considération ces éléments et d'accorder une dérogation aux dispositions du décret précité afin que la commune de Bazailles, qui ne figure pas sur la liste des bénéficiaires, puisse cependant obtenir le versement de la contribution exceptionnelle de l'Etat et renforcer ainsi les mesures incitatives à la création d'emploi déjà prises par la municipalité.